

(I)

(N° 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1879.

R É V I S I O N

DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842 SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En consacrant pour chaque commune l'obligation d'établir au moins une école primaire et celle de fournir gratuitement l'instruction aux enfants pauvres, en consacrant aussi l'obligation pour l'État et pour la province d'accorder des subsides en cas d'insuffisance des ressources communales, la loi du 23 septembre 1842 a fait une œuvre utile.

Mais elle impose à l'État l'obligation de comprendre dans l'instruction primaire officielle un enseignement religieux dogmatique.

L'expérience a démontré l'impossibilité de concilier l'application de ce principe avec l'esprit de la Constitution belge.

La Constitution, en effet, a séparé l'État et les églises d'une manière absolue; elle n'admet à cette règle que les exceptions relatives à la célébration préalable du mariage civil et au maintien du traitement des clergés.

La Constitution, en assurant à toutes les églises la même liberté et les mêmes garanties, établit entre elles une complète égalité.

La loi sur l'enseignement primaire, au contraire, proclame la nécessité d'associer dans l'école l'action de l'État à l'action d'une église favorisée, qui est celle de la majorité des élèves.

Cette situation impose à l'État des obligations envers une église, pour laquelle il ne crée pas d'obligations correspondantes.

Le privilège attribué à l'église de la majorité des élèves trouve une sanction; la loi contraint l'État à le reconnaître.

Mais songe-t-on à contraindre l'église privilégiée à une collaboration

sur laquelle repose le système entier de la loi? Nullement. L'État n'a et ne peut avoir aucun moyen de contrainte.

Il est indispensable de donner à nos principes constitutionnels une application complète. L'État et les églises poursuivent des buts distincts; leur action se déploie dans des sphères nettement séparées.

Sans compromettre son indépendance, sans quitter l'attitude de neutralité sincère qu'il doit garder vis-à-vis des diverses doctrines religieuses, sans sortir de sa tâche propre dans l'enseignement et sans en abandonner la moindre part, il est permis à l'État, toutes les fois qu'il peut répondre ainsi au vœu des familles, de faciliter aux églises leur mission, à la double condition toutefois de n'y pas intervenir et de mettre à la disposition de tous les cultes les mêmes avantages.

Tel est le terrain sur lequel se place le projet. Il déclare que l'enseignement public doit être sous la direction et la surveillance exclusives de l'autorité civile. Mais l'État peut, sans déroger à cette règle, mettre à la disposition des ministres des cultes un local dans l'école pour y donner l'enseignement religieux, conformément aux vœux des familles, et en dehors des heures de classe. Il ne peut résulter de là aucune immixtion dans le rôle que l'État entend se réserver exclusivement.

Ces idées résument la portée politique du projet. Nous les indiquons ici en termes généraux; nous aurons à y revenir en examinant les dispositions dans lesquelles elles se traduisent.

D'autres propositions sont importantes. Nous réclamons pour l'État le pouvoir d'obliger les communes à créer des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, quand l'utilité de ces institutions est évidente.

En modifiant le programme nécessaire de l'enseignement primaire, nous reconnaissons les progrès accomplis depuis 1842. En réservant au Gouvernement la faculté d'y apporter des extensions, nous lui permettons de tenir compte dans l'avenir de tous les progrès pédagogiques qui se révéleront.

Nous conservons aux communes le droit de nommer les instituteurs; mais nous cherchons à garantir ceux-ci des tracasseries et des persécutions trop souvent inspirées par des animosités locales, contre lesquelles la loi existante ne les protège pas suffisamment.

La vacance d'une place d'instituteur crée aujourd'hui certains embarras; il faut recourir à des intérimaires, d'une part, pour ne pas interrompre l'enseignement, d'autre part, pour ne pas nommer un nouveau titulaire sans s'être entouré de renseignements suffisants. Ces points n'étaient pas réglés. Ils le seront par le projet.

On a signalé des imperfections dans l'inspection civile, telle qu'elle est organisée par la loi de 1842. Les modifications relatives à cet objet renferment de sérieuses améliorations.

Nous respectons les droits de l'autorité communale en ce qui concerne la surveillance locale. Nous donnons une consécration légale à l'institution des comités scolaires, que quelques-unes de nos grandes villes avaient déjà organisés.

Quant au régime financier de l'instruction primaire, nous disons nettement dans le projet, que c'est seulement lorsque les allocations de la commune sont en rapport avec sa richesse qu'elle peut réclamer, à titre de droit, l'intervention de la province et de l'État. Il faudrait, pour qu'il ne restât aucun doute, expliquer comment on entend ce rapport. Cette difficulté a été résolue depuis trente-sept ans en sens divers. Cinq systèmes ont été successivement indiqués. C'est donc moins par le texte de la loi de 1842 que par des arrêtés, des instructions, des circulaires que ce point est réglé aujourd'hui. Nos changements au texte sont plus apparents que réels, et ne font guère que décréter la continuation provisoire de l'état de choses actuel. Toutefois, l'expérience touche, d'après nous, à son terme ; le projet contient l'engagement de proposer bientôt une solution législative.

Nous appliquons à l'enseignement normal ce principe déjà admis dans d'autres matières, que l'État a le droit de préparer le recrutement de ses fonctionnaires et de déterminer les épreuves par lesquelles il entend se convaincre que le candidat à une fonction possède les aptitudes voulues pour la remplir. L'obtention d'un brevet d'aspirant-instituteur à la sortie d'une école normale de l'État donnera désormais seule accès à la fonction d'instituteur primaire.

Il y a cependant une transition à ménager ; le projet s'en occupe ; il proclame aussi la nécessité d'augmenter le nombre des écoles normales.

Après cet aperçu général, abordons l'examen des articles.

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 décide qu'il y aura dans chaque commune au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Le projet reproduit cette partie de l'article ancien.

L'article 1^{er} nouveau confère ensuite à l'État le droit d'obliger la commune à joindre à l'école communale des écoles gardiennes et des cours pour les adultes. Sous le régime de la loi de 1842, les communes sont libres de créer des écoles gardiennes et de les supprimer, sans que le Gouvernement ait à intervenir.

Il résulte de cette faculté laissée aux communes que le nombre des écoles gardiennes n'est pas en rapport avec les besoins constatés. Non-seulement certains centres industriels, où la population ouvrière est très-dense, n'ont pas le nombre d'écoles gardiennes nécessaire, mais les enfants de la classe aisée sont presque partout privés des avantages que procure la fréquentation d'écoles gardiennes bien organisées.

L'existence de ces institutions est tout à fait précaire : certains conseils

communaux, obéissant à des idées hostiles au progrès de l'éducation populaire, ont supprimé des écoles gardiennes qui répondaient entièrement à leur destination.

Personne ne conteste aujourd'hui la haute utilité de ces écoles de la première enfance. Depuis que la méthode Froebel est mieux connue et mieux appliquée, on a reconnu qu'elle fournit la meilleure préparation à l'école primaire et qu'elle assure, dans une très-large mesure, le succès de l'éducation et de l'instruction des enfants.

Une telle préparation, avantageuse partout, est surtout indispensable en Belgique. La plupart des enfants ne vont à l'école primaire que jusque vers douze ans, et leur fréquentation est loin d'être régulière. Il y a donc un grand intérêt à rendre fructueuses, par une bonne éducation préparatoire, les années que les enfants passent à l'école primaire.

Pour que cette éducation préparatoire ait lieu partout où elle est possible, et produise tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il est de toute nécessité que le Gouvernement puisse imposer aux communes, quand il le juge nécessaire, l'obligation d'adjoindre des classes gardiennes à leurs écoles primaires.

Par ce moyen le développement régulier de nos écoles gardiennes sera assuré et le Gouvernement prendra les mesures voulues pour les doter d'un matériel convenable et assurer le recrutement d'un personnel enseignant capable. Un règlement d'administration générale déterminera tout ce qui concerne le service annuel de ces écoles.

Si l'école gardienne doit préparer les enfants à recevoir avec fruit l'enseignement primaire, l'école d'adultes a pour mission de répéter et surtout de compléter cet enseignement.

Comme nous venons de le dire, la plupart des élèves quittent l'école primaire vers l'âge de 12 ans. A 18 ans, ceux qui n'ont pas suivi un cours d'adultes, ne savent souvent plus lire et écrire que péniblement. Si donc, on veut rendre fécondes les dépenses que le pays s'impose pour les écoles primaires, il faut multiplier les écoles d'adultes.

Pour suffire aux besoins d'instruction qui se révèlent dans les classes laborieuses, les écoles d'adultes ne doivent pas être seulement des écoles de répétition ; il faut qu'elles permettent d'étendre les connaissances acquises à l'école primaire et qu'elles répandent les notions pratiques indispensables à l'ouvrier et au cultivateur.

Le règlement d'administration générale pour l'organisation des écoles d'adultes, en date du 1^{er} septembre 1866, n'a atteint qu'imparfaitement le but. La faculté laissée aux communes de créer et de supprimer les écoles d'adultes est le plus grand obstacle au développement et à la bonne organisation de ces institutions.

Depuis 1870, les conseils communaux ont supprimé beaucoup d'écoles d'adultes, les uns pour raison d'économie, les autres pour satisfaire certains opposants.

Il est à remarquer que, dans ces dernières années, plusieurs conseils

communaux sont revenus de leur erreur et ont de nouveau ouvert des écoles d'adultes.

Il n'est pas possible que l'enseignement des adultes s'organise régulièrement et entre dans les mœurs de nos populations, si l'existence des écoles où on le donne continue à dépendre exclusivement de la volonté des conseils communaux. C'est pourquoi le Gouvernement, qui représente l'intérêt général, engagé au plus haut point dans cette question, doit pouvoir imposer aux communes, quand la nécessité en sera démontrée, l'adjonction de cours d'adultes aux écoles primaires.

L'article 1^{er} de la loi de 1842 se terminait par une disposition qui permettait d'autoriser, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder ou entretenir une école. Mais la possibilité de ces réunions donne lieu dans la pratique à des difficultés. Il arrive, malgré la nécessité bien constatée d'une réunion de ce genre, que les communes intéressées ne peuvent ou ne veulent pas s'entendre. Il faut, dans ce cas, qu'une autorité supérieure prononce. C'est ce que veut la disposition finale de l'article nouveau.

ART. 2.

Pour apprécier le nombre des écoles qui doivent être entretenues dans une commune, il y a une foule de circonstances locales à considérer. Suivant la population, suivant la manière dont les habitations sont agglomérées, il faut plus ou moins d'écoles. La crainte d'augmenter les dépenses communales peut porter l'administration à restreindre les moyens d'instruction au-dessous des besoins de la population; dans d'autres cas, au contraire, en exagérant le nombre des écoles, les conseils communaux peuvent mettre à la charge des provinces et de l'État des dépenses hors de proportion avec les besoins. Il convient que le Gouvernement puisse prévenir ces abus; le projet lui remet le soin de fixer le nombre des écoles ainsi que celui des classes et des instituteurs.

Le Gouvernement sera aussi juge de l'opportunité de la séparation des sexes. Il a essayé d'obtenir administrativement ce que le projet propose de mettre dans la loi à cet égard.

La reconnaissance de son droit dans un texte donnera plus de force à son action.

L'article 2 nouveau se termine par une disposition qui est la conséquence de ce que stipule l'article 1^{er} à l'égard des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3.

Le nouvel article 3 consacre les mêmes principes que l'ancien article 5 : la commune doit aux enfants pauvres l'instruction gratuite; il appartient à l'administration communale de désigner l'école ou les écoles dans lesquelles les enfants pauvres recevront cette instruction.

Mais la loi de 1842 exige *que les parents en fissent la demande*; en supprimant cette condition, nous permettons que l'inscription ait lieu d'office.

Nous disons aussi que la commune est tenue de procurer l'instruction dans les écoles communales. Il ne peut plus être question, sauf ce qui est réglé par les dispositions transitoires, ni des écoles adoptées, ni des écoles privées tenant lieu d'écoles communales. C'est pourquoi les articles 2, 3 et 4 de la loi de 1842 ne sont pas reproduits au projet.

ART. 4.

En disant que « l'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes, » cet article affirme la séparation de la mission des églises et de celle de l'État, en même temps que l'intention de ce dernier de ne point empiéter sur le domaine des premières.

Le respect du principe de la séparation n'oblige pas le législateur à faire abstraction de l'enseignement religieux, au point de ne pas le mentionner. Il ne faut pas appeler les églises à prendre part au service purement civil de l'enseignement public. Mais en dehors de ce service et dans l'intérêt même de celui-ci, on peut leur faciliter, si tel est le vœu des familles, l'accomplissement de la mission qu'elles remplissent sous la protection des libertés constitutionnelles.

Au lendemain de la promulgation de la Constitution, on reconnaissait que les heures de classe devaient être fixées, dans les écoles publiques, de manière à rendre possible aux enfants l'accès de l'enseignement religieux.

L'idée se trouve exprimée dans un avant-projet de loi qui avait été formulé en 1831-1832 par les soins d'une commission spéciale, instituée le 30 août 1831, par le Ministre de l'Intérieur de cette époque, M. Teichmann. En voici le texte :

« ART. 3. Le Gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux.
 » Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir
 « cet enseignement des ministres de leur culte. »

Cet article a été ainsi motivé :

« Les premiers soins d'une éducation bien dirigée doivent tendre à
 » élever la pensée de l'homme vers son créateur et à poser solidement les
 » bases des principes religieux ; mais lorsque la constitution du pays con-
 » sacre la liberté des consciences, ces principes ne peuvent être inculqués à
 » chaque individu que par les ministres de son culte ou sous leur direction
 » immédiate ; le Gouvernement doit resserrer son action dans les limites
 » que lui trace la loi ; mais s'il s'abstient de prendre une part active à
 » l'enseignement religieux, il doit se faire un devoir d'en faciliter la propa-
 » gation. »

Le projet traduit cette pensée en article de loi. La Constitution est respectée, l'enseignement reste exclusivement civil ; et, si on veut se placer à un point de vue plus général, les esprits les plus jaloux de l'indépendance de l'État ne sauraient être froissés d'une disposition inscrite par nos voisins du Nord, il y a trois quarts de siècle, dans une législation, qui a

toujours été considérée comme renfermant le type par excellence de l'enseignement neutre et qui, après deux tentatives de réforme, reste plus forte et mieux appréciée que jamais. (Loi néerl. 13 août 1857, art. 23. — L. 10 août 1878, art. 22)

La séparation complète de l'État et des églises assure aux clergés des diverses communions une indépendance absolue, qui ne permet pas à la loi de leur imposer des obligations auxquelles répondrait pour le pouvoir civil un droit sanctionné par la possibilité d'une contrainte. Aussi le législateur de 1842, lorsqu'il a voulu établir une collaboration des ministres des cultes et de l'autorité civile dans l'enseignement primaire, a-t-il dû se résigner à créer des droits pour les clergés, sans leur imposer d'obligations, et à imposer au contraire des obligations à l'autorité civile, sans lui conférer de droits.

Cette situation doit disparaître; nous voulons pour l'État une indépendance complète.

L'enseignement religieux, auquel l'État doit rester étranger, à raison de son incompétence, ne peut figurer dans le programme des écoles publiques.

Cependant l'immense majorité des familles belges pratique la religion catholique; un nombre important de familles de la minorité professent d'autres cultes positifs; toutes ces familles veulent que leurs enfants soient instruits des prescriptions de leurs religions respectives; le pouvoir à tous les degrés ne peut leur refuser aucune des facilités désirables pour l'accomplissement de cette volonté; il n'a pas le droit de contrarier celle-ci; il n'a aucun intérêt non plus à le faire.

Il n'y a donc aucune raison de ne point déférer au vœu des familles, en admettant le prêtre à donner l'enseignement religieux dans un local de l'école. Si l'on devait, pour en arriver là, conférer des privilèges au clergé, conclure des conventions pour les lui garantir; si une part devait être faite au clergé dans l'enseignement proprement dit, dans le recrutement du personnel, dans le choix des livres ou dans la formation des maîtres, il faudrait assurément proscrire un pareil système. Sous aucun rapport, l'autorité civile ne peut accepter un partage de ses attributions dans l'enseignement, sans s'exposer à le voir dégénérer bientôt en une abdication complète. Toute prétention de cette nature doit être inexorablement repoussée; si respectables que soient les scrupules religieux, il est des sacrifices qu'on ne peut consentir à leur faire.

Mais si le prêtre consent à donner l'enseignement à l'école même, s'il n'impose à l'autorité civile aucune concession, l'autorité civile devra-t-elle répondre par un refus? La loi lui interdira-t-elle l'acceptation pure et simple d'un concours offert ou consenti sans condition par un membre du clergé? La loi préférera-t-elle à l'acceptation d'une offre, qui peut satisfaire des consciences, un état de choses, qui permettra au clergé de prétendre qu'après avoir offert son concours, sans compromettre aucune des prérogatives du pouvoir civil, il s'est néanmoins heurté au refus de ce dernier?

Nous ne voyons pas de motifs pour qu'il en soit ainsi. L'expérience du

passé peut, nous le reconnaissons, inspirer la crainte de voir le clergé chercher à obtenir des conditions qui abaisseraient devant lui le pouvoir civil, et de voir des administrations communales se soumettre à ces exigences. Mais la loi proscriit de telles complaisances, et l'autorité centrale ne les laissera pas se produire.

Mettre un local dans l'école à la disposition d'un prêtre, voilà tout ce que la loi permet.

La loi garantit aux prêtres de toutes les églises, qu'ils seront admis dans l'école pour y donner l'enseignement aux enfants de leurs communions respectives.

Si cependant aucun membre du clergé ne vient donner l'enseignement à l'école, des répétitions pourront être nécessaires pour graver dans la mémoire des enfants l'enseignement religieux prescrit par le culte auquel ils appartiennent. L'instituteur pourra s'acquitter de ce soin. Mais il ne peut y être contraint; il faut son assentiment volontaire; s'il refuse son aide, une personne apte sera chargée de faire réciter les leçons aux enfants, conformément au vœu des pères de famille.

Voici donc les règles que nous établissons : les religions restent en dehors du programme de l'enseignement donné aux frais de l'État; les communions religieuses représentées parmi les élèves peuvent toutes demander, avec certitude de l'obtenir, qu'un local dans l'école soit mis à leur disposition en dehors des heures de classe pour y donner l'enseignement religieux; si les clergés ne veulent point profiter de cette latitude, des répétitions destinées à suppléer à leur enseignement pourront être données, suivant les circonstances, soit par l'instituteur si celui-ci y consent, soit par une autre personne. La tâche de l'État et celle des églises restent ainsi séparées et distinctes; l'État se borne à accorder aux familles toutes les facilités désirables pour qu'elles puissent faire instruire leurs enfants des choses de leur religion; la mise à leur disposition d'un local en dehors des heures de classe est au nombre de ces facilités; elle n'implique aucune convention entre l'autorité civile et les représentants des divers cultes.

ART. 5.

L'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 dispose que l'enseignement primaire comprend nécessairement :

La religion et la morale,
La lecture,
L'écriture,
Le système légal des poids et mesures,
Les éléments du calcul,
Et, suivant les besoins des localités, *les éléments de la langue française,*
flamande ou allemande.

Ce programme est celui des matières dont l'enseignement est *obligatoire*

dans toutes les écoles soumises au régime de la loi ; les autorités compétentes peuvent toujours le compléter.

Au nombre des matières *facultatives*, dont l'utilité a été signalée aux communes par le Gouvernement dès 1846 (1^{er} rapport triennal, 1^{re} partie, p. 63), nous citerons :

Les *ouvrages de main* dans les écoles de filles,
Le *chant*,
Le *dessin linéaire*,
La *gymnastique*,

Les notions élémentaires d'*histoire* et de *géographie de la Belgique*.

En 1849 (2^e rapport triennal, p. LIX), le Gouvernement constatait que, dans beaucoup d'écoles du pays, on donnait aux élèves des notions de *sciences naturelles*, applicables aux usages de la vie, d'*agriculture*, d'*horticulture* et d'*arboriculture*, et les inspecteurs déclaraient que, dans plusieurs établissements, on enseignait aussi la tenue des livres et l'arpentage.

Il n'est, pour ainsi dire, aucune école primaire communale où l'on n'apprenne aujourd'hui l'histoire et la géographie et, d'année en année, l'enseignement des branches facultatives s'étend et se développe.

A la date du 31 décembre 1875, il y avait en Belgique 4,137 écoles communales (1,483 pour les garçons, 1,042 pour les filles et 1,632 pour les enfants des deux sexes).

Or, voici quel était, à cette date, le nombre de ces écoles où l'on enseignait respectivement :

La géographie	4,123
L'histoire	4,052
Le dessin linéaire	2,796
La gymnastique	2,063
La musique	1,955
Les notions d'histoire naturelle	1,985
Une langue autre que la langue maternelle	1,493
La tenue des livres	1,397
Les notions de droit constitutionnel	1,424
— de géométrie et d'arpentage	1,066
— d'horticulture et d'arboriculture	987

La plupart de ces branches d'instruction sont si bien considérées comme indispensables à l'organisation d'un bon enseignement primaire, que le programme ministériel du 27 novembre 1874 impose à *toute commune*, qui construit une école à l'aide des subsides de l'État, l'*obligation* de comprendre dans son mobilier scolaire :

Des cartes géographiques et un globe terrestre,
Des tableaux propres à l'enseignement intuitif de l'histoire,
Une petite collection d'objets d'histoire naturelle,
Des instruments de physique,
Une collection des principales formes géométriques, etc.

Ces dernières considérations démontrent à elles seules que le programme minimum de 1842 n'est plus qu'une lettre morte et doit être révisé.

Le texte nouveau, en s'abstenant de parler de l'enseignement religieux, ne fait qu'appliquer l'article précédent, en tirer la conséquence ; il place en tête du programme l'enseignement de la morale, proclamant ainsi que l'Etat, s'il ne peut avoir qu'un enseignement pour tous, sans distinction de cultes, revendique la mission et se reconnaît la capacité de former de bons citoyens, sans l'intervention et, par conséquent, sans le contrôle des églises. Pour le surplus, il ne renferme que la reconnaissance de faits déjà accomplis, lorsqu'il détermine le programme nécessaire des écoles primaires.

En réservant au Gouvernement la faculté d'apporter à ce programme des extensions, il permet de tenir successivement compte des progrès réels qui pourront être constatés.

ART. 6.

Il n'est pas besoin d'expliquer pourquoi, dans le système du projet, l'approbation des livres destinés à l'enseignement appartient au Gouvernement seul, qui statue par arrêté royal

ART. 7.

Cette disposition remplace l'article 10 de la loi de 1842.

La cessation des stipulations transitoires, qui ne s'appliquaient qu'aux quatre premières années de cette loi, justifie un premier changement de rédaction.

Les autres modifications consacrent des pratiques administratives déjà suivies aujourd'hui.

Sous tous les ministères, depuis 1842, il est resté entendu que la nomination d'instituteurs diplômés serait la règle, celle d'instituteurs non diplômés, l'exception.

Il est également de jurisprudence qu'avant d'autoriser une commune à nommer instituteur une personne sans diplôme, le Gouvernement fait subir à celle-ci un examen de capacité.

Une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1848 dispose que, lorsqu'une place d'instituteur est vacante, l'administration communale doit faire un appel aux candidats par la voie du *Moniteur* et choisir de préférence, parmi ceux qui se présentent, un candidat diplômé.

Cette marche pourra continuer à être suivie; on pourra même aller plus loin; il est naturel, sans doute, que l'on tienne compte, dans une certaine mesure, du désir exprimé par des normalistes diplômés, d'être plutôt nommés dans telle commune que dans telle autre, mais il ne faut pas perdre de vue que chaque normaliste souscrit l'engagement de se tenir pendant plusieurs années à la disposition du Gouvernement pour être désigné comme instituteur, n'importe dans quelle localité du pays (flamande ou wallonne, selon les cas); or, il peut arriver, lorsqu'une vacance est annoncée par le *Moniteur*, ou bien qu'aucun des candidats qui répondent

à l'appel ne convienne à l'autorité locale, ou bien qu'un seul candidat diplômé se présente, ou même qu'il ne s'en présente aucun. Le Gouvernement, à la disposition de qui les diplômés se trouvent, pourrait inviter à solliciter une place déterminée ceux qui s'abstiennent de le faire.

Toute difficulté cesserait si l'administration communale, tout en procédant à l'appel public dont il vient d'être parlé, réclamait en même temps de l'inspecteur provincial la liste complète des normalistes diplômés disponibles.

De cette manière, dans la plupart des cas, le choix des communes ne serait plus aussi limité, et celles-ci ne seraient plus fondées, en demandant au Gouvernement l'autorisation de nommer une personne sans diplôme, à se prévaloir de l'absence de demandes émanant de personnes diplômées.

L'exécution de l'article sera réglée d'après ces indications.

ART. 8, 9 ET 10.

L'article 11 de la loi de 1842 est ainsi conçu :

« Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui
» n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le
» Gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la
» révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil
» communal et l'instituteur entendus.

» Le Gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur communal entendus. »

Cet article est vague et incomplet; il ne décide pas en principe à quelle autorité appartient l'action disciplinaire, notamment le droit de prononcer l'avertissement, la réprimande ou le blâme; il laisse indécise une question importante : celle de savoir si le Gouvernement peut lever la suspension prononcée par le conseil communal et faire restituer à l'instituteur la part de traitement dont il a été privé disciplinairement.

De là des interprétations administratives diverses et une jurisprudence parfois assez peu compatible avec les principes juridiques, puisqu'il est admis dans la pratique que le Ministre peut, par une simple lettre ou dépêche, annuler les effets d'une délibération communale régulière.

Les peines disciplinaires en usage sont : *l'avertissement*, le *blâme*, la *suspension* avec ou sans *privation de traitement* et la *révocation*.

Nous proposons de laisser au conseil communal, l'instituteur entendu, la faculté d'abord de prononcer une réprimande. Il peut être dans l'intérêt de l'instituteur même que cette peine, relative à des infractions insignifiantes, soit prononcée sans éclat. De plus, il peut y avoir urgence à interdire momentanément à un instituteur l'exercice de ses fonctions. Il est, en effet, des actes d'une nature telle, que celui qui les accomplit ne peut, sans les plus graves inconvénients, conserver, fût-ce seulement pendant quelques jours, la mission de diriger l'instruction des enfants de la localité; si ce cas se présente, il faut que les autorités qui se trouvent sur les lieux

puissent prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il faut aussi qu'elles puissent provoquer de la part du pouvoir central une répression plus sévère que celle dont l'exercice leur est directement confié. Nous concluons donc à la nécessité de laisser aux mains de l'autorité communale le droit de réprimande, et, dans certaines limites, le droit de suspension.

L'autorité communale n'est qu'un juge de premier degré, d'après le projet. Elle prononce à ce titre soit la réprimande, soit la suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement.

Elle doit entendre l'instituteur avant de le frapper.

Si elle prononce une suspension, elle ne peut la renouveler à raison des mêmes faits.

Si elle estime, qu'en allant jusqu'aux dernières limites de son droit de suspension, elle n'a pu prononcer une peine proportionnée à l'infraction, elle s'adresse au Gouvernement pour obtenir soit une suspension plus longue, soit une révocation.

Le gouverneur, à qui la demande est adressée, peut, dans les cas qui lui semblent graves, prolonger la suspension à titre provisoire et pour un temps limité.

Le Ministre ne considère pas l'inaction de l'instituteur comme un aveu de culpabilité. Même en l'absence de toute réclamation de l'instituteur, il peut annuler la suspension, qu'on lui demande de prolonger ou d'aggraver, si elle semble imméritée.

L'instituteur a, d'ailleurs, un droit d'appel contre les condamnations prononcées par le conseil communal. Le projet règle le mode d'interjeter cet appel et de l'instruire.

Le Gouvernement, juge d'appel des décisions du conseil communal, est appelé, comme juge direct et sans appel possible, à prononcer la suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement, ou la révocation. Il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

Le Gouvernement partage, d'ailleurs, avec l'autorité communale le droit de prononcer la réprimande et la suspension de moins de quinze jours.

ART. 11.

L'article dispose que, lorsqu'une place est ouverte ou vacante, un intérimaire doit être désigné *dans les huit jours* par le collège des bourgmestre et échevins. A défaut du collège, la désignation sera faite par l'inspecteur.

Comme il s'agit ici d'une espèce de force majeure ; comme il faut, presque du jour au lendemain, trouver une personne en état de remplacer l'instituteur ou le sous-instituteur ; comme, enfin, la mission à conférer n'aura qu'une courte durée, ou ne peut songer à exiger rigoureusement de l'intérimaire la garantie d'un diplôme.

Il faut, semble-t-il, dans l'occurrence se confier aux inspecteurs ; mais il

faut exiger que le choix des administrations communales soit approuvé par eux, et qu'au besoin ils puissent substituer à l'intérimaire non diplômé qu'un collège aurait nommé, un intérimaire diplômé.

En cas d'inaction du collège, l'inspecteur peut aussi désigner d'office un intérimaire.

Le projet limite à quarante jours la durée de la mission confiée à l'instituteur intérimaire par le collège des bourgmestre et échevins, sauf prorogation à accorder par le Gouvernement.

Il est inutile d'ajouter que dans des circonstances graves, le Roi pourrait toujours pour cause d'intérêt public annuler la décision du collège, laissant ainsi à l'inspecteur provincial le soin de faire une autre désignation; cela résulte de l'article 87 de la loi du 30 mars 1836 et de la disposition du projet, qui appelle l'inspecteur à statuer, à défaut du collège.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

La loi du 30 mars 1836 attribue au collège des bourgmestre et échevins le droit d'administration, de direction et de surveillance des établissements communaux, et, par conséquent, des *écoles* (art. 90, n^{os} 3 et 10).

La loi organique du 23 septembre 1842 n'a pas modifié cette situation. Elle considère l'instruction primaire comme étant à la fois d'intérêt communal et d'intérêt général. En vertu de ce principe, elle conserve à l'autorité communale la surveillance des écoles sous le rapport de l'instruction et de l'administration, en même temps qu'elle institue la surveillance des inspecteurs du Gouvernement.

L'article 7 de cette loi dispose dans son paragraphe premier :

« La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration,
» sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi
» du 30 mars 1836 et par les inspecteurs..... »

Ce système de deux modes parallèles de surveillance a produit d'heureux résultats; les conflits d'attribution ont été rares, et le Gouvernement n'a eu aucune peine à les régler. C'est une raison très-sérieuse de ne pas s'aventurer ici dans des innovations que, d'ailleurs, aucun intérêt ne réclame. Aussi acceptons-nous sur ce point les traditions du passé.

L'article nouveau attribue toutefois une part de la surveillance locale aux comités scolaires. Nous disons à propos des articles 17 et suivants comment il faut entendre les fonctions de ce rouage nouveau.

ART. 13 ET 14.

La loi de 1842 a organisé l'inspection civile des écoles à deux degrés : elle a créé des inspecteurs cantonaux et des inspecteurs provinciaux. (*Voir* articles 13, 14, 16, 17 et 18.)

Le système d'inspection cantonale, tel que la loi l'établit aujourd'hui, présente de graves défauts que nous allons essayer de mettre en évidence.

1. Le législateur de 1842 envisagea les fonctions d'inspecteur cantonal comme ayant un caractère purement honorifique. En parlant de cette idée, il n'alloua aux inspecteurs cantonaux qu'une indemnité de 400 francs au maximum, par canton, payable sur les fonds provinciaux. En outre, il fut décidé que la moitié au moins de cette somme constituerait une indemnité fixe, et que le restant serait réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Il était entendu qu'on pouvait former un ressort d'un ou de deux cantons.

« Même dans ces conditions, il est évident que les emplois d'inspecteur » n'étaient guère accessibles qu'à des hommes jouissant d'une certaine » fortune personnelle, ou exerçant déjà d'autres fonctions ou professions » (8^e *rapport triennal*, texte, page vii).

Ce système eut pour résultat de rendre d'abord l'inspection inefficace. On appela aux fonctions d'inspecteur cantonal un grand nombre de personnes complètement étrangères aux questions d'enseignement et d'éducation.

II. Le Gouvernement ne tarda pas à reconnaître qu'il avait fait fausse route. Il eut recours à un moyen qui lui permit d'augmenter les revenus des inspecteurs sans augmenter les allocations budgétaires : il réduisit le nombre des ressorts. (*Voir* arrêtés royaux du 20 juin 1854 et du 31 mars 1864.)

C'est ainsi que ce nombre, qui d'abord était de 109, fut réduit à 53. Cette mesure améliora la position des inspecteurs et permit la nomination d'un certain nombre de personnes initiées à la science pédagogique ; mais, en même temps, elle donna trop d'étendue à certains ressorts, imposa aux inspecteurs une tâche trop lourde et les mit dans l'impossibilité d'avoir des rapports suivis avec les instituteurs et les administrations communales.

Le Gouvernement prit encore d'autres mesures qui permirent d'assurer à la plupart des inspecteurs des ressources matérielles convenables. Une loi du 14 mars 1863 porta de 400 francs à 500 francs le chiffre de l'indemnité par canton. A des époques postérieures, les Chambres législatives votèrent des crédits destinés à payer aux inspecteurs une indemnité supplémentaire. Aujourd'hui la moyenne de l'indemnité payée à chacun de ces agents est de 3,615 francs. Leurs revenus varient de 2,000 francs à 5,400 francs par ressort.

En présence d'une telle situation, le Gouvernement n'aurait pas des sacrifices bien considérables à s'imposer, pour garantir aux inspec-

leurs cantonaux des appointements en rapport avec l'importance de leurs fonctions ; mais l'inconvénient grave des ressorts trop étendus continuerait d'exister.

III. Le caractère temporaire du mandat d'inspecteur cantonal a contribué, dans une large mesure, à maintenir dans le corps des hommes insuffisants sous le triple rapport de la science, de l'éducation et de la pratique professionnelle. Les instituteurs distingués, les directeurs de grandes écoles, les régents d'écoles moyennes et les professeurs d'écoles normales ne veulent pas accepter les fonctions d'inspecteur cantonal, d'abord parce qu'elles ne sont pas partout suffisamment rétribuées, mais aussi parce qu'elles n'ont qu'une durée de trois ans.

Le Gouvernement reconnu lui-même les inconvénients qui résultent du mandat triennal. Il les signala notamment dans le 3^e, dans le 7^e et le 8^e *rapport triennal*. Ainsi, le 7^e rapport (texte, page vi) contient la déclaration suivante : « Il sera toujours difficile de composer le personnel » de tous hommes également capables et dévoués, aussi longtemps que » les fonctions d'inspecteur n'auront qu'une durée de trois ans et qu'elles » ne seront pas suffisamment rétribuées. »

En 1865, plusieurs inspecteurs adressèrent des requêtes au Gouvernement dans le but d'obtenir une nomination définitive.

En 1866, la commission centrale de l'instruction primaire émit le vœu :
« qu'une loi rende permanent le mandat des inspecteurs cantonaux, alloue
« sur le trésor public un traitement convenable à ces fonctionnaires, et
« permette au Gouvernement d'établir des ressorts d'inspection, sans avoir
« à tenir compte, comme aujourd'hui, de la circonscription des justices de
« paix. » (8^e *rapport triennal*, texte, p. xix.)

Les inconvénients de l'organisation actuelle de l'inspection cantonale ont été signalés, non-seulement par les inspecteurs cantonaux, la commission centrale et le Gouvernement, mais encore par des membres de la Chambre des Représentants, par des sections même de cette Chambre (en 1848 et en 1849) et par la presse pédagogique.

IV. Nous venons de voir que la commission centrale demandait en 1866 que la loi permît d'établir des ressorts d'inspection, sans tenir compte de la circonscription des justices de paix.

Cette demande est très-fondée.

Les ressorts actuels sont des groupes de deux, de trois, de quatre et même de cinq cantons. Tel canton ne renferme que quelques écoles, tandis que le canton voisin en compte deux ou trois fois autant. Il en résulte que des ressorts composés du même nombre de cantons présentent une différence notable sous le rapport du nombre d'écoles et de classes à visiter tout aussi bien que sous celui des distances à parcourir.

Ainsi, pour citer un exemple, le canton d'Iseghem ne compte que quatre communes ayant ensemble 7 écoles et 15 classes, tandis que le 2^e canton de Bruges renferme 20 communes ayant 29 écoles et 47 classes.

Ainsi encore, le 2^e ressort scolaire de la Flandre occidentale comprend 21 communes ayant 55 écoles et 108 classes, tandis que le 1^{er} ressort de la même province est composé de 62 communes ayant 104 écoles et 225 classes.

Quel que soit le mode de groupement de cantons auquel on ait recours, l'expérience démontre que, dans certaines provinces, il est impossible de répartir d'une façon à peu près équitable, entre les différents inspecteurs, le travail de la surveillance scolaire.

La tâche d'un inspecteur devrait uniquement se mesurer par le nombre d'écoles, par le nombre de classes à visiter.

V. Notre système d'inspection cantonale présente cette anomalie que les inspecteurs sont nommés par le Gouvernement et payés par la province, avec laquelle ils n'ont aucun lien de subordination hiérarchique. Le 3^e *rapport triennal* (texte, p. xiii) fait remarquer que les inspecteurs sont placés dans une position assez délicate à l'égard de l'autorité provinciale, laquelle est cependant appelée à donner un avis sur leur nomination.

VI. Enfin, l'inspection cantonale n'est pas ce qu'on peut appeler une *carrière administrative* : on peut y être admis sans avoir fait préalablement preuve d'instruction générale et d'aptitude professionnelle; il n'y existe aucune règle déterminant les conditions d'avancement.

En résumé, les vices du système d'inspection cantonale créé par la loi de 1842 sont les suivants :

1^o Au lieu d'être fonctionnaires de l'État, les inspecteurs n'exercent qu'un mandat triennal;

2^o Les ressorts sont, en général, trop étendus pour une inspection au premier degré;

3^o La rémunération attachée à plusieurs emplois d'inspecteur est insuffisante;

4^o Le mode de former les ressorts en groupant des cantons de justice de paix, est arbitraire;

5^o Les défauts signalés sous les nos 1^o et 3^o, l'absence de conditions à exiger des candidats-inspecteurs et le manque d'avancement, nuisent au recrutement du corps, qui compte, par suite, bon nombre de fonctionnaires d'une instruction insuffisante.

L'inspection au second degré ou inspection provinciale, organisée par la loi de 1842 sur des bases sérieuses, a donné de bons résultats, surtout depuis que les fonctions d'inspecteur provincial ont été partout confiées à des hommes d'école. Il est regrettable que le travail administratif des inspecteurs ait pris des proportions telles qu'ils ne peuvent plus donner la plus grande partie de leur temps à la visite des écoles. (*Voir le 8^e rapport triennal*, texte, page v.)

On a tenté divers essais dans le but de simplifier les écritures administratives; mais le résultat obtenu est insignifiant, surtout si on le compare à l'accroissement de travail dû à l'extension du service de l'instruction primaire.

Il faut prendre les choses telles qu'elles sont : l'inspecteur provincial continuera à être consulté sur toutes les affaires qui concernent l'enseignement primaire; son travail de bureau augmentera de jour en jour. Force sera de considérer ce fonctionnaire comme le directeur provincial de l'enseignement primaire et de reconnaître qu'il ne pourra plus visiter annuellement qu'un nombre très-limité d'écoles.

Il y a donc nécessité d'organiser une nouvelle inspection au second degré.

Les considérations qui précèdent permettent d'indiquer avec précision les réformes à opérer pour doter le pays d'une inspection scolaire capable de conduire nos instituteurs au degré de perfection atteint dans les pays les plus avancés :

1° Les inspecteurs scolaires à tous les degrés doivent être fonctionnaires de l'État ;

2° Il est nécessaire de diviser chaque province en circonscriptions scolaires ;

3° Il y aura dans chaque province un ou plusieurs inspecteurs du degré hiérarchique le plus élevé ; ils auront sous leur direction un certain nombre de sous-inspecteurs ;

4° La loi formulera, du moins en ce qu'elles ont d'essentiel, les attributions des inspecteurs. Un règlement d'administration générale les déterminera avec précision ;

5° Le Gouvernement, chargé d'exécuter la loi, déterminera les conditions que les candidats aux places de sous-inspecteur doivent réunir.

Quelques-uns des points qui viennent d'être indiqués demandent des développements. Examinons d'abord, à grands traits, quelles seront les principales attributions des sous-inspecteurs et des inspecteurs.

Le sous-inspecteur visitera aussi souvent que possible les écoles de son ressort. L'une de ses inspections annuelles comprendra, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes et des progrès faits par les élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier et des collections. Cette inspection se fera en présence du collège des bourgmestre et échevins ou de la commission scolaire.

Le sous-inspecteur adressera tous les trois mois à l'inspecteur un rapport détaillé sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il aura parcourues.

Il dirigera les conférences d'instituteurs et d'institutrices.

Il instruira toutes les affaires qui lui seront soumises par l'inspecteur. Il fera à ce fonctionnaire toutes les propositions qu'il croira utiles aux intérêts de l'enseignement.

Chaque école de son ressort devra être visitée par lui au moins deux fois l'an.

L'inspecteur, chef de service, étendra son action sur toutes les écoles communales de la circonscription plus étendue qui lui est confiée.

Il visitera chacune d'elles au moins une fois en deux ans.

Il arrêtera chaque année, sous l'approbation du Gouvernement, le programme des conférences d'instituteurs et d'institutrices.

Il présidera annuellement au moins une des conférences d'instituteurs et une des conférences d'institutrices de son ressort.

Il réunira chaque année, en conférence, les sous-inspecteurs pour traiter des questions d'éducation, d'enseignement et d'administration.

Il instruira toutes les affaires qui lui seront soumises par le Gouvernement, auquel il fera toutes les propositions qu'il croira utiles aux intérêts de l'enseignement.

Il rédigera chaque année, d'après les rapports des sous-inspecteurs et d'après les renseignements qu'il aura recueillis dans ses tournées d'inspection, un rapport raisonné sur la situation de l'instruction primaire dans sa circonscription, rapport qui sera soumis au conseil de perfectionnement.

Tels sont les principes sur lesquels se fondent les articles 13, 14, 23, 24 et 25 du projet. Les détails, dans lesquels nous sommes entrés à propos des deux premiers, nous permettront d'abréger l'examen des trois autres lorsque nous y arriverons.

ART. 15.

L'action de l'autorité communale comprend, d'après cet article :

L'admission des élèves et le renvoi définitif de ceux-ci ;

La discipline de l'école ;

Les jours et heures de travail ;

Les vacances ;

Les moyens d'encouragement.

Le Gouvernement conserve le règlement des objets d'un intérêt plus général et spécialement :

1° Des rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires et les inspecteurs ;

2° Des méthodes d'enseignement.

Il est pourvu au premier de ces objets par un règlement d'administration générale ; au second, par des instructions ministérielles. Le taux de rétribution des élèves est fixé par la députation permanente pour chaque commune. Mais les propositions doivent venir du conseil communal et un recours au Roi est ouvert si elles ne sont pas accueillies.

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE LOCALE.

§ 1. *De la surveillance par l'autorité communale.*

ART. 16.

Le Gouvernement a reconnu, sous l'empire de la loi de 1842, que la commune a le droit de confier la direction de toutes ses écoles à un même agent. (7^e rapport triennal, texte, page cv.)

Consulté par le Ministre sur la question de savoir si la nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement à Anvers était conforme à la loi, le comité consultatif de législation institué près du Département de l'Intérieur donna, le 26 mai 1864, un avis favorable longuement motivé. (8^e rapport triennal.)

Nous ne faisons dans l'article 16 que proclamer cette prérogative du pouvoir communal.

§ 2. *Des comités scolaires.*

ART. 17 à 22.

Les comités scolaires sont des commissions locales, auxquelles les administrations recourent pour s'en aider dans l'exercice de leur droit de surveillance, sans qu'elles aient une autorité propre.

Dans les villes importantes, le collège des bourgmestre et échevins, à cause du grand nombre d'écoles, se trouve dans l'impossibilité d'exercer à lui seul une surveillance active sur tous les établissements d'instruction primaire. Dans les petites localités, il peut se faire que le collège échevinal soit composé d'hommes qui n'ont ni le temps ni l'aptitude nécessaires pour s'acquitter convenablement de leur mission de surveillance. On a pensé que la loi de 1842 accordait aux conseils communaux le droit de nommer dans leur sein, et même au dehors, une ou plusieurs commissions spéciales, chargées d'aider le collège dans la surveillance des écoles.

Le 7^e rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire donne l'avis du Gouvernement sur le caractère des commissions locales d'instruction, au point de vue de la loi de 1842. De semblables commissions n'ont pas d'autorité à exercer; elles ne font rien par elles-mêmes et elles se bornent à en référer à l'administration communale touchant les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire.

Réduite à une portée aussi simple la mesure n'a point paru entachée d'illégalité. Ni les droits du collège échevinal ou du conseil communal, ni ceux de l'inspection ne se trouvent lésés. (*Texte du rapport*, page cv.)

Le projet, en maintenant les droits reconnus à l'autorité communale par la loi de 1842, a cru pouvoir donner une organisation officielle aux comités scolaires entendus dans le sens que nous venons d'indiquer.

Il en généralise l'institution et remet à un arrêté royal le soin de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ils exerceront leurs attributions.

Lorsque toutes les écoles d'une même circonscription appartiennent à une seule commune, les membres des comités sont nommés par le conseil communal. Ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction Publique, lorsque la circonscription renferme des écoles appartenant à diverses communes.

La surveillance n'est pas leur unique mission; ils ont encore le devoir :

1^o De s'assurer si dans la circonscription les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école;

2° D'employer tous les moyens de persuasion pour déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école; de réclamer à cet effet l'aide des patrons et des chefs d'industrie, l'aide même des communes qui pourront mettre à leur disposition des moyens d'encouragements;

3° De signaler au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal les enfants qui, pour cause de dénûment, ne pourraient fréquenter l'école; d'obtenir ainsi que le bureau ou le conseil avise aux moyens de faire cesser cette situation fâcheuse.

Nous ne faisons ici qu'accueillir et développer une institution, dont la création est due à l'initiative des communes les plus importantes. Nous croyons l'innovation digne d'être acceptée avec faveur.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. *Des sous-inspecteurs.*

ART. 23 ET 24.

Nous pouvons renvoyer à propos de ces articles aux explications déjà données sur les articles 13 et 14. Bornons-nous à ajouter que l'expérience a démontré qu'il convient, comme moyen de contrôle, de déposer dans chaque école communale un registre sur lequel les sous-inspecteurs seront tenus de consigner, avec la date de leur visite, les principales recommandations faites à l'instituteur. Le texte de l'article 23 maintient une prescription déjà existante à ce sujet.

§ 2. *Des inspecteurs.*

ART. 25.

Les explications données sur les articles 13 et 14 nous dispensent ici de tout développement.

§ 3. *Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.*

ART. 26 ET 28.

Adoptant le langage des lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement supérieur, nous donnons à la commission centrale le titre de *conseil de perfectionnement*.

L'article 17 de la loi de 1842 porte :

- « Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission
- » centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.
- » Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire quand
- » l'intérêt de l'instruction l'exigera. »

La commission centrale d'instruction primaire se compose donc du Ministre, président, et de neuf inspecteurs provinciaux.

Il y a danger, selon nous, à composer exclusivement d'inspecteurs un conseil général d'instruction primaire.

Il s'établit bientôt entre fonctionnaires de la même administration et de même rang une sorte d'intimité qui nuit à l'indépendance des délibérations, et le système des concessions mutuelles conduit en droite ligne à la routine.

Il semble donc nécessaire d'appeler au conseil, en qualité de membres effectifs, d'autres personnes que les inspecteurs. L'article donne au Ministre de l'Instruction Publique le droit de désigner cinq membres et de fixer la durée de leur mandat.

ART. 27.

Cet article correspond à l'article 18 de la loi de 1842. Nous avons cherché à en rendre la rédaction plus précise.

§ 4. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 29.

Nous reproduisons sous ce numéro l'article 19 de la loi de 1842 avec les changements de rédaction nécessités par les modifications apportées à d'autres parties de la loi.

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 30.

Cet article reproduit littéralement l'article 20 de la loi du 23 septembre 1842. Il met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes, qui doivent les porter parmi leurs dépenses obligatoires.

ART. 31.

Cet article correspond à l'article 21 de la loi actuelle, dont il modifie le texte en deux points :

1° Le minimum du traitement de l'instituteur est fixé à 4,000 francs, conformément à la loi du 16 mai 1876;

2° En cas de dissentiment relatif aux indemnités de logement, le texte ancien n'admet qu'un recours à la députation ; le projet donne à l'instituteur et à la commune un recours ultérieur au Roi.

ART. 32.

C'est la reproduction de l'ancien article 22.

ART. 33.

Les changements apportés à la rédaction de l'article 23 ancien exigent des explications assez étendues.

C'est sur la commune que pèse, *en principe*, aux termes de la loi du 23 septembre 1842, la charge de l'enseignement primaire.

« Les frais de l'instruction primaire, » dit l'article 20, « sont à la charge » des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuelle-
» ment au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est
» parlé à l'article 131 de la loi communale. »

Les frais de l'instruction primaire comprennent les dépenses suivantes :

1^o Celles qui se reproduisent chaque année et qui, pour ce motif, ont été réunies, dans le langage administratif, sous la rubrique de « *frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire*, » savoir : le traitement fixe et le casuel des instituteurs, l'achat des livres et autres objets classiques destinés aux enfants pauvres et l'entretien de l'école;

2^o Les *dépenses extraordinaires* relatives à la construction des bâtiments scolaires et à leur ameublement;

3^o Une part du montant de la pension due aux instituteurs (les $\frac{2}{5}$).

Les communes qui possèdent des ressources suffisantes pour pourvoir à tous ces frais, ne sont point recevables à solliciter le concours de la province et de l'État; aucune d'elles ne peut, d'ailleurs, inscrire à son budget annuel pour l'enseignement une allocation inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

La question de savoir jusqu'à quel point la demande d'une commune qui réclame l'intervention financière de l'État et de la province peut être prise en considération, en d'autres termes, celle de savoir quelles sont les communes dont les ressources sont, en réalité, insuffisantes pour pourvoir à tous les besoins, a été, au moins en partie, résolue par la loi de 1842.

« L'intervention de la province à l'aide de subsides, » dit l'article 23, « n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune » en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes
» additionnels au principal des contributions directes. »

Le législateur de 1842 est parti de cette idée que le principal des contributions, dans chaque commune, est proportionnel à la richesse de la localité et qu'il est, dès lors, équitable de le prendre pour base de l'évaluation du montant de l'intervention locale.

Il y a eu divergence d'opinion sur le point de savoir si toute commune qui s'est imposée dans la proportion indiquée par l'article 23 précité, a *droit* aux subsides provinciaux. Malgré les termes assez précis de la loi et les déclarations assez explicites faites dans le cours des débats parlementaires en 1842, le Gouvernement n'a cessé de prétendre que la proportion mentionnée à l'article 23 n'est qu'un *minimum* de l'intervention communale, et que la commune riche serait non fondée à réclamer des subsides. Il appartient aux députations permanentes d'apprécier le point de fait et de soumettre des propositions en conséquence au Gouvernement.

Lorsqu'il est reconnu que les ressources communales sont insuffisantes, l'allocation des subsides provinciaux est obligatoire ; mais le législateur en a limité le montant, à la fois comme *minimum* et comme *maximum*.

Ainsi, d'une part, l'allocation provinciale annuelle ne peut être inférieure au crédit voté pour l'enseignement primaire au budget provincial de 1842 — et, d'autre part, « l'intervention de l'État, à l'aide de subsides, est obligatoire lorsqu'il est constaté que l'allocation provinciale égale le produit » de deux centimes additionnels au principal des contributions directes. » (Art. 23, § 3, de la loi.)

Les considérations qui précèdent s'appliquent aux frais du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

Quant aux dépenses relatives aux constructions, améliorations et ameublements d'écoles, elles sont, d'après la jurisprudence administrative, purement facultatives, tant pour la province que pour l'État.

Cependant, une loi du 14 août 1873, qui ne concerne, à la vérité, que l'emploi d'un crédit spécial de vingt millions de francs destiné à faciliter le développement des installations scolaires communales, a consacré jusqu'à un certain point, en principe, l'intervention de l'État à titre de subsides, tout en déclarant que « elle ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de » l'évaluation de la dépense totale.... moyenne qui sera établie chaque » année par province. »

« Les provinces et les communes, » ajoute cette loi, « supporteront ensemble les deux autres tiers. »

Quant aux pensions des instituteurs communaux, une loi du 16 mai 1876 en fait supporter $\frac{2}{5}$ par les communes, $\frac{1}{5}$ par la province et $\frac{2}{5}$ par l'État.

Tel est l'état actuel de la législation dans cette matière difficile, qui met chaque année en présence les intérêts financiers des communes, des provinces et de l'État, et qui a été, spécialement en ce qui concerne les frais du service ordinaire, la source de nombreux tiraillements.

Nous avons dit que tous les Ministres de l'Intérieur qui se sont succédé depuis 1842 ont été d'avis que la part contributive communale prévue par l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842 n'est qu'un *minimum*, et que, pour pouvoir obtenir le bénéfice des subsides de la province et de l'État, chaque commune doit établir qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour supporter à elle seule la totalité de la dépense annuelle.

La difficulté est d'apprécier si les ressources sont ou non suffisantes.

Différents systèmes, à cet égard, ont été successivement indiqués ou appliqués par le Gouvernement. Nous allons les passer en revue :

1^{er} système. — Examen, par la députation permanente, de chaque budget communal, en vue d'apprécier, *en fait*, la situation financière de la commune.

Ce système, qualifié de pratique, conduit à des inégalités incompatibles avec les exigences de la justice distributive, attendu que chacune des députations provinciales ayant sa jurisprudence à elle, l'unité d'appréciation fera nécessairement défaut.

Quant à attribuer ce travail à l'administration centrale, on ne peut y songer sérieusement; la centralisation du contrôle exigerait l'organisation d'un service et d'une correspondance aussi considérables qu'onéreux, et d'ailleurs, le Gouvernement, en se traçant à lui-même son mode de procéder, serait inévitablement accusé de partialité par les communes mécontentes.

2^e système. — Faire intervenir respectivement la commune, la province et l'État pour une proportion déterminée et fixe de la dépense annuelle.

Un projet de loi conçu dans ce sens a été déposé en 1854 par M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, et même admis par la Chambre des Représentants; mais il est devenu sans objet par suite d'une dissolution de la Législature.

Ce projet, en obligeant toute commune à intervenir pour un tiers au moins dans les frais de son enseignement primaire, créait certaines impossibilités et faisait, en quelque sorte, dépendre l'enseignement public donné dans une commune, des ressources dont celle-ci pouvait disposer.

C'est ce que l'honorable M. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, a parfaitement compris, en déclarant à la Chambre (séance du 24 juin 1864) que, dans ce système, « on donnerait parfois trop aux communes riches, » et pas assez aux communes pauvres. »

3^e système. — Élever le minimum prévu par la loi de 1842 (art. 23) et faire contribuer chaque commune jusqu'à concurrence d'une somme égale au produit d'un nombre déterminé de centimes additionnels au principal des contributions directes.

Ce serait sanctionner le système incomplet de la loi de 1842, qui tient uniquement compte de la richesse des habitants, sans se préoccuper de la richesse propre de la commune, c'est-à-dire non-seulement de ses revenus patrimoniaux, mais encore du produit du fonds des octrois créé par la loi du 18 juillet 1860.

4^e système. — Obliger les communes à consacrer, sur leurs revenus ordinaires, un tantième déterminé à prélever avant tout pour l'enseignement primaire.

M. Vandenpeereboom est le premier, croyons-nous, qui ait signalé ce système, dans la séance précitée de la Chambre des Représentants, en le justifiant par cette considération que « l'enseignement primaire est un des » services les plus importants auxquels les communes ont à faire face. »

Rien ne semble plus juste, en effet, que d'établir cette dîme, qui sera toujours proportionnelle, si elle est bien établie, aux ressources dont la commune dispose, et qui ne pourra, naturellement, être exigée que jusqu'à concurrence des besoins de l'enseignement dans la localité.

M. Kervyn de Lettenhove, par une circulaire du 11 décembre 1870, a introduit le système suivant :

Pour être recevable à réclamer le concours de la province et de l'État, la commune doit consacrer aux dépenses annuelles ordinaires une somme au moins égale à 10 p. % de ses revenus patrimoniaux et de sa quote-part dans le produit du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, déduction faite du montant des intérêts de dettes et d'emprunts, et sans

préjudice au minimum absolu déterminé par l'article 23 de la loi de 1842.

M. Delcour (circulaires du 27 août et du 16 décembre 1874), s'appropriant d'une manière plus complète l'idée de M. Vandenpeereboom, a décidé, « *en attendant l'adoption d'un système général*, que nulle commune ne pourra obtenir de subsides, si elle ne consacre aux besoins du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, une somme au moins équivalente à 7 1/2 p. % de ses revenus ordinaires, décompte fait de l'intérêt des emprunts. »

Ce système, auquel la plupart des députations permanentes ont adhéré; est encore actuellement en vigueur.

Cependant, comme on vient de le voir, l'honorable M. Delcour, tout en prescrivant ces règles, ne les considérait que comme provisoires, en attendant l'adoption d'un système général, système qui se trouve exposé en avant-projet dans ses circulaires, dont voici les passages essentiels :

« Il est de jurisprudence constante, depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842, que, les dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire étant une charge des communes, celles-ci ne peuvent obtenir de subsides de la province et de l'État, qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources.

» Ces ressources communales annuelles sont :

» 1° Le produit des biens patrimoniaux ;

» 2° Celui du fonds des octrois ;

» 3° Celui des impositions de toute nature, directes ou indirectes, *que les communes peuvent exiger des habitants.*

» Si le montant de cette dernière source de revenus était connu, celui des deux premières l'étant, il serait juste, me semble-t-il, d'établir en principe que *toute commune, avant d'avoir recours à la garantie de la province et de l'État, doit intervenir dans les dépenses jusqu'à concurrence d'une part proportionnelle des ressources dont elle disposerait si les impôts locaux étaient portés à leur maximum raisonnable.*

» Ainsi cette part étant, par exemple, fixée uniformément à 10 p. %, la commune dont le maximum des revenus annuels serait évalué, conformément à ce qui vient d'être dit, à 50,000 francs, devrait intervenir dans la dépense jusqu'à concurrence de 5,000 francs, avant d'être admise à réclamer un subside; celle dont les revenus seraient évalués à 4,000 francs, devrait intervenir jusqu'à concurrence de 400 francs, etc.

» Il ne serait dérogé à cette règle administrative que dans les cas exceptionnels, sans préjudice au minimum absolu d'intervention prévu par l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842. »

« La difficulté d'application de ce système résulte de l'absence des moyens certains d'apprécier quelle est, dans chaque localité, la somme maxima des impositions qui pourraient être établies sans peser trop lourdement sur les habitants.

» Pour lever cette difficulté, il faudrait pouvoir déterminer quelle est la richesse de ses habitants. »

« Ce système a reçu sa solution dans la loi du 18 juillet 1860, relative à

» la suppression des octrois, laquelle consacre ce principe que l'aisance
» relative de commune à commune peut se constater par la comparaison
» des produits réunis de trois catégories d'impôts directs, savoir :
» 1° Le montant de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
» 2° Celui de la contribution personnelle ;
» 3° Celui des patentes, à l'exclusion des sociétés anonymes, des bateliers
» et marchands ambulants.

» En général, » dit le rapport de la section centrale, en adhérant à une
déclaration faite par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de
loi, « le signe le plus apparent, le plus stable, le moins trompeur de
» l'aisance d'une localité, c'est évidemment le montant en principal des
» trois contributions directes dont il s'agit.

» Ce point établi, on pourrait, peut-être, prétendre avec raison, que pour
» que les communes fussent *également* imposées, en égard aux ressources
» de leurs habitants, il faudrait que le chiffre des impositions de chacune
» d'elles fût, *dans une même mesure*, proportionnel au montant en principal
» de celles de leurs contributions directes dont il vient d'être parlé ; il
» suffirait, dès lors, de rechercher, en fait, le rapport qui existe entre le
» maximum raisonnable des impositions qui peuvent être établies, et le
» montant desdites contributions réunies, pour obtenir la solution du
» problème. »

Les considérations qui précèdent, empruntées à une circulaire du
27 août 1874, ont été développées comme suit dans une seconde circulaire
du 16 décembre suivant :

« Par circulaire du 27 août dernier, j'ai soumis à l'appréciation des
» députations permanentes certaines idées, dont la réalisation permettrait
» peut être de déterminer avec assez d'exactitude les parts contributives
» qu'il serait équitable d'imposer aux communes dans les dépenses relatives
» au service ordinaire de l'enseignement primaire.

» Je disais, à ce sujet, que si l'on parvenait à apprécier le montant
» *maximum* des impositions annuelles que chaque conseil communal
» *serait en droit d'exiger* des habitants de la localité, sans faire peser sur
» eux une charge trop onéreuse, les éléments essentiels d'une solution
» seraient acquis.

» Ce montant, en effet, réuni au produit du fonds communal et aux
» revenus patrimoniaux, représenterait avec certitude celui des ressources
» annuelles vraies de la commune, envisagées au point de vue de sa
» richesse comme être moral, et de la richesse de ses habitants.

» Un exemple fera saisir ce qui me paraît une vérité et ce qui, jusqu'ici,
» n'a point été contesté par celles des députations permanentes qui m'ont
» communiqué leur avis. Une commune possède 10,000 francs de revenus
» patrimoniaux, et perçoit 20,000 francs pour sa quote-part dans le produit
» du fonds des octrois. Cette commune, comme être moral, jouit donc d'un
» revenu de 30,000 francs. Mais elle a, en outre, le droit d'appeler ses
» habitants à contribuer aux charges publiques, par voie d'impositions de
» diverses natures.

» Quel est, à cet égard, le revenu complémentaire sur lequel elle peut
» compter? — C'est le problème; mais s'il était résolu, s'il était reconnu,
» par exemple, que le produit des impositions pourrait, sans surcharge,
» s'élever à 23,000 francs, ne serait-il pas rationnel de dire que la com-
» mune dont il s'agit pourrait, si elle le voulait, disposer d'un revenu de
» 33,000 francs?

» La difficulté est de trouver la base sur laquelle on est en droit de
» s'appuyer pour soutenir, dans le cas proposé, que les habitants peuvent,
» en réalité, être imposés jusqu'à concurrence de 23,000 francs. »

On voit par ce qui précède que depuis trente-six ans l'intervention des communes dans l'enseignement primaire est moins réglé par la loi que par les circulaires et les arrêtés.

Nous demandons à pouvoir continuer provisoirement ce régime.

Le Gouvernement se préoccupe cependant de la nécessité d'y substituer bientôt l'empire de dispositions légales.

Des études ont été faites par l'administration. Une expérience assez courte nous permettra, tel est du moins notre espoir, d'apporter à la Chambre la solution d'un problème, dont les considérations étendues, dans lesquelles nous venons d'entrer, démontrent assez les grandes difficultés.

A quelque solution qu'on s'arrête, d'ailleurs, le chiffre des budgets communaux de 1878 doit être un *minimum*.

ART. 34.

La loi du 16 mai 1876 a supprimé les caisses de prévoyance; le projet met à la charge de l'État les frais de l'ancienne inspection cantonale; l'article 24 ancien subit, à raison de ces deux faits, des changements de rédaction.

ART. 35.

Nous avons mentionné les crèches parmi les institutions que les communes ont mission de favoriser; nous voulons ainsi constater la capacité civile des communes de recevoir pour ces établissements. Ce point est aujourd'hui douteux.

Les ateliers de charité et d'apprentissage, n'étant pas du ressort du Département de l'Instruction Publique, ne doivent plus prendre part à des crédits dont la gestion est attribuée à ce Département.

Telles sont les raisons des changements apportés à l'ancien article 23.

ART. 36.

C'est l'article 26 de l'ancienne loi, mais avec des changements de rédaction nécessités par la suppression de l'inspection ecclésiastique.

Écoles d'institutrices.

a) École normale de l'État	1
b) Écoles normales agréées. { Écoles laïques	9
{ Écoles dirigées par des religieuses	14
	40

Sur les 40 établissements normaux du pays, l'État en possède 9, le clergé et les congrégations religieuses 21 et divers particuliers 10.

La dernière statistique scolaire, qui remonte au 31 décembre 1875, fournit quelques chiffres propres à faire apprécier la situation relative des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

I. NOMBRE D'ÉLÈVES (ANNÉE 1874-1875).

Écoles normales d'instituteurs.

a) Écoles normales de l'État (Lierre et Nivelles)	235
b) Sections normales	321
c) Écoles normales agréées	643
	1,199

Écoles normales d'institutrices.

a) École normale de l'État (Liège)	77
b) Écoles normales agréées laïques	450
c) Écoles normales agréées congréganistes	689
	1,216

II. RELEVÉ DES DIPLOMES ACCORDÉS EN 1875.

Écoles normales d'instituteurs.

a) Écoles normales de l'État (Lierre et Nivelles)	74
b) Sections normales	90
c) Écoles normales agréées	161
	325

Écoles normales d'institutrices.

a) École normale de l'État (Liège)	19
b) Écoles normales agréées laïques	121
c) Écoles normales agréées congréganistes	180
	320

III. NOMBRE TOTAL DE DIPLÔMES CONFÉRÉS DANS CHAQUE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DEPUIS LEUR CRÉATION JUSQUES ET Y COMPRIS L'ANNÉE 1875.

Écoles normales d'instituteurs.

a) Écoles normales de l'État (Nivelles et Lierre)	1,944
b) Sections normales	1,026
c) Écoles normales agréées	2,901
	5,868

Écoles normales d'institutrices.

a) École normale de l'État (Liège)	19
b) Écoles normales agréées laïques	1,666
c) Écoles normales agréées congréganistes	1,311
	2,996

Ainsi, depuis 1846, époque où les écoles normales commencèrent à délivrer des diplômes, jusqu'à la fin de 1875, les 7 écoles épiscopales, agréées pour la formation d'instituteurs, ont délivré 2,901 diplômes sur 5,868, soit 50 p. % du nombre total. C'est bien nous éloigner du rapport indiqué par M. le Ministre de l'Intérieur Nothomb. En effet, d'après les explications données par ce Ministre à la Chambre des Représentants, dans la séance du 24 août 1842, les établissements de l'État auraient été appelés à fournir les deux tiers des aspirants-instituteurs. « Nous admettons, ajoutait-il, que le tiers restant des instituteurs sera fourni par tous les établissements du pays, ecclésiastiques ou laïques, les collèges même, enfin par tous les établissements qui peuvent en fournir. »

En ce qui concerne les institutrices, comme on a attendu jusqu'en 1874 pour ouvrir la première école normale de l'État, tous les diplômes ont été conférés dans les écoles normales agréées. Sur 2,977 diplômes, les écoles normales congréganistes en ont délivré 1,311, soit environ 43 p. %.

En résumé, le clergé et les congrégations religieuses possèdent 21 établissements normaux sur 40 et y préparent environ la moitié du nombre total des aspirants-instituteurs et des aspirantes-institutrices du pays.

Outre cette situation déjà bien privilégiée, d'autres avantages étaient accordés au clergé :

1° La direction des écoles normales de l'État à Lierre, à Nivelles et à Mons était jusqu'en ces derniers temps confiée à des ecclésiastiques, bien que la loi de 1842 n'ait rien prescrit de pareil. Il y avait à côté du directeur prêtre et il reste aujourd'hui, dans chacune de ces écoles, un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion (Art. 36 de la loi);

2° Le personnel enseignant des écoles normales épiscopales procède aux examens d'admission sans aucune intervention du Gouvernement;

3° Dans les mêmes écoles, le jury d'examen pour la collation des

diplômes, au nom du Roi, compte trois ecclésiastiques sur six membres;

4^o Le directeur et les professeurs de chaque école normale adoptent pour leurs élèves tels livres classiques qu'ils jugent convenable.

A tous ces avantages le clergé joint encore celui d'être indirectement maître de plusieurs écoles normales laïques pour la formation d'institutrices.

En présence de cette situation qui n'était pas même dans les prévisions du législateur de 1842, n'est-on pas autorisé à dire, que l'État a remis à peu près exclusivement au clergé le soin de former les instituteurs et les institutrices du pays?

Une réforme s'impose : il faut rétablir l'État dans ses droits et lui donner les moyens de former lui-même ses instituteurs et ses institutrices, c'est-à-dire ses fonctionnaires, dans ses propres écoles normales, complètement sécularisées.

Quelle organisation le Gouvernement devra-t-il donner à son enseignement normal pour être en mesure de retirer l'agrégation aux écoles normales privées?

Les établissements normaux de l'État sont de deux espèces : les écoles normales et les sections normales. Ces dernières, telles qu'elles sont établies, présentent certains inconvénients. Il est difficile de plier à un même système de discipline et d'enseignement, pendant deux années, des normalistes et des enfants de 11 à 14 ans, qui n'ont reçu ni la même éducation domestique ni la même instruction élémentaire. L'annexion des sections normales aux écoles moyennes devrait consister à faire donner un enseignement distinct aux deux catégories d'élèves par les mêmes professeurs, et non à réunir ces deux catégories dans des cours communs.

La communauté de cours ne devrait exister que pour les normalistes de première année et les élèves de la troisième année d'études de l'école moyenne.

Cette réforme sera réalisée par l'administration.

Le Gouvernement devra certainement fonder de nouvelles grandes écoles normales, comme celles de Mons et de Liège; mais il lui serait impossible de doter promptement le pays de tous les établissements nécessaires, s'il renonçait aux sections normales. Il faut donc que l'État puisse créer des établissements normaux des deux catégories et profiter, afin d'accélérer son organisation, des ressources que lui offrent les écoles moyennes.

En accordant au Gouvernement le droit de créer des sections normales en nombre illimité, le législateur ne fera que développer un principe inscrit dans la loi de 1842 :

« Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures (aujourd'hui transformées en écoles moyennes). (Art. 35. § 2.)

L'État ne possède jusqu'ici qu'une seule école normale pour la formation d'institutrices; une seconde école normale doit être établie à Gand. Le moyen le plus pratique d'organiser l'enseignement normal des filles, c'est de créer des écoles moyennes de l'État et d'y annexer des sections normales. Des

cours normaux destinés à former des régentes d'école moyenne et d'école normale vont être ouverts à l'école normale de Liège.

Le Gouvernement pourra reprendre, parmi les écoles normales agréées laïques d'institutrices et même d'instituteurs, celles qui ont une organisation complète.

D'après les idées qui viennent d'être exposées, il y a lieu d'inscrire dans la loi les principes suivants :

1. Les établissements destinés à former des instituteurs et des institutrices pour les écoles primaires communales sont fondés, entretenus et dirigés par le Gouvernement.

Ils sont de deux espèces : LES ÉCOLES NORMALES PROPREMENT DITES et LES SECTIONS NORMALES annexées à des établissements d'enseignement moyen de l'État.

2. — Le Gouvernement établit les écoles normales et les sections normales nécessaires pour assurer le recrutement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires communales.

Dès à présent, il est certain que deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices seront nécessaires, indépendamment de l'extension que pourront recevoir les sections normales. Le projet autorise le Gouvernement à établir ces écoles.

ART. 42.

La loi de 1842 ne fixait pas l'organisation des écoles normales; elle s'en remettait de ce soin à des arrêtés d'exécution.

Elle confiait au Gouvernement la direction, la surveillance et la nomination du personnel.

Le projet suit le même système.

La loi de 1842 plaçait dans chaque école un ministre du culte, mais du culte de la majorité, à l'exclusion de tout autre; il était chargé de l'enseignement religieux.

Le projet supprime cette disposition

Le règlement d'ordre intérieur prescrira les mesures nécessaires pour que les élèves aient la liberté complète de remplir les devoirs religieux du culte auquel ils appartiennent. Cette mesure répond à toutes les exigences légitimes pour des jeunes gens de l'âge des normalistes. En plaçant tous les cultes sur un pied d'égalité, conformément à la Constitution, elle a pour effet de rendre l'école normale accessible aux dissidents, à ceux qui ne professent point la religion catholique, qui en sont presque virtuellement exclus aujourd'hui, comme des fonctions d'instituteur, en vertu des dispositions combinées de la loi de 1842.

ART. 43.

C'est le complément et l'explication de l'article 7 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44 ET 45.

Ce sont les articles 37 et 38 anciens reproduits avec quelques changements de rédaction, qui ne nécessitent aucune explication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46 ET 47.

Ces articles ont pour but de régler d'une manière équitable le passage du régime de la loi de 1842 à celui du projet, notamment en ce qui concerne le retrait de la faculté concédée jusqu'ici aux communes d'adopter des écoles privées et la suppression des droits reconnus aux écoles normales agréées. Nous avons voulu ne pas rendre la transition trop brusque et néanmoins hâter dans la mesure du possible l'application complète des principes nouveaux.

Le projet, dont nous venons de parcourir les diverses dispositions, nous semble renfermer des réformes devenues indispensables et urgentes et donner ainsi de légitimes satisfactions à l'opinion publique.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. VANHUMBÉECK.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***de tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction Publique présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ARTICLE PREMIER.**

Il y aura, dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école ; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école ; il détermine les écoles qui seront exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes pourront être admis ; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes devront être adjoints.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants pauvres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4.

L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les exercices d'intuition ou leçons de choses, les éléments du calcul y compris le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin comprenant la connaissance des formes géométriques, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles seront reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui pourront faire l'objet de ces extensions et détermine comment seront constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

ART. 6.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

ART. 7.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil com-

munal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'aspirant-instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du 2^e degré.

Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction Publique à choisir un candidat non-diplômé; toutefois celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 8.

Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

- 1° La réprimande;
- 2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement;
- 3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement;
- 4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction Publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction Publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 9.

Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir; le gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction Publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le Gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 10.

L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 8 peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur; le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction Publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

ART. 11.

Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction Publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

La durée de la mission de l'intérimaire ne peut excéder quarante jours, sauf le cas de prolongation de délai prévu au précédent paragraphe.

TITRE II.**DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.****CHAPITRE PREMIER.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 12.**

La surveillance locale des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et aux comités scolaires.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs exercent la surveillance au nom du Gouvernement.

ART. 13.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils

inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

ART. 14.

Il y a dans chaque arrondissement administratif des sous-inspecteurs nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le nombre des sous-inspecteurs et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.

Le sous-inspecteur est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur; il jouit sur le trésor public d'un traitement fixe; il a droit, en outre, à des frais de voyage.

ART. 15.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur et le sous-inspecteur; le Ministre de l'Instruction Publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE LOCALE.

§ 1^{er} De la surveillance par l'autorité communale.

ART. 16.

Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

§ 2. Des comités scolaires.

ART. 17.

Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 18.

Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 19.

Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

ART. 20.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 21.

Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 22.

Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénuement, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. *Des sous-inspecteurs.*

ART. 23.

Le sous-inspecteur se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre

l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

Le sous-inspecteur consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur tous les trois mois un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 24.

Le sous-inspecteur réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences; celles-ci ont pour objets tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. *Des inspecteurs.*

ART. 25.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 13, l'inspecteur est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

§ 3. *Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.*

ART. 26.

Les inspecteurs se réunissent tous les ans en conseil de perfectionnement sous la présidence du Ministre de l'Instruction Publique.

Outre les inspecteurs, le conseil de perfectionnement compte cinq membres désignés par le Ministre qui fixe la durée de leur mandat.

Le conseil est assisté d'un secrétaire également désigné par le Ministre.

ART. 27.

Chaque inspecteur soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé

des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

ART. 28.

Le Ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 29.

Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement;

2° Les attributions du conseil de perfectionnement;

3° L'organisation des conférences trimestrielles;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des membres du conseil de perfectionnement et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENS
D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 30.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires, dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

ART. 31.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 1,000 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

ART. 32.

Le fonds dont il est parlé à l'article 30 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;

- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants pauvres.

ART. 33.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 34.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux ;
- 2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 35.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

- 1° D'encourager l'établissement par la commune de crèches et de salles d'asile ou écoles gardiennes, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers ;

2° De favoriser les écoles communales du soir et du dimanche pour les adultes.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 36.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 37.

Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années à des élèves-maitres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 38.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection ou de sous-inspection.

ART. 39.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 40.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé :

1° Quand le concours a lieu par ressort d'inspection : de l'inspecteur, de deux sous-inspecteurs et de deux membres

de comités scolaires désignés par le Ministre de l'Instruction Publique, parmi ceux du ressort, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial ;

2° Quand le concours a lieu par ressort de sous-inspection : du sous-inspecteur, de deux instituteurs choisis par l'inspecteur provincial en dehors du ressort où a lieu le concours, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 41.

Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Une nouvelle école normale d'instituteurs et deux nouvelles écoles normales d'institutrices seront établies dans les provinces flamandes ; les trois autres écoles normales nouvelles seront établies dans les provinces wallonnes.

Le Gouvernement peut de plus adjoindre à ses écoles moyennes du second degré des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 42.

Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste, une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 43.

Le diplôme d'aspirant instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44.

Les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 45.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les dispenses et autorisations d'adoption prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 ne pourront plus être accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il sera annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles primaires prévues par les dispositions précitées de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 47.

Sont maintenus, en faveur de ceux dont les études normales seront terminées avant la fin de 1879, les droits attachés sous certaines conditions par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 à la fréquentation avec fruit d'écoles normales privées.

Les élèves actuels d'écoles normales privées placées dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 seront admis à subir l'examen d'aspirant-instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui auront échoué deux fois dans l'examen d'aspirant-instituteur, ne seront plus admis à s'y présenter.

Le deuxième paragraphe du présent article cessera ses effets à la fin de l'année 1883.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. VAN HUMBÉCK.

RÉVISION DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842,

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LOI ACTUELLE (1).
(Loi du 23 septembre 1842.)

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. *Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.*

ART. 2.

Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

ART. 3.

La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou

PROJET DU GOUVERNEMENT (2).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

(Supprimé. Voir art. 46.)

(Id. id.)

(1) Les modifications apportées à la loi actuelle sont imprimées en caractères italiques.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par la commune.

Il sera annuellement constaté par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

ART. 5.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des articles 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent

PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Supprimé. Voir art. 46.)

ART. 2.

Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il détermine les écoles qui seront exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes pourront être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes devront être adjoints.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants pauvres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétri-

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 6.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

bution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ART. 4.

L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

ART. 5.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les exercices d'intuition ou leçons de choses, les éléments du calcul y compris le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin comprenant la connaissance des formes géométriques, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles seront reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui pourront faire l'objet de ces extensions et détermine comment seront constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possi-

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 7.

La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1856, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont il est parlé à l'article 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

ART. 8.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

bilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

(Voir titre II, art. 15.)

(Supprimé.)

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 9.

Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

ART. 10.

La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée, ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

ART. 11.

Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excèdera pas trois mois avec ou sans privation

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

ART. 7.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé et être muni d'un diplôme d'aspirant-instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du 2° degré.

Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction Publique à choisir un candidat non-diplômé ; toutefois celui-ci n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

(Voir art. 47.)

ART. 8.

Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

1° La réprimande ;

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

de traitement ; le Gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le Gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement ;

3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement ;

4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction Publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction Publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 9.

Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir ; le gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction Publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal ; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le Gouvernement a le droit d'annu-

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 12.

En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation, soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 10.

L'instituteur frappé d'une des deux premières peines prévues par l'article 8, peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur; le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction Publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

ART. 11.

Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur, qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si, dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction Publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

La durée de la mission de l'intérimaire ne peut excéder quarante jours, sauf le cas de prolongation de délai prévu au précédent paragraphe.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842)

TITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1. *Inspecteurs cantonaux.*

(Voir art. 7, 1^{er} alinéa.)

(Voir art. 16, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéa.)

ART. 13.

Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 francs par canton, sera allouée annuellement, sur les fonds provinciaux (1).

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

La surveillance locale des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et aux comités scolaires.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs exercent la surveillance au nom du Gouvernement.

ART. 13.

Il y a un ou plusieurs inspecteurs dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

ART. 14.

Il y a dans chaque arrondissement administratif des sous-inspecteurs nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le nombre des sous-inspecteurs et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter au moins deux fois l'an les écoles de son ressort.

Le sous-inspecteur est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur; il jouit sur le trésor public d'un traitement fixe; il a droit, en outre, à des frais de voyage.

(1) Cette indemnité a été portée à 500 francs par la loi du 14 mars 1863.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

ART. 14.

L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

ART. 15.

Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures de travail, les

PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Voir art. 23, 1^{er} alinéa.)

(Voir art. 23, 3^e alinéa.)

(Voir art. 24.)

ART. 15.

Un règlement général arrêté par le Gouvernement détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur et le sous-inspecteur; le Ministre de l'Instruction Publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spé-

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

vacances, le mode de punition et de récompense.

§ 2. *Inspecteurs provinciaux.*

ART. 16.

Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Roi; il jouit d'un traitement de 3,000 francs par an, sur le trésor public ⁽¹⁾.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'article 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

ART. 17.

Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi.

(Voir art. 13.)

(Voir art. 25.)

(Voir art. 26.)

(Voir art. 28.)

⁽¹⁾ Ce traitement a été porté à 4,800 francs par la loi du 14 mars 1863

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 18.

Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

ART. 19.

Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Voir art. 27.)

(Voir art. 29.)

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE LOCALE.

§ 1^{er}. De la surveillance par l'autorité communale.

ART. 16.

Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Un règlement arrêté par le conseil communal détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

§ 2. Des comités scolaires.

ART. 17.

Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 18.

Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 19.

Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

ART. 20.

Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 21.

Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 22.

Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénûment, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. Des sous-inspecteurs.

ART. 23.

Le sous-inspecteur se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

Le sous-inspecteur consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur tous les trois mois un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur lui soumet et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

(Voir art. 13, 6° alinéa.)

(Voir art. 13, 8° alinéa.)

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

(Voir art. 14.)

(Voir art. 16, alinéa 4.)

(Voir art. 17, 1^{er} alinéa.)

(Voir art. 18.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 24.

Le sous-inspecteur réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences; celles-ci ont pour objets tout ce qui peut concerner le progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. Des inspecteurs.

ART. 25.

Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 13, l'inspecteur est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

§ 3. Du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.

ART. 26.

Les inspecteurs se réunissent tous les ans en conseil de perfectionnement sous la présidence du Ministre de l'Instruction Publique.

Outre les inspecteurs, le conseil de perfectionnement compte cinq membres désignés par le Ministre, qui fixe la durée de leur mandat.

Le conseil est assisté d'un secrétaire également désigné par le Ministre.

ART. 27.

Chaque inspecteur soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports parti-

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

(Voir art. 17, 2^e alinéa.)

(Voir art. 19.)

TITRE III.

SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

§ 1^{er}. Subsidés.

ART. 20.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

culiers des inspecteurs et un exposé des travaux du conseil.

ART. 28.

Le Ministre peut convoquer le conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.

ART. 29.

Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1^o Les attributions des inspecteurs et sous-inspecteurs, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement;

2^o Les attributions du conseil de perfectionnement;

3^o L'organisation des conférences trimestrielles;

4^o Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement, et de séjour des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des membres du conseil de perfectionnement et la rétribution du secrétaire de ce conseil.

TITRE III.

**DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE
ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.**

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 21.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs ⁽¹⁾. L'instituteur a droit, en outre, à une *habitation* ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

ART. 22.

Le fonds dont il est parlé à l'article 20 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants *indigents*.

ART. 23.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que *lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 31.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 1,000 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente *et ensuite au Roi*, en cas de dissentiment.

ART. 32.

Le fonds dont il est parlé à l'article 30 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants *pauvres*.

ART. 33.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que *lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois l'allocation ne peut, en*

(1) Ce traitement a été porté au minimum de 1,000 francs (casuel compris) par la loi du 18 mai 1876.

LOI ACTUELLE
(Loi du 23 septembre 1842.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

voté pour cet objet au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que *la commune a satisfait à la disposition précédente*, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 24.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu ;
- 2° Subsidés pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Subsidés aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ;
- 4° Bourses d'étude pour les aspirants-instituteurs ;
- 5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

aucun cas, être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que *l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales*, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 34.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ;
- 2° Subsidés pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 25.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes;

3° *De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.*

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 26.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du Gouvernement par les rapports dont il est parlé aux articles 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le Gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 35.

Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement *par la commune de crèches et de salles d'asile ou écoles gardiennes*, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;

2° De favoriser les écoles *communales* du soir et du dimanche pour les adultes.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART. 36.

Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

LOI ACTUELLE.

(Loi du 23 septembre 1842.)

ART. 27.

Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ 11. Moyens d'encouragement.

ART. 28.

Des bourses, de 200 francs au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées, pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.

ART. 29.

Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Supprimé.)

CHAPITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 37.

Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées pendant un terme qui ne peut excéder trois années à des élèves-maîtres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 38.

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection ou de sous-inspection.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

(Voir art. 32.)

ART. 30.

Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

ART. 31.

Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

ART. 32.

Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 39.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 40.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé :

1° Quand le concours a lieu par ressort d'inspection : de l'inspecteur, de deux sous-inspecteurs et de deux membres de comités scolaires désignés par le Ministre de l'Instruction Publique, parmi ceux du ressort, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial;

2° Quand le concours a lieu par ressort de sous-inspection : du sous-inspecteur, de deux instituteurs choisis par l'inspecteur provincial en dehors du ressort où a lieu le concours, et de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial.

(Supprimé.)

(Voir art. 39.)

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

§ 1^{er}. *Des écoles primaires supérieures* ⁽¹⁾.

ART. 33.

Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

(Supprimé.)

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de 5,000 francs annuellement.

Les écoles-modèles du Gouvernement, actuellement existantes, sont maintenues et prendront le titre d'Écoles primaires supérieures.

ART. 34.

Outre les objets énoncés dans l'article 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

(Supprimé.)

1° *Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg;*

2° *L'arithmétique;*

3° *Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;*

4° *Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;*

5° *La musique et la gymnastique;*

6° *Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.*

(1) En exécution du n° 2 de l'art. 2 de la loi du 4^{er} juin 1850, les écoles primaires supérieures créées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, ont été transformées en écoles moyennes.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

§ 2. Écoles normales.

ART. 35.

Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures⁽¹⁾.

§ 3. Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.

ART. 36.

Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des articles 6, § 2; 7, §§ 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y aura, dans chaque école normale, un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

⁽¹⁾ La loi du 29 mai 1866 a décrété l'établissement, aux frais de l'État, de quatre nouvelles écoles normales: deux pour élèves-instituteurs et deux pour élèves-institutrices.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 41.

Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Une nouvelle école normale d'instituteurs et deux nouvelles écoles normales d'institutrices seront établies dans les provinces flamandes; les trois autres écoles normales nouvelles seront établies dans les provinces wallonnes.

Le Gouvernement peut de plus adjoindre à ses écoles moyennes du second degré des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 42.

Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste, une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

LOI ACTUELLE
(Loi du 23 septembre 1842)

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 37.

Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'Etat et des écoles primaires supérieures prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

ART. 38.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 43.

Le diplôme d'aspirant instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'Etat, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 44.

Les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'Etat prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 45.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les dispenses et autorisations d'adoption prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 ne pourront plus être accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il sera annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles primaires prévues par les dispositions précitées de la loi du 23 septembre 1842.

LOI ACTUELLE.
(Loi du 23 septembre 1842.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 47.

Sont maintenus, en faveur de ceux dont les études normales seront terminées avant la fin de 1879, les droits attachés sous certaines conditions par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 à la fréquentation avec fruit d'écoles normales privées.

Les élèves actuels d'écoles normales privées placées dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842 seront admis à subir l'examen d'aspirant-instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui auront échoué deux fois dans l'examen d'aspirant-instituteur, ne seront plus admis à s'y présenter.

Le deuxième paragraphe du présent article cessera ses effets à la fin de l'année 1883.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

PAYS-BAS.

Loi du 18 juillet 1878 sur l'enseignement primaire.

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut !

Savoir faisons :

Considérant qu'il y a nécessité de réviser la loi du 13 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103);

Notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. L'enseignement primaire comprend l'enseignement à domicile et l'enseignement scolaire.

L'instruction donnée en commun aux enfants de trois familles au plus, au domicile du chef d'une de celles-ci, constitue l'enseignement à domicile.

Tout autre enseignement est considéré comme enseignement scolaire, pour ce qui concerne l'application de la présente loi.

ART. 2. Sous la dénomination d'enseignement primaire, la présente loi comprend l'enseignement de :

- a. La lecture ;
- b. L'écriture ;
- c. L'arithmétique ;
- d. Les éléments de la connaissance des formes géométriques ;
- e. Les éléments de la langue néerlandaise ;
- f. Ceux de l'histoire nationale ;
- g. Ceux de la géographie ;
- h. Les notions des sciences naturelles ;
- i. Le chant ;
- k. Les ouvrages de mains utiles pour filles.

On peut enseigner en outre dans les écoles primaires :

- l.* Les éléments de la langue française ;
- m.* Ceux de la langue allemande ;
- n.* Ceux de la langue anglaise ;
- o.* Ceux de l'histoire universelle ;
- p.* Ceux de l'algèbre ;
- q.* Le dessin ;
- r.* Les éléments de l'agriculture ;
- s.* La gymnastique ;
- t.* Les ouvrages manuels d'agrément pour filles.

ART. 3. Les écoles primaires dont les dépenses sont supportées, soit intégralement, soit partiellement, par les communes ou par l'État, sont considérées comme écoles publiques ; toutes les autres sont réputées écoles privées.

Les wateringues ou les provinces n'interviennent point dans les dépenses de l'enseignement primaire.

Sans préjudice à la disposition du 1^{er} alinéa, sont considérées comme écoles privées, celles dans lesquelles on enseigne une ou plusieurs des trois branches indiquées à l'article 2, litt. *l*, *m* et *n*, et la branche indiquée litt. *p*, et auxquelles la commune accorde un subside aux conditions que le conseil communal juge nécessaires.

Les articles 4 et 5 ainsi que le premier et le second alinéa de l'article 33 sont applicables à ces écoles.

ART. 4. L'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1863 (*Staatsblad*, n° 58) est applicable à tous les locaux où se donne l'enseignement scolaire primaire.

Nous arrêterons par voie administrative, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui de l'enseignement, des règles générales relatives à la construction et à l'installation des locaux où se donne l'enseignement primaire public, ainsi qu'au nombre d'enfants qui peuvent y être admis.

Nous déterminerons en même temps dans quelle mesure les locaux des écoles primaires privées sont soumis à ces règles.

ART. 5. Il ne sera pas donné d'enseignement scolaire primaire dans les locaux qui auraient été déclarés insalubres par l'inspecteur du contrôle médical de l'État.

L'inspecteur, en jugeant un local impropre, se prononce par une déclaration écrite et motivée ; il adresse simultanément copie de cette déclaration à la députation permanente, à l'administration communale, à l'inspecteur scolaire du district et au chef de l'école. La députation permanente charge les bourgmestre et échevins de la commune où est situé le local, de publier cette déclaration endéans un délai qu'elle détermine.

Peuvent se pourvoir auprès de la députation permanente, contre la décision de l'inspecteur :

- a.* L'inspecteur scolaire du district ;
- b.* Le chef de l'école ;
- c.* Le propriétaire du local ou celui qui en fait usage ;
- d.* Les parents ou tuteurs d'enfants fréquentant l'école.

Le pourvoi doit être introduit endéans les trente jours francs, à compter de la

date à laquelle l'administration communale a publié, sur les ordres de la députation permanente, la copie de la déclaration de l'inspecteur.

La députation permanente notifie par écrit sa décision à chacun des intéressés qui se sont pourvus.

Quiconque est en cause dans la décision peut se pourvoir contre celle-ci auprès de Nous.

Ce pourvoi doit être introduit endéans les trente jours francs, à compter de la date à laquelle la notification de la décision de la députation permanente aura été envoyée aux intéressés.

Pendant la durée des délais d'appel et jusqu'à la décision définitive, on peut continuer à donner l'instruction dans le local déclaré impropre, à moins que l'inspecteur du contrôle médical de l'État n'en ait jugé autrement, pour des motifs impérieux qui doivent être mentionnés expressément dans sa déclaration.

Lorsque les améliorations nécessaires auront été apportées au local déclaré impropre et qu'elles auront été approuvées par écrit par l'inspecteur du contrôle médical de l'État, l'enseignement pourra être repris dans ce local.

ART. 6. Nul n'est apte à donner l'instruction primaire s'il n'est en possession des certificats de capacité et de moralité exigés par la présente loi.

Les étrangers doivent, en outre, avoir obtenu Notre autorisation.

ART. 7. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

a. A ceux qui donnent exclusivement l'enseignement primaire à domicile aux enfants d'une seule famille ;

b. A ceux qui, ne faisant pas de l'enseignement leur profession et donnant l'instruction gratuitement, ont obtenu Notre autorisation à cet effet.

Est dispensé de posséder un des titres de capacité mentionnés au précédent article, celui qui, en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1813, n° 14, de la loi du 28 avril 1876 (*Staatsblad*, n° 102) ou de la loi du 2 mai 1863 (*Staatsblad*, n° 50), a qualité pour enseigner la branche ou les branches qu'il enseigne.

ART. 8. Avec l'assentiment par écrit de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, des jeunes gens des deux sexes peuvent être admis dans l'école comme élèves-instituteurs et coopérer à l'enseignement, sous les conditions suivantes :

a. Ils doivent être entrés dans leur quinzième année, sans avoir accompli leur dix-neuvième année ;

b. Ils ne peuvent être chargés dans l'école d'autres occupations que celles auxquelles ils se livrent sous la surveillance directe et sous la direction de celui qui y est apte ;

c. Après avoir rempli pendant trois mois les fonctions d'élève-instituteur, ils doivent être en possession d'un certificat délivré depuis une année au plus, signé par le directeur de l'école dans laquelle ils se trouvaient lorsque ce certificat leur a été remis et constatant que leur moralité et leurs progrès ont été satisfaisants.

ART. 9. Quiconque donne l'instruction primaire sans avoir qualité, ou, contrairement à la disposition de l'article 5, donne l'enseignement scolaire dans un local jugé impropre, ou, comme chef de l'école, y admet des élèves-instituteurs autrement que dans les conditions déterminées par l'article précédent,

est puni d'une amende de vingt-cinq à cinquante florins, s'il a commis le délit pour la première fois ; en cas de récidive, il est passible d'une amende de cinquante florins au moins et cent florins au plus, et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines ; toute nouvelle récidive sera passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus.

Quiconque donne l'instruction primaire en dehors des limites de sa compétence, est passible de la moitié des pénalités précitées. Les articles 463 du code pénal et 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) sont applicables dans l'espèce.

ART. 10. Sauf les cas mentionnés ci-après, le droit de donner l'instruction primaire se perd, lorsque le titulaire est condamné par un jugement définitif :

a. Du chef de crime ;

b. Du chef de vol, d'escroquerie, de parjure, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

ART. 11. La perte du droit de donner l'instruction primaire est irrévocable, sauf dans les cas prévus aux articles 29, 31 et 33.

Dans ces cas, ce droit peut être rendu à l'intéressé par Nous.

ART. 12. L'État fonde et entretient des écoles normales pour instituteurs.

L'organisation de ces écoles normales est établie par un règlement d'administration générale.

Lorsqu'une commune crée et entretient une école normale pour instituteurs, il peut lui être accordé pour cet objet un subside sur la caisse de l'État, sans que, toutefois, ce subside puisse dépasser la moitié des frais, tant de création que d'entretien, et à condition que l'école normale satisfasse, sous tous les rapports, aux règles fixées par Nous pour les écoles normales de l'État.

L'État institue et entretient, dans des communes présentant les conditions propices à cet effet, des cours normaux destinés à former des instituteurs.

Quiconque réunit les conditions exigées pour pouvoir enseigner peut être chargé de donner ces cours.

Le conseil communal peut arrêter, au moyen d'un règlement local, des mesures analogues à celles-ci, ou autres, en vue de former des instituteurs.

ART. 13. Partout où, dans cette loi, il est parlé d'instituteurs, les institutrices sont comprises dans cette dénomination, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

ART. 14. Sans préjudice à la disposition de l'article 5 et à l'exception du cas prévu à l'article 19, on peut se pourvoir auprès de Nous contre toute résolution prise par la députation permanente en vertu de la présente loi.

Ce pourvoi peut être introduit par quiconque est intéressé à l'annulation ou à la modification de la décision de la députation permanente.

Le pourvoi doit être introduit endéans les trente jours francs, à compter de la date à laquelle la décision a été publiée ou envoyée à l'intéressé.

ART. 15. La présente loi n'est pas applicable :

a. A celui qui enseigne exclusivement une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2, sous les litt. i, k, q, r, s et t ;

b. Aux écoles destinées exclusivement à l'enseignement d'une ou de plusieurs de ces branches ;

c. Aux écoles dans lesquelles ne sont pas admis des enfants ayant plus de six ans et où l'on ne donne que l'instruction préparatoire ; cependant, ces établissements sont également soumis aux dispositions des articles 5 et 73 de la présente loi.

d. Aux instituteurs militaires, ni à l'instruction qu'ils donnent à des militaires ;

e. Aux écoles de sourds-muets, d'aveugles, de bègues et d'idiots ;

f. Aux écoles des prisons, sauf les dispositions concernant les conditions à remplir par ceux qui donnent l'instruction publique.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

§ 1^{er}. *Des écoles.*

ART. 16. Dans chaque commune l'instruction primaire est donnée d'une manière satisfaisante dans un nombre d'écoles suffisant ; ces écoles sont accessibles à tous les enfants, sans distinction de confession religieuse.

L'enseignement embrasse les branches mentionnées à l'article 2 depuis *a* jusque *k* ; là où se manifestent des besoins suffisants pour l'étendre, l'instruction comprend une, plusieurs ou la totalité des branches mentionnées audit article sous les litt. *l* à *t*.

Tout en se conformant à l'article 121 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85), des communes voisines peuvent s'associer, en vue de créer et d'entretenir des écoles en commun, ou dans le but d'arrêter une entente relative à l'admission d'enfants d'une commune dans les écoles de l'autre.

ART. 17. Il est fourni, autant que possible, à ceux qui ont reçu l'enseignement scolaire ordinaire, l'occasion de suivre des cours d'adultes.

L'instruction des adultes peut s'étendre à une ou à plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *l* à *t*, lors même que ces branches n'auraient pas été comprises dans l'enseignement scolaire ordinaire qu'ils ont reçu.

ART. 18. Les résolutions du conseil communal concernant le nombre des écoles et les branches à enseigner dans celles-ci, sont portées à la connaissance de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente juge que le nombre des écoles ou l'étendue de l'enseignement sont insuffisants, elle en ordonne l'extension après avoir entendu l'inspecteur.

Nous pouvons ordonner également cette extension, après avoir entendu la députation permanente.

ART. 19. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, les résolutions du conseil communal relatives :

- a. A l'endroit où sera établi le local d'une école ;
- b. A la diminution du nombre des écoles ou de l'étendue de l'enseignement ;
- c. A la fusion d'une école avec d'autres ou à son remplacement ;
- d. A la fermeture d'une école ou à la suspension de l'enseignement qui s'y donne ;

e. A l'allocation d'un subside à l'une des écoles mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Les articles 196, 197, 198, 200, 201 et 202 de la loi du 29 juin 1851 (*Staatsblad*, n° 85) sont applicables dans l'espèce.

ART. 20. La députation permanente peut ordonner, par une décision motivée, la fermeture d'une école pendant un laps de temps déterminé.

Dans les cas prévus par le présent article et par celui qui précède, la députation permanente entend au préalable l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Après avoir entendu la députation permanente, Nous pouvons également ordonner la fermeture d'une école pour un temps.

ART. 21. Les heures de classe, l'époque et la durée des vacances, le plan des études, la liste des livres à employer pour l'enseignement et la division de l'école en classes sont arrêtés par le chef de l'école, ou, si ce règlement est destiné simultanément à plusieurs écoles, par les chefs de celles-ci en commun, sauf approbation des bourgmestre et échevins et de l'inspecteur scolaire du district.

En cas de divergence entre les bourgmestre et échevins, d'une part, et l'inspecteur scolaire du district, de l'autre, Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi prononce.

ART. 22. En arrêtant les heures de classe, on veillera, en laissant libres des heures à désigner expressément dans le règlement, à ce que les enfants qui fréquentent l'école, puissent recevoir l'instruction religieuse de la part des ministres des cultes.

Les locaux scolaires tenus disponibles pour l'enseignement de la religion seront, s'il est nécessaire, chauffés et éclairés, aux conditions à déterminer par les bourgmestre et échevins, de concert avec l'inspecteur scolaire de district. En cas de divergence, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable (1).

§ 2. Des instituteurs.

ART. 23. A la tête de chaque école se trouve placé un instituteur, ayant accompli sa vingt-troisième année et possédant le rang d'instituteur en chef.

Cependant, la direction d'une école peut être confiée temporairement à un instituteur ne possédant pas l'âge voulu ni le grade d'instituteur en chef, à condition toutefois qu'aucun autre instituteur attaché à l'école ne possède, conformément à l'article 24, le grade susmentionné.

La durée de cette direction temporaire ne peut pas dépasser six mois.

ART. 24. Le chef de l'école est assisté par un professeur, au moins, lorsque le nombre des enfants qui fréquentent l'école dépasse trente; par deux professeurs, au moins, lorsque ce nombre est supérieur à soixante-dix; par trois professeurs, au moins, lorsqu'il dépasse cent vingt, et par quatre professeurs, au moins, lorsqu'il est supérieur à cent soixante-dix. Lorsqu'une école compte plus de deux cents élèves, il doit y être attaché au moins un professeur par quarante enfants; le nombre des professeurs est augmenté d'un, chaque fois

(1) Voir loi du 18 août 1857, art. 25. Note de la page 45.

que le chiffre total d'élèves divisé par quarante, laisse un excédant supérieur à vingt-quatre.

Lorsque le nombre d'instituteurs attachés à l'école s'élève à plus de quatre, au moins deux d'entre eux doivent avoir accompli leur vingt-troisième année et posséder le grade d'instituteur en chef; si ce nombre dépasse huit, trois d'entre eux au moins doivent réunir ces conditions.

Parmi les instituteurs que vise le présent article, ne sont pas comptés ceux qui enseignent exclusivement une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *i* à *t*.

Dans aucune école il ne peut être admis plus de quatre cents enfants à la fois, à moins que, pour des motifs particuliers, une autorisation spéciale n'ait été accordée par Nous à cet effet.

Pour l'application du présent article, on prendra pour base le nombre des enfants connus, au quinze janvier de l'année scolaire courante, comme fréquentant réellement l'école.

ART. 25. Lorsque l'école est divisée en plusieurs classes, l'enseignement dans les classes inférieures est confié de préférence à des institutrices; des instituteurs sont chargés de préférence de l'instruction dans les classes supérieures, sauf dans les écoles destinées exclusivement aux filles.

ART. 26. Il est alloué un traitement annuel fixe à chaque instituteur. Pour le chef de l'école, ce traitement annuel ne sera en aucun cas inférieur à sept cents florins. Pour les instituteurs ayant le rang d'instituteur en chef qui doivent se trouver, en vertu de l'article 24, dans les écoles ayant plus de quatre instituteurs, ce traitement ne sera pas inférieur à six cents florins; celui de tout autre instituteur ne sera pas inférieur à quatre cents florins.

Après avoir entendu la députation permanente de la province, Nous pouvons arrêter pour chaque province où et de quel chiffre le minimum de traitement annuel des divers instituteurs des différentes classes d'écoles sera supérieur au chiffre fixé au précédent alinéa.

Les deux alinéas qui précèdent, ne sont pas applicables aux instituteurs chargés exclusivement de l'enseignement d'une ou de plusieurs des branches mentionnées à l'article 2 sous les litt. *i* à *t*.

Le chef de l'école jouit, outre son traitement, d'un logement gratuit, accompagné, si possible, d'un jardin.

Lorsqu'il ne peut pas lui être fourni de logement gratuit, il reçoit pour le loyer une indemnité équitable, dont le montant est fixé par la députation permanente.

Sauf ratification par la députation permanente, les traitements annuels des instituteurs sont fixés par le conseil communal, en observant les présentes dispositions.

En cas de pourvoi auprès de Nous contre la décision de la députation permanente, Notre arrêté fixe les chiffres dont il s'agit.

ART. 27. Pour pouvoir être nommé instituteur, il faut être en possession :

- a.* D'un diplôme de capacité;
- b.* D'un certificat de moralité délivré par le bourgmestre de la commune ou les bourgmestres des communes que le porteur a habitées pendant les deux dernières années.

En cas de refus de la part d'un des bourgmestres, le certificat peut être délivré par Notre gouverneur de la province.

Le certificat de moralité, délivré par l'autorité compétente de l'étranger, sous la juridiction de laquelle le porteur a été domicilié pendant les deux dernières années, est assimilé au certificat dont il vient d'être parlé.

ART. 28. Les instituteurs attachés aux écoles communales sont nommés par le conseil communal.

Lorsqu'il s'agit de la nomination d'un instituteur placé à la tête de l'école, cette nomination est précédée d'un concours. Nous réglerons, par voie administrative, le mode d'après lequel ce concours aura lieu.

Dans ce cas, la nomination a lieu d'après une liste de trois instituteurs au moins, et de cinq au plus, que l'inspecteur scolaire de district adresse par écrit au conseil.

Dans les communes possédant plus d'une école, l'instituteur placé à la tête d'un de ces établissements peut être placé à la tête d'un autre, sans concours ni présentation préalable, si toutefois le conseil communal se prononce en ce sens sur la proposition de l'inspecteur scolaire du district.

La nomination des autres instituteurs s'opère d'après une liste d'au moins trois candidats aptes à cet effet, dressée par les bourgmestre et échevins, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, après avoir entendu le chef de l'école pour laquelle la nomination doit avoir lieu et sur la production du rapport qu'il adresse par écrit au conseil.

Les instituteurs attachés aux écoles entretenues exclusivement par l'État sont nommés par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable à la nomination des chefs de ces écoles.

ART. 29. Le conseil communal accorde leur démission aux instituteurs attachés aux écoles communales :

- a. Directement sur leur propre demande ;
- b. Sur la proposition de l'inspecteur scolaire de district, lorsqu'il s'agit d'un instituteur placé à la tête d'une école ;
- c. Sur la proposition des bourgmestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'un instituteur qui n'est pas placé à la tête d'une école.

Dans les deux derniers cas, la démission peut être accordée sans la mention « honorable. »

La députation permanente peut déclarer que l'instituteur démissionné sans la mention « honorable » a perdu ses droits à donner l'enseignement.

La démission des instituteurs attachés à une école entretenue exclusivement aux frais de l'État, est donnée par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

ART. 30. Tout instituteur attaché à une école communale peut être suspendu pour un mois au plus par les bourgmestre et échevins, sur la proposition de l'inspecteur scolaire d'arrondissement.

Ils en donnent immédiatement connaissance au conseil communal et à l'inspecteur scolaire du district, en indiquant les motifs de la suspension.

La suspension a lieu sans privation de traitement.

Elle peut être levée par le conseil communal avant l'expiration de la durée pour laquelle elle a été prononcée.

ART. 31. Outre le mode arrêté aux deux articles précédents, la suspension ou la démission — mais celle-ci seulement sans la mention « honorable » — peuvent être prononcées par la députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur scolaire de district.

L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est applicable aux démissions données dans ces circonstances.

ART. 32. Les bourgmestre et échevins pourvoient provisoirement, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, à la place devenue vacante dans une école communale, à la suite d'une suspension, d'une démission ou à défaut de titulaire.

Lorsque le conseil communal, quand il s'agit du chef de l'école, n'a pas pourvu à son remplacement en deans les six mois, à compter de la date à laquelle la place est devenue vacante, la députation permanente y pourvoit, en se conformant au deuxième alinéa de l'article 28. En cas d'empêchement temporaire, il peut être pourvu au remplacement du titulaire d'après le mode déterminé au premier alinéa du présent article.

Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi prononcera la suspension d'instituteurs attachés à des écoles entretenues exclusivement aux frais de l'Etat et pourvoira à leur remplacement provisoire.

ART. 33. L'enseignement scolaire, en fournissant les connaissances nécessaires et utiles, doit servir à développer les facultés intellectuelles des enfants et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de laisser faire quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses de ceux qui professent un autre culte que le sien.

L'instituteur qui manque sous ce rapport à ses devoirs, peut être privé par Nous, pour une durée d'une année au plus, et en cas de récidive, pour un délai illimité, de son droit de donner l'instruction dans une école publique.

Le soin de donner l'instruction religieuse reste abandonné aux ministres des cultes (¹).

(¹)

Loi du 13 août 1887.

ART. 23. L'instruction scolaire tend à faire acquérir aux enfants des connaissances nécessaires (*gepaste*) et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.

L'instruction religieuse est abandonnée aux communautés religieuses. À cet effet, les locaux scolaires pourront, en dehors des heures de classe, être mis à leur disposition, pour les élèves qui fréquentent l'école.

Règlement du 3 avril 1806 sur les écoles et l'enseignement primaire dans la république batave.

ART. 22. Tout enseignement scolaire devra être organisé de façon que l'étude des connais-

ART. 34. Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi statue au sujet des réclamations écrites, dirigées contre l'emploi dans l'école de livres scolaires nettement indiqués.

Ces résolutions sont publiées dans le *Staatscourant*.

Les bourgmestre et échevins interdisent à l'instituteur, se servant d'un livre scolaire frappé ainsi de prohibition, d'en continuer l'emploi.

En cas de désobéissance, l'instituteur sera démissionné sans la mention « honorable. »

ART. 35. Il est interdit aux instituteurs, sous peine de démission, de faire le commerce ou d'exercer un métier ou une profession quelconque en dehors de l'enseignement.

ART. 36. Il leur est interdit, sous la même peine, de remplir des emplois ou des fonctions ou de tolérer que les membres de leur famille exercent dans leur domicile un commerce, un métier ou une profession quelconques.

L'inspecteur scolaire de district entendu, la députation permanente peut accorder l'exemption, tant de l'une que de l'autre de ces interdictions. La démis-

sances nécessaires (*gepaste*) et utiles soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles et que les élèves soient préparés à la pratique de toutes les vertus sociales et chrétiennes.

ART. 25. Il sera arrêté des mesures afin que les enfants qui fréquentent l'école ne soient pas privés de l'enseignement de la partie dogmatique de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent ; toutefois, cet enseignement ne sera pas donné par l'instituteur.

Règlement relatif à l'enseignement primaire public dans la république batave, publié le 29 juillet 1805.

ART. 4. L'enseignement dans les écoles primaires publiques devra être organisé de manière à développer les facultés des enfants, à en faire des êtres raisonnables et à leur inculquer la connaissance et le sentiment de tout ce qu'ils doivent à la providence, à la société, à eux-mêmes et à leur prochain, sans qu'il soit permis cependant d'enseigner d'une façon quelconque, pendant les heures scolaires ordinaires, la partie dogmatique de la religion, que les diverses associations religieuses interprètent d'une manière divergente.

Publication portant des dispositions générales relatives à l'enseignement, en date du 15 juin 1801.

ART. 4. L'enseignement dans les écoles publiques ou communales se bornera à la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique ; il sera organisé de telle façon, qu'en développant les facultés intellectuelles des enfants, il soit propre à en faire des êtres raisonnables et à leur inculquer la connaissance et le sentiment de tout ce qu'ils doivent à la providence, à la société, à leurs parents, à eux-mêmes et à leur prochain. Le pouvoir exécutif aura la faculté, là où cela pourra avoir lieu sans inconvénient, de prendre les mesures nécessaires afin que les écoles publiques et communales servent en même temps à faire employer aux enfants le temps qui n'est pas consacré à l'enseignement précité, à un travail utile, afin d'encourager davantage les parents peu aisés à envoyer leurs enfants à ces écoles.

On évitera avec le plus grand soin, tant dans les livres scolaires que dans les méthodes, tout ce qui pourrait être de nature à détruire la bonne morale et le respect dû à la providence ; en même temps, on évitera de s'occuper de tout ce qui présente un caractère dogmatique et que les diverses associations religieuses interprètent d'une manière divergente.

sion mentionnée au présent article et aux deux articles qui précèdent, est donnée soit par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur scolaire de district, des bourgmestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire d'arrondissement, selon les distinctions établies à l'article 29, litt. b et c, soit, en vertu de l'article 34, par la députation permanente, soit enfin, lorsqu'il s'agit d'écoles entretenues exclusivement aux frais de l'État, par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 37. Dans les cas mentionnés à l'article 38, et sous les conditions énumérées aux articles 41 et 42 de la présente loi, il est accordé aux instituteurs une pension à charge de l'État.

ART. 38. Le droit à la pension accompagne la démission reçue après l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

La pension peut être accordée également à un instituteur démissionné, après dix ans de service, pour cause d'infirmités morales ou physiques qui le rendent impropre à remplir ses fonctions.

Cette incapacité devra être constatée par un certificat de l'inspecteur scolaire de district et de la députation permanente.

En calculant le taux de la pension, il sera tenu exclusivement compte des services rendus, avant ou depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, comme instituteur d'une école publique consacrée à l'enseignement primaire.

ART. 39. Lorsqu'un instituteur est démissionné à la suite de la suppression de l'école dont il était le chef, sans qu'il se trouve dans les conditions de temps nécessaires pour pouvoir obtenir une pension, il lui est accordé, à charge de l'État, un traitement d'attente, correspondant à la moitié du traitement annuel dont il jouissait au moment de sa démission. Ce traitement d'attente cesse après cinq ans ou au moment où l'instituteur acquiert les conditions nécessaires pour jouir de la pension. Il cesse avant cette époque, si l'instituteur est appelé par l'État, la province ou la commune à des fonctions dont le traitement équivaut au montant du traitement d'attente ou dépasse celui-ci, ou s'il accepte un mandat semblable, sans qu'il lui soit conféré par l'État, la province ou la commune. En cas d'acceptation de fonctions auxquelles il n'a pas été appelé par l'État, la province ou la commune et dont le traitement est inférieur au montant du traitement d'attente, ce dernier est réduit d'une somme équivalente au traitement.

Sauf dans le dernier cas, la période pendant laquelle le titulaire aura joui du traitement d'attente, sera assimilée au temps de service.

ART. 40. La pension s'élève, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement annuel ayant servi de base, pendant les douze derniers mois qui ont précédé immédiatement la démission, à la fixation de la retenue mentionnée à l'article suivant; toutefois, la pension ne peut jamais dépasser les deux tiers de ce traitement annuel.

ART. 41. Comme retenue pour la pension, les instituteurs payent annuellement 2 p. % du traitement attaché à leurs fonctions.

Le traitement est calculé en y comprenant ce que touche, en vertu de l'article 26, quatrième alinéa, de la présente loi, l'instituteur placé à la tête d'une école. Le montant de ce revenu est fixé par la députation permanente.

La retenue est faite au profit de l'État; elle est recouvrée par les soins des administrations communales, qui la versent dans les caisses de l'État.

ART. 42. Les dispositions des articles 7, 16, troisième alinéa, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 40 et 41 de la loi concernant les pensions civiles, modifiée en dernier lieu par celle du 21 mai 1875 (*Staatsblad*, n° 64), sont applicables aux pensions des instituteurs.

§ 3. Des dépenses pour l'enseignement.

ART. 43. Chaque commune pourvoit aux dépenses de son enseignement primaire, en tant qu'elles ne viennent pas à charge d'autrui ou qu'elles ne sont couvertes d'une autre façon.

ART. 44. Ces dépenses sont les suivantes :

- a. Les traitements des instituteurs ;
- b. L'indemnité de logement à accorder aux instituteurs placés à la tête d'une école ;
- c. Les subsides et les allocations pour former des instituteurs ;
- d. Les dépenses pour les besoins de l'enseignement des adultes ;
- e. Celles pour la création et l'entretien ou la location des locaux scolaires et des logements d'instituteurs ;
- f. Celles pour l'achat et l'entretien du mobilier scolaire et des livres classiques, du matériel des écoles et des fournitures classiques ;
- g. Celles pour l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des locaux scolaires ;
- h. Celles de la surveillance locale des écoles et des concours ;
- i. Celles pour les bibliothèques scolaires, les récompenses et les distinctions honorifiques.

ART. 45. L'Etat bonifiera à la commune, pour chaque exercice, 30 p. % du montant de ces frais.

A titre d'avance, l'Etat payera tous les trois mois à la commune un quart de la somme due pour l'exercice, en prenant pour base le chiffre porté pour ces dépenses au budget de la commune.

Aussitôt que le chiffre exact des dépenses aura été déterminé en conformité des articles 222 et 223 de la loi du 29 juin 1831 (*Staatsblad*, n° 85), et lors du premier paiement ou, s'il est nécessaire, d'un paiement postérieur d'un exercice subséquent, il sera tenu compte de ce qui aurait été payé en trop à la commune.

Nous arrêterons par voie administrative les dispositions nécessaires relativement à l'exécution des présentes dispositions.

ART. 46. Pour subvenir aux dépenses restant à la charge de la commune, il pourra être prélevé une rétribution pour chaque enfant fréquentant l'école.

En introduisant, modifiant ou supprimant cette rétribution scolaire, on se conformera aux articles 232 à 236 de la loi du 29 juin 1831 (*Staatsblad*, n° 85). La perception en sera réglée par un règlement local, conformément aux dispositions des articles 258 à 262 de ladite loi.

Les indigents et ceux qui, bien que n'étant pas indigents, ne peuvent payer la rétribution scolaire, en sont dispensés; les personnes peu aisées en sont exemptées complètement ou pour une partie.

ART. 47. L'administration communale favorise autant que possible la fréquentation de l'école par les enfants de parents indigents et de parents pauvres ou dans une position peu aisée.

ART. 48. A moins qu'un règlement arrêté en vertu du dernier alinéa de l'article 16 n'en dispose autrement, le taux de la rétribution scolaire d'enfants d'autres communes ne sera pas supérieur à celui de la rétribution des enfants de la commune par laquelle elle est prélevée.

La rétribution scolaire de deux ou de plusieurs enfants appartenant à la même famille et fréquentant simultanément l'école, peut être fixée à un taux inférieur à celui que l'on prélèverait, en la calculant pour chaque enfant séparément.

Sauf les exemptions prévues à l'article 46 de la présente loi, la rétribution scolaire est égale pour chaque enfant de la même classe.

ART. 49. Lorsque, après avoir entendu la députation permanente, Nous jugeons que, en présence de ses moyens et de ses autres dépenses, une commune serait grevée dans une mesure peu équitable par les dépenses que réclame une organisation convenable de son enseignement primaire, il lui est alloué une subvention temporaire à charge des caisses de l'État.

ART. 50. Les devis pour la construction et la réparation d'écoles et d'habitations d'instituteurs sont soumis à l'approbation de l'inspecteur scolaire du district.

Lorsque ce fonctionnaire diffère son approbation, la décision de Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi peut être invoquée.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

ART. 51. Pour donner l'enseignement privé, il faut être en possession :

- a. D'un diplôme de capacité ;
- b. D'un certificat semblable à celui mentionné à l'article 27, littéra b, ou auquel l'avant-dernier ou le dernier alinéa de cet article sont applicables ;
- c. D'une attestation certifiant que ces deux pièces ont été soumises aux bourgmestre et échevins de la commune où l'enseignement sera donné et qu'ils les ont reconnues régulières.

Les bourgmestre et échevins en préviennent l'inspecteur scolaire de district.

ART. 52. Pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation mentionnée au précédent article, littéra c, les bourgmestre et échevins statuent endéans les quatre semaines, à compter de la date à laquelle la demande leur a été faite.

L'intéressé peut se pourvoir auprès de la députation permanente contre cette décision, ou réclamer près de cette députation dans le cas où la décision ne lui aurait pas été notifiée endéans le délai précité.

En cas de refus de la part de la députation permanente, ou si elle n'a pas fait connaître à l'intéressé sa décision endéans les six semaines à compter de la date du pourvoi, l'intéressé peut se pourvoir en appel auprès de Nous.

ART. 53. L'instituteur qui, en donnant l'enseignement scolaire privé ou l'instruction à domicile, propage des doctrines contraires aux bonnes mœurs ou excitant à la désobéissance aux lois du pays, peut, sur la proposition des bourg-

mestre et échevins ou de l'inspecteur scolaire de district, être déclaré par la députation permanente déchu de son droit de donner l'enseignement.

La présente disposition est également applicable à l'instituteur coupable d'inconduite.

ART. 54. L'instituteur qui dirige les leçons de l'école, est censé être placé à sa tête.

Il doit avoir vingt-trois ans accomplis et posséder le grade d'instituteur en chef.

Ces conditions ne sont pas requises en cas de remplacement temporaire ; cependant, un instituteur n'ayant point l'âge voulu ou le grade d'instituteur en chef ne peut pas être placé pendant plus de six mois à la tête de l'école.

On peut enseigner dans les écoles primaires privées les mêmes branches que dans les écoles primaires publiques.

TITRE IV.

DES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 55. L'aptitude à donner l'instruction primaire s'acquiert à la suite des examens mentionnés dans la présente loi.

ART. 56. Les diplômes de capacité sont les suivants :

a. Celui dont la possession donne le droit aux instituteurs d'enseigner, à domicile ou à l'école, les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *i*, et, aux institutrices, les branches mentionnées aux litt. *a* à *k* ;

b. Celui dont la possession confère, en même temps que le grade d'instituteur en chef, le droit d'enseigner tant à domicile qu'à l'école, non-seulement les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *i* ou *a* à *k*, mais en outre les branches qui s'y trouvent indiquées litt. *o*, *p* et *q*, et, pour ce qui concerne les institutrices, litt. *l* ;

c. Celui dont la possession confère le droit d'enseigner, soit à domicile seulement, soit à domicile et à l'école, certaines branches déterminées.

ART. 57. Pour obtenir le diplôme mentionné à l'article 56 litt. *a*, il faut :

a. Avoir dix-huit ans révolus ;

b. Avoir passé un examen devant une commission qui se réunit deux fois l'an dans chaque province et qui est composée de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la province et de quatre inspecteurs scolaires de district ou d'arrondissement.

Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, désigne les membres de ces commissions et détermine l'époque de leurs réunions.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, il peut nommer à sa place un inspecteur scolaire de district comme président.

ART. 58. Pour la province de la Hollande septentrionale, la commission siège à Amsterdam, et, dans les autres provinces, au chef-lieu.

L'inspecteur porte à la connaissance générale, en la publiant, l'époque à laquelle auront lieu les examens.

La commission peut se faire assister par des hommes spéciaux.

Les examens, sauf ceux des institutrices, sont publics.

ART. 59. Quiconque désire subir l'examen, doit faire connaître son intention en temps opportun à l'inspecteur scolaire du district dans lequel il est domicilié, ou, s'il vient de l'étranger, du district auquel appartient la localité dans laquelle il se propose de s'établir.

En même temps, il dépose un ou plusieurs certificats de moralité ainsi que son acte de naissance.

L'inspecteur scolaire de district lui fait connaître la date et le lieu de l'examen.

Il subit l'examen dans la province où il est domicilié, ou, s'il vient de l'étranger, dans celle où il a l'intention de s'établir.

ART. 60. L'examen porte sur les aptitudes suivantes :

Savoir bien lire et écrire ;

Connaître l'analyse logique, les règles de l'orthographe et les principes élémentaires de la langue néerlandaise ;

Savoir s'exprimer exactement et facilement, tant verbalement que par écrit ;

Posséder les éléments de la connaissance des formes géométriques (*vormleer*) ;

Savoir calculer, tant en nombres entiers qu'en fractions ordinaires et décimales ; connaître la théorie des proportions ainsi que le système néerlandais des poids et mesures ;

Posséder les éléments de la géographie, notamment de celle des Pays-Bas et de leurs possessions d'outre-mer ;

Connaître les principales notions de l'histoire nationale ;

Les éléments des sciences naturelles ;

La théorie du chant ;

Les éléments de la pédagogie et de la méthodologie.

Il sera exigé en outre, des institutrices, des preuves de leur habileté dans les travaux de main utiles.

Un diplôme de capacité comme instituteur sera délivré gratuitement à quiconque aura satisfait à cet examen.

ART. 61. Pour obtenir le diplôme mentionné à l'article 56, litt. *b*, il faut :

a. Posséder le diplôme énoncé à l'article 56, litt. *a* ;

b. Posséder un certificat constatant que l'on a rempli au moins pendant deux ans les fonctions d'instituteur dans une ou plusieurs écoles primaires publiques ou privées, et délivré par le chef ou les chefs de ces écoles, ou un certificat délivré par le directeur d'une école normale d'instituteurs, remplissant les conditions énumérées à l'article 42 et constatant que le porteur a suivi pendant deux ans, à cette école, les cours préparant à cet examen, après avoir subi l'examen mentionné à l'article 56, litt. *a* ;

c. Subir, devant une des commissions mentionnées à l'article 62, un examen embrassant, outre les branches mentionnées à l'article 2, litt. *a* à *h*, celles qui s'y trouvent mentionnées aux litt. *o*, *p* et *q*.

ART. 62. Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi nomme annuellement une ou plusieurs commissions chargées de procéder aux examens mentionnés au précédent article ; il désigne également, en temps opportun, l'époque et les lieux fixés pour les séances de ces commissions. Les présidents et

les membres de ces commissions reçoivent, à charge du Trésor. des jetons de présence ainsi qu'une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Le président de la commission porte à la connaissance générale, en la publiant, l'époque à laquelle auront lieu les examens.

Les examens, sauf ceux pour les institutrices, ont lieu en public.

ART. 63. Quiconque désire subir l'examen, s'adresse en temps opportun au président de la commission devant laquelle il demande à comparaître ; il produit en même temps :

- a. Son acte de naissance ;
- b. Un ou plusieurs certificats de moralité ;
- c. Son diplôme de capacité comme instituteur, mentionné à l'article 56, litt. a ;
- d. Le certificat mentionné à l'article 61, litt. b.

Le président lui fait connaître la date et le lieu fixés pour l'examen.

Nous réglerons par voie administrative l'étendue de l'examen, le mode d'après lequel il aura lieu et tout ce qui s'y rattache.

Quiconque aura satisfait à l'examen, recevra gratuitement un diplôme de capacité comme instituteur en chef.

ART. 64. Pour obtenir un diplôme accordant le droit de donner l'enseignement à domicile dans certaines branches mentionnées à l'article 2, littéra a à h, il faut :

- a. Avoir accompli sa dix-huitième année ;
- b. Subir, devant une des commissions mentionnées à l'article 57, un examen sur les branches que l'on désire avoir le droit d'enseigner.

Les dispositions des articles 58 et 59 sont applicables dans l'espèce.

Quiconque aura satisfait à l'examen recevra gratuitement un diplôme de capacité pour l'enseignement à domicile ; ce diplôme mentionnera les branches sur lesquelles le récipiendaire aura été examiné avec succès.

ART. 65. Pour obtenir un diplôme de capacité pour l'enseignement à domicile ou scolaire d'une ou plusieurs des branches mentionnées à l'article 2, litt. l, m, n, q, r et s, il faut :

- a. Pour les branches mentionnées aux litt. q, r et s, posséder le diplôme énoncé à l'article 56, littéra a ;

Et pour les branches énumérées aux litt. l à n, posséder un diplôme d'instituteur en chef ;

- b. Avoir subi un examen devant une des commissions mentionnées à l'article 69 de la loi du 2 mai 1863 (*Staatsblad*, n° 50).

Nous réglerons par voie administrative tout ce qui se rattache, en outre, à ces examens.

ART. 66. Les diplômes de capacité, obtenus en conformité des dispositions de la présente loi, sont valables, pour ce qui concerne le droit qu'ils confèrent, dans le royaume entier et ses colonies et possessions des autres parties du monde.

TITRE V.

DE LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 67. La surveillance de l'enseignement primaire dans le royaume entier est confiée à Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

Cette surveillance est exercée sous ses ordres par les inspecteurs (provinciaux), les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement.

ART. 68. La juridiction de chaque inspecteur comprend une ou plusieurs provinces, celle de chaque inspecteur scolaire de district, un des districts dans lesquels nous diviserons les provinces.

Les inspecteurs et les inspecteurs scolaires de district sont nommés, suspendus et démissionnés par Nous. Ils reçoivent, à charge du Trésor, en dehors d'un traitement annuel fixe, une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Ils ne remplissent aucune fonction ou profession sans Notre consentement.

En cas de maladie, d'absence, de suspension ou de défaut, l'inspecteur est remplacé par un inspecteur scolaire de district et celui-ci par un inspecteur scolaire d'arrondissement.

Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi désigne le remplaçant.

ART. 69. Chaque district scolaire est divisé par Nous en deux arrondissements au moins.

Il y a dans chaque arrondissement un inspecteur scolaire d'arrondissement.

Ces inspecteurs scolaires sont nommés par Nous, pour une durée de six ans.

Après ce terme leur mandat peut être renouvelé.

Il peuvent être en tout temps démissionnés par Nous.

Ils reçoivent, à charge du trésor de l'État, une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Ils assistent l'inspecteur scolaire de district.

La répartition des travaux entre les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement, sera réglée par Nous.

ART. 70. La surveillance locale est exercée par les bourgmestre et échevins.

Afin d'assurer plus efficacement la surveillance locale, le conseil communal peut instituer une commission ayant les attributions déterminées par les articles 73 et 74 de la présente loi. Une ordonnance locale règle la composition et l'organisation de cette commission.

ART. 71. A leur entrée en fonction, les membres des commissions locales, les inspecteurs scolaires d'arrondissement, ceux de district et les inspecteurs (provinciaux) prêtent le serment ou prennent l'engagement de remplir fidèlement et convenablement leur mandat.

Les membres de la commission locale prêtent le serment ou prennent l'engagement vis-à-vis du bourgmestre; si le bourgmestre a été nommé lui-même membre de la commission, son serment ou son engagement est reçu par le juge de paix; celui des inspecteurs scolaires d'arrondissement et de district est reçu par Notre gouverneur de la province et celui des inspecteurs (provinciaux) par Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

En cas de renouvellement de mandat, le serment ou l'engagement ne sera point renouvelé.

ART. 72. Outre les fonctionnaires désignés à l'article 11, nos 4 à 6 du Code de procédure pénale, auront qualité pour dresser procès-verbal du chef d'infractions à la présente loi et aux autres règlements relatifs à l'enseignement primaire, les membres du collège des bourgmestre et échevins, les présidents et membres des commissions locales de surveillance, les inspecteurs d'arrondissement, de district et de province, chacun dans les limites de sa juridiction.

ART. 73. Toutes les écoles, tant publiques que privées, dans lesquelles l'enseignement primaire est donné, doivent être accessibles de tout temps aux membres du collège des bourgmestre et échevins, aux présidents et aux membres des commissions locales de surveillance, aux inspecteurs scolaires d'arrondissement et de district, ainsi qu'aux inspecteurs provinciaux, chacun d'eux dans les limites de sa juridiction.

Les chefs de ces écoles et les autres instituteurs sont tenus de leur fournir, ainsi qu'à Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, les renseignements qu'ils pourraient réclamer au sujet de l'école et de l'enseignement.

Ils y sont obligés, quelle que soit la forme dans laquelle ces renseignements sont réclamés, à savoir par écrit ou verbalement, et tant lors de l'inspection de l'école qu'à d'autres époques.

Tout refus à cet égard sera passible d'une amende de vingt-cinq florins et d'un emprisonnement de trois jours, ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces deux pénalités seront toujours applicables conjointement.

Les articles 463 du Code pénal et 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) sont applicables dans l'espèce.

ART. 74. Les commissions locales exercent une surveillance rigoureuse sur toutes les écoles de la commune dans lesquelles l'enseignement primaire est donné; elles les visitent au moins deux fois par an, soit en corps, soit en déléguant des comités choisis dans leur sein; elles veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement primaire soient rigoureusement observés; elles tiennent note du personnel enseignant, du nombre des élèves et de la situation de l'enseignement. Tous les ans, avant le 1^{er} mars, elles adressent au conseil communal un rapport raisonné sur la situation de l'enseignement dans la commune, et transmettent une copie de ce rapport à l'inspecteur scolaire d'arrondissement; elles signalent à celui-ci les modifications essentielles qu'aurait subi l'état des écoles ou de l'enseignement; elles lui fournissent, ainsi qu'aux inspecteurs scolaires de district et à celui de la province, tous les renseignements qu'ils désirent; elles prêtent leur concours aux instituteurs qui demandent leurs conseils, leur appui ou leur coopération; elles s'attachent à favoriser la prospérité de l'enseignement dans la mesure de leurs moyens.

ART. 75. Les inspecteurs scolaires d'arrondissement s'attachent à rester toujours au courant de la situation des écoles et de l'enseignement dans leur arrondissement; ils visitent deux fois par an toutes les écoles de leur ressort, dans lesquelles est donnée l'instruction primaire, et tiennent minutieusement note de ces visites; ils veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement pri-

maire soient rigoureusement observés ; ils se mettent en rapport avec les commissions scolaires locales et avec les administrations communales ; ils soumettent, tant à celles-ci qu'aux inspecteurs scolaires de district, les propositions qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de l'enseignement ; tous les trois mois, ils indiquent à l'inspecteur scolaire de district les écoles qu'ils ont visitées pendant le trimestre écoulé ; ils lui donnent connaissance de toutes les observations intéressantes qu'ils ont faites en visitant les écoles et lui fournissent tous les renseignements qu'il réclame ; ils veillent aux intérêts des instituteurs ; ils favorisent les réunions de ceux-ci et y assistent autant que possible.

ART. 76. Les inspecteurs scolaires de district s'attachent, tant en visitant les écoles que par des rapports verbaux et par correspondance avec les inspecteurs scolaires d'arrondissement, les commissions locales et les administrations locales, à rester constamment au courant de la situation des écoles et de l'enseignement primaire dans leur district et à en favoriser le perfectionnement et la prospérité ; ils exercent minutieusement la surveillance dont ils sont chargés et ils veillent à ce que les règlements relatifs à l'enseignement primaire soient rigoureusement observés ; ils soumettent à l'inspecteur les propositions qu'ils jugent utiles dans l'intérêt de l'enseignement et lui fournissent tous les renseignements qu'il désire.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, chacun d'eux adresse à l'inspecteur (provincial) un rapport raisonné au sujet de l'état de l'enseignement dans son district et envoie une copie de ce rapport à la députation permanente de la province.

ART. 77. Les inspecteurs provinciaux s'efforcent de favoriser le perfectionnement et la prospérité des écoles et de l'instruction primaire, tant en visitant les écoles qu'en entretenant des rapports verbaux et par écrit avec les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement, les commissions locales et les administrations communales ; ils éclairent Notre Ministre chargé de l'exécution de la présente loi sur toutes les questions au sujet desquelles il demande leur avis ; tous les ans, il dressent au moyen des rapports annuels des inspecteurs scolaires de district et de leurs annotations personnelles, un rapport raisonné au sujet de la situation de l'enseignement dans la province ou dans les provinces de leur ressort ; ils envoient ce rapport avant le 1^{er} juillet à Notre Ministre précité.

ART. 78. Les inspecteurs (provinciaux), les inspecteurs scolaires de district et ceux d'arrondissement ont accès aux réunions de toutes les commissions locales dans leur juridiction et peuvent convoquer ces réunions.

Ils y ont voix consultative.

ART. 79. A défaut d'une commission locale, les bourgmestre et échevins, d'accord avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement, peuvent charger de la visite des écoles des personnes aptes à remplir cette mission et prises en dehors de leur collège.

Le premier alinéa de l'article 73 est applicable aux personnes ainsi déléguées.

TITRE VI.

DE L'ENCOURAGEMENT A LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

ART. 80. Avant le 1^{er} février de chaque année, les chefs des écoles publiques et privées dans lesquelles est donné l'enseignement primaire, adressent aux bourgmestre et échevins de la commune un relevé des enfants âgés de six à douze ans qui fréquentaient leurs écoles au 1^{er} janvier. Ce relevé mentionne les noms, les prénoms, l'âge et le domicile des enfants. A la même époque, les instituteurs donnant l'enseignement à domicile adressent aux bourgmestre et échevins un relevé analogue des enfants de l'âge indiqué, auxquels ils donnent l'instruction.

ART. 81. Les bourgmestre et échevins dressent un relevé des enfants de six à douze ans qui se trouvaient au 1^{er} janvier de l'année courante dans la commune.

Avant le 1^{er} mars, ils dressent une liste de ceux qui ne se trouvent pas mentionnés dans les relevés dont il est question à l'article précédent et qui ne sont pas connus comme ne séjournant plus dans la commune.

Cette liste est déposée au secrétariat, où elle peut être consultée. Les parents ou les tuteurs d'enfants figurant sur ce relevé, ne recoivent pas d'assistance de la part de la commune, les secours médicaux exceptés, à moins d'établir que leurs enfants ont été portés à tort sur ce relevé ou que l'absence de ceux-ci de l'école ne peut pas leur être attribuée.

ART. 82. En tant que la loi n'y a point pourvu, le conseil communal peut arrêter des dispositions prohibitives au sujet du travail des enfants âgés de moins de douze ans.

L'administration communale peut encourager la fréquentation assidue de l'école, en décernant des récompenses et des distinctions honorifiques publiques. Afin de pouvoir constater les titres à ces récompenses et à ces distinctions, des règlements locaux peuvent prescrire aux chefs des écoles publiques et privées d'introduire des livrets scolaires, dans lesquels la fréquentation de l'école sera annotée.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 83. Quiconque, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce légalement les fonctions d'instituteur ou d'élève instituteur, ou de président ou de membre d'une commission locale, peut continuer à remplir son mandat sans que le renouvellement ou la reconnaissance de sa nomination soit nécessaire.

ART. 84. Jusqu'au 1^{er} janvier 1883, les élèves-instituteurs peuvent être admis dans les conditions établies par la loi du 13 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103).

Jusqu'au 1^{er} janvier 1886, les dispositions de cette dernière loi resteront applicables aux élèves-instituteurs dont il vient d'être parlé, ainsi qu'à ceux ayant cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant cette période, les allocations de ces élèves-instituteurs attachés à des écoles publiques ne seront pas inférieures au taux auquel elles étaient fixées à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le conseil communal fixera les allocations des élèves-instituteurs qui seraient placés dans les écoles publiques pendant la période de transition fixée par la présente loi ; sa résolution sera soumise à la ratification de la députation permanente.

ART. 85. Le diplôme d'instituteur et d'institutrice auxiliaires, obtenu après le 1^{er} janvier 1858, et le diplôme d'admission générale du troisième rang, délivré avant cette époque, donnent les mêmes droits que le diplôme mentionné à l'article 56, litt. a, de la présente loi.

Le diplôme d'instituteur en chef ou d'institutrice en chef, délivré après le 1^{er} janvier 1858, et celui d'admission générale du premier et du deuxième rang, obtenu avant cette époque, accordent les mêmes droits que le diplôme mentionné à l'article 56, litt. b, de la présente loi.

Il en est de même du diplôme autorisant une femme à tenir une école, obtenu avant le 1^{er} janvier 1858, mais seulement pour la commune ou la province dans laquelle ce diplôme a été délivré.

Quiconque est porteur d'un diplôme d'instituteur ou d'institutrice à domicile, délivré après le 1^{er} janvier 1858 pour le royaume entier, ou avant le 1^{er} janvier 1858 pour la commune, conserve les titres qu'il possède à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les annotations concernant l'examen subi avec succès dans une ou dans plusieurs des branches, mentionnées aux litt. k à p de l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103), inscrites avant cette époque sur les diplômes de capacité autorisant à donner l'enseignement scolaire, confèrent, pour ce qui concerne ces branches, les mêmes droits que les diplômes spéciaux mentionnés à l'article 56, littéra c.

ART. 86. Tout instituteur et toute institutrice publics, qui se trouvent en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront, aussi longtemps qu'ils conserveront leur mandat, à jouir d'un traitement annuel équivalent au moins à celui qui est attaché, à cette époque, à leurs fonctions, augmenté du casuel dont ils jouissent. Pour déterminer le montant de ce dernier revenu, on prendra pour base la moyenne du revenu que le titulaire a touché de ce chef pendant les cinq dernières années qui auront précédé celle dans laquelle la présente loi sera entrée en vigueur ; lorsqu'il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ayant rempli leurs fonctions pendant une période plus courte, celle-ci servira à déterminer la moyenne.

Les indemnités dont il est parlé à l'article 29 de la loi du 15 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103), qui resteraient dues ou deviendraient exigibles à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour une période ayant précédé cette époque, resteront exigibles après celle-ci.

ART. 87. En arrêtant la mesure administrative mentionnée à l'article 4 de la présente loi, on fixera en même temps les dispositions nécessaires concernant les locaux dont il est fait usage, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour y donner l'enseignement primaire.

ART. 88. Le délai accordé pour l'introduction des dispositions de l'article 24

de la présente loi expire au 1^{er} janvier 1886, et celui pour l'introduction des dispositions de l'article 26, au 1^{er} janvier 1883.

ART. 89. Les dispositions en vigueur relativement aux examens et aux concours continueront à être applicables jusqu'au moment où ces questions seront réglées de nouveau en conformité de la présente loi ; toutefois, ce terme ne dépassera pas le 1^{er} janvier 1883.

ART. 90. Les subventions accordées actuellement et qui ne sauraient plus être allouées pour la première fois après l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, pourront être accordées encore pendant dix ans après cette époque, mais à la condition que le taux n'en soit point augmenté et que les conditions n'en subissent pas de modifications.

ART. 91. Les instituteurs qui ne possèdent point le rang d'instituteur en chef et qui se trouvent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et en vertu des articles 20 ou 51 de la loi du 13 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103), légalement à la tête d'une école, continuent à être aptes à remplir ces fonctions.

ART. 92. Par l'entrée en vigueur de la présente loi, les inspecteurs scolaires de district et les inspecteurs (provinciaux) qui se trouvent en fonctions à l'époque mentionnée à l'article 93, sont de droit démissionnés honorablement.

Les inspecteurs (provinciaux) ayant atteint à cette époque l'âge de soixante-cinq ans, conserveront intégralement, leur vie durant, leur traitement à titre de traitement d'attente ; les inspecteurs qui n'auront point atteint à cette époque la dite limite d'âge, ont droit à un traitement d'attente en conformité des dispositions de Notre arrêté du 21 juillet 1869 (*Staatsblad*, n° 142).

ART. 93. La présente loi entrera en vigueur à une époque à déterminer par Nous.

Sauf les dispositions du présent titre, sont abrogés, par l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 13 août 1857 (*Staatsblad*, n° 103) et tous les autres règlements généraux, provinciaux et locaux concernant l'enseignement primaire, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi.

AUTRICHE.

Convention entre le Pape Pie IX et S. M. François-Joseph I^{er}, empereur d'Autriche.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique et romaine sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi par Dieu et les lois canoniques.

ART. 5. L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles, tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publiques ou privés, et il veilleront, avec la plus grande vigilance, à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

ART. 6. Personne ne pourra, dans aucun établissement public ou privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la faculté de théologie de l'enseignement des élèves de leurs séminaires, lesdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'évêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon.

ART. 7. Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques et les choses y seront réglées de manière à ce que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les dispositions qui ont été sagement réglées à ce sujet, demeureront en vigueur.

ART. 8. Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté Impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviara du droit chemin sera écarté.

ART. 9. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appartient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs, et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le Gouvernement veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'empire, et il prendra pour cela des mesures convenables.

ART. 17. Les séminaires épiscopaux seront conservés et, lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir, selon l'intention du concile de Trente, ou fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les évêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaires hors du séminaire.

Donné à Vienne, le 18 août de l'an de la rédemption 1858.

Signé : JOSEPH OTHMAR DE RAUSCHER,
M. P., *Archevêque de Vienne. (L. S.)*

Signé : MICHEL CARD.

VIALE PRELA.

M. P. (L. S.)

Constitution du 21 décembre 1867.

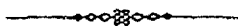
ART. 17. La science et son enseignement sont libres.

Il est loisible à tout citoyen qui aura établi, conformément à la loi, son aptitude à cet effet, de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation et d'y donner l'instruction.

L'enseignement à domicile n'est soumis à aucune condition.

L'église ou l'association religieuse que la chose concerne, pourvoit à l'enseignement religieux dans les écoles.

La direction et la surveillance supérieures de l'enseignement et de l'éducation, dans toute leur étendue, appartiennent de droit à l'État.



Loi du 20 juin 1872, relative à l'enseignement religieux dans les écoles primaires et moyennes publiques, ainsi que dans les écoles normales, et aux dépenses de cet enseignement.



ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 mai 1868 (*Reichsgesetzblatt*, n° 48) et de l'article 5 de la loi du 25 mai 1869 (*Reichsgesetzblatt*, n° 62), d'après lesquelles l'enseignement religieux dans les écoles primaires publiques incombe aux églises et aux associations religieuses, impliquent l'obligation de donner cet enseignement à titre gratuit.

ART. 2. Les autorités confessionnelles supérieures sont autorisées à prendre, après avoir sollicité l'approbation préalable des autorités scolaires, des mesures en vue de faciliter l'accomplissement de cette obligation, soit en fusionnant plusieurs divisions d'élèves pour l'enseignement religieux, soit par d'autres moyens de nature à éviter toute interruption dans l'exécution du programme scolaire.

ART. 3. A titre d'exception, il pourra être alloué une rémunération pour l'instruction religieuse à une école primaire générale comptant plus de trois classes ou à une école moyenne (*Bürgerschule*) ou bien, il pourra être nommé un professeur de religion *spécial*, mais seulement près d'une école moyenne (*Bürgerschule*) et à la condition et aussi longtemps que l'autorité scolaire provinciale que la chose concerne juge, sur la proposition de l'autorité scolaire du district, que des conditions spéciales le rendent nécessaire. Lorsque l'enseignement religieux est donné, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 mai 1869 (*Reichsgesetzblatt*, n° 62), par un professeur laïque, il sera alloué à celui-ci une rémunération convenable.

En réunissant les fonds pour les frais résultant, en vertu du présent article, de l'instruction religieuse, ou procédera conformément à l'article 10 de la loi du 25 mai 1868 (*Reichsgesetzblatt*, n° 49).

ART. 4. L'enseignement régulier de la religion dans les écoles normales et moyennes (*Mittelschulen*) sera assuré à chaque confession religieuse comptant au moins vingt élèves dans toutes les classes réunies où la religion est enseignée à titre de matière obligatoire d'enseignement.

ART. 5. Les frais qu'entraîne l'instruction religieuse, en vertu de l'article 4, font partie du budget des écoles que la chose concerne, en tant que ces frais ne sont pas couverts au moyen des fonds destinés aux besoins de la religion ou des cultes, ni par des fonds spéciaux existant à cet effet auprès de certaines

écoles, ni au moyen d'engagements pris par des particuliers ou par des corporations.

ART. 6. Le droit de pourvoir aux places de professeur de religion auxquelles se rattache un traitement ou une rémunération et le mode à suivre en cette matière sont soumis aux dispositions en vigueur pour la nomination de professeurs laïques dans les écoles où il doit être pourvu à ces emplois; toutefois, ne pourra y être appelé que l'aspirant déclaré apte à donner l'instruction religieuse par l'autorité confessionnelle supérieure que la chose concerne. (Art. 6, de la loi du 25 mai 1868, *Reichsgesetzblatt*, n° 48.)

ART. 7. Quiconque donne l'instruction religieuse dans une école, est soumis, pour ce qui concerne l'exercice de ses fonctions comme professeur, aux dispositions disciplinaires des lois scolaires.

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Ministre des cultes et de l'instruction est chargé de sa mise à exécution.

Loi du 14 mai 1869. (*Reichsgesetzblatt*, n° 62.)

ART. 5. Les autorités ecclésiastiques ou les administrations des communautés religieuses israélites que la chose concerne, pourvoient à l'enseignement religieux et ont la haute surveillance sur cet enseignement.

Le plan d'études détermine le nombre d'heures à assigner à l'instruction religieuse.

Les autorités ecclésiastiques fixent la répartition des matières (religieuses) entre les divers cours annuels.

Les professeurs de religion, les autorités ecclésiastiques et les associations religieuses se conformeront aux lois scolaires, ainsi qu'aux règlements promulgués par les autorités scolaires, en conformité de ces lois.

L'autorité chargée de la surveillance scolaire dans l'arrondissement notifie au chef de l'école les mesures arrêtées par les autorités ecclésiastiques, au sujet de l'enseignement religieux et des exercices de religion. La notification de mesures incompatibles avec le règlement général de l'école, est interdite.

Dans les localités où il ne se trouve pas d'ecclésiastique à même de donner régulièrement l'instruction religieuse, il peut être enjoint au professeur, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, de concourir, en conformité des règlements arrêtés par les autorités scolaires, à cet enseignement, pour ce qui concerne les enfants appartenant à sa confession.

Lorsqu'une église ou une association religieuse néglige de pourvoir à l'enseignement de la religion, l'autorité scolaire provinciale prend les mesures nécessaires, après avoir entendu les intéressés.

Loi du 25 mai 1868 arrêtant des dispositions organiques relatives aux rapports entre l'école et l'Église.

ARTICLE PREMIER. La direction et la surveillance supérieure de l'enseignement et de l'éducation dans toute leur étendue appartiennent à l'État et sont exercées par les autorités qui y sont appelées par la loi.

ART. 2. Sous réserve de ce droit de surveillance, il appartient à chaque église ou association religieuse, de pourvoir à l'instruction et aux exercices religieux des membres de sa confession dans les écoles primaires et moyennes, de les diriger et de les contrôler.

L'enseignement des autres branches d'études dans ces écoles est indépendant de l'influence de toute église ou association religieuse.

ART. 3. Les écoles et établissements d'éducation créés ou entretenus, soit complètement, soit en partie par l'État, par une province ou par des communes, sont accessibles à tous les citoyens sans distinction de confession religieuse.

ART. 4. Il est loisible à toute église ou association religieuse, de fonder et d'entretenir sur ses propres fonds des écoles pour l'enseignement de la jeunesse, appartenant à sa confession.

Toutefois ces écoles sont soumises aux lois sur l'enseignement et ne peuvent réclamer la jouissance des droits d'un établissement d'enseignement public, que si elles remplissent toutes les conditions auxquelles l'obtention de ces droits est soumise.

ART. 5. La fréquentation d'écoles et d'établissements d'éducation destinés aux enfants d'un culte déterminé, n'est pas interdite par la loi aux membres d'une autre association religieuse.

ART. 6. Les fonctions de professeur dans une des écoles ou institutions d'enseignement indiquées à l'article 3, sont accessibles aux mêmes conditions à tous les citoyens qui auront établi, conformément à la loi, leur aptitude à cet effet.

Ne peuvent être nommés professeur de religion que ceux qui auront été déclarés aptes à cet effet par l'autorité confessionnelle supérieure compétente.

Pour ce qui concerne les autres écoles et établissements d'éducation (art. 4), le statut de fondation servira de guide sous ce rapport.

Aucune restriction relative à la confession religieuse, n'est apportée aux choix des précepteurs et des professeurs pour l'enseignement à domicile.

ART. 7. Les livres classiques destinés à être employés dans les écoles primaires et moyennes, ainsi que dans les écoles normales, ne réclament d'autre approbation que celle des autorités appelées par la présente loi à diriger et à surveiller l'enseignement.

Toutefois, cette approbation ne peut être accordée aux livres religieux qu'après que ceux-ci auront été déclarés admissibles par l'autorité confessionnelle supérieure compétente.

ART. 8. Les revenus des fonds pour l'enseignement normal, des fonds d'études et d'autres fondations pour l'enseignement, doivent être employés, sans tenir compte de confession religieuse, à moins qu'il ne soit établi que ces revenus sont destinés aux membres d'un culte déterminé.

ART. 9. Par l'intermédiaire du Ministre de l'Instruction, l'État exerce la direction et la surveillance supérieures sur l'instruction et l'éducation dans toute leur étendue.

ART. 10. En vue de diriger et de surveiller l'éducation ainsi que les écoles primaires et les écoles normales, il est institué dans chaque province :

a. Un conseil scolaire provincial, comme autorité scolaire supérieure de la province ;

b. Un conseil scolaire d'arrondissement pour chaque arrondissement scolaire ;

c. Un conseil scolaire local pour chaque commune scolaire ;

La division de la province en arrondissements scolaires, est abandonnée à la législation provinciale.

ART. 11. Sans préjudice à l'article 2, seront transférées aux autorités indiquées à l'article 10 les attributions appartenant jusqu'ici aux autorités scolaires spirituelles et temporelles suivantes :

a. Le gouvernement provincial, les autorités ecclésiastiques supérieures et les inspecteurs scolaires supérieurs ;

b. Les autorités politiques d'arrondissement et les inspecteurs scolaires de district ;

c. Les ministres locaux des cultes et les inspecteurs scolaires locaux.

ART. 12. Dans le conseil scolaire de la province seront réunis, sous la présidence du gouverneur ou de son remplaçant, des membres du gouvernement provincial, des délégués du *Landes ausschuss*, des ecclésiastiques des confessions religieuses existant dans la province, et des hommes spéciaux en matière d'enseignement.

La législation provinciale arrêtera la composition des conseils scolaires d'arrondissement et locaux énoncés à l'article 10, litt. b et c.

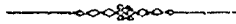
ART. 13. La législation provinciale arrêtera des dispositions plus détaillées relatives à la composition et à l'organisation des conseils scolaires de la province, des arrondissements et des localités, ainsi que le cercle des attributions de ces divers conseils. Elle arrêtera, en outre, des dispositions plus détaillées au sujet du transfert aux conseils scolaires de la province, du district et de la localité, des attributions des autorités scolaires spirituelles et temporelles existant actuellement.

De même, la législation provinciale disposera, s'il convient d'admettre également, à titre d'exception, des délégués de communes importantes au conseil scolaire provincial et dans quelle mesure cette admission doit avoir lieu.

ART. 14. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 entreront en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi ; toutes les lois et tous les règlements en vigueur jusqu'ici, et qui sont contraires auxdits articles, seront en même temps abrogés. Le *Regulativ*, approuvé par décret impérial en date du 25 juin 1867,

relatif à l'institution du conseil scolaire provincial pour les royaumes de Gallicie et de Lodomerie et le grand-duché de Cracovie ne subit pas de modification.

ART. 15. Mon Ministre de l'Instruction est chargé de l'exécution de la présente loi.



Loi du 25 mai 1868, réglant les rapports interconfessionnels des citoyens
(*Reichsgesetzblatt*, n° 49).

(Articles ayant également trait aux écoles publiques).



ARTICLE PREMIER. Les enfants légitimes ou assimilés à ceux-ci suivent, en tant que le père et la mère appartiennent à la même confession religieuse, le culte de leurs parents.

Les fils issus d'un mariage mixte suivent la religion du père, les filles celle de la mère. Toutefois, les conjoints peuvent, soit avant, soit après la conclusion du mariage, par une convention qu'ils feront, arrêter le contraire ou décider que tous les enfants embrasseront la religion, soit du père, soit de la mère.

Les enfants illégitimes suivront la religion de la mère.

Lorsqu'aucune des dispositions qui précèdent n'a été appliquée, celui auquel appartient le droit d'élever un enfant, déterminera le culte auquel ce dernier appartiendra.

Les engagements pris envers le chef ou le desservant d'une église ou d'une communauté religieuse, ou vis-à-vis d'un tiers, au sujet de la confession religieuse dans laquelle un enfant sera élevé ou instruit, resteront sans effet.

ART. 2. En général, il ne pourra pas être porté de modification à la désignation du culte d'un enfant, faite en vertu de l'article qui précède, aussi longtemps que l'enfant ne pourra pas se prononcer lui-même, de son libre arbitre, au sujet d'un changement de ce genre. Cependant, les parents, auxquels appartient, en vertu de l'article 1^{er}, le droit de déterminer, au moyen d'une convention, la confession religieuse des enfants, peuvent y introduire des modifications, mais seulement pour ce qui concerne les enfants qui n'ont pas encore accompli leur septième année.

Seulement, lorsque les parents ou l'un d'eux, ou bien la mère naturelle, changent de religion, les enfants existants n'ayant pas sept ans révolus doivent être considérés, pour ce qui concerne la confession religieuse, comme s'ils n'étaient venus au monde que postérieurement au changement de religion des parents ou de la mère naturelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la convention qui aurait pu être conclue avant le changement de religion.

En cas de légitimation d'un enfant avant qu'il ait sept ans révolus, les dispositions de l'article 1^{er} lui seront applicables.

ART. 3. Les parents et les tuteurs, ainsi que les desservants des cultes, sont responsables de l'observation rigoureuse des dispositions qui précèdent.

ART. 15. Dans les écoles fréquentées par des enfants appartenant à des églises ou des associations religieuses différentes, l'enseignement sera organisé, autant que faire se pourra, de manière que les enfants appartenant à la minorité puissent remplir également leurs devoirs religieux.

ART. 16. Toutes les dispositions des lois et des règlements jusqu'ici en vigueur, quelle que soit la base sur laquelle ils reposent ou quelle que soit la forme sous laquelle ils aient été publiés, qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent, de même que tous les usages contradictoires, lors même qu'ils n'auraient pas été abolis expressément par le présent, ne seront désormais plus applicables.

Cette abrogation est surtout applicable à l'enseignement religieux des enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique.

SUISSE.

Constitution fédérale révisée du 29 mai 1874.

L'article 27 de la Constitution fédérale porte :

La Confédération a le droit de créer, outre l'école polytechnique existante, une université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure, où de subventionner des établissements de ce genre

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

CANTON DE GENÈVE.

Constitution de la République et canton de Genève, acceptée par les citoyens le 24 mai 1847.

ART. 11. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir reçu une autorisation du Conseil d'État.

TITRE XI.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

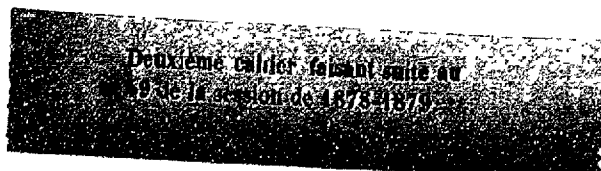
ART. 153. La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État.

Ces établissements forment un ensemble qui comprend :

L'enseignement primaire ;

L'enseignement secondaire classique, industriel et commercial ;

L'enseignement supérieur académique ou universitaire.



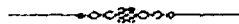
ART. 136. Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien.

L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

ART. 137. L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

ART. 138. La loi détermine la position de la faculté de théologie protestante dans l'ensemble des établissements d'instruction publique, et celle de l'autorité ecclésiastique quant à l'enseignement religieux qui s'y donne.

Elle fixe dans quelles proportions se répartissent, entre l'État et les communes, les frais de création et d'entretien relatifs aux établissements de l'instruction primaire.



Loi sur l'instruction publique du 19 octobre 1872.



Le conseil d'État de la république et canton de Genève fait savoir que :

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'État,

Décède ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au conseil d'État, et, sous la surveillance de ce corps, au Département de l'Instruction publique.

ART. 2. Les députés au Grand Conseil peuvent visiter les établissements d'instruction publique.

ART. 3. Le Département détermine, chaque année, les programmes des différentes parties de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, et statue sur les livres et manuels qui sont obligatoires.

ART. 4. Les livres distribués comme prix ou récompenses aux élèves des établissements de l'instruction publique doivent être approuvés par le Département.

ART. 5. Le conseil d'État exerce une surveillance générale sur tous les établissements d'enseignement privé, dans le double intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il doit également s'assurer, si les élèves des établissements particuliers d'ensei-

gnement primaire reçoivent l'instruction obligatoire fixée par les articles 22 et 32 de la présente loi.

ART. 6. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du conseil d'Etat. (Constitution, art. 11.)

CHAPITRE II.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 7. Les fonctionnaires de l'instruction publique sont nommés par le conseil d'Etat.

Ils doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Académie.

ART. 11. Dans l'enseignement primaire et secondaire, toute nomination a lieu pour le terme d'un an et à titre d'épreuve.

Toutefois sont nommés définitivement : les régents ou régentes qui ne font que changer de commune, les sous-régents ou sous-régentes promus régents ou régentes, ainsi que les sous-maîtresses de l'école secondaire et supérieure nommées maîtresses.

Lorsque le conseil d'Etat a l'intention de faire passer un régent ou une régente d'une commune dans une autre, il doit, avant de procéder à ce changement, en informer l'autorité municipale de la commune dans laquelle ce fonctionnaire doit être placé.

ART. 13. Les fonctionnaires de l'instruction publique sont révocables par le conseil d'Etat.

Les motifs de la révocation doivent être préalablement communiqués par écrit au fonctionnaire intéressé; celui-ci, s'il le réclame, est entendu par une délégation du conseil d'Etat.

ART. 14. Lorsqu'un fonctionnaire, à traitement fixe, est momentanément empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Si ce fonctionnaire est empêché par une maladie ou par un service public obligatoire, son remplacement a lieu aux frais de l'Etat.

Dans tous les autres cas, à moins d'une autorisation spéciale du Département, les frais de remplacement sont à la charge du fonctionnaire.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'instruction primaire, secondaire et supérieure peuvent être réunis périodiquement en conférences.

ART. 16. Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils ne peuvent refuser d'y assister.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

SECTION I.

Ecoles enfantines.

ART. 17. Il est établi au moins une école enfantine dans chaque commune. Le Département approuve le règlement de ces écoles et en surveille la marche. Le conseil d'Etat accorde une subvention pour la création et la tenue des écoles enfantines.

ART. 18. Ces écoles sont facultatives et gratuites.

Elles reçoivent les enfants jusqu'à l'âge de six ans, et sont dirigées par des maîtresses et sous-maîtresses. Elles sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant, et à donner, dans les degrés supérieurs, les premiers éléments des connaissances qui font partie du programme des écoles primaires.

ART. 19. La nomination des maîtresses et des sous maîtresses des écoles enfantines appartient au conseil administratif pour la ville de Genève, et au conseil municipal pour les autres communes; elle est soumise à l'approbation du conseil d'Etat qui peut révoquer ces fonctionnaires.

Leur traitement est fixé par l'Etat. Le local est fourni par la commune.

SECTION II.

Organisation des écoles primaires.

ART. 20. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans.

ART. 21. L'instruction est gratuite dans les écoles primaires. (Constitution, art. 136, § 2.)

ART. 22. Les parents ou tuteurs qui ont recours à l'enseignement privé pour leurs enfants ou pupilles, doivent pourvoir à ce qu'ils reçoivent une instruction au moins équivalente à l'instruction obligatoire mentionnée à l'article 52.

ART. 23. Les parents ou tuteurs des enfants signalés comme ne recevant, ni l'instruction primaire de l'Etat, ni le minimum d'instruction indiqué dans l'article ci-dessus; ou, à défaut, les chefs de famille chez lesquels ces enfants demeurent, pourront être punis des peines de simple police après un avertissement préalable.

Les mêmes peines pourront être appliquées lorsqu'il s'agira d'enfants inscrits dans les écoles publiques et qui ne les fréquenteront pas avec assiduité.

ART. 24. Il sera dressé, par les soins du Département, un rôle des enfants de six à treize ans accomplis qui ne reçoivent pas l'instruction exigée par la loi.

ART. 25. Une école primaire comprend six degrés formant une ou plusieurs classes.

ART. 26. Chaque commune doit avoir au moins une école primaire.

ART. 27. Le conseil d'Etat fixe le nombre des écoles primaires dans chaque commune, et détermine les cas de division ou de subdivision d'après le nombre

des élèves et les besoins de la localité. Il peut autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale d'école.

Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle, dépasser soixante.

ART. 28. Chaque classe où sont enseignés les six degrés est dirigée, dans la règle, par un régent ou une régente.

Les classes renfermant uniquement des élèves des trois degrés supérieurs sont tenues par un régent ou une régente.

ART. 29. Les élèves sont appelés à subir périodiquement des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.

ART. 30 (tel qu'il a été modifié par une loi, en date du 28 août 1875). Dans chaque commune, le Département, dès qu'il le juge opportun, organise :

1° Sous le nom d'école du soir, un enseignement gratuit pour les élèves, servant de complément à l'école primaire.

Les personnes chargées de la tenue d'une école du soir, reçoivent une indemnité de 2 à 3 francs par séance, selon l'importance du cours et le nombre des élèves ;

2° Des lectures publiques.

Ces lectures, dans les communes de la 2^e et 3^e catégorie (art. 39), sont faites par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, qui peuvent être appelés, sans augmentation de traitement, à y consacrer quarante heures par année.

La commune fournit l'éclairage et le chauffage.

ART. 31. L'année scolaire comprend de quarante-quatre à quarante-six semaines d'études.

Le nombre des heures de leçons obligatoires ne peut excéder six par jour.

SECTION III.

Champ de l'enseignement.

ART. 32. L'enseignement primaire obligatoire doit comprendre :

La lecture ;

L'écriture ;

La langue française ;

L'arithmétique et les notions usuelles de géométrie ;

La géographie ;

L'histoire nationale ;

Les ouvrages à l'aiguille pour les jeunes filles.

ART. 33. Dans les écoles publiques de l'Etat, l'enseignement comprend encore :

Des entretiens sur les devoirs de l'enfance ;

Les notions les plus élémentaires des sciences naturelles ;

La langue allemande, quand cet enseignement pourra être donné ;

Des notions élémentaires sur la constitution du pays ;

Le dessin ;

Le chant ;

La gymnastique ;

Des notions d'agriculture, dans les écoles rurales.

SECTION IV.

Inspection et surveillance.

ART. 54. L'inspection de l'enseignement primaire est exercée par des inspecteurs, sous l'autorité immédiate du Département.

Ces fonctionnaires reçoivent un traitement de 3,500 francs, et, pour frais de déplacement, une indemnité dont le chiffre est fixé par le budget.

La surveillance de l'enseignement de la couture est confiée à une inspectrice spéciale qui reçoit un traitement de 1,500 francs et une indemnité pour frais de déplacement.

ART. 55. La surveillance des écoles primaires, pour tout ce qui est relatif à l'état moral, à la discipline extérieure, au matériel, à l'entretien et à la fréquentation des écoles, est confiée, dans chaque commune, à l'autorité municipale.

SECTION V.

Des fonctionnaires de l'instruction primaire.

ART. 56. L'enseignement primaire est confié à des régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, élèves-régents et élèves-régentes.

ART. 57. Les candidats aux places d'élèves-régents et d'élèves-régentes subissent un examen de capacité.

ART. 58. Lorsqu'une place de sous-régent ou de sous-régente est vacante, le Département en donne avis aux élèves-régents ou élèves-régentes. Si le conseil d'Etat ne choisit pas le titulaire parmi les fonctionnaires qui se sont présentés ou qui sont inscrits d'office par le Département, celui-ci ouvre une inscription publique.

Lorsqu'une place de régent ou de régente est vacante, les fonctionnaires aptes à la postuler, à partir des sous-régents ou des sous-régentes, en sont informés par la *Feuille d'Avis*, puis il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 9.

ART. 59 (tel qu'il a été modifié par une loi en date du 28 août 1875).
§ 1^{er} Les communes sont divisées en trois catégories pour le traitement des régents, régentes, sous-régents et sous-régentes :

1^o Genève, Carouge, Eaux-Vives, Plainpalais ;

2^o Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Puplinge, Saconnex-le-Grand, Saconnex-le-Petit, Satigny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Versois, Veyrier ;

3^o Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Chaney, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardigny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Perly-Certoux, Presinges, Russin, Soral.

Ce qui concerne la commune de Céligny est régi par l'article 60 de la loi.

Les traitements sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie : Régents, 1,500 francs. — Régentes, 1,200 francs. — Sous-régents, 1,200 francs. — Sous-régentes, 800 francs.

2^e catégorie : Régents, 1,700 francs. — Régentes, 1,500 francs. — Sous-régents, 1,400 francs. — Sous-régentes, 1,400 francs.

3^e catégorie : Régents, 1,900 francs. — Régentes, 1,500 francs. — Sous-régents, 1,600 francs. — Sous-régentes, 1,500 francs.

Les sous-régents et sous-régentes ne reçoivent les traitements des 2^e et 3^e catégories que lorsqu'ils occupent dans une commune des fonctions non temporaires. Dans ce cas, ils peuvent néanmoins toujours être changés de poste par le Département. Les régents et régentes des communes des 2^e et 3^e catégories peuvent, comme les autres être permutés sans indemnité.

La différence entre les traitements des 2^e et 3^e catégories et ceux de la première, est à la charge de l'État.

Ces augmentations sur les chiffres de la 1^{re} catégorie ne sont pas au détriment de celles qui sont indiquées à l'article 41, et le maximum de chaque traitement reçoit la même modification que le minimum.

Les élèves-régents reçoivent un traitement de 600 francs et les élèves-régentes de 400 francs.

Chacun de ces fonctionnaires reçoit en outre, lorsqu'il est chargé de la direction d'une classe, un casuel calculé à raison de trente centimes par élève présent, pour chaque mois de tenue de classe.

Le traitement des maitresses de couture est fixé par le conseil d'État.

Les élèves-régents sortis du Collège avec un certificat de capacité, reçoivent 800 francs de traitement; ceux qui ont obtenu un certificat de capacité à la sortie de la dernière année d'une des sections pédagogiques du Gymnase, 1,100 francs.

Les élèves-régentes sorties de la classe supérieure de l'École secondaire et supérieure, avec un certificat de capacité, reçoivent 700 francs.

ART. 40 (tel qu'il a été modifié par une loi en date du 19 février 1876). Dans la ville de Genève il est alloué aux régents un logement convenable ou une indemnité de 500 francs, et aux régentes un logement convenable ou une indemnité de 350 francs.

Dans les communes de Carouge, Petit-Saconnex, Plainpalais et Eaux-Vives, il est alloué aux régents un logement convenable ou une indemnité de 425 francs, et aux régentes un logement convenable ou une indemnité de 300 francs.

Un régent et une régente, mariés et titulaires dans la même commune, n'ont droit qu'à la moitié en sus de l'indemnité afférente au régent.

Dans les autres communes, ces fonctionnaires ont droit à un logement convenable. Il y est donné de plus aux régents la jouissance d'un jardin.

ART. 41. Les régents reçoivent des augmentations successives de 50 francs par an, jusqu'à ce que leur traitement ait atteint le chiffre maximum de 2,000 francs.

L'augmentation est, pour les régentes, de 50 francs, calculée d'après les bases précédentes, jusqu'à 1,500 francs, maximum du traitement.

Le traitement des sous-régents augmente de 50 francs par an jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum, qui est de 1,800 francs.

L'augmentation pour les sous-régentes est de 50 francs par an, d'après les mêmes bases, jusqu'à 1,200 francs, maximum du traitement.

Les augmentations datent du semestre scolaire qui suit le moment où elles sont acquises.

ART. 42. Les régents et les régentes primaires, nommés à partir de la promulgation de la présente loi, doivent faire partie de la caisse de prévoyance fondée en leur faveur.

Le conseil d'Etat est chargé de faire avec la caisse de prévoyance des régents les conventions nécessaires, en vue de faciliter l'admission des fonctionnaires de l'instruction primaire dans cette association.

Il est autorisé, dans ce but, à porter au budget de chaque année, pendant dix ans, une somme qui ne pourra excéder 5,000 francs, et qui sera aussi destinée à améliorer les pensions qui s'ouvriront à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 43. Les fonctionnaires déjà en charge lors de la promulgation de la présente loi auront immédiatement droit à l'augmentation fixée par l'article 41, en tenant compte de leurs années de service écoulées dans les fonctions de même ordre.

Les fonctionnaires qui reçoivent actuellement un traitement supérieur à celui qui est prévu par l'article 39, continueront à en jouir jusqu'au moment où les augmentations successives (art. 41) leur donneront droit à un traitement plus élevé.

ART. 44. Les régents ou sous-régents ne peuvent, sans l'autorisation du conseil d'Etat, devenir secrétaires de commune ni exercer aucune industrie qui serait estimée incompatible avec les fonctions de l'enseignement.

ART. 45. Le Département peut faire donner des cours destinés aux fonctionnaires de l'instruction primaire. Ceux-ci sont astreints à les suivre, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Département.

SECTION VI.

Bâtiments et matériel.

ART. 46. Chaque commune doit être pourvue des édifices nécessaires pour les écoles prévues par la loi.

L'entretien, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage des locaux d'école sont à la charge des communes.

Les bâtiments d'école, leurs salles, leurs dépendances demeurent sous la surveillance du Département et des conseils municipaux.

ART. 47. Les salles d'école situées dans les bâtiments municipaux ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, à moins d'une autorisation du Département.

ART. 48. Les prix et les récompenses, les livres, cartes et tableaux faisant partie du matériel de classe, ainsi que les fournitures employées dans les écoles primaires, sont à la charge de l'Etat.

SECTION VII.

Répartition entre l'Etat et les communes des dépenses pour le traitement des régents.

ART. 49. La part des communes dans le traitement fixe, soit des régents et

des régentes, soit des sous-régents et des sous-régentes des écoles primaires, ne doit pas être inférieure au quart ni supérieure à la moitié de ce traitement ; elle est du tiers pour les maîtresses de couture.

Le surplus du traitement, le casuel et les augmentations prévues par l'article 41 sont payés par l'État.

Les indemnités de logement sont à la charge des communes.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 152. Le conseil d'Etat peut, dans chaque champ d'études, ajouter des objets à ceux qui sont spécifiés dans la présente loi ; il peut aussi en retrancher temporairement.

ART. 153. L'enseignement religieux, prévu par la Constitution, pour les écoles primaires et les établissements secondaires, est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif.

Il est alloué, pour cet enseignement, une somme de 6,000 francs par année.

ART. 154. Cet enseignement, ainsi que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doivent pas empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe.

ART. 156. Chaque année figure au budget une somme destinée :

1° Au paiement des frais nécessités par la préparation de certains cours et par l'usage des instruments et des collections scientifiques ;

2° A la création de bibliothèques spéciales ;

3° A l'encouragement de publications nationales, de manuels et de méthodes d'enseignement.

ART. 157. Pour chaque établissement d'instruction publique, il pourra être créé un fonds scolaire particulier, destiné à l'acquisition des moyens d'enseignement, à la création de bibliothèques spéciales et, en général, à tout ce qui peut contribuer aux progrès des études.

Ces fonds scolaires pourront recevoir des dons et des legs. Ils seront gérés, sous la surveillance de l'Etat, par des commissions dont un règlement déterminera la composition.

ART. 158. Le cumul résultant de l'enseignement public ou de fonctions de l'enseignement public, combinées avec quelque autre emploi salarié par l'Etat, ne peut excéder la somme de 8,000 francs.

CLAUSE ABROGATOIRE.

Sont abrogées la loi générale du 25 octobre 1848 sur l'instruction publique, la loi du 13 juin 1868 sur le gymnase, et toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

Le conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le dix-neuf octobre mil huit cent soixante-douze, sous

le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand conseil.

Le Président du Grand Conseil :

A. FONTANEL.

Le Secrétaire du Grand Conseil :

J. ROLLANDAY.

Le conseil d'Etat promulgue par les présentes la susdite loi pour être successivement mise à exécution dans ses diverses parties dès le jour de demain.

Genève, le 20 novembre 1872.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT,

Le Chancelier :

MOÏSE FIGUET.

CANTON DE ZURICH.

Constitution cantonale du 18 avril 1869.

L'article 62 de cette Constitution porte :

« Le soin de favoriser l'instruction générale du peuple et de former des citoyens républicains appartient à l'État.

» Afin d'élever le niveau intellectuel de toutes les classes de la nation, l'enseignement populaire sera étendu aux adultes. Sans préjudice de leur destination scientifique, les écoles supérieures seront mises en harmonie avec les besoins de notre époque et des rapports organiques seront établis entre elles et l'école populaire.

» L'enseignement scolaire primaire est obligatoire et gratuit. Avec le concours des communes, l'État se charge des dépenses à faire pour cet enseignement.

» Les instituteurs des écoles primaires doivent acquérir des connaissances scientifiques et pédagogiques générales, notamment en vue de pouvoir diriger les écoles d'adultes.

» Les communes surveillent, par l'entremise des autorités scolaires locales, la marche des écoles et la manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs. Il est institué, en outre, pour chaque district, une autorité scolaire distincte, sous le titre de conseil scolaire d'arrondissement.

» La loi organisera un conseil de l'instruction, chargé d'assister la direction de l'instruction, ainsi qu'un synode scolaire. »

Le premier alinéa de l'article 63 dit encore :

« La liberté de croyance, des cultes et d'enseignement est garantie. Les droits et les devoirs civils sont indépendants des croyances religieuses. »

**Loi concernant l'organisation de toutes les branches de l'enseignement
dans le canton de Zurich.**

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER. L'État crée les établissements d'instruction nécessaires pour l'éducation générale de la jeunesse ainsi que pour l'acquisition d'une instruction scientifique supérieure.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ÉCOLE POPULAIRE.

ART. 2. L'école populaire doit concourir à seconder l'éducation dans la famille, afin d'exercer les enfants de toutes les classes de la société à l'activité intellectuelle, d'en faire de bons citoyens et des hommes moraux.

PREMIER CHAPITRE.

L'école primaire obligatoire.

ART. 3. Tous les enfants domiciliés dans le canton, qui ont atteint l'âge de six ans à la fin du mois d'avril d'une année, entrent à l'école à l'ouverture de l'année scolaire suivante.

Ils ne sont pas admis plus tôt.

En cas de faiblesse constatée d'un enfant, son entrée à l'école est retardée d'un an.

ART. 4. L'année scolaire commence le premier lundi du mois de mai ; l'admission régulière des nouveaux élèves a lieu à cette date. Le fonctionnaire chargé de tenir le registre de l'état civil remet auparavant, à l'instituteur, un relevé des nouveaux élèves, indiquant la date de leur naissance et les noms de leurs parents. Chaque élève doit produire, lors de son admission, un certificat de vaccination.

ART. 5. L'enseignement privé que recevraient certains élèves au lieu de l'instruction obligatoire, est soumis au contrôle des autorités scolaires. Celles-ci ont le droit de s'assurer de tout temps si, dans leur ensemble, les résultats de l'enseignement privé ne sont pas inférieurs à ceux de l'école obligatoire.

La fréquentation d'une école autre que celle du lieu de domicile, est subordonnée à l'autorisation de la commission scolaire. Lorsque l'école que l'élève veut fréquenter, appartient à un autre arrondissement scolaire, l'autorisation doit être demandée à la commission scolaire de cet arrondissement. En cas de refus, un recours peut être adressé au conseil de l'instruction.

ART. 6. L'école primaire se divise en neuf classes, d'après l'âge des élèves.

ART. 7. En général la sortie de l'école a lieu à l'âge de quinze ans révolus et après que l'élève a parcouru les neuf classes.

Lorsque, pendant son temps scolaire, l'élève doit doubler une classe à cause

de progrès insuffisants, sa sortie de l'école, après qu'il l'a fréquentée pendant neuf ans, doit néanmoins être permise aussitôt qu'elle a été sollicitée.

ART. 8. Le maximum des élèves qu'un instituteur peut instruire à la fois s'élève à quatre-vingts. Il est nommé un second instituteur dès que ce chiffre est dépassé et s'il n'est pas probable qu'une diminution importante survienne pendant les trois années suivantes.

Lorsqu'une commune confie, par principe, moins de 60 élèves à chaque instituteur, elle doit prendre à sa charge le surcroît de dépenses qui en résulte, déduction faite de la quote-part de l'État dans le traitement des instituteurs.

ART. 9. La commission scolaire fait, sous l'approbation du conseil de l'instruction, la répartition d'une école entre plusieurs instituteurs; elle désigne également les instituteurs chargés des différentes classes; mais cette désignation peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil de l'instruction. Toutefois, il est interdit de subdiviser les classes d'après les capacités des élèves ou de confier, pendant plusieurs années, la même classe au même instituteur.

ART. 10. Le nombre des heures de classe par jour est fixé comme suit :

Pour la 1^{re} classe : en été de 2 à 3 heures, en hiver de 3 à 4.

Pour la 2^e et la 3^e classe : pendant toute l'année, de 4 à 5 heures au plus.

Pour la 4^e, la 5^e et la 6^e classe : pendant toute l'année de 4 à 6 heures au plus.

Pour la 7^e, la 8^e et la 9^e classe : pendant toute l'année 2 1/2 heures de la matinée.

Les communes scolaires ont le droit de porter à 4 heures par jour la durée de l'enseignement pour les trois classes supérieures. Lorsqu'elles usent de ce droit, le nombre d'heures de la classe du matin cesse d'être limité.

Le nombre total des heures de classe ne dépassera pas, chaque semaine, pour la 1^{re} classe 16 en été et 20 en hiver; pour la 2^e et la 3^e classe, 24, et pour la 4^e, la 5^e et la 6^e classe, 28 heures.

De ce nombre total d'heures de classe, 4 heures le matin et 2 1/2 l'après midi incombent à l'instituteur. La dernière demi-heure de chaque après midi, est consacrée principalement aux exercices gymnastiques des classes inférieures et moyennes. Il y a congé pendant l'après midi du samedi.

ART. 11. Pendant la durée des forts travaux agricoles, lors de la moisson, de même que pour permettre, dans une commune où le désir en est vivement exprimé, de scinder le nombre d'enfants qui devraient recevoir l'enseignement simultanément dans les trois classes supérieures, les heures journalières d'étude de ces classes peuvent être réduites ou remises à une autre époque; pour les mêmes motifs, ces heures peuvent être augmentées dans les limites tracées par l'article 10, en ce qui concerne les classes inférieures, à l'exception de la première. Les décisions des commissions scolaires à ce sujet sont soumises à l'approbation du conseil de l'instruction.

ART. 12. En règle générale, le même instituteur ne peut pas instruire plus de six classes à la fois. Les exceptions ne sont permises que lorsque la classe compte moins que le nombre d'élèves fixé, et moyennant l'autorisation du conseil de l'instruction.

On ne peut réunir deux classes ou plus pour le même enseignement que lorsque le programme d'étude obligatoire le permet expressément.

ART. 13. Les vacances sont de neuf semaines par an. La commission scolaire de la commune fixe, en en donnant avis à l'autorité chargée de la surveillance, les époques et les jours de l'année où ces vacances sont réparties.

ART. 14. Les matières d'enseignement de l'école primaire sont :

1. Des conseils et des préceptes du domaine de la vie intellectuelle, morale et religieuse, à l'exclusion de tout ce qui est dogmatique et confessionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 63, alinéas 1 et 2 de la Constitution. L'ecclésiastique de la localité donne cet enseignement dans la septième, la huitième et la neuvième classe ; le conseil de l'instruction arrête le programme et les moyens d'enseignement.

2. La langue allemande.

3. La théorie des nombres et la connaissance des formes géométriques.

4. Des exposés fidèles de la nature et de l'histoire, ainsi que les lois fondamentales de la physique et de la chimie.

5. Matières artistiques : Le chant, la calligraphie et le dessin.

6. La gymnastique.

7. Les travaux féminins.

ART. 15. Le plan d'études obligatoire et les moyens d'instruction imposés déterminent, sous le rapport du choix, de l'étendue, de la division, du but des études et de leur progression systématique, les branches dont doit s'occuper chaque classe ; le programme des leçons, approuvé par le conseil de l'instruction, fixe le temps à consacrer journellement à chaque branche d'enseignement.

ART. 16. On s'attache particulièrement, dans les classes inférieures et moyennes, à exercer l'usage de la parole et des facultés des élèves et à élargir le cercle de leur intuition et de leurs pensées ; dans les classes supérieures, on s'efforce principalement de faire comprendre le domaine de la science réelle et ses applications pratiques. Autant que l'âge le permet, on doit se préoccuper également de préparer les enfants à devenir des citoyens de la république. (Art. 62 de la Constitution.)

ART. 17. Le conseil de l'instruction peut déclarer obligatoires tous les moyens d'enseignement généraux ou particuliers nécessaires pour suivre le programme des études ; ils devront être introduits par les commissions scolaires endéans un délai fixé par ce conseil. Afin de les rendre aussi rationnels et peu coûteux que possible, le conseil de l'instruction les édite, autant qu'il se peut, aux frais de l'État, et la commission scolaire pourvoit à la reliure des livres et à l'achat des fournitures de bureau.

ART. 18. Pour l'enseignement et la pratique des ouvrages de main usuels, il existe pour les filles une école d'ouvrages de main ; à partir de la 4^e classe la fréquentation de cette école est obligatoire pendant trois à quatre heures par semaine.

Les filles qui s'exercent par profession aux travaux de main, peuvent être dispensées entièrement ou partiellement de fréquenter cette école.

Lorsque le nombre d'élèves de cette école dépasse trente, il est créé une seconde classe.

ART. 19. Le temps destiné à l'enseignement scolaire ne peut être réduit ni

interrompu par aucune autre occupation des élèves. Les parents et les patrons sont tenus d'accorder aux élèves le temps indispensable pour l'école.

Le règlement relatif aux absences, que doit arrêter le conseil de l'instruction, détermine les mesures à prendre contre ceux qui négligent l'école.

ART. 20. Afin d'empêcher que l'organisation intérieure et extérieure de l'école exerce sur la santé des enfants une influence nuisible, le règlement scolaire, à arrêter par le conseil de l'instruction, renfermera :

a. Des instructions relatives à la construction, à l'entretien et notamment à la propreté des maisons d'école ;

b. Des dispositions au sujet de la discipline et de l'ordre, particulièrement en vue de prévenir les châtimens corporels dans les écoles, concernant l'observation du nombre d'heures légal et l'étendue convenable des devoirs à faire à domicile.

Les dispositions générales de ce règlement scolaire sont également obligatoires pour les écoles privées.

ART. 21. A la fin de l'année scolaire, un examen public a lieu dans chaque école sous la surveillance de la commission scolaire. La commission scolaire de l'arrondissement est informée de la date de l'examen ; dans la règle, un de ses membres doit y assister.

Après l'examen et sur la proposition de l'instituteur, il est pris une décision quant à l'avancement et à la sortie des élèves.

QUATRIÈME CHAPITRE.

Les instituteurs de l'école populaire.

I. POSITION.

ART. 37. Tous les instituteurs d'un district scolaire ont le droit et le devoir d'assister aux séances de la commission scolaire ; en conséquence, ils doivent être conviés à toutes les réunions et ne s'abstiennent d'assister aux délibérations que lorsqu'ils y sont intéressés d'une manière purement personnelle. En participant aux travaux de la commission scolaire, ils peuvent librement discuter et présenter des propositions. Il sera loisible aux grandes communes, avec l'autorisation du conseil de l'instruction, de faire représenter le personnel enseignant au sein des commissions scolaires par des délégués qu'elles désigneront.

ART. 38. En dehors de leur intervention éventuelle dans l'enseignement des adultes, les instituteurs ne peuvent être obligés de donner plus de 37 heures de classe par semaine.

ART. 39. Les instituteurs en fonctions sont obligés d'obtempérer à l'invitation qui leur serait adressée, d'assister à des cours normaux. A cet effet, l'État leur accordera toutes les facilités matérielles possibles.

ART. 40. Quiconque se destine à l'enseignement, doit solliciter du conseil de l'instruction une déclaration de capacité (patente) et, dans la règle, subir un examen répondant aux exigences du degré d'enseignement (école primaire ou secondaire) auquel il se destine.

Un règlement spécial réglera cet objet dans ses détails, en désignant les cas

dans lesquels le conseil de l'instruction peut renoncer en tout ou en partie à un examen formel.

Des dispositions analogues sont applicables aux institutrices ; cependant, celles-ci peuvent solliciter aussi une déclaration de capacité pour les classes inférieures de l'école primaire ou pour certaines branches de l'enseignement secondaire seulement.

ART. 41. L'instituteur doit remplir consciencieusement les obligations que lui impose son mandat et ne peut exercer aucune autre profession qui l'en empêcherait.

Pour pouvoir remplir des fonctions ou des emplois autres que ceux de l'enseignement, il doit obtenir l'autorisation du conseil de l'instruction. Il est fait exception à cette règle pour les fonctions de membre d'une autorité scolaire, celles de juré, de membre d'un bureau électoral du conseil cantonal ou de l'assemblée fédérale ; en cas d'acceptation d'un mandat de ce genre, il suffit d'en faire simplement la notification au conseil de l'instruction.

ART. 42. Lorsqu'un instituteur interrompt l'exercice de ses fonctions pendant un jour au plus, il doit en prévenir la commission scolaire en indiquant le motif de cette interruption ; pour une interruption de quinze jours au plus, il doit demander l'autorisation de la commission scolaire ; de plus de deux semaines, celle du conseil de l'instruction.

Des congés plus longs ne sont accordés qu'à titre d'exception et dans un but de perfectionnement ; leur durée ne peut dépasser un an.

ART. 43. En cas de maladie d'un instituteur, dûment constatée par un médecin, il lui est donné un aide que l'Etat indemnise en partie ou complètement, selon les circonstances.

ART. 44. Une fois par an, les instituteurs et les membres des autorités scolaires, y compris ceux des écoles supérieures, se réunissent en assemblée ordinaire, à l'effet de délibérer sur des questions scolaires ; cette réunion, qui porte le nom de synode scolaire, arrête elle-même son organisation. Les membres de chaque district peuvent se réunir en vue de leur perfectionnement scientifique et professionnel ; ces réunions ont le droit de présenter des rapports pédagogiques au conseil de l'instruction. Le budget comprend un crédit, ouvert au conseil de l'instruction, en vue de couvrir les dépenses résultant de ces réunions.

II. NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT.

ART. 45. Toute nomination d'instituteur a lieu pour une durée de six ans, en conformité des articles 2, 6, 10, 11, 15 et 57 de la loi du 7 novembre 1869, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires et des employés. L'entrée en fonction, ainsi que la retraite ont lieu au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre.

Deux mois au moins avant une de ces dates, la retraite doit être notifiée au conseil de l'instruction.

Dix semaines avant l'expiration de la durée pour laquelle l'instituteur a été nommé, la commune scolaire ou le district d'enseignement secondaire, doit être

appelé à statuer au sujet du renouvellement de son mandat. Si la majorité des membres ayant droit de vote refusent ce renouvellement, il est procédé à une nouvelle nomination.

Les instituteurs dont le mandat n'aurait pas été renouvelé, doivent continuer à le remplir jusqu'au moment où ils sont remplacés. Après cette époque, il se rendent à l'appel du conseil de l'instruction lorsqu'il les nomme à titre provisoire.

ART. 46. En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par suite de non-renouvellement du mandat, par suite de décès, ou autrement, il doit être pourvu définitivement, dans le délai d'une année, à l'emploi vacant, au moyen d'un appel ou d'une convocation. Pendant l'intervalle, la commission scolaire ou, le cas échéant, le conseil de l'instruction, nomme un titulaire provisoire. Pour la nomination définitive, les réponses à l'appel ainsi que les propositions de la commission scolaire et celles qui ont été faites éventuellement par ceux à qui appartient la nomination, doivent être communiquées à ces derniers. Le conseil de district transmet le procès-verbal de la nomination à la direction de l'enseignement, après qu'il a été statué au sujet des pourvois éventuels.

ART. 47. Lorsque, par suite de maladie ou de vieillesse, l'instituteur est obligé de quitter le service scolaire après avoir rempli ses fonctions pendant trente ans, il a droit à une pension de retraite qui s'élève à la moitié au moins du traitement en espèces dont il a joui jusqu'alors. Lorsque l'incapacité au service se produit avant cette époque, l'État accorde, soit une pension de retraite calculée d'après le nombre des années de service, soit une indemnité; cette dernière est calculée, en partie, d'après le nombre des années de service du titulaire et, en partie, d'après ses facultés de se livrer à un travail productif et les autres ressources dont il dispose; elle ne peut dépasser le montant légal du traitement de trois années, y compris le supplément accordé du chef de l'âge du titulaire.

ART. 48. La famille d'un instituteur décédé touche, conformément aux dispositions qui accordent à la famille de tout fonctionnaire décédé la jouissance de son traitement pendant le semestre qui suit le décès, le montant intégral du traitement ou de la pension de retraite de cet instituteur. L'État prend à sa charge, durant ces six mois, la rémunération de la personne chargée de le remplacer l'école.

ART. 49. L'instituteur qui, par des causes indépendantes de sa volonté, ne pourrait plus continuer à exercer ses fonctions avec succès dans une école, peut, selon les circonstances, être placé par le conseil de l'instruction dans une autre école ou obligé de prendre sa retraite; dans le dernier cas, le conseil lui alloue une indemnité. L'instituteur peut se pourvoir auprès des tribunaux, au sujet du montant de l'indemnité qui lui est allouée.

ART. 50. Lorsque, par sa propre faute, un instituteur a rendu impossible son maintien en fonctions, sans qu'il puisse être poursuivi en vertu de la loi pénale, le conseil de l'instruction a le droit de le suspendre et de déterminer le montant pour lequel il interviendra dans la rémunération de son remplaçant. En cas d'opposition au sujet de ce montant, les tribunaux en détermineront le chiffre.

ART. 51. En attendant le jugement du tribunal, le conseil de l'instruction peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commune, suspendre temporairement l'instituteur prévenu d'un fait pouvant entraîner une peine infamante. La condamnation de l'inculpé exclut l'application de l'article 47.

ART. 52. Les maîtresses de travaux de main, sont nommées pour un terme de trois ans par la commission d'école, sur la proposition des sociétés ou des commissions de femmes. Elles doivent avoir obtenu un certificat de capacité de l'autorité cantonale chargée des examens; à cet effet, elles doivent suivre, lorsque la commission d'école le désire, un cours normal, à organiser sur les ordres du conseil de l'instruction.

III. TRAITEMENT.

ART. 53. Le minimum du traitement annuel s'élève pour l'instituteur primaire à 1,200 francs, et pour l'instituteur secondaire, à 1,600 francs; en outre, ils jouiront chacun d'un logement gratuit et d'un demi acre de jardin légumier et recevront deux brasses de bois par an; le logement et le jardin légumier seront rapprochés, autant que possible, de la maison d'école.

Lorsque la commune ou le district n'est pas à même d'accorder en nature l'une ou l'autre de ces rémunérations, il est alloué une compensation convenable en espèces. Le montant de cette rémunération est fixé par la commission scolaire d'arrondissement.

L'allocation en espèces est payable par trimestre.

L'État prend, avant tout, la moitié de la rémunération en espèces à sa charge; quant à l'autre moitié, il contribue à la compenser selon l'assiette de l'impôt de la commune ou du district, déduction faite du produit du fonds d'école pouvant être affecté à cette dépense; à cet effet, le conseil exécutif détermine des catégories. L'intervention de l'État, pour les communes placées dans la catégorie la plus élevée, ne peut comprendre la totalité de la rémunération; les communes de la catégorie inférieure ne peuvent être entièrement exclues de cette intervention.

ART. 54. En outre, l'État accorde aux instituteurs, à titre de supplément de traitement: de la sixième à la dixième année de service, 100 francs; de la onzième à la quinzième année, 200 francs; de la seizième à la vingtième année, 300 francs; lorsque le temps de service dépasse vingt ans, l'instituteur reçoit un supplément de 400 francs l'an.

Les années consacrées au service de l'enseignement dans le canton de Zurich comptent seules pour la fixation du supplément.

ART. 55. Un aide placé dans une école primaire reçoit une indemnité hebdomadaire de 20 francs; celui d'une école secondaire, 25 francs.

La maîtresse des travaux de main reçoit de la commune au moins 25 francs par an, pour une heure de leçon par semaine.

ART. 56. Afin de prévenir le remplacement trop fréquent des instituteurs, le conseil exécutif peut accorder, à charge des fonds de l'État, aux instituteurs attachés à certaines écoles éloignées, un supplément de traitement de 300 francs au maximum au-dessus du taux normal.

CINQUIÈME CHAPITRE.

Local et finances de l'école.

ART. 57. Chaque commune scolaire est tenue d'établir à ses frais et conformément aux plans approuvés par la commission scolaire de l'arrondissement, une maison d'école aussi spacieuse que l'exigent les besoins de l'enseignement. Dans la règle, un logement spacieux pour l'instituteur doit être annexé à ce bâtiment; il ne peut être dérogé à cette disposition que là où une habitation convenable se trouve dans la voisinage du local.

En construisant des nouveaux locaux destinés à plusieurs classes, la commune scolaire dont la juridiction s'étend sur une superficie considérable peut être obligée à tenir compte des justes besoins des différentes parties de la localité, en construisant, au lieu d'un seul local, plusieurs maisons d'école moins vastes. Le conseil de l'instruction statue en dernière instance au sujet des contestations auxquelles cette disposition donnerait lieu.

ART. 58. Les dépenses scolaires qui ne sont pas supportées par l'État, en vertu de la présente loi, sont couvertes par les communes scolaires et par les districts d'enseignement secondaire au moyen des revenus de leurs fonds scolaires ou spéciaux. Les déficits sont comblés par eux au moyen d'impôts.

ART. 59. Il peut être accordé des subventions extraordinaires à certaines communes, pour la construction de maisons d'école, pour des travaux de restauration considérables ou lorsque le paiement des dépenses courantes leur impose des charges extraordinaires. A cet effet, l'État porte chaque année une somme suffisante au budget.

SIXIÈME CHAPITRE.

Administration et surveillance.

ART. 60. Chaque district scolaire a une commission d'école composée de cinq à quinze membres; chaque commune scolaire a un administrateur nommé par elle et qui lui rend annuellement compte de sa gestion. La commission d'école nomme son vice-président et son secrétaire; ce dernier peut être choisi parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci.

Le conseil exécutif peut autoriser des communes scolaires importantes, comptant plus de trois professeurs, à posséder des commissions d'écoles spéciales.

Chaque district d'enseignement secondaire possède une commission d'école, composée de 11 membres au plus, ainsi qu'un administrateur.

En ce qui concerne les questions administratives, les commissions d'écoles secondaires occuperont, vis-à-vis des communes de districts pour l'enseignement secondaire à constituer, la même position que les commissions d'écoles communales vis-à-vis des communes scolaires.

Les administrateurs qui ne sont pas membres des commissions scolaires, ont voix consultative dans ces commissions, lorsqu'il s'agit de questions qui touchent aux finances de leurs communes.

Là où le district d'enseignement primaire et secondaire sont identiques, il peut n'être institué qu'une seule commission scolaire.

ART. 61. Les commissions scolaires surveillent la marche des écoles et la manière dont les instituteurs remplissent leurs devoirs; à cet effet, leurs membres visitent les écoles et contrôlent, en même temps, l'observation du règlement relatif aux absences (article 19). Il ne peut être adressé de blâme ou d'admonestation à l'instituteur en présence des élèves. Les commissions scolaires veillent, en outre, dans les limites tracées par les lois et les résolutions de la commune, à la régularité de l'administration des fondations et des caisses scolaires, ainsi que des dépenses; leurs décisions relatives aux dépenses importantes sont soumises à la ratification de la commune scolaire. Les membres reçoivent du conseil de l'instruction les règlements qui les intéressent; la commune ou le district leur fournit gratuitement les moyens d'enseignement nécessaires.

ART. 62. Les associations de dames sont chargées d'exercer la surveillance immédiate sur l'école de travaux de main et de fournir les matériaux nécessaires; là où ces associations n'existent point, ces soins incomberont aux commissions de dames désignées à cet effet par la commission scolaire. Les rapports et les propositions émanant de ces associations ou commissions doivent être adressés à la commission scolaire.

ART. 63. Chaque arrondissement a une commission scolaire d'arrondissement, qui se compose de 9 à 15 membres et se constitue elle-même. Le conseil de l'instruction détermine le nombre des membres d'après les besoins de chaque arrondissement.

ART. 64. La commission scolaire de l'arrondissement exerce la surveillance sur toutes les écoles de son ressort. Elle approuve en première instance les emplacements et les plans des maisons d'école; elle dresse des rapports concernant les modifications à apporter à la distribution des districts scolaires, etc. Tous les ans, elle présente au conseil de l'instruction un rapport sur la situation matérielle et morale de toutes les écoles publiques et privées. Un règlement à arrêter par le conseil de l'instruction règle les détails de la surveillance à exercer sur les écoles par les commissions scolaires d'arrondissement. Les membres touchent 4 francs par jour du chef de l'exercice de leurs fonctions officielles.

ART. 65. Le conseil de l'instruction organise des inspections extraordinaires, lorsque les circonstances en démontrent la nécessité pour apprécier sûrement la situation des écoles; à cet effet, il lui est ouvert annuellement un crédit au budget.

ART. 66. Chacun peut visiter les établissements d'instruction publique du canton pendant l'enseignement, en observant toutefois les dispositions tendantes à empêcher que cet enseignement soit troublé. Les élèves ne peuvent visiter un autre établissement que celui auquel ils appartiennent.

.

SIXIÈME PARTIE.**LE CONSEIL DE L'INSTRUCTION.**

ART. 134. La direction de l'enseignement est assistée d'un conseil de l'instruction composé de six membres ; ces membres sont élus par le conseil cantonal, après son renouvellement, pour une durée de trois ans.

ART. 135. Le directeur de l'enseignement est de droit président du conseil de l'instruction. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint ou par un autre membre du conseil exécutif désigné à cet effet.

ART. 136. Les dispositions de la loi du 24 janvier 1871 relative à l'organisation et aux travaux du conseil exécutif et de ses directions (art. 28 et 29), est applicable aux rapports entre le conseil de l'instruction, d'une part, et la direction de l'enseignement ou le conseil exécutif, de l'autre.

ART. 137. Conjointement avec la direction de l'enseignement, le conseil de l'instruction se charge de la surveillance à exercer sur tous les établissements scolaires du canton, ainsi que de l'élaboration et de la promulgation des règlements relatifs à l'enseignement, nécessités par l'application des dispositions de la présente loi.

Le conseil se met en rapport avec les autorités et les fonctionnaires qui relèvent de lui ; il leur communique ses instructions et reçoit leurs rapports et leurs propositions.

L'administrateur cantonal, dont les fonctions sont arrêtées par un règlement, est placé sous son contrôle.

Le conseil de l'instruction surveille également les établissements d'instruction et d'éducation privés ; il ne peut les supprimer qu'en cas d'incapacité des instituteurs ou lorsqu'ils présentent des dangers pour la moralité des élèves.

Il protège et surveille les fondations de rente au profit d'instituteurs, existant déjà ou qui seraient créées dans l'avenir.

Tous les ans, il présente au conseil cantonal, par l'entremise de conseil exécutif un rapport détaillé au sujet de la situation de l'enseignement en général et à ses divers degrés.

SEPTIÈME PARTIE.**MESURES TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION.**

ART. 138. Après avoir été ratifiée par le peuple, la présente loi entrera en vigueur au 1^{er} mai 1873. Les dispositions relatives aux allocations des instituteurs primaires (art. 55 et suiv.) auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1872.

ART. 139. La loi du 23 décembre 1859 relative à l'enseignement, celle du 25 mars 1867, portant modification de certaines dispositions de la législation précitée, ainsi que la loi du 20 février 1870 relative au remboursement de la rétribution scolaire, de même que toutes les dispositions légales et réglementaires qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogées, à condition toutefois que les nouvelles dispositions s'écartant de celles jusqu'ici en vigueur aient été, au préalable, mises en vigueur par une résolution formelle du conseil de l'instruction et du conseil exécutif.

ART. 140. Il est accordé aux communes, pour la répartition des élèves des écoles qui en comptaient jusqu'ici au-delà de quatre-vingts, un délai de cinq ans, en attendant que le conseil de l'instruction prenne, selon les besoins, les mesures nécessaires en vue de mettre cette disposition à exécution.

ART. 141. Les communes dans lesquelles les allocations des instituteurs étaient fixées jusqu'ici à un taux supérieur au minimum fixé par la présente loi, ne peuvent pas les réduire, tant que les titulaires actuels resteront en fonctions; de même, dans ces communes scolaires, l'augmentation des allocations accordées par l'État, en raison du nombre des années de service des instituteurs, viendra au profit de ceux-ci et non pas à celui de la caisse scolaire.

ART. 142. (Concerne l'enseignement moyen).

ART. 143. Le conseil exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Le règlement nécessaire pour l'organisation complète de l'université devra être soumis à la ratification du conseil cantonal.

Zurich, le 21 février 1872.

Au nom du conseil cantonal :

Le Président,

CH. ZIEGLER.

Le quatrième secrétaire,

J. C. SCHMID.



VICTORIA.

Acte tendant à amender la loi relative à l'enseignement.

(17 décembre 1872.)

Il est décrété par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de Victoria, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre de l'acte. 1. Le présent acte portera le titre, sous lequel il pourra être cité, de « Acte sur l'enseignement, 1872 »; il entrera en vigueur au premier janvier mil huit cent soixante-treize.

Abrogation de l'Acte n° 119. 2. L'acte n° CXLIX sera rapporté à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-douze ; toutes les dispositions qu'il renferme cesseront immédiatement de sortir leurs effets.

Interprétations. 3. En interprétant et en appliquant le présent acte, les expressions suivantes auront, à moins d'être incompatibles avec le contexte ou la nature du sujet, la signification qui leur est donnée ci-dessous, à savoir :

« Conseil d'enseignement » voudra dire le conseil existant sous l'empire de l'acte abrogé n° CXLIX.

« Communion religieuse » signifiera une corporation, secte ou congrégation ecclésiastique et religieuse ou les membres d'une église, constituée ou agissant comme une collectivité de personnes, dans un but religieux, quelle que soit la nature de leur foi ou de leurs croyances.

« Ministre » ou « Ministre de l'Instruction Publique » voudra dire le Ministre responsable de la couronne, chargé de la mise à exécution du présent acte.

« Ecole de l'État » signifiera une école établie dans un bâtiment détenu par le Ministre de l'Instruction Publique et par ses successeurs, à titre de fief ou à un titre moindre, et comprendra les écoles industrielles, les écoles rurales, les écoles du soir et toute autre école spéciale qui ferait l'objet d'un règlement.

« Degré suffisant d'instruction » voudra dire et comprendra l'aptitude à la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jugée suffisante par un inspecteur des écoles.

Le mot « parent » comprendra le tuteur et toute personne obligée d'entretenir un enfant ou qui en a réellement la garde.

Le mot « instituteur » comprend l'instituteur-adjoint, l'aspirant-instituteur, le professeur de couture et toute personne faisant partie du personnel enseignant d'une école.

Emploi des fonds votés. 4. Nulle somme votée pour les objets qui forment la matière du présent acte, ne sera affectée à l'entretien d'une école, si ce n'est dans un but prévu expressé.

ment ci-après. Et après la ratification du présent Acte, il ne sera pas réservé ou accordé de terrains de la couronne pour l'emplacement d'une école ou d'un collège, à moins que ces établissements ne relèvent du Ministre ; toutes les parties de l'article six du n° CCCLX, relatives aux emplacements réservés à des écoles ou à des collèges, sont et resteront abrogées.

Terrains à attribuer au Ministre.

Abrogation de l'article 6 du n° 366.

5. En vue d'assurer la mise à exécution plus efficace du présent acte, il sera institué un Département de l'Instruction, composé d'un Ministre de l'Instruction Publique, qui sera un Ministre responsable de la couronne, d'un secrétaire, d'un inspecteur général, d'inspecteurs, d'instituteurs et de tels autres fonctionnaires qui seraient jugés nécessaires. Le secrétaire, l'inspecteur général, les inspecteurs, les professeurs et les autres fonctionnaires précités seront nommés et révoqués par le gouverneur assisté du conseil.

Département de l'Instruction.

Nomination et révocation des fonctionnaires.

6. Toute propriété qui serait acquise dans un but formant l'objet du présent Acte, sera transférée au Ministre et à ses successeurs ; et toute propriété occupée par le conseil de l'enseignement ou lui appartenant, à l'entrée en vigueur du présent Acte, relèvera, à partir de la nomination du premier Ministre de l'Instruction Publique, de ce Ministre et de ses successeurs, pour la durée pendant laquelle ils présideront à l'application du présent Acte ; tout Ministre de l'Instruction Publique pourra, pendant la durée de son administration, vendre ces propriétés ou en disposer autrement et pourra procéder à tous les actes et formalités nécessaires à cet effet ; les dépenses du chef de toute vente ou disposition de ce genre seront payées au moyen du revenu consolidé.

Transfert de propriétés au Ministre de l'Instruction Publique.

7. Aucune action ni poursuite du chef du non-accomplissement d'un acte, ou d'un dommage résultant des obligations qui lui sont imposées, en vertu du présent Acte, ne pourra être introduite contre quiconque remplit les fonctions de Ministre de l'Instruction Publique ou les aura remplies.

Aucune action ne pourra être intentée au Ministre de l'Instruction Publique.

8. Des écoles de l'Etat pourront de tout temps être établies, étendues et maintenues dans les endroits jugés désirables ; à cet effet, tout bâtiment d'école existant et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, est subventionné par le conseil de l'enseignement, sans relever toutefois du dit conseil, pourra être racheté ou pris à bail à l'année ; toute école de l'Etat pourra être supprimée, et la propriété dans laquelle elle se trouvait établie, vendue ou donnée à bail.

Pouvoir d'établir et de supprimer des écoles de l'Etat et de vendre des propriétés.

9. Les fidéicommissaires chargés de la gestion de terrains destinés à un but scolaire, ou la majorité de ces fidéicommissaires, peuvent, comme ils y sont autorisés par le présent, vendre ou donner à bail à l'année au Ministre de l'Instruction Publique les dits terrains et les bâtiments érigés sur ceux-ci, aux conditions à déterminer, nonobstant toute condition ou restriction qui pourrait s'opposer à l'aliénation des dits biens ; et le produit de la vente ou le loyer payé pour ces terrains ou ces bâtiments, sera affecté, le cas échéant, aux besoins de la communion religieuse intéressée, de la manière que cette communion jugera la plus avantageuse.

Autorisation accordée aux fidéicommissaires gérant des terrains destinés à un but scolaire, de les vendre ou de les donner à bail à l'année.

10. Les fidéicommissaires, le comité d'administration ou le secrétaire, selon le cas, de toute école non-officielle, soutenue par le conseil de l'Instruction, à l'entrée en vigueur du présent Acte, aura droit, du chef de l'enseignement gratuit d'enfants fréquentant cette école et y apprenant les branches spécifiées à la pre-

Subside à accorder à des écoles non-officielles jusqu'au premier janvier 1874.

- Première Annexe. mière annexe du présent Acte, à une somme équivalente au montant que recevrait cette école si elle appartenait à l'Etat, mais seulement jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, au plus tard. Dans les localités où il n'existe pas d'écoles de l'Etat ou dans celles où elles existent en nombre insuffisant, il pourra être conclu, mais seulement jusqu'à l'époque où des écoles de l'Etat y auront pu être établies, un arrangement avec une école non-officielle destinée à l'enseignement gratuit des matières spécifiées à la première annexe du présent Acte, moyennant une somme par tête à convenir et ne dépassant pas le chiffre moyen que réclamerait l'enseignement dans l'école de l'Etat la plus rapprochée ; toutefois, aucun arrangement de ce genre ne sera conclu ni maintenu après un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte.
- Arrangement à conclure dans de certains cas pour le paiement de l'écolage.
- Comment il pourra être disposé de terrains sur lesquels des écoles non-officielles auront été élevées.
11. La communion religieuse à laquelle, à l'entrée en vigueur du présent Acte, des terrains auront été concédés par la Couronne, sans que celle-ci ait reçu une somme quelconque comme prix de vente, ou en faveur de laquelle la Couronne aura réservé des terrains, d'une façon permanente ou temporaire, pour l'usage d'une école, pourra en disposer, en se conformant aux dispositions de l'Acte n° CCCXCI relatives à la disposition de terrains. Le produit de cette disposition pourra être affecté aux besoins de cette communion religieuse, d'après le mode qu'elle jugera le plus avantageux.
- Quatre heures d'enseignement laïque à donner. N° 119, art. II.
12. Dans toute école de l'Etat, l'enseignement laïque sera donné exclusivement ; aucun instituteur ne donnera un autre enseignement que l'enseignement laïque ; dans tout bâtiment servant d'école de l'Etat, et dans chaque école tombant sous l'application du présent Acte, à moins que ce ne soit une école industrielle, une école du soir, une école rurale ou autre école spéciale, au moins quatre heures de la journée scolaire seront réservées pour servir exclusivement à l'instruction laïque. De ces quatre heures, deux seront prises sur la matinée et deux sur l'après-midi ; dans chacun de ces cas, ces heures seront consécutives. Cependant, aucune des dispositions contenues dans le présent Acte, n'empêchera que les bâtiments des écoles de l'Etat soient employés dans un but quelconque à des jours et des heures autres que ceux consacrés à l'enseignement laïque.
- Age auquel les enfants doivent fréquenter l'école.
13. Les parents d'enfants âgés de six ans à quinze ans, feront en sorte que ces enfants (à moins d'excuse valable) fréquentent l'école pendant soixante jours de chaque semestre.
- Quelles excuses seront jugées valables.
- Chacun des motifs suivants sera considéré comme excuse valable :
- (I). Lorsqu'un enfant reçoit d'une autre façon une instruction convenable ;
- (II). Lorsque l'enfant a été empêché de fréquenter l'école par maladie, par la crainte d'une contagion, par une infirmité temporaire ou permanente, ou par toute autre cause que l'on n'a pu éviter ;
- (III). Lorsqu'il ne se trouve pas d'école de l'Etat que l'enfant puisse fréquenter, à une distance de deux milles au plus, mesurée d'après le chemin le plus court, partant du domicile de l'enfant dont il s'agit ;
- (IV). Lorsque l'enfant a déjà atteint le degré d'instruction déterminé (*standard of education*).
- Lorsqu'un enfant, porté au registre d'une école, sera empêché par un motif quelconque de fréquenter celle-ci, le parent en informera le professeur de l'école.

14. Le parent d'un enfant, qui néglige de l'envoyer à l'école, conformément à l'article précédent, pourra être assigné, par une personne autorisée par le Ministre ou par les conseils locaux d'avis, devant un tribunal ; si l'infraction est établie, il sera déclaré coupable et condamné au paiement d'une somme ne dépassant pas cinq shillings, si l'infraction a été commise pour la première fois ; ladite somme sera portée à vingt shillings pour chaque infraction subséquente ; à défaut de paiement, il pourra être condamné à un emprisonnement de sept jours au plus.

Pénalité à encourir par le parent qui néglige d'envoyer un enfant à l'école.

15. Le gouverneur peut, assisté du conseil, former et délimiter des districts scolaires, contenant chacun une ou plusieurs écoles de l'État ; dans chacun de ces districts, il sera élu un conseil d'avis, d'après le mode mentionné ci-après. Chacun de ces conseils se composera de cinq membres au moins, et de sept au plus, dont un remplira les fonctions de secrétaire. Ces membres rempliront leur mandat pendant une durée de trois ans ; toutefois, chacun d'eux pourra être révoqué de tout temps par le Gouverneur, assisté du conseil. Il sera pourvu aux places vacantes dans les conseils d'avis d'après le même mode que celui prévu au présent article pour la première élection. Les attributions de ces conseils seront les suivantes :

Formation de districts scolaires.

Nomination de conseils d'avis.

(I). Ils détermineront, sauf l'approbation du Ministre, l'usage à faire des bâtiments d'école, lorsque les enfants auront quitté l'école ou pendant les jours où l'on n'y tient pas classe ; ils suspendront l'instituteur de l'école qui se sera rendu coupable d'inconduite et signaleront le motif de cette suspension au Ministre ;

Énumération des attributions.

(II). Ils dresseront des rapports sur la condition des écoles, en ce qui concerne les locaux, l'état dans lequel ils se trouvent et le besoin de nouvelles écoles, ainsi que relativement aux livres, fournitures, installations pour la gymnastique ou autres besoins ;

(III). Ils visiteront les écoles de temps à autre ; ils feront rapport sur le nombre des enfants présents et feront connaître leur opinion au sujet de la situation générale et de la direction des écoles ;

(IV). Ils emploieront tous les moyens propres à encourager les parents à envoyer leurs enfants régulièrement en classe ; ils compareront la fréquentation de l'école par les enfants avec le registre du district scolaire et signaleront les noms des parents qui négligent ou refusent de donner l'enseignement à leurs enfants ou de les envoyer en classe ;

(V). Dans le cas où un enfant ferait preuve d'aptitudes extraordinaires, ils recommanderont au Département de l'Instruction le paiement de la rétribution scolaire ou l'allocation d'une bourse ou d'une subvention en faveur de cet enfant.

16. Chaque conseil d'avis sera élu par les contribuables domiciliés dans le district scolaire, d'après le mode à arrêter, au moyen d'un règlement, par le gouverneur assisté du conseil ; lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été élu de conseil d'avis dans un district, le gouverneur pourra, assisté du conseil, en nommer un.

Élection des conseils d'avis par les contribuables.

17. Il sera payé aux instituteurs des écoles de l'État, du chef de l'enseignement gratuit de tous les enfants qui fréquentent les cours spécifiés à la première annexe du présent acte, un traitement ainsi qu'une allocation fondée sur les résultats de l'enseignement, à déterminer par des règlements. Pour l'enseigne-

Rétribution de l'instituteur, au moyen d'un traitement, des minervals et des allocations en raison des résultats de l'enseignement.
Première Annexe.

ment d'autres matières, il sera dû par les parents un minerval, conforme à un tarif à arrêter ; l'instituteur aura droit à ce minerval, déduction faite d'une part proportionnelle, laquelle sera affectée à la constitution d'un fonds destiné à payer aux instituteurs une allocation selon les résultats de l'enseignement.

Promulgation et modification de règlements.

Communication des règlements au Parlement.

Rapport annuel à présenter au Parlement.

Certificat d'études à délivrer à l'enfant.
Seconde Annexe.

Mainlien dans certains cas de la classification des instituteurs.

Pension de retraite à accorder aux instituteurs.

Il pourra être fondé des bourses ou des subventions en faveur d'une école de l'Etat.

18. De temps à autre, le gouverneur pourra, assisté du conseil, arrêter et abroger des règlements concernant les matières suivantes : les conditions auxquelles des bâtiments d'école peuvent être employés à leur destination ; les conditions auxquelles des exemptions de paiement du minerval, des bourses ou des subventions peuvent être accordées, de même qu'au sujet de l'enseignement laïque à donner dans toutes les écoles sous l'empire du présent Acte ; le mode d'après lequel le degré d'instruction (*standard of education*) sera déterminé ; les exercices d'armes et de gymnastique des enfants ; les examens et la classification des instituteurs ; les traitements à payer aux instituteurs ; le paiement des allocations en raison des résultats de l'enseignement ; le tarif du minerval à payer par les parents ; la répartition de ce minerval entre les instituteurs ; la déduction à faire d'une part proportionnelle de ce minerval et l'emploi de celle-ci aux allocations basées sur les résultats de l'enseignement ; le minerval à payer à des écoles privées, du chef de l'enseignement d'enfants, en conformité des dispositions qui précèdent et, en général, tout ce qui concerne l'exécution du présent Acte. Tous ces règlements seront communiqués aux deux Chambres du Parlement endéans les quinze jours qui suivront leur élaboration, si toutefois le Parlement siège en ce moment ; si, au contraire, le Parlement n'est pas réuni, les règlements en question seront déposés en déans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session la plus prochaine.

19. Dans le courant du mois de mars de chaque année, un rapport annuel sur la situation des écoles tombant sous l'application du présent Acte, sera adressé aux deux Chambres du Parlement, si toutefois le Parlement siège en ce moment ; si, au contraire, le Parlement n'est pas réuni à cette époque, le rapport sera présenté en déans le mois qui suivra l'ouverture de sa session la plus proche.

20. Lorsqu'un enfant aura atteint le degré d'instruction exigé par le présent Acte, il lui sera remis un certificat conforme à la seconde annexe du présent Acte.

21. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Acte, tous les instituteurs qui auraient été compris dans la classification faite en vertu de l'Acte CXLIX, auront droit, s'ils exercent leurs fonctions sous l'empire du présent Acte, à occuper, sans examen, le rang qui leur avait été assigné sous le régime de l'Acte précédent.

22. Tout fonctionnaire attaché au Département de l'Instruction et tout instituteur employé dans une école de l'État auront droit, après avoir rempli leurs fonctions pendant quinze ans sous le régime du présent Acte, ou en partie sous le régime de celui-ci et pour une autre partie sous celui d'une loi quelconque autrefois en vigueur, à une pension de retraite sur la même base que celle prévue ci-après pour les fonctionnaires du service public.

23. Quiconque le voudra, pourra réunir, former ou donner une somme d'argent, en vue de fonder une bourse ou une subvention en faveur d'une école quelconque de l'État ; de l'argent ou des terrains, ou l'un et l'autre pourront

être également légués dans ce but. Dans tous les cas, les fonds seront placés en fonds publics du Gouvernement de Victoria. Tout enfant porté au registre de l'école dont il s'agit, pourra obtenir une de ces bourses ou subventions. Lorsqu'une école, pour laquelle une bourse ou une subvention a été fondée, cesse d'exister, le Ministre peut ordonner que la bourse ou la subvention passe à une autre école de l'État.

Annexes.

PREMIÈRE ANNEXE.

Art. 10 et 11.

Lecture,
 Écriture,
 Arithmétique,
 Grammaire,
 Géographie,
 Exercices d'armes et, là où la chose est possible, gymnastique, et
 (Pour les filles) couture et ouvrages à l'aiguille.

SECONDE ANNEXE.

Art. 20.

Certificat d'un enfant ayant atteint un degré suffisant d'instruction.

Je certifie par le présent que _____ a atteint le degré
 d'instruction exigé par l'Acte sur l'enseignement 1872.

Donné à Melbourne, ce _____ 18

(L. S.)

Inspecteur.

Règlements.

ALLOCATIONS EN RAISON DES RÉSULTATS DE L'ENSEIGNEMENT.

1. Indépendamment de leurs traitements fixes, il sera alloué aux instituteurs en chef, instituteurs-adjoints et professeurs d'ouvrages de main, des allocations fondées sur les résultats de l'enseignement; ces allocations seront accordées à la suite d'un examen, à subir par les élèves de leurs écoles, sur les matières spécifiées à l'annexe I de l'Acte. Cet examen sera dirigé par un inspecteur.

2. Le maximum de l'allocation accordée à un instituteur, en raison des résultats de l'enseignement, s'élèvera à la moitié de son traitement fixe.

3. Pour que les instituteurs d'une école aient droit à ce maximum, les conditions suivantes doivent être remplies :

1^o Tout élève qui a fréquenté l'école pendant une partie quelconque de la quinzaine qui a précédé la visite de l'inspecteur, doit être présenté à l'examen ;

2^o L'inspecteur doit être d'avis :

(a) Que tous les élèves âgés de moins de sept ans, appartenant à la 1^{re} classe, sont convenablement instruits et disciplinés ;

(b) Que tous les autres élèves ont atteint le degré d'instruction déterminé, selon la classe avec laquelle ils ont été présentés par l'instituteur. Les élèves de la 1^{re} classe ayant plus de sept ans, qui ont figuré sur le registre pendant six mois au moins, doivent être présentés avec les élèves de la 2^e classe ; dans les autres cas, les élèves doivent être présentés avec la classe dans laquelle ils reçoivent l'enseignement et d'après le registre sur lequel leurs noms et âge exacts ont été inscrits ;

(c) Que les élèves sont classés et reçoivent l'enseignement conformément au règlement I ;

3^o La moyenne de l'âge des élèves ne doit pas dépasser neuf ans dans la 2^e classe ; dix ans et trois mois dans la 3^e classe ; onze ans et six mois dans la 4^e classe, treize ans dans la 5^e classe, et quatorze ans dans la 6^e classe. Cependant, en arrêtant la moyenne de l'âge pour la 6^e classe, il ne sera pas tenu compte de celui des élèves que l'instituteur pourrait présenter à l'examen, comme très-versés dans toutes les matières qui constituent le programme de l'instruction gratuite.

Toute école remplissant les conditions qui précèdent, obtiendra la nombre maximum des points à accorder, à savoir :

3 points pour chaque élève de la 1^{re} classe, à l'exception de ceux âgés de plus de sept ans, présentés avec la 2^e classe ;

5 points pour chaque élève de la 2^e classe, ou présenté avec celle-ci ;

7 points pour chaque élève de la 3^e et de la 4^e classe ;

8 points pour chacun des autres élèves ;

1 point supplémentaire, là où des ouvrages à l'aiguille sont enseignés, pour chaque fille présentée avec la 2^e classe ou une classe supérieure.

4. Lorsque des élèves individuellement ou des classes ne remplissent pas une des conditions précitées, le nombre de points sera réduit ; dans ce cas, l'allocation à accorder aux instituteurs, en raison des résultats de l'enseignement, sera réglée, par rapport au maximum, en proportion de la différence existant entre le nombre de points accordés réellement et celui qui aurait pu être obtenu.

5. Dans les écoles nouvelles, les allocations en raison des résultats de l'enseignement seront basées sur la constatation de l'inspecteur, à raison de 60 p. %, jusqu'au moment où l'école aura été examinée en vue de constater les résultats de son enseignement ; mais les paiements calculés sur cette estimation cesseront à partir du dernier jour du mois dans le courant duquel l'examen a eu lieu.

DEGRÉ SUFFISANT D'INSTRUCTION (*Standard of education*).

Le degré suffisant d'instruction sera déterminé au moyen d'un examen, pendant lequel l'aspirant devra :

Lire couramment un passage, ne contenant pas d'expressions scientifiques ou techniques non-usitées, dans un livre ordinaire ou dans un journal.

Ecrire proprement, en petite écriture, sous la dictée et sans fautes d'orthographe, un court passage, ne renfermant pas de mots qui présenteraient des difficultés exceptionnelles.

Montrer qu'il connaît les nombres et les opérations de l'arithmétique jusques et y compris les quatre règles et la réduction des fractions.

SUBVENTIONS.

Au mois de janvier de chaque année, le Ministre de l'Instruction Publique accordera des subventions à huit élèves d'écoles de l'État ainsi que d'écoles soutenues en vertu de l'article 10 de l'Acte sur l'enseignement de 1872, d'après le mode et aux conditions mentionnés ci-après :

1° Les élèves subventionnés seront désignés à la suite de concours qui auront eu lieu pendant les trois derniers mois de l'année précédente. Aucun aspirant qui aurait quinze ans révolus au 1^{er} janvier après le concours, ne pourra être admis à subir celui-ci ; aucun aspirant ne pourra être choisi, si, à la même date, il n'a pas figuré sans interruption, pendant les deux années précédentes, sur les registres d'une école de l'État ou d'une école subventionnée en vertu de l'article 10 de l'Acte sur l'enseignement de 1872, et s'il n'a pas fréquenté cet établissement pendant cette période.

2° L'examen portera sur les matières suivantes :

L'orthographe sous la dictée,

Le style,

L'écriture,

L'arithmétique, }

La grammaire, }

La géographie, }

jusqu'au degré indiqué au règlement.

Les mathématiques,

L'algèbre,

Le latin ou le français.

3° Chaque subvention sera de 35 livres sterling l'an ; elle sera accordée pour six ans, aux conditions suivantes :

(A.) Au commencement de l'année scolaire, faisant suite à la date à laquelle la subvention aura été accordée, le titulaire devra entrer comme étudiant dans un des collèges publics d'humanités suivants : le Collège d'humanités de l'Eglise d'Angleterre ; le collège Saint-Patrick ; le collège Ecossais ou le collège Wesley, tous à Melbourne ; le collège d'humanités de l'Eglise d'Angleterre, de Geelong, ou dans tout autre collège approuvé par le Ministre.

(B) Jusqu'au moment de son entrée à l'université, il devra continuer à fréquenter un des collèges précités et devra faire, à la fin de chaque année,

l'objet d'un rapport de la part des autorités de cet établissement. Si le rapport n'est pas fourni ou s'il est défavorable, ou si, à une époque quelconque, il est constaté, au gré du Ministre, que le titulaire de la subvention mène une vie désordonnée ou immorale, celui-ci cessera de jouir de la subvention et de tous les avantages qui s'y rattachent ;

(C) A la fin de la deuxième année, au plus tard, de la jouissance de la subvention, le titulaire de celle-ci devra passer l'examen d'entrée à l'université de Melbourne ;

(D) Pendant la quatrième, la cinquième et la sixième année de la jouissance de la subvention, le titulaire devra être inscrit à l'université de Melbourne et porté au registre, comme suivant les cours de cette Université ; il suivra pendant chaque année les différents cours qui lui seront nécessaires pour compléter son année d'étude ;

(E) A la fin de la quatrième année de jouissance de la subvention, il devra avoir passé le premier examen ordinaire pour un degré, et, à la fin de la cinquième année, le second examen ordinaire pour un degré ou le premier examen pour l'obtention d'un certificat d'ingénieur.

4. Les subventions se payeront trimestriellement. Toutefois, tous les paiements à opérer par le Ministre n'auront lieu que pour autant que la Législature mettra à sa disposition les fonds nécessaires.

ANGLETERRE.

Acte de 1870 sur l'instruction primaire.

(55 et 54 Vict., ch. 75.)

ACTE POUR POURVOIR A L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE EN ANGLETERRE ET
DANS LE PAYS DE GALLES (9 août 1870).

IL EST DÉCRÉTÉ par Sa très-excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, et par leur autorité, ce qui suit :

Preliminaires.

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Le présent acte pourra être intitulé : « Acte de 1870 sur l'instruction primaire. » | Titre abrégé. |
| 2. Le présent acte ne s'appliquera ni à l'Écosse ni à l'Irlande. | Application de l'Acte. |
| 3. Dans le présent acte, le terme « métropole » signifie les localités placées actuellement sous la juridiction de la direction métropolitaine des travaux, aux termes de la loi d'administration de la métropole de 1855 ; | Définition des termes. |
| Le terme « bourg » signifie toute localité actuellement soumise à la loi adoptée au cours de la session des 5 ^e et 6 ^e années du règne du roi Guillaume IV, chapitre soixante-six, intitulée « loi pour pourvoir à la réglementation des corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles », et par les lois amendant celle-là ; | |
| Le terme « paroisse » signifie une localité pour laquelle existe ou peut être établi un droit des pauvres distinct ; | |
| Le terme « personne » s'applique à un corps constitué en corporation ; | |
| Le terme « Département de l'Instruction » signifie « les lords du comité du conseil privé pour l'instruction » ; | |
| Le terme « inspecteurs de Sa Majesté » signifie les inspecteurs scolaires, désignés par Sa Majesté sur la recommandation du Département de l'Instruction ; | |
| Le terme « directeur » comprend toute personne chargée de diriger une école primaire, que les droits légaux sur la maison d'école résident ou non en elle ; | |
| Le terme « instituteur » comprend aussi l'instituteur adjoint, l'élève instituteur, la maîtresse de couture et généralement toute personne faisant partie du personnel enseignant d'une école ; | |

Le terme « parent » comprend le tuteur et toute personne ayant l'obligation d'entretenir un enfant ou chargée de fait de sa garde ;

Le terme « école primaire » signifie une école ou section d'une école, dans laquelle l'instruction primaire constitue la partie principale de l'instruction qui y est donnée ; ce terme ne comprend aucune école ni section d'école où le prix de la pension ordinaire payée par chaque élève pour l'instruction dépasse neuf pence par semaine ;

Le terme « maison d'école » comprend la maison d'habitation de l'instituteur, la cour de récréation (s'il y en a une), les bureaux et tous les bâtiments appartenant à une école ou dont elle a besoin ;

Le terme « communauté » (*vestry*) signifie tous les imposés d'une paroisse réunis en assemblée paroissiale, conformément à la loi ;

Le terme « imposé » comprend toute personne qui, aux termes de la loi de répartition et de perception du droit des pauvres de 1869, est considérée comme dûment taxée ;

Le terme « subvention parlementaire » signifie une subvention accordée pour venir en aide à une école primaire et payée annuellement ou autrement, sur les ressources stipulées par le Parlement pour le service civil sous le titre de « pour l'instruction publique dans la Grande-Bretagne. »

(I) ORGANISATION LOCALE DES ÉCOLES.

Districts scolaires,
etc. (Voir 1^{re}
annexe.)

4. Aux fins de la présente loi, les districts, conseils, taxes et fonds respectifs ainsi que les autorités dont il est parlé à la première annexe à la présente loi, seront : le district scolaire ; le conseil scolaire ; la taxe locale et l'autorité fiscale.

Nombre d'écoles.

Le district scolaire
doit posséder un
nombre suffisant
d'écoles publi-
ques.

5. On pourvoira chaque district scolaire d'un nombre suffisant d'installations d'écoles primaires publiques (comme il est dit plus loin), accessibles à tous les enfants résidant dans le district et à l'instruction primaire desquels il n'est pas efficacement et convenablement pourvu autrement ; là où les installations, désignées dans la présente loi sous le nom « d'installations scolaires publiques » existeraient en nombre insuffisant, il sera pourvu à ce qui en manque de la façon prévue par la présente loi.

Création d'écoles au
cas où il en
manquerait.

6. Un conseil scolaire sera institué dans les districts scolaires où le Département de l'Instruction se sera assuré, de la manière prévue par la présente loi, et aura fait savoir au public qu'il y a un nombre insuffisant d'installations scolaires publiques, et qu'il n'est pas suppléé à ce qu'il en manque de la façon prescrite plus loin. Ce conseil prendra les mesures nécessaires pour remédier à l'insuffisance constatée ; faute par lui d'y pourvoir, le département de l'Instruction le contraindra à remplir son devoir, de la façon prescrite par la présente loi.

Règles relatives à
la direction des
écoles primaires
publiques.

7. Toute école primaire dirigée conformément aux règles suivantes sera une école primaire publique dans l'acception de la présente loi ; toute école primaire publique sera dirigée conformément aux règles suivantes (une copie de ces règles sera affichée en évidence dans chacune de ces écoles), savoir :

1). On ne pourra exiger comme condition à l'admission dans une école ou à sa

fréquentation : que l'enfant fréquente ou s'abstienne de fréquenter une école du dimanche ou un lieu quelconque consacré au culte ; qu'il observe, dans l'école ou ailleurs, certaines pratiques religieuses, ou qu'il reçoive un enseignement religieux dont ses parents l'auraient dispensé ; qu'il fréquente l'école les jours exclusivement réservés à des exercices religieux par la communion à laquelle ses parents appartiennent ;

- 2). Le moment ou les moments pendant lesquels un exercice religieux quelconque a lieu ou pendant lesquels un enseignement portant sur des sujets religieux est donné à quelque réunion des élèves que ce soit, seront ou bien le commencement ou bien la fin de la réunion, ou le commencement et la fin ; ils seront indiqués sur un tableau horaire qui devra être approuvé par le département de l'instruction et devra rester constamment affiché bien en évidence dans toute salle de classe ; tout élève pourra être dispensé par ses parents de cet exercice ou de cet enseignement, sans que pour cela il perde ses droits à aucun des autres bénéfices de l'école ;
- 3). L'école sera ouverte en tout temps à l'inspection de tout inspecteur de Sa Majesté, avec cette réserve, toutefois, qu'il n'entrera nullement dans les attributions de ces inspecteurs de s'enquérir de l'instruction touchant à des sujets religieux, donnée à l'école qu'ils visitent, ni de questionner aucun élève de l'école sur ses connaissances religieuses ou sur aucun sujet ou livre religieux.
- 4). L'école sera dirigée conformément aux conditions requises de la part d'une école primaire pour qu'elle obtienne un subside parlementaire annuel.

Marche à suivre pour doter d'écoles les districts scolaires.

8. Pour déterminer, s'il y a lieu, le nombre d'installations scolaires publiques à établir, dans chaque district scolaire, le Département de l'Instruction, immédiatement après que la présente loi aura été adoptée, fera dresser les rapports dont elle fait mention ; dès qu'il les aura reçus, et après avoir, le cas échéant, procédé à telle enquête qu'il aura jugée nécessaire, il constatera s'il y a lieu de doter le district d'installations scolaires et de quelle nature ces installations doivent être ; ce faisant, il tiendra compte de toute école existante, soit qu'elle appartienne ou non à la catégorie des écoles primaires publiques et qu'elle soit réellement située sur le territoire du district scolaire ou en dehors de ce territoire, pourvu que le Département de l'Instruction soit d'avis que cette école donne une instruction élémentaire efficace, et peut être fréquentée par les enfants du district intéressé, ou qu'elle réunira ces conditions quand elle sera terminée.

Constatation par le Département de l'Instruction de l'insuffisance d'installations scolaires publiques.

9. Les décisions prises par le Département de l'Instruction, concernant les installations scolaires d'un district quelconque, seront publiées par lui. Il fera en même temps la description de ce district scolaire, et indiquera le nombre, les dimensions et fera la description des écoles, s'il en existe, qui peuvent y servir à l'enseignement et dont il aura tenu compte, comme il est indiqué plus haut ; il fera également, s'il y a lieu, le dénombrement et la description des installations d'écoles publiques, dont il juge que le district intéressé a besoin, et mentionnera tous les autres détails qu'il estimera devoir donner.

Avis relatif à l'insuffisance d'installations scolaires, à publier par le Département de l'Instruction.

Les personnes désignées ci-après, qui se croiraient lésées par la décision du Département de l'Instruction, pourront, dans le délai d'un mois, à dater du jour de la publication, s'adresser par écrit à ce département, qui ouvrira une enquête d'après le mode prévu par le présent acte, savoir :

- 1). Des contribuables du district, au nombre de dix au moins, ou, s'ils sont en nombre inférieur à dix, étant taxés du chef du droit des pauvres pour une matière imposable équivalente au moins au tiers de la matière imposable de tout le district ;
- 2). Les directeurs d'une école élémentaire quelconque du district.

Après l'expiration de ce délai d'un mois et si aucune enquête n'a été décidée, ou bien après réception du rapport dressé à la suite de l'enquête, selon le cas, le Département de l'Instruction pourra, s'il juge que le nombre d'installations scolaires publiques est insuffisant pour le district, publier un avis définitif, comprenant les mêmes détails que l'avis précédent, avec telles modifications, s'il y a lieu, qu'il jugera opportun de faire, et ordonnant l'établissement des installations scolaires publiques y mentionnées comme faisant défaut.

Constitution des
conseils scolaires
et injonction d'é-
tablir des écoles.

10. Si après l'expiration d'un délai n'excédant pas six mois, et auquel l'avis définitif mettra un terme, le Département de l'Instruction a constaté que toutes les installations scolaires publiques requises par l'avis définitif n'ont pas été établies ou ne sont pas en voie de l'être avec la promptitude voulue, ledit Département provoquera la formation d'un conseil scolaire dans le district, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, et adressera au conseil scolaire ainsi formé une injonction le mettant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour établir les installations scolaires publiques qu'il désignera. Le conseil scolaire se conformera à cette injonction.

Mesures à prendre
lorsque le conseil
scolaire est en
défaut.

11. Si, endéans les douze mois qui suivront l'injonction mentionnée ci-dessus, le conseil scolaire néglige de s'y conformer, il sera considéré comme étant en défaut. Dès que le Département de l'Instruction en aura fait la constatation, il pourra procéder à l'égard dudit conseil suivant le mode prévu en pareil cas par la présente loi.

Constitution de con-
seils scolaires
sur demande,
sans enquête.

12. Dans les cas suivants, le Département de l'Instruction pourra, s'il le juge convenable, et sans avoir à procéder à l'enquête ni à publier les avis exigés par la présente loi avant la constitution d'un conseil scolaire, mais après telle enquête, publique ou non, et tels avis qu'il considérera comme suffisants, provoquer la formation d'un conseil scolaire dans le district intéressé et adresser une injonction à ce conseil de la même manière à tous égards que s'il avait publié un avis définitif, à savoir :

- 1). Lorsque, pour un district scolaire quelconque, la demande en sera faite au Département de l'Instruction par les personnes qui, s'il y avait un conseil scolaire dans ce district, auraient le droit de procéder à son élection, ou bien, pour ce qui concerne un bourg quelconque, par le conseil communal.
- 2). Lorsque le Département de l'Instruction a acquis la certitude que les directeurs d'une école primaire quelconque d'un district scolaire sont incapables d'entretenir l'école en question ou ne veulent pas le faire, et

que, si l'école se ferme, le nombre des installations scolaires publiques dont a besoin le district deviendra insuffisant.

La demande mentionnée ci-dessus doit être faite en vertu d'une délibération du conseil communal, ou du corps électoral désigné. La délibération de ce dernier devra être précédée d'un avis publié une semaine au moins auparavant. On observera pour ces résolutions les dispositions de la seconde partie de la deuxième annexe de la présente loi.

13. Après avoir reçu, pour un district scolaire, les rapports dressés en vertu de la présente loi, à la suite du premier, et après telle enquête qu'il jugera nécessaire, le Département de l'Instruction constatera, selon le mode suivi lors du premier rapport, s'il y a lieu d'établir dans le district de nouvelles installations scolaires publiques et de quelle nature elles doivent être. Si, dans le district intéressé, il n'y a pas de conseil scolaire constitué en vertu de la présente loi, le Département de l'Instruction pourra publier des avis et procéder de la même façon qu'il doit le faire après la réception du premier rapport mentionné ci-dessus.

Mesures à prendre par le Département de l'Instruction après la première année.

Le Département se conformera également aux prescriptions de la présente loi, s'il y a un conseil scolaire constitué dans le district intéressé.

Administration et entretien des écoles par le conseil scolaire.

14. Toute école pourvue d'un conseil scolaire sera administrée sous le contrôle et la direction dudit conseil conformément aux règles suivantes :

Administration de l'école par le conseil scolaire.

- 1). L'école sera une école primaire publique dans le sens de la présente loi ;
- 2). Aucun catéchisme religieux ni aucun formulaire religieux particuliers à un culte quelconque ne seront enseignés à l'école.

15. Le conseil scolaire pourra, s'il le juge bon, déléguer éventuellement un des pouvoirs quelconques dont il est investi en vertu de la présente loi, excepté le pouvoir de prélever des sommes d'argent. Il peut notamment déléguer le droit de contrôle et de direction de toute école créée par lui, avec ou sans conditions ou restrictions, à un comité de direction nommé par lui et composé de trois personnes au moins.

Nomination de directeurs par le conseil scolaire.

Le conseil scolaire peut à l'occasion déplacer ce comité de direction ou chacun de ses membres individuellement et, dans les limites admises par le présent article, augmenter ou réduire le nombre de ses membres ; il peut aussi modifier autrement la constitution et les pouvoirs de ce comité.

Tout directeur nommé en vertu du présent article, peut résigner ses fonctions en en avisant par écrit le conseil scolaire.

En ce qui concerne la conduite à tenir par les corps de directeurs nommés par un conseil scolaire, on observera les règles contenues dans la troisième annexe de la présente loi.

16. Si le conseil scolaire commet ou autorise un acte quelconque contraire aux règles d'après lesquelles une école créée par lui doit, aux termes de la présente loi, être administrée, ou s'il néglige d'exécuter ces règles, le Département de l'Instruction peut déclarer ledit conseil en défaut ; par le fait même, celui-ci sera considéré comme tel, et le Département de l'Instruction pourra prendre ses mesures en conséquence. Tout acte ou omission commis par un membre d'un

Inobservation par le conseil scolaire des règles relatives aux écoles primaires publiques.

conseil scolaire, ou par un comité de direction nommé par lui, ou par une personne quelconque soumise au contrôle du conseil en question, sera considéré comme autorisé par ledit conseil, sauf preuve du contraire.

Si quelque discussion surgit touchant la question de savoir si le conseil scolaire a commis ou autorisé un acte quelconque en contravention avec lesdites règles ou s'il a négligé de les observer, l'affaire sera renvoyée au Département de l'Instruction, dont la décision en cette matière sera sans appel.

Rétribution à payer
pour les enfants.

17. Tout enfant qui fréquente une école organisée par un conseil scolaire payera la rétribution hebdomadaire qui sera fixée par ce conseil, avec le consentement du Département de l'Instruction.

Le conseil pourra éventuellement faire remise en faveur d'un enfant quelconque, pour une période renouvelable n'excédant pas six mois, de la totalité ou d'une partie de cette rétribution, quand il estime que la pauvreté des parents de cet enfant ne leur permet pas de la payer. Cette exemption du paiement de la rétribution scolaire ne sera pas considérée comme un secours paroissial accordé auxdits parents.

Entretien des écoles
et maintien d'un
nombre suffisant
d'installations
scolaires par le
conseil scolaire.

18. Le conseil scolaire entretiendra et maintiendra en bon état de service toute école organisée par lui et, le cas échéant, il établira les installations scolaires complémentaires qu'il jugera nécessaires pour que son district en soit pourvu en nombre suffisant.

Le conseil scolaire pourra supprimer toute école organisée par lui ou changer son emplacement, s'il établit, au gré du Département de l'Instruction, que cette école à supprimer n'est pas nécessaire ou que ce changement d'emplacement est opportun.

En tout temps, si le Département de l'Instruction a acquis la preuve qu'un conseil scolaire a manqué à son devoir, soit en n'entretenant pas ou en ne maintenant pas en bon état de service toutes les écoles organisées par lui, soit en ne pourvoyant pas son district des installations scolaires complémentaires jugées nécessaires par le Département de l'Instruction, celui-ci pourra lui adresser l'injonction de remplir le devoir auquel il aura ainsi manqué.

Si le conseil scolaire, dans le délai fixé par ladite injonction et qui ne pourra être inférieure à trois mois, ne s'y conforme pas à la satisfaction du Département de l'Instruction, ledit conseil sera considéré comme étant en défaut, et le Département de l'Instruction pourra prendre des mesures en conséquence.

Pouvoirs du conseil
scolaire pour
l'organisation
d'écoles.

19. En vue de fournir à son district un nombre suffisant d'installations scolaires publiques, soit qu'il en ait reçu ou non l'injonction, tout conseil scolaire pourra établir, soit en les construisant, soit autrement, des maisons d'école bien appropriées, ainsi qu'améliorer, agrandir et approprier toute maison d'école établie par lui; il pourra fournir l'ameublement scolaire et tout ce qui est nécessaire pour assurer l'efficacité de l'enseignement dans ces écoles, ainsi qu'acheter et prendre à bail des terrains ou des droits quelconques sur des terrains, et exercer tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Expropriation forcée
d'emplacements.
— Règles rela-
tives à l'expro-
priation forcée de
terrains.

20. Les dispositions suivantes seront applicables à l'acquisition de terrains par des conseils scolaires, aux fins de la présente loi, à savoir :

1). L'acte de 1845, dit *The lands clauses consolidation Act*, et les actes qui l'amendent, feront partie intégrante de la présente loi, à l'exception des

dispositions relatives au droit de jouir du bénéfice (*access*) de cet acte spécial. L'interprétation de ces actes spéciaux, aux fins du présent article, se fera comme s'ils visaient le présent acte ; le terme « les promoteurs de l'entreprise » signifiera le conseil scolaire, et le mot terrain sera compris comme signifiant également « tout droit sur des terrains ».

- 2). Avant de faire usage d'aucun des pouvoirs résultant des actes précités, en ce qui touche l'achat ou la prise de possession de terrains autrement que par convention, le conseil scolaire :
 - (a.) Publiera pendant trois semaines consécutives des mois d'octobre et de novembre, ou de l'un de ces deux mois, un avis indiquant succinctement l'objet pour lequel il se propose de prendre possession du terrain, désignant un endroit où un plan de ce terrain peut être consulté à toute heure raisonnable, et marquant la superficie dont il a besoin ; et, de plus, Publication d'avis.
 - (b.) Après cette publication, le conseil scolaire adressera de la manière indiquée au présent article, un avis à tout propriétaire ou à toute personne réputée propriétaire, à tout locataire, ou à toute personne réputée locataire, et à tout occupant du terrain en question, indiquant, chaque fois, le terrain exact qu'il se propose d'occuper et exigeant une réponse établissant si la personne ainsi avisée consent ou refuse l'expropriation ou si elle se désintéresse de tout ce qui s'y rattache. Distribution des avis.
 - (c.) La distribution de cet avis se fera :
 - (a.) En le remettant en mains de la personne qui doit être avisée, ou, si cette personne séjourne à l'étranger, en le remettant à son agent ; ou bien
 - (b.) En déposant ledit avis à la résidence habituelle ou au dernier domicile connu de cette personne, ou en le lui expédiant, par lettre chargée, adressée à son domicile habituel ou à son dernier domicile connu.
- 3). Après avoir accompli les prescriptions contenues dans le présent article concernant les avis, le conseil scolaire pourra, s'il le juge opportun, adresser une pétition sous son sceau au Département de l'Instruction, le priant de rendre un ordre qui autorise le conseil scolaire à faire usage des pouvoirs découlant desdites lois (la loi de 1843 et les autres lois dont il est parlé au début ⁽¹⁾ du présent article 20), en ce qui touche l'acquisition et l'occupation de terrains autrement que par convention, et ce, pour ce qui regarde le terrain mentionné dans la pétition ; celle-ci indiquera le terrain que l'on se propose d'occuper et l'objet pour lequel on en a besoin, ainsi que les noms des propriétaires, locataires et occupants du terrain qui ont donné ou refusé leur consentement, ou se sont déclarés désintéressés, ou qui n'ont pas répondu à l'avis. Le Département de l'Instruction pourra réclamer de tout temps les preuves qu'il jugera nécessaires à l'appui de la pétition. Pétition adressée au Département de l'Instruction.
- 4). Lorsque, après avoir pris en considération la pétition et avoir acquis la preuve que les avis prescrits ont été publiés et adressés aux intéressés, le Département de l'Instruction juge à propos d'y donner suite, il pourra charger une personne spécialement désignée de procéder à une enquête dans le district où se trouve situé le terrain dont il s'agit, afin de s'assurer

de l'opportunité de la mesure réclamée. Il pourra également ordonner que cette enquête soit publique.

5). Après cette prise en considération et la communication des preuves dont il est parlé plus haut, et après réception du rapport résultant de l'enquête précitée, le Département de l'Instruction pourra donner au conseil scolaire l'autorisation demandée de faire usage relativement au terrain y mentionné, d'un ou de plusieurs des pouvoirs découlant desdites lois (lois de 1843, etc., comme plus haut), pour ce qui regarde l'acquisition et l'occupation de terrains autrement que par convention, et ce, soit d'une manière absolue, soit sous telles conditions ou avec telles modifications que le Département de l'Instruction jugera opportunes. Le conseil scolaire sera tenu d'adresser, de la manière requise, une copie de toute autorisation de ce genre aux personnes à qui auront dû être envoyés, aux termes du présent acte, les avis relatifs au terrain auquel elle a trait.

Aucune autorisation n'est valable qu'après avoir été sanctionnée par le Parlement.

6). Aucune autorisation ainsi arrêtée ne sera valable à moins d'avoir été sanctionnée par un acte du Parlement; le Département de l'Instruction sera en droit d'obtenir cette sanction aussitôt que faire se pourra. La loi sanctionnant l'autorisation en question sera considérée comme un acte général du Parlement.

7). Le Département de l'Instruction, en refusant ou en modifiant l'autorisation demandée, pourra ordonner telles mesures qu'il jugera convenables afin d'indemniser la personne dont le terrain doit être exproprié, des frais, charges et dépenses occasionnés par la pétition du conseil scolaire et par l'enquête.

Mode de pourvoir aux frais.

8). Tous les frais, charges et dépenses assumés par le Département de l'Instruction relativement aux mesures arrêtées en vertu du présent article, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme à fixer par les commissaires du Trésor royal, ainsi que tous les frais, charges et dépenses de toute personne agissant en vertu d'une autorisation du Département de l'Instruction, comme il est indiqué plus haut, seront à charge au fonds scolaire du district auquel a trait l'ordonnance en question; ils seront remboursés aux susdits commissaires du Trésor royal ou à ces personnes, par versements annuels, au nombre de cinq au plus, avec l'intérêt au taux de 5 p. % l'an, à compter du jour où le montant du principal aura été fixé. Ces intérêts seront comptés sur la somme restant impayée.

Pour l'application des actes relatifs aux emplacements d'écoles, mentionnés dans la quatrième annexe de la présente loi, le conseil scolaire sera mis sur le même pied que les curateurs ou les directeurs d'une école. Des terrains pourront être acquis entièrement sous l'empire des dispositions de chacun des actes mentionnés dans le présent article, ou en partie d'après les dispositions de tel acte, en partie d'après celles de tel autre.

Acquisition de terrains par les directeurs d'écoles primaires publiques.

21. Pour ce qui regarde l'acquisition d'une maison d'école par les directeurs d'une école primaire publique, en vue d'y installer leur école, ou d'un emplacement destiné à leur école, l'acte dit *Lands Clauses Consolidation Act*, de 1843, et les actes l'amendant (à l'exception des passages de ces actes ayant

trait à des acquisitions de terrain autrement que par convention), feront partie intégrante du présent acte. Dans l'application de ces actes aux fins du présent article, l'acte spécial sera considéré comme étant le présent acte; le terme « les promoteurs de l'entreprise » signifiera les susdits directeurs, et le mot terrain sera entendu comme comprenant aussi les droits sur un terrain.

La cession de tout terrain ainsi acquis pourra être faite dans la forme prescrite par les actes relatifs aux emplacements d'écoles ou par l'un quelconque d'entre eux; toutefois l'acte de cession mentionnera que le terrain sera occupé dans le but et avec l'obligation d'y établir une école primaire publique, conformément au présent acte, ou dans un but se rattachant à ce but principal et qui sera spécifié, et non pour un autre objet.

Les directeurs d'écoles primaires pourront acquérir des terrains en vertu des dispositions des actes considérés comme faisant partie du présent article; des actes spéciaux relatifs aux emplacements d'écoles; de l'un quelconque d'entre eux ou, pour une partie, en vertu de l'un, pour une autre partie en vertu de l'autre de ces actes.

Quiconque manifestera le désir de créer une école primaire publique sera considéré comme directeur aux fins du présent article, moyennant l'agrément du Département de l'Instruction Publique, pour l'établissement de cette école.

22. Les dispositions des actes dits *Charitable Trusts Acts*, de 1853 à 1869, relatives à la vente, à la location ou à l'échange de terrains appartenant à une fondation charitable, s'appliqueront à la vente, à la location et à l'échange de tout ou partie de terrains ou maisons d'école appartenant à un conseil scolaire et dont celui-ci n'aurait pas besoin; toutefois, aux fins du présent article, le Département de l'Instruction sera considéré comme remplaçant dans ces dispositions les commissaires de bienfaisance.

Vente ou location
d'une maison
d'école.

23. Les directeurs de toute école existante dans le district d'un conseil scolaire pourront, d'après le mode prévu au présent acte, faire une convention avec le conseil scolaire pour lui transférer leur école, et le conseil scolaire pourra consentir cette convention.

Les directeurs peuvent opérer le transfert de leur école au conseil scolaire.

Ces conventions pourront être faites par les directeurs sous forme de résolution ou par tout autre acte, conformément aux dispositions suivantes :

- 1). S'il existe un acte authentique stipulant les obligations spéciales de l'école, et si cet acte prescrit une procédure spéciale à suivre ou un consentement à obtenir pour prendre une résolution engageant les directeurs, la convention sera faite conformément aux stipulations de cet acte;
- 2). Si un tel acte n'existe pas ou s'il ne contient aucune stipulation de ce genre, la convention sera faite dans la forme et avec le consentement, s'il y a lieu, que le Département de l'Instruction prouvera être d'usage pour les résolutions ou les actes engageant des directeurs d'écoles;
- 3). Si aucun précédent de forme ou de consentement ne peut être invoqué comme d'usage, la convention se fera par une résolution prise à la majorité d'au moins deux tiers des membres du corps directorial présents à une assemblée de ce corps convoquée dans ce but, et prenant part au vote sur la question, ainsi qu'avec le consentement de toute personne

dont le Département de l'Instruction jugera, selon les circonstances, que le consentement doit être requis.

Dans tous les cas, une convention de ce genre sera faite seulement :

- 1). Avec le consentement du Département de l'Instruction, et
- 2). S'il y a des personnes subventionnant annuellement l'école en question, avec le consentement de la majorité de deux tiers au moins de celles de ces personnes présentes à une assemblée dûment convoquée pour cet objet et qui prendront part au vote sur la question.

Toutefois, lorsqu'il existe un acte authentique fixant les obligations spéciales de l'école et que cet acte contient quelque stipulation disposant que l'aliénation de l'école doit se faire par une personne quelconque ou dans une forme prescrite ou que cette aliénation sera subordonnée au consentement d'une personne désignée, toute convention aux fins du présent article sera faite par les personnes indiquées, dans la forme et avec le consentement prescrits.

S'il est à la connaissance du Département de l'Instruction qu'il y a quelque curateur de l'école qui n'est pas directeur, il exigera que les directeurs adressent audit curateur, si l'on connaît son nom et son adresse, tel avis qu'il jugera convenable ; il tiendra bon compte de toute objection et observation que le curateur pourra faire au sujet du transfert proposé.

Il tiendra compte également de toute objection et observation faites par une personne qui a contribué à l'établissement de cette école.

A l'expiration d'un délai de six mois, à dater du jour du transfert, le consentement donné par le Département de l'Instruction constituera la preuve concluante que la convention a été faite conformément au présent article.

Les conventions faites en vertu du présent article pourront prévoir les points suivants : la transmission intégrale au conseil scolaire de tout intérêt qu'ont dans l'école les directeurs ou toute personne agissant comme curateur pour elle ou pour l'école ; la location au conseil scolaire de ladite école, avec ou sans restrictions et moyennant un loyer déterminé ou autrement ; l'usage de la maison d'école par le conseil scolaire pendant une partie de la semaine, et par les directeurs ou quelque autre personne pendant le reste de la semaine, ou, en général, tout arrangement à intervenir ; le transfert ou l'application de toute dotation appartenant à l'école. Ladite convention pourra également autoriser le conseil scolaire à prendre les mesures nécessaires pour libérer l'école de toute dette dont elle se trouverait grevée et n'excédant pas la valeur de la possession de l'école ou de la dotation qui aurait été cédée audit conseil.

Lorsqu'une convention est conclue sur les bases du présent article, les directeurs peuvent, soit que les droits légaux sur l'école ou sur la dotation résident en eux, soit qu'ils résident en quelque autre personne agissant, en leur nom, comme curateur, transmettre au conseil scolaire la totalité de ces droits et de la dotation, dans les mêmes conditions auxquelles eux-mêmes ou les curateurs précités étaient soumis ; ils peuvent aussi ne transmettre qu'une part moindre de ces droits selon ce qui est stipulé dans la convention.

Aucune disposition contenue dans le présent article n'autorisera les directeurs à transférer aucun droit dont ils ne sont pas investis, ou dont n'est pas investi, pour eux, un curateur, ou un droit attaché conditionnellement à l'école.

Dans le cas où une personne quelconque jouit du droit, à elle conféré en vertu des charges spéciales incombant à l'école, de faire usage de cette dernière dans un autre but spécial et en dehors de l'autorité des directeurs, aucune disposition contenue dans le présent article n'autorisera une violation de ce droit, si ce n'est du consentement de la personne intéressée.

Toute école ainsi transférée, sera considérée — dans les limites et durant les périodes où le contrôle sur l'école est octroyé au conseil scolaire, en vertu de la convention précitée, — comme étant une école créée par ledit conseil.

24. Quand une école ou des droits sur une école ont été transférés par ses directeurs au conseil scolaire d'un district, en vertu de la présente loi, ce conseil pourra rétrocéder, en vertu d'une résolution prise comme il est indiqué ci-après, et avec le consentement du Département de l'Instruction, ladite école ou lesdits droits à un corps directorial ayant qualité pour les posséder, à condition pour celui-ci de se conformer aux charges spéciales incombant à l'école et existant avant le transfert au conseil scolaire. Par cette rétrocession, le conseil pourra transférer tous les droits sur l'école et sur toute dotation appartenant à l'école et dont ledit conseil se trouve investi.

Rétrocession de l'école à des directeurs par le conseil scolaire.

Toute résolution aux fins du présent article sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil scolaire présents à une assemblée dûment convoquée pour cet objet et qui prendront part au vote sur la question.

Le Département de l'Instruction n'accordera son assentiment à une rétrocession de ce genre que s'il est assuré que toutes les sommes dépensées pour l'école en question sur le produit d'un emprunt contracté par le conseil scolaire du district intéressé, ont été effectivement remboursées ou le seront, après la rétrocession, au susdit conseil.

Toute école ainsi rétrocédée cessera d'être rangée dans la catégorie des écoles organisées par le conseil scolaire. Sa possession sera soumise aux mêmes conditions qu'avant son transfert au conseil scolaire.

Pouvoirs divers du conseil scolaire.

25. Le conseil scolaire pourra de tout temps, s'il le juge convenable, et pour une période renouvelable n'excédant pas six mois, payer tout ou partie du prix de la rétribution que doit payer dans une école primaire publique tout enfant résidant dans le district dudit conseil et dont l'état de pauvreté des parents, ne leur permet pas, selon lui, d'acquitter cette rétribution. Il ne sera jamais établi comme condition à ce paiement, que l'enfant fréquentera une école primaire publique autre que celle qu'auront choisie ses parents. Le paiement ne sera pas considéré comme un secours paroissial accordé auxdits parents.

Paiement de la rétribution scolaire.

26. Lorsque le conseil scolaire démontre au Département de l'Instruction, en se basant sur l'état de pauvreté des habitants d'une partie quelconque de son district, qu'il est opportun, dans l'intérêt de l'instruction, d'installer une école pour

Installation d'écoles gratuites dans des cas spéciaux.

(1) Cette disposition a été remplacée, à partir du 1^{er} janvier 1877, par l'article 10 de l'acte 59 et 40, V., ch. 79 (13 août 1876).

laquelle aucune rétribution ne soit réclamée des élèves, le conseil peut, en se conformant aux règles et conditions prescrites par le Département de l'Instruction, organiser une école de ce genre et admettre les élèves à fréquenter cette école sans exiger d'eux aucune rétribution.

L'article 27 traite des subventions que le conseil scolaire peut accorder aux écoles industrielles.

L'article 28 concerne l'établissement d'écoles industrielles par le conseil scolaire.

Constitution de conseils scolaires.

Le conseil scolaire. 29. Le conseil scolaire sera élu d'après le mode prévu par la présente loi, dans un bourg, par les personnes dont le nom est inscrit sur le rôle de la bourgeoisie dudit bourg au moment de l'élection; et dans une paroisse non située dans la métropole, par les imposés ⁽¹⁾.

A toute élection de ce genre, tout votant aura droit à un nombre de voix égal au nombre des membres du conseil scolaire à élire; il pourra accorder toutes ces voix à un seul candidat ou bien les répartir sur les divers candidats, comme il le jugera convenable.

Dans la métropole, le conseil scolaire sera élu d'après le mode prévu ci-après par la présente loi.

Constitution du conseil scolaire.

30. Pour tout ce qui a rapport à la constitution d'un conseil scolaire, les dispositions suivantes seront applicables :

- 1). Le conseil scolaire sera un corps érigé en corporation, portant le nom de conseil scolaire du district auquel il appartient, ayant à perpétuité le droit de posséder (*perpetual succession*) et un sceau commun; il aura le droit d'acquérir et de posséder des terrains en vue des fins de la présente loi sans payer aucun droit de mainmorte;
- 2). Les vacances qui se produiraient dans le sein d'un conseil scolaire ne pourront autoriser à contester la validité des mesures ou des actes posés par ce conseil.
- 3). Aucun vice de forme ou incorrection dans l'élection d'une ou de plusieurs personnes remplissant les fonctions de membre du conseil scolaire ne sera considéré comme invalidant aucun des actes dudit conseil, auxquels ce membre ou ces membres auront pris part, du moment que la majorité des membres ayant participé à ces actes est dûment apte à prendre des décisions.
- 4). Tout procès-verbal des mesures prises à des réunions du conseil scolaire, s'il est signé par une personne désignée comme étant le président du conseil, que ce procès-verbal soit signé à la réunion même du conseil au cours de laquelle la mesure a été prise ou à la réunion suivante, aura la valeur d'une preuve en justice, sans qu'il soit besoin d'autre preuve;

(1) Voir le sens donné à ce mot à l'article définissant les termes employés, au début de la loi.

jusqu'à ce que le contraire soit établi, toute réunion du conseil scolaire, pour ce qui regarde les mesures dont procès-verbal aura été ainsi dressé, sera considérée comme ayant été dûment réunie et tenue, et tous ses membres comme ayant eu due qualité pour agir ;

- 5). Les membres d'un conseil scolaire pourront employer toute somme en la possession dudit conseil à l'effet de s'indemniser de tous frais de justice ou dommages-intérêts qu'ils pourront se trouver exposés à payer dans l'application ou en conséquence de l'application des pouvoirs qui leur ont été accordés ;
- 6) On appliquera les règles que contient la troisième annexe de la présente loi relativement aux actes des conseils scolaires, ainsi que les autres dispositions de l'annexe susdite.

31. Pour l'élection d'un conseil scolaire en vertu de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables, sauf dans la métropole :

Election du conseil scolaire.

- 1). Le nombre des membres d'un conseil scolaire, qui ne pourra être en aucun cas inférieur à cinq, ni supérieur à quinze, sera fixé pour la première fois par le Département de l'Instruction, et ultérieurement, périodiquement en vertu d'une résolution du conseil scolaire approuvée par le Département de l'Instruction ;
- 2). Les règles que contient la seconde annexe de la présente loi et qui sont relatives à l'élection et à la démission des membres du conseil scolaire, ainsi que le restant de la teneur de cette annexe, auront la même valeur que si elles formaient partie intégrante du présent article ;
- 3). Le Département de l'Instruction peut, à tout moment, après la date à laquelle il est autorisé, en vertu de la présente loi, à provoquer la formation d'un conseil scolaire, requérir le maire ou tout autre officier public ayant le pouvoir de procéder à l'élection, d'avoir à prendre les mesures nécessaires à cet effet ; le maire ou tout autre officier public devra obtempérer à cette réquisition ; au cas où il néglige de le faire, une personne nommée par le Département de l'Instruction pourra prendre ces mesures et jouira en ce cas des mêmes pouvoirs que la personne en défaut.

32. Si, pour une cause quelconque, dans un district scolaire, quel qu'il soit, le conseil scolaire n'est pas élu à l'époque fixée pour la première élection, ou cesse à un moment donné d'exister comme tel, ou ne se trouve pas en nombre suffisant, et ce, soit par suite de non-élection, de démissions, soit autrement, soit par négligence ou refus d'agir, le Département de l'Instruction pourra procéder de la même manière que s'il existait un conseil scolaire régulier dans ledit district et que si ce conseil était en défaut.

Non-élection, etc., du conseil scolaire.

33. Lorsqu'une contestation surgira touchant le droit d'une personne quelconque à remplir les fonctions de membre d'un conseil scolaire aux termes de la présente loi, le Département de l'Instruction pourra, s'il le juge convenable, faire une enquête sur les circonstances du litige et rendre telle ordonnance qu'il jugera équitable pour trancher la question ; cette ordonnance sera définitive, à moins qu'elle ne soit amendée par un mandat de seconde enquête pendant la période qui suit immédiatement sa promulgation.

Solution de contestations relatives à l'élection des conseils scolaires.

34. Nul membre d'un conseil scolaire, ni aucun directeur nommé par ledit

Incapacité de membres du conseil.

conseil, ne pourront occuper ou accepter aucune place rétribuée et conférée par le conseil scolaire ou par des directeurs nommés par lui; ils ne pourront non plus participer ou avoir quelque intérêt dans les bénéfices d'aucune affaire ni d'aucun contrat faits avec ledit conseil ou les directeurs nommés par lui, pas plus que dans les bénéfices d'aucun travail fait sous la direction des mêmes. Toutefois la teneur du présent article ne s'applique pas :

- 1). A une vente de terrain ou à un prêt d'argent fait au conseil;
- 2). A une affaire ou à un contrat faits avec une compagnie dont ledit membre serait actionnaire. ou à un travail exécuté par cette compagnie;
- 3). A l'insertion d'annonces relatives aux affaires du conseil scolaire dans un journal dans lequel ledit membre aurait une part ou un intérêt quelconque,

A la condition qu'il s'abstienne de prendre part au vote relatif à cette vente, à cet emprunt, à cette affaire, à ce contrat, à ce travail ou à cette insertion.

Toute personne agissant contrairement au présent article, sera passible de ce chef, après avoir été sommairement convaincue du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante livres. La place rémunérée en question, en même temps son emploi de membre du conseil ou de directeur deviendront de droit vacants.

Nomination de fonctionnaires.

55. Tout conseil scolaire peut nommer un commis et un trésorier, ainsi que tous les autres fonctionnaires nécessaires, y compris les instituteurs requis pour toute école installée par lui; le conseil déterminera à son gré la durée du mandat de ces fonctionnaires, il pourra leur allouer tel salaire ou telle rémunération qu'il jugera convenable et les révoquer en tout temps; toutefois, les nominations de ce genre ne seront faites, sauf à la première réunion dudit conseil, que si un avis par écrit a été envoyé à tous ses membres.

Deux ou plusieurs conseils scolaires peuvent s'entendre pour nommer la même personne en qualité de fonctionnaire de ces différents conseils.

Lesdits fonctionnaires auront à remplir les fonctions qui pourront leur être assignées par le conseil ou les conseils qui les nomment.

Fonctionnaire chargé de veiller à la fréquentation de l'école.

56. Tout conseil scolaire peut, s'il le juge bon, nommer un ou plusieurs fonctionnaires chargés d'appliquer tout règlement local, fait en vertu de la présente loi, au sujet de la fréquentation de l'école par les enfants. Ces fonctionnaires seront également chargés de faire comparaître devant deux juges, aux fins d'assurer l'application de la loi, les enfants que la loi de 1866 sur les écoles industrielles contraint d'envoyer à une école industrielle reconnue. Tous les frais résultant de l'application du présent article, pourront être prélevés sur le fonds scolaire.

Le conseil scolaire dans la métropole.

57. Les dispositions du présent acte relatives à la formation et à l'élection des conseils scolaires dans les bourgs et les paroisses ne s'appliqueront pas à la métropole, où les prescriptions suivantes seront applicables :

- 1). Le conseil scolaire comprendra le nombre de membres que fixera par une ordonnance le Département de l'Instruction; ces membres seront élus par les divisions spécifiées dans la cinquième annexe du présente Acte;

- 2). Aussi tôt que possible après la promulgation du présent Acte, le Département de l'Instruction déterminera, en vue de son application, au moyen d'une ordonnance, les limites desdites divisions, ainsi que le nombre des membres à élire par chacune d'elles ;
- 5). Les dispositions du présent Acte relatives à la formation des conseils scolaires, seront applicables à la formation de celui dont il est question au présent article et qui portera le nom de conseil scolaire pour Londres ;
- 4). La première fois, l'élection du conseil scolaire aura lieu le jour, aussi rapproché que possible de la ratification du présent acte, que fixera le Département de l'Instruction ; les élections ultérieures auront lieu tous les trois ans, dans le courant du mois de novembre, au jour fixé chaque fois par le conseil scolaire ;
- 5). A toutes les élections de chaque division, chaque électeur aura droit à un nombre de voix égal au nombre des membres du conseil scolaire à élire pour cette division ; il pourra réunir la totalité de ces voix sur un seul candidat ou bien les répartir entre les divers candidats, comme il le jugera convenable ;
- 6). Sauf les dispositions contenues dans le présent article et dans toute ordonnance émanant du Département de l'Instruction et arrêtée en vertu du pouvoir découlant de la seconde annexe du présent Acte, les membres du conseil scolaire seront, dans la cité de Londres, élus par les mêmes personnes et d'après le même mode que les conseillers communaux ; dans les autres divisions de la métropole, ils seront élus par les mêmes personnes et d'après le même mode que le sont les membres des assemblées de paroissiens, aux termes de l'Acte d'administration métropolitaine de 1855 et des Actes qui l'amendent. Sous la même réserve que ci-dessus, les actes relatifs à l'élection des conseillers communaux, ainsi que les articles quatorze à dix-neuf inclusivement et vingt-deux à vingt-sept inclusivement de l'acte sur l'administration métropolitaine de 1855 et l'article trente-six de l'acte de 1862 amendant l'acte d'administration métropolitaine, seront applicables, en tant du moins que leur teneur le permettra, au cas de l'élection de membres du conseil scolaire ;
- 7). Le conseil scolaire se mettra sans retard en mesure de fournir à son district un nombre suffisant d'installations scolaires publiques ; toute injonction adressée par le Département de l'Instruction audit conseil pourra parler de l'une quelconque des divisions dont il est question à la cinquième annexe du présent Acte, de la même façon que si c'était un district scolaire ; il ne sera pas nécessaire que le Département de l'Instruction fasse précéder de la publication d'un avis préalable l'envoi d'une injonction de ce genre ;
- 8). Le Département de l'Instruction peut, dans l'ordonnance fixant les limites de chaque division, nommer une personne quelconque chargée de remplir les fonctions de commissaire-rapporteur (*returning-officer*) pour la première élection du conseil scolaire, ainsi que la personne chargée de

remplir l'office de commissaire-rapporteur suppléant, pour chacune des susdites divisions;

9). Le président du conseil scolaire sera élu par le conseil scolaire soit parmi ses membres, soit en dehors; tout président qui ne sera pas membre élu du conseil, deviendra, de droit membre de ce conseil, aux mêmes titres que ceux qui auront été élus;

10). Le conseil scolaire répartira le montant de la somme à percevoir pour combler le déficit du fonds scolaire, entre les différentes parties de la métropole mentionnées à la troisième colonne de la première annexe du présent acte, proportionnellement à la matière imposable desdites parties de la métropole, telle que cette matière imposable ressort des listes cadastrales actuellement en vigueur, en vertu de l'acte cadastral métropolitain de 1869; ou bien, si une certaine somme est requise avant que cette liste cadastrale n'entre en vigueur, dans la même proportion et sur la même base que celles d'après lesquelles le dernier taux d'imposition aura été fixé par l'administration métropolitaine des travaux (').

11). Pour obtenir le paiement de la somme spécifiée dans tout bulletin envoyé par le conseil scolaire à l'autorité chargée de répartir l'impôt dans une partie quelconque de la métropole, le conseil scolaire, aura, indépendamment de tous autres pouvoirs, les mêmes pouvoirs que l'administration métropolitaine des travaux pour obtenir le paiement de toute somme fixée par elle comme devant être payée par la même partie de la métropole.

Remontrants du président.

58. Le conseil scolaire de Londres pourra allouer à son président un traitement dont le montant sera fixé par lui, à l'occurrence, avec l'assentiment du Département de l'Instruction.

Modifications apportées au nombre de membres.

59. Si, à une époque quelconque, une demande est faite au Département de l'Instruction par le conseil scolaire de Londres ou par un groupe de six de ses membres, et qu'il est démontré, à la satisfaction de ce Département, que la population de quelqu'une des divisions mentionnées à la cinquième annexe de la présente loi, telle que cette population ressort de tout recensement fait sous l'autorité du Parlement, diffère matériellement de ce qu'elle était d'après le précédent recensement, ou que la matière imposable de quelqu'une de ces divisions diffère matériellement de la valeur imposable que présentait la même division dix années auparavant, le Département de l'Instruction, après avoir procédé à telle enquête qu'il aura jugée nécessaire, pourra, s'il le juge bon, rendre une ordonnance qui modifie, soit en plus, soit en moins, le nombre des membres du conseil scolaire de cette même division et de toute autre.

Districts scolaires fusionnés.

Fusion de districts scolaires par le Département de l'Instruction.

40. Lorsque le Département de l'Instruction est d'avis qu'il serait utile de former un district scolaire plus vaste qu'un bourg, une paroisse ou tout district scolaire

(') Cet alinéa a été modifié en vertu de l'article 16 de l'acte 56 et 57 Vict., ch. 86 (5 août 1873). Voir ci-après.

formé en vertu de la présente loi, il peut, sauf dans la métropole, par une ordonnance rendue après l'enquête et la publication de l'avis mentionné ci-après, réunir en un seul, deux ou plusieurs districts scolaires voisins ; après cette fusion, ledit Département pourra provoquer la formation d'un conseil scolaire pour ce district.

Pour tout ce qui concerne la présente loi, un district scolaire fusionné sera considéré comme un district scolaire ordinaire et sera censé remplacer les districts scolaires dont il est formé ; le conseil scolaire de ce district sera placé sur la même ligne que les autres, nommés en vertu de la présente loi ; la taxe locale ainsi que l'autorité compétente pour la fixation de l'impôt, dans le district fusionné, seront les mêmes, pour chacun des districts qui le composent, que si ces derniers étaient restés séparés.

41. Aussi tôt que possible après la promulgation de la présente loi, le Département de l'Instruction pourra provoquer une enquête sur l'utilité qu'il y aurait à réunir en un seul deux ou plusieurs districts scolaires ; si, après ladite enquête, il est d'avis que la réunion de ces districts scolaires est utile, il fera savoir, dans l'avis portant sa décision relativement aux installations scolaires publiques, concernant ces districts, qu'il se propose de les réunir. Les dispositions du présent Acte relatives à la demande d'enquête publique par les personnes lésées par la décision qui fait l'objet de cet avis, et celles relatives à la tenue de cette enquête publique, ainsi qu'à l'avis définitif, seront applicables au cas de la fusion projetée de plusieurs districts, avec cette distinction qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner l'enquête publique jusqu'après l'expiration du délai accordé par l'avis définitif pour la création des installations scolaires.

Conditions de formation du district fusionné.

L'ordonnance de fusion pourra être rendue à l'époque où le Département de l'Instruction se trouve pour la première fois autorisé à provoquer la formation d'un conseil scolaire, ou bien plus tard. Quand une fusion de différents districts sera projetée, le Département de l'Instruction appréciera si le besoin d'installations scolaires se fait sentir, en tenant compte de toute l'étendue que l'on se propose de donner au district fusionné, et non en considérant séparément chacun des districts qui le composent ; sa décision, ainsi que l'avis qui la notifie se rapporteront en conséquence au territoire entier et non pas séparément à chaque district que ce territoire comprend.

42. Le Département de l'Instruction pourra, par une ordonnance rendue postérieurement à l'enquête et à l'avis mentionné ci-après, dissoudre un district scolaire fusionné ; il pourra agir avec les districts qui le formaient, absolument comme s'ils n'avaient jamais été réunis, et y provoquer l'élection de conseils scolaires.

De la dissolution du district scolaire fusionné.

43. Le Département de l'Instruction, s'il le juge convenable, pourra en tout temps, après l'un quelconque des actes postérieurs aux premiers rapports faits en vertu de la présente loi, provoquer une enquête sur l'opportunité de former ou de dissoudre un district scolaire fusionné ; s'il se propose, n'importe à quel moment après cette enquête, de former ou de dissoudre un de ces districts, il publiera un avis notifiant la décision projetée, au moins trois mois avant que l'ordonnance elle-même soit rendue ; les mêmes personnes qui ont qualité pour demander une enquête publique après les premiers rapports, faits en vertu

Enquête publique en vue de la formation ou de la dissolution ultérieure d'un district scolaire fusionné.

de la présente loi, pourront, si elles se croient lésées par l'ordonnance projetée, demander également une enquête publique, et le Département de l'Instruction provoquera l'ouverture de cette enquête et prendra en considération le rapport auquel elle donnera lieu, avant de rendre l'ordonnance relative à la formation ou à la dissolution du district scolaire fusionné.

L'ordonnance servira de preuve de la formation ou de la dissolution du district scolaire fusionné.

44. Tout ordonnance du Département de l'Instruction portant formation ou dissolution d'un district fusionné, servira de preuve de la formation ou de la dissolution de ce district; après l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour où cette ordonnance aura été rendue, le district sera considéré comme dûment formé ou dissous, selon le cas, et aucune opposition à la formation ou à la dissolution ne sera dès lors admise en justice.

Constitution du conseil scolaire dans les districts fusionnés.

45. Les dispositions du présent acte, relatives à la constitution du conseil scolaire, seront applicables à la constitution du conseil scolaire dans un district scolaire fusionné, et le nom que portera ledit district sera celui qui sera imposé par le Département de l'Instruction.

Election du conseil scolaire dans les districts scolaires fusionnés.

46. Dans un district scolaire fusionné, le conseil scolaire sera formé du nombre de membres, élus par les électeurs du district, qui aura été indiqué dans l'ordonnance de formation du district; toutefois, ce nombre pourra être modifié, comme celui de tout autre conseil scolaire. Aura qualité d'électeur aux fins du présent article, toute personne qui, dans l'un quelconque des districts dont est formé le district fusionné, aurait eu le droit, si le district était resté séparé, de prendre part à l'élection des membres du conseil scolaire. L'élection des membres du conseil scolaire d'un district fusionné se fera d'après les dispositions du présent acte relatives aux élections dans les autres districts.

Mesures à prendre à l'occasion de la formation ou de la dissolution d'un district scolaire fusionné.

47. Lorsqu'une partie quelconque d'un district scolaire fusionné en projet comprend un district ou une partie de district dans lesquels il existe un conseil scolaire déjà en fonctions en vertu de la présente loi, ou bien si un district scolaire fusionné est dissous, le Département de l'Instruction pourra, par une ordonnance, dissoudre le conseil scolaire existant, ou apporter dans sa constitution tous les changements nécessaires; il pourra, en outre, également par une ordonnance, prendre les arrangements qui conviendront touchant les écoles, la propriété, les droits et les charges dudit conseil, et, en général, arrêter toutes les mesures nécessaires.

Dispositions relatives aux paroisses peu importantes.

48. Lorsque le Département de l'Instruction juge qu'une paroisse quelconque, faisant partie d'un district scolaire fusionné, possède trop peu d'imposés pour pouvoir être considérée comme une paroisse séparée, aux fins du présent Acte, il pourra prescrire, par une ordonnance, que ladite paroisse sera réunie à une autre quand il s'agira de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs membres du conseil scolaire et généralement pour toute matière faisant l'objet du présent acte; en conséquence, les personnes qui auraient eu qualité pour voter et pour faire partie de l'assemblée des paroissiens, si la paroisse avait été séparée, auront le droit, quand il s'agira d'une élection ou des faits se rattachant au présent acte, de voter dans la paroisse à laquelle la leur est ainsi réunie et de faire partie de son assemblée. Toutes les paroisses comprises dans un district fusionné, ou deux ou plusieurs d'entre elles, pourront être réunies en vertu du présent article.

District contributaires.

49. Le Département de l'Instruction pourra disposer, au moyen d'une ordonnance qu'un district scolaire contribuera aux frais d'installation ou d'entretien d'écoles publiques élémentaires, situées dans un district ou dans des districts scolaires différents ; dans ce cas, le premier district (ou district contributaire) payera au second ou aux seconds (district ou districts possédant une école) telle quote-part desdits frais d'installation ou d'entretien, ou bien telle somme qu'il conviendra au Département de l'Instruction de déterminer à l'occurrence.

50. Quand un district scolaire contribue aux frais d'installation ou d'entretien d'une école située dans un autre district, le premier élira, pour remplir les fonctions de membres du conseil scolaire de celui qui possède l'école, un nombre de personnes fixé par le Département de l'Instruction d'après sa quote-part dans les dépenses ; sauf pour ce qui touche à la perception de taxes et à la fréquentation de l'école par les enfants, le district qui possède l'école sera seul considéré comme étant le district dudit conseil scolaire. Les membres en question seront élus par le conseil scolaire, s'il y en a un, ou, s'il n'y en a pas, par les personnes ayant qualité pour élire le conseil scolaire s'il en avait existé un, et de la même manière que serait élu un conseil scolaire ordinaire.

Election de membres du conseil scolaire par le district contributaire.

51. Les dispositions du présent acte relatives aux avis à publier et à la demande d'enquête publique, ainsi que l'enquête publique elle-même, pour le cas d'une ordonnance de formation de district scolaire fusionné, seront applicables, *mutatis mutandis*, aux ordonnances relatives aux districts contributaires. L'ordonnance relative à un district contributaire servira de preuve de la formation de ce district ; après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où cette ordonnance aura été rendue, elle sera considérée comme légalement promulguée, et aucune objection quant à sa légalité ne sera admise en justice.

Avis et enquête publique relatifs aux districts contributaires.

Toute ordonnance de ce genre pourra être abrogée, modifiée ou remplacée par une autre ordonnance du Département de l'Instruction. Toutes les dispositions du présent acte relatives à la publication d'une ordonnance de participation, seront applicables à la promulgation de l'ordonnance qui l'abroge ou la modifie.

52. Les conseils scolaires de deux ou de plusieurs districts scolaires pourront, avec l'assentiment du Département de l'Instruction, s'associer entre eux pour tout ce qui concerne les écoles primaires de leurs districts et spécialement en vue de créer, d'entretenir et de maintenir en bon état de service des écoles communes à ces districts. Les associations de ce genre pourront pourvoir à la nomination d'un comité de direction commun, conformément aux dispositions du présent acte, et à la fixation de la part de contribution à payer par chaque district scolaire ; elles pourront régler tous autres points jugés nécessaires par le Département de l'Instruction pour assurer la bonne marche de cette association ; les dépenses du susdit comité de direction commun seront supportées, dans la proportion stipulée par la convention, par chacun des conseils scolaires sur leur fonds scolaire propre.

Association entre conseils scolaires.

Dépenses.

53. Les dépenses du conseil scolaire, faites en vertu du présent acte, seront

Fonds du conseil scolaire.

supportées par un fonds appelé le fonds scolaire. Seront portées au fonds scolaire, toutes les sommes reçues par le comité scolaire, soit à titre de rétribution scolaire payée par les élèves, soit du chef de subsides votés par le Parlement, soit par voie d'emprunt, soit d'autre façon: tout déficit devra être comblé par une perception faite par le conseil scolaire de la façon prescrite par le présent acte.

Le déficit du fonds scolaire sera couvert par la perception de taxes. 54. Toute somme nécessaire pour couvrir un déficit du fonds scolaire, qu'il s'agisse de faire face à des engagements passés ou futurs, sera prélevé par l'autorité fiscale, sur le produit de la taxe locale.

Le conseil scolaire pourra adresser un commandement à l'autorité fiscale, la requérant de payer le montant spécifié dans ce commandement, au trésorier du conseil scolaire, sur le produit de la taxe locale; de son côté, la susdite autorité fiscale devra payer cette somme ainsi qu'il est indiqué, et le reçu du trésorier précité donnera bonne et valable décharge pour la somme ainsi payée. Cette somme sera portée au fonds scolaire.

Lorsque l'autorité fiscale ne dispose pas d'argent provenant de la taxe locale, elle devra, nonobstant toute limite imposée par un acte du Parlement ou autrement, lever ladite taxe, ou toute contribution s'y rattachant, ou augmenter cette taxe ou ces contributions; elle pourra agir de même pour se rembourser des sommes qu'elle aurait payées à la réquisition du conseil scolaire. Dans ce but, elle jouira des mêmes pouvoirs de percevoir une taxe et d'exiger des contributions que ceux dont elle est investie pour parer aux dépenses auxquelles la taxe locale est ordinairement applicable.

Répartition de la contribution au fond scolaire entre les districts fusionnés et con- tributaires. 55. Dans un district fusionné, le conseil scolaire répartira la somme à payer pour combler le déficit du fonds scolaire, entre les districts le composant, proportionnellement à la matière imposable de chacun d'eux; il pourra se procurer cette somme, en adressant un commandement à l'autorité fiscale de chaque district particulier.

Lorsqu'un district scolaire contribue au payement des dépenses des écoles situées dans un autre district scolaire, l'autorité compétente du district possédant les écoles pourra adresser un commandement, soit au conseil scolaire, s'il en existe un, soit à l'autorité fiscale du district contributaire, les requérant de payer à son trésorier la somme spécifiée dans ce commandement; ladite autorité fiscale ou le conseil en question devra payer cette somme comme il est indiqué, et le reçu du trésorier servira de bonne et valable décharge; si cette somme est payée par le conseil scolaire, elle sera prélevée sur le fonds scolaire. Lorsque le commandement est adressé à l'autorité fiscale, soit que le conseil scolaire se trouve en défaut, soit pour une autre cause, il sera considéré comme un commandement de parer à un déficit du fonds scolaire, et en conséquence les dispositions du présent acte lui seront applicables.

Mesures à prendre par le conseil scolaire en cas de défaut de l'autorité fiscale, etc. 56. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, à savoir :

1). Lorsque l'autorité fiscale d'une localité quelconque néglige de payer la somme spécifiée dans un commandement émanant du conseil scolaire; ou

2). Quand un conseil scolaire doit percevoir une certaine somme dans une localité faisant partie d'une paroisse,

le conseil scolaire pourra, sans préjudice à tout autre recours, nommer un

ou plusieurs agents afin de prendre les mesures nécessaires dans ladite localité; l'agent ou les agents ainsi nommés jouiront, dans cette localité et pour ce qui concerne la perception de la somme due par elle, de tous les pouvoirs qu'a l'autorité fiscale de percevoir la taxe locale et toutes contributions s'y rattachant; de même, ils exerceront tous les pouvoirs nécessaires pour fixer et percevoir une taxe, qu'ils auraient eus si ladite localité avait été une paroisse, si cette taxe avait été une taxe pour venir en aide aux indigents et s'ils avaient été régulièrement nommés en qualité de percepteurs-administrateurs du droit des pauvres dans cette paroisse. En tant que de besoin, lesdits agents auront accès auprès de l'autorité fiscale de cette localité et pourront faire usage de tous ses documents relatifs à la taxe locale, ainsi que de toutes les listes cadastrales et de tous les registres de contributions de la paroisse ou des paroisses comprises dans cette localité ou dont cette localité fait partie.

57. Quand un conseil scolaire aura à pourvoir à des dépenses en vue d'installer ou d'agrandir une maison d'école, il pourra, avec le consentement du Département de l'Instruction, répartir le paiement sur plusieurs années; le nombre de ces années ne dépassera pas cinquante; il pourra dans ce but, emprunter de l'argent en engageant comme garantie le fonds scolaire et la taxe locale et grever ce fonds et la taxe locale du paiement du principal et des intérêts dus du chef de l'emprunt. Il pourra également, s'il en convient ainsi avec le créancier hypothécaire, rembourser la somme empruntée, ainsi que l'intérêt, par annuités égales, au nombre de cinquante au plus; au cas où aucune convention de ce genre ne serait intervenue, il devra réserver chaque année un cinquantième de la somme empruntée, en guise de fonds d'amortissement. Pour ce qui concerne des emprunts de ce genre, les dispositions de l'acte, dit : « (*The commissioners clauses Act* » de 1847, relatives aux hypothèques à contracter par les commissaires, formeront partie intégrante du présent Acte; dans l'application de ces dispositions aux fins du présent acte, ce dernier sera considéré comme étant l'acte spécial, et le conseil scolaire qui emprunte sera assimilé aux commissaires. Les commissaires des prêts pour les travaux publics peuvent, sur la recommandation du Département de l'Instruction, prêter toute somme d'argent requise en exécution du présent article, contre garantie du fonds scolaire et de la taxe locale, sans exiger une garantie autre ou plus importante. Ce prêt sera remboursé dans un délai n'excédant pas cinquante ans; il sera productif d'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an ⁽¹⁾.

Emprunts à contracter par le conseil scolaire.

58. Toute somme empruntée par le conseil scolaire de Londres, en vertu de la présente loi, avec l'assentiment du Département de l'Instruction, pourra être empruntée au conseil métropolitain des travaux et pourra être prêtée par ce dernier. L'article 57 de l'acte, dit : « *The Metropolitan Board of Works Loan Act*, de 1869, sera applicable à tout emprunt de ce genre, comme si les administrateurs dont il est question étaient le conseil scolaire de Londres, et comme si l'on ajoutait à la somme dont l'emprunt y est autorisé, la somme dont l'emprunt est autorisé par le Département de l'Instruction, en exécution du présent article.

Emprunts contractés par le conseil scolaire de Londres.

(¹) Cette disposition a été modifiée par l'acte 56 et 57 Vict., chap. 86 (3 août 1875), art. 40. (Voir ci-après.)

Comptes et vérification des comptes.

Rédaction et vérification des comptes.

59. Les comptes du conseil scolaire seront dressés et arrêtés les 25 mars et 25 septembre de chaque année. Ils seront examinés par le conseil scolaire et signés par le président endéans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront été dressés. Aussitôt que possible après qu'ils auront été ainsi signés, ces comptes seront soumis à la vérification ⁽¹⁾.

Vérification des comptes.

60. Pour la vérification des comptes du conseil scolaire, on observera les dispositions suivantes :

- 1). L'*auditor* sera l'*auditor* chargé de la vérification des comptes de l'Assistance publique pour le district de vérification (*audit district*) dans lequel le district scolaire est situé, ou bien, s'il est situé sur le territoire de plus d'un district de vérification, la vérification se fera par celui des *auditors* qui se trouvera désigné par le bureau de bienfaisance (*Poor Law Board*); le terme « district de vérification », employé dans la présente disposition, sera considéré comme comprenant aussi toute paroisse dans laquelle il y a un *auditor* spécial chargé de vérifier les comptes de la bienfaisance publique. L'*auditor* recevra tel salaire que le bureau de bienfaisance fixera; ce salaire, ainsi que les frais résultant directement ou indirectement de la vérification, seront payés par le conseil scolaire sur les ressources du fonds scolaire; s'ils ne sont pas payés, ils pourront être recouvrés sans formalité.
- 2). La vérification s'opérera par le président dans les bureaux du conseil scolaire ou dans tout autre local accepté par le bureau de bienfaisance et situé dans le district scolaire ou dans l'agglomération dont le district scolaire ou une portion dudit district fait partie, et à l'époque qui sera fixée par l'*auditor*, et qui, en tout cas, sera aussi rapprochée que possible de la date de la signature des comptes.
- 3). Au moins quinze jours avant de procéder à la vérification, l'*auditor* adressera au conseil scolaire et publiera un avis indiquant l'époque et le lieu de la vérification.
- 4). Le greffier du conseil scolaire ou toute autre personne munie de l'autorisation du conseil scolaire, assistera à la vérification des comptes et mettra à la disposition de l'*auditor* tous les livres, factures, comptes détaillés et documents quelconques se rapportant aux comptes à examiner.
- 5). Tout imposé du district scolaire pourra assister à la vérification et présenter ses objections contre lesdits comptes.
- 6). L'*auditor* exercera autant que possible, les mêmes pouvoirs que s'il s'agissait de la vérification des comptes de bienfaisance d'une agglomération ou d'une paroisse; il sera obligé de la même façon d'approuver et de biffer les postes du bilan selon le cas et d'endosser au conseil scolaire, ou à l'un de ses membres ou fonctionnaires, ou à toute personne ayant

(1) Cette disposition a été remplacée par l'article 47 de l'acte 56 et 57 Vict., chap. 86 (5 août 1873). Voir ci-après.

des comptes à régler avec le conseil ou le membre ou le fonctionnaire précités, toute somme dont le conseil scolaire ou l'une des personnes susdites se trouverait être redevable ; quiconque se trouverait lésé par la décision de l'*auditor* jouira des mêmes droits et recours que s'ils s'agissait de la vérification précitée (des comptes de bienfaisance).

- 7). L'*auditor* aura les mêmes pouvoirs de requérir la présence d'une personne quelconque, la production de tous livres, factures, comptes détaillés et documents, et la déclaration touchant la validité des comptes détaillés et des documents, que dans le cas de la vérification citée ci-dessus en dernier lieu ; toute personne qui refusera ou négligera d'obtempérer à cette réquisition ou qui fera ou signera volontairement une fausse déclaration, quand une déclaration est exigée, comme il est dit ci-dessus, sera passible des mêmes peines que s'il s'était agi de la vérification citée ci-dessus en dernier lieu.
- 8). Toute somme d'argent, tous livres, documents et effets que l'*auditor* certifiera devoir être délivrés par quelqu'un, pourront être réclamés de la personne désignée, de la même façon que s'il s'agissait de la vérification citée ci-dessus en dernier lieu ; tous les frais occasionnés par cette revendication seront considérés comme faisant partie des frais de la vérification.
- 9). A la condition d'observer les dispositions du présent article, le bureau de bienfaisance pourra, de temps à autre, et selon la nécessité, arrêter des règlements touchant la tenue des comptes et la manière dont la vérification doit être faite.

61. Tout membre ou fonctionnaire du conseil scolaire, ou tout directeur nommé par lui, qui autorise, ou fait, ou concourt à autoriser ou à faire un paiement ou à inscrire dans les comptes une somme quelconque dans le but de payer, à lui ou à un autre, tout ou partie d'une somme d'argent illégalement dépensée par le conseil scolaire, ou raturée ou non admise par l'*auditor*, sera passible, quand le fait aura été sommairement établi, d'une amende n'excédant pas vingt livres outre le double du montant de la somme dont il s'agit.

Amende pour payement irrégulier de sommes en surcharge.

62. Dès que l'*auditor* aura terminé la vérification des comptes, il signera le bilan.

Publication des comptes.

Le conseil scolaire fera imprimer, dans la forme et avec tels détails qu'il plaira en tout temps au Département de l'Instruction de prescrire, un tableau de ses recettes et dépenses ; endéans les trente jours à partir de la date de la signature du bilan par l'*auditor*, il enverra ce tableau à chacun des membres du bureau fiscal, aux administrateurs du droit des pauvres de chaque paroisse du district et au Département de l'Instruction ; de plus, le conseil scolaire pourra, s'il le juge bon, publier ce tableau ou un résumé de ce tableau dans un ou plusieurs journaux de la localité répandus dans le district ; il devra fournir un exemplaire de ce tableau à tout imposé du district, sur sa demande, contre paiement d'une somme n'excédant pas six pence.

Conseils scolaires en défaut.

Mesures à prendre
en cas de défaut
du conseil scolaire.

63. Quand le Département de l'Instruction, après telle enquête qu'il aura jugée suffisante, aura acquis la preuve qu'un conseil scolaire est en défaut, comme il est dit dans le présent acte, il pourra, au moyen d'une ordonnance, proclamer l'état de défaut de ce conseil scolaire; par la même ordonnance ou par une autre, il pourra nommer plusieurs personnes, au nombre de cinq au moins et de quinze au plus, comme membres dudit conseil scolaire; il pourra en tout temps révoquer tout membre ainsi nommé et combler toute vacance qui se produirait dans le nombre de ces membres, que ces vacances proviennent de révocations, de démissions, de décès ou d'autres causes; enfin, sauf les conditions mentionnées plus haut, il pourra augmenter ou diminuer le nombre des susdits membres.

A partir de la date de l'ordonnance nommant les susdits membres, les personnes (s'il y en a) qui étaient auparavant membres du conseil scolaire, seront considérées comme ayant laissé leur poste vacant, absolument comme si elles étaient décédées; toutefois, chacune de ces personnes pourra être nommée membre du conseil scolaire par le Département de l'Instruction. Les membres ainsi nommés par le Département de l'Instruction seront considérés comme étant véritablement membres du conseil scolaire de la même façon à tous égards que si, par une élection ou autrement, ils avaient été dûment nommés en vertu des autres dispositions du présent acte: ils pourront remplir toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs du conseil scolaire nommé en vertu du présent acte.

Les membres nommés par le Département de l'Instruction rempliront leurs fonctions aussi longtemps qu'il plaira à ce Département; et quand il considérera l'état de défaut comme réparé et que toutes les dispositions nécessaires dans ce but auront été prises, il pourra, au moyen d'une ordonnance, prescrire que les membres du conseil scolaire soient élus d'après le mode fixé pour le cas de la première constitution d'un conseil scolaire. A dater du jour qui aura été fixé par ladite ordonnance, les membres nommés par le Département de l'Instruction cesseront d'être membres du conseil scolaire, et les membres élus comme il est dit, les remplaceront; toutefois, les membres nommés par le Département de l'Instruction pourront être élus. Jusqu'à ce qu'une ordonnance de ce genre ait été promulguée, personne ne pourra devenir membre du conseil scolaire que s'il a été nommé comme tel par le Département de l'Instruction.

Quand un conseil scolaire n'est pas élu à l'époque fixée pour la première élection, ou bien s'il a cessé d'exister, le Département de l'Instruction pourra procéder de la même façon que si ce conseil avait été élu et existait réellement.

Certificat du Département de l'Instruction relatif aux frais et emprunts occasionnés par les nominations.

64. Le Département de l'Instruction peut éventuellement délivrer un certificat constatant la nomination de toute personne nommée membre d'un conseil scolaire en défaut, et le montant des dépenses qui auront été faites par ces personnes ainsi que le montant de tout emprunt devant être contracté pour parer aux dépenses ainsi faites ou considérées comme devant être faites; ce certificat servira de preuve concluante pour établir que toutes les dispositions du présent acte ont été dûment observées et que les personnes ainsi nommées l'ont été régulièrement, et enfin que les sommes qui y sont indiquées ont été véritablement dépensées ou bien qu'elles sont nécessaires.

65. Les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes nommées par le Département de l'Instruction membres d'un conseil scolaire, y compris les émoluments (s'il en a été fixé), que le Département de l'Instruction pourra assigner à ces personnes, seront payées sur les ressources du fonds scolaire, en même temps que toutes les dépenses faites par le conseil scolaire ; et toute insuffisance du fonds scolaire pourra être compensée, par voie de perception, ainsi que l'établit le présent acte ; si le Département de l'Instruction, soit avant, soit après que ces dépenses ont été soldées, a certifié qu'elles ont réellement été faites par un conseil scolaire ou par l'un ou l'autre membre nommé par lui, ces dépenses seront considérées comme ayant réellement été faites et comme ayant été régulièrement soldées sur les ressources du fonds scolaire.

Dépenses faites en
état de défaut.

Lorsque les membres d'un conseil scolaire auront été nommés par le Département de l'Instruction, ce conseil scolaire ne fera aucun emprunt ni ne mettra à la charge du fonds scolaire le principal ni l'intérêt d'aucun emprunt dont le montant excède la somme certifiée nécessaire, en conformité du présent acte, par le Département de l'Instruction.

66. Si le Département de l'Instruction juge que, pour ce qui regarde un district scolaire quelconque, le conseil scolaire de ce district est en défaut ou n'exerce pas convenablement les fonctions dont il est chargé en vertu du présent acte, le susdit Département pourra disposer au moyen d'une ordonnance, que les membres de ce conseil doivent abandonner leurs sièges, et qu'il sera pourvu aux vacances par une nouvelle élection ; à partir de la date fixée par cette ordonnance, les membres dudit conseil seront considérés comme ayant laissé leurs sièges vacants, et une nouvelle élection aura lieu d'après le même mode que pour la première ; le Département de l'Instruction prendra également les mêmes dispositions que pour la première élection. En conséquence, toutes les dispositions du présent acte relatives à cette première élection seront applicables dans l'espèce.

Dissolution de con-
seils scolaires.

Le Département de l'Instruction fera déposer chaque année sur le bureau des deux Chambres du Parlement un rapport spécial, constatant les cas dans lesquels il aura arrêté une ordonnance en vertu du présent article pendant l'année précédente ; ce rapport indiquera également les raisons qui l'ont déterminé à promulguer la dite ordonnance.

Rapports et Enquête.

67. Au premier janvier mil huit cent soixante et onze ou plus tard, ou, s'il s'agit de la métropole, avant l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter du jour de l'élection du président du conseil scolaire, et ultérieurement quand le Département de l'Instruction le requiert, mais au plus une fois l'an, l'autorité locale mentionnée ci-après adressera au Département de l'Instruction un rapport contenant les renseignements dont il pourra avoir besoin au sujet des écoles primaires et des enfants qui doivent recevoir l'instruction primaire.

Rapports émanant
de l'autorité locale.

68. Pour obtenir ces rapports, le Département de l'Instruction confectionnera des formules et en fournira à l'autorité locale le nombre voulu ; les directeurs ou l'instituteur principal de toute école dont il doit être question dans ce rapport

Mode d'obtention
des rapports.

L'autorité locale
doit dresser les
rapports.

remplira la formule et la retournera à l'autorité locale dans le délai y mentionné.

69. Les rapports seront dressés, dans la métropole, par le conseil scolaire nommé en vertu de la présente loi ; dans les bourgs, par le conseil communal, et dans toute paroisse non située dans un bourg ou dans la métropole, par des personnes nommées à cet effet ou par les administrateurs du droit des pauvres de cette paroisse. Dans les localités où il existe un conseil scolaire, constitué en vertu de la présente loi, les rapports seront fournis par ce conseil pour son district, au lieu de l'être par le conseil municipal, par des personnes désignées à cet effet, comme il est dit plus haut, ou par les administrateurs du droit des pauvres, selon le cas.

Les personnes chargées de faire le rapport seront nommées comme suit, à savoir : Le Département de l'Instruction pourra, s'il le juge convenable, requérir les administrateurs du droit des pauvres ou tout autre fonctionnaire public ayant le droit de convoquer une assemblée de paroissiens dans la paroisse, de convoquer (et lesdits administrateurs ou les autres officiers publics convoqueront) une assemblée de paroissiens dans la paroisse en question, aux fins du présent article ; ladite assemblée nommera alors deux personnes ou plus qui constitueront l'autorité locale pour ce qui concerne les rapports faits en vertu du présent acte.

L'autorité locale pourra, avec l'assentiment du Département de l'Instruction, employer d'autres personnes pour aider les premières à faire ces rapports ; elle pourra payer à ces personnes une allocation approuvée par le Trésor. Cette allocation et toutes les autres dépenses raisonnables de ce genre faites par l'autorité locale pour la confection de ces rapports et sanctionnées par le Trésor, seront payées par le Département de l'Instruction.

Mesures à prendre
lorsque l'auto-
rité locale né-
glige de fournir
les rapports ;

70. Lorsque l'autorité locale négligera de fournir les rapports requis en vertu du présent acte, le Département de l'Instruction pourra désigner une ou plusieurs personnes pour les dresser ; et la ou les personnes ainsi désignées disposeront, à cet effet, des mêmes pouvoirs et de la même autorité que l'autorité locale.

Enquête à faire par
les inspecteurs
du Département
de l'Instruction.

71. Le Département de l'Instruction pourra désigner des personnes chargées de remplir les fonctions d'inspecteurs des rapports ; ces inspecteurs procéderont à une enquête pour vérifier si le ou les rapports, dressés en exécution de la présente loi, sont exacts et complets, et constater l'efficacité et la convenance de toute école y mentionnée ou qui aurait dû l'être, comme aussi pour inspecter les élèves qui fréquentent ces écoles. Là où le rapport n'existe pas, l'inspecteur agira comme s'il existait un rapport défectueux.

Refus de remplir les
formules et de
recevoir les ins-
pecteurs.

72. Lorsque les directeurs ou l'instituteur d'une école refusent ou négligent de remplir la formule requise pour le rapport, ou bien s'ils refusent de permettre à l'inspecteur d'inspecter la maison d'école ou d'examiner les élèves, les livres classiques et les registres, ou d'en faire des copies ou des extraits, l'école en question ne sera pas comptée parmi les écoles du district donnant une instruction primaire efficace.

Enquête publique.

73. Quand il sera procédé à une enquête publique en vertu des dispositions de la présente loi, on observera les dispositions suivantes :

- 1). Le Département de l'Instruction désignera quelqu'un pour procéder à l'enquête ;
- 2). La personne ainsi désignée siégera à cet effet, une ou plusieurs fois, dans quelque endroit convenable, situé dans le voisinage du district scolaire qui fait l'objet de l'enquête ; il y entendra, recevra et examinera toute déposition et information qui viendra s'offrir ; il entendra et vérifiera toutes les objections ou représentations qui lui seront faites touchant l'objet de l'enquête ; il aura le droit, à l'occurrence, d'ajourner les séances. Un avis publié de la manière prescrite par le Département de l'Instruction, annoncera chaque séance (les séances ajournées exceptées) au moins sept jours à l'avance ;
- 3). La personne ainsi désignée dressera par écrit un rapport adressé au Département de l'Instruction, établissant le résultat de l'enquête et son opinion sur la question, avec les motifs à l'appui, ainsi que les objections et les représentations faites, le cas échéant, à l'occasion de l'enquête, et enfin son opinion sur ces objections et représentations. Le Département de l'Instruction fera remettre un exemplaire de ce rapport au conseil scolaire, s'il en existe un, ou, s'il n'en existe pas, entre les mains du greffier communal du bourg, ou entre celles des marguilliers ou administrateurs du droit des pauvres des paroisses que l'enquête concerne ; il sera publié un avis faisant connaître cette remise de la copie du rapport ;
- 4). Le Département de l'Instruction pourra arrêter une ordonnance statuant que les frais de la procédure et de l'enquête seront payés, dans les limites qu'il considérera comme équitables, soit par le district, comme s'il s'agissait de dépenses de conseil scolaire, soit par ceux qui auront demandé l'enquête ; ces frais pourront être recouvrés, dans le premier cas, à titre de dette due par le conseil scolaire, ou bien, s'il n'y a pas de conseil scolaire, à titre de dette due par l'autorité fiscale, et, dans le second cas, à titre de dette due collectivement et subsidiairement par les personnes ayant réclamé l'enquête. Le Département de l'Instruction pourra, s'il le juge bon, avant d'ordonner que l'enquête ait lieu, exiger des personnes qui la réclament, qu'elles fournissent une garantie pour ces dépenses et, en cas de refus de leur part, refuser l'enquête.

Fréquentation de l'école.

74. Tout conseil scolaire pourra, quant il est nécessaire, avec l'approbation du Département de l'Instruction, établir des règlements pour tous les objets suivants et pour chacun d'entre eux :

*De la fréquentation
de l'école par les
enfants.*

- 1). Requéran les parents des enfants de l'âge qui sera fixé par les règlements, et qui s'élèvera à cinq ans au moins et à treize ans au plus, de faire fréquenter l'école par leurs enfants, à moins d'excuse valable.
- 2). Déterminant le temps pendant lequel les enfants doivent fréquenter l'école ; toutefois, nul règlement de ce genre n'empêchera un enfant d'assister à un exercice religieux quelconque ou à une instruction portant sur des

sujets religieux ; ni n'exigera qu'il fréquente l'école les jours réservés spécialement aux exercices religieux par la confession à laquelle ses parents appartiennent ; ni ne contreviendra en quoi que ce soit aux dispositions d'aucun acte réglant l'instruction des enfants employés dans l'industrie ;

- 3). Pourvoyant à l'exemption (ou au paiement) de tout ou partie du prix de la rétribution scolaire de tout enfant dont les parents prouvent au conseil scolaire que leur état de pauvreté ne leur permet pas de payer cette rétribution ;
- 4). Fixant des pénalités pour la violation de tout règlement ;
- 5). Rapportant ou amendant tout règlement antérieur.

Il est disposé toutefois que tout règlement fait en vertu du présent article et obligeant un enfant de dix à treize ans à fréquenter l'école, stipulera que cet enfant sera complètement ou partiellement exempté de cette fréquentation, si l'un des inspecteurs de Sa Majesté certifie qu'il possède le degré d'instruction spécifié par ledit règlement. L'un ou l'autre des motifs suivants sera considéré comme excuse valable, à savoir :

- 1). Que l'enfant reçoit d'une autre manière une instruction convenable ;
- 2). Que l'enfant a été empêché de fréquenter l'école par suite de maladie ou par toute autre cause de force majeure ;
- 3). Qu'il n'existe pas d'école primaire publique en activité que l'enfant puisse fréquenter dans un rayon que les règlements pourront fixer, mais qui ne pourra dépasser trois milles, comptés du domicile de l'enfant et par la route la plus courte.

Au moins un mois avant de soumettre à l'approbation du Département de l'Instruction aucun règlement arrêté en vertu du présent article, le conseil scolaire déposera à son siège un exemplaire imprimé des règlements qu'il se propose d'arrêter, pour y être examiné par tout imposé, qui pourra en obtenir gratis un exemplaire. Le conseil scolaire publiera un avis notifiant ce dépôt.

Le Département de l'Instruction, avant de donner son approbation à aucun règlement, devra avoir acquis la certitude que ce dépôt a été effectué et que l'avis a été publié ; à cet effet, il fera faire, dans le district, telle investigation qu'il jugera nécessaire.

Des mesures sommaires pourront être prises pour assurer l'observation de tout règlement ; toute amende pour violation d'un règlement quelconque pourra également être recouvrée d'une façon sommaire. Toutefois, aucune amende du chef de violation de règlement n'excèdera, avec les frais, la somme de cinq shillings pour chaque délit ; les susdits règlements ne seront mis en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Majesté, assistée du conseil.

Sa Majesté pourra, par ordonnance rendue en conseil, sanctionner lesdits règlements ; à partir de la sanction, ces règlements entreranno en vigueur comme s'ils avaient été insérés dans le présent Acte.

Tout règlement sanctionné par Sa Majesté assistée du conseil, sera inséré dans un appendice annexé au rapport annuel du Département de l'Instruction.

Dispositions diverses.

75. Lorsqu'une école ou une dotation d'école a été exceptée du régime de l'acte dit *Endowed Schools Act*, de 1869, pour la raison qu'aux premiers temps de l'application de cet acte, l'école en question recevait un subside parlementaire annuel, l'administration de cet école ou de cette fondation (tel qu'elle est définie dans l'acte précité) pourra élaborer et soumettre au Département de l'Instruction un projet relatif à cette école ou à cette fondation.

Affectation des petites dotations.

Le Département de l'Instruction pourra approuver ce projet, avec ou sans modifications, comme il le jugera convenable.

Ce projet conférera les mêmes pouvoirs que ceux que confère tout projet fait en vertu de l'acte dit *Endowed Schools Act*, de 1869; lorsqu'il aura été approuvé par le Département de l'Instruction, il sortira ses effets comme s'il avait été fait en vertu de l'acte précité.

Le certificat du Département de l'Instruction attestant qu'une école, aux premiers temps de l'acte dit *Endowed Schools Act*, de 1869, recevait un subside parlementaire annuel, aura dans toutes les circonstances la valeur d'une preuve concluante de ce fait.

76. Lorsque les directeurs d'une école primaire publique autre que celles créées par le conseil scolaire, désirent faire inspecter leur école ou faire examiner les élèves qui la fréquentent, aussi bien sous le rapport de l'instruction religieuse que sur d'autres points, par un inspecteur autre que l'un des inspecteurs de Sa Majesté, lesdits directeurs pourront fixer un ou plusieurs jours, mais non plus de deux par an, pour cette inspection ou cet examen.

Inspection d'écoles indépendantes par les inspecteurs autres que ceux de Sa Majesté.

Au moins quinze jours avant le jour ainsi fixé, celui-ci sera annoncé publiquement dans l'école par les directeurs, et un avis indiquant la date en question sera affiché en évidence.

Ce jour-là, des exercices religieux pourront avoir lieu et un cours portant sur des sujets religieux pourra être donné à un moment quelconque pendant la classe; toutefois, aucun élève à qui ses parents auraient défendu d'assister à des exercices religieux ou à des cours portant sur des sujets religieux, ne pourra être contraint de fréquenter l'école ce jour-là.

77. Quand une paroisse est située en partie dans un bourg et en partie hors d'un bourg, la partie située en dehors du territoire du bourg, sera considérée, pour tout ce qui concerne les dispositions du présent acte, sauf le cas où il en est expressément disposé autrement, comme constituant par elle-même une paroisse; ses imposés pourront se réunir en assemblée de paroissiens d'après le même mode à tous égards que s'ils étaient habitants d'une paroisse; toute réunion de ce genre, ainsi que la réunion des imposés d'une paroisse, qui se tiendra en vue de l'application de la présente loi lorsque les imposés ne se réunissent pas habituellement en assemblée de paroissiens, seront considérées comme étant réellement des assemblées de paroissiens, et, sauf les dispositions spéciales du présent acte, elles seront soumises à l'acte de la cinquante-huitième année du règne du roi Georges III, chapitre soixante-neuf, et aux Actes qui l'amendent; sauf les dispositions qui précèdent, ces réunions seront convoquées par les personnes désignées

Paroisses divisées par des limites de bourgs.

et d'après le mode prescrit par le Département de l'Instruction : les administrateurs du droit des pauvres de la paroisse entière seront considérés comme étant les administrateurs du droit des pauvres de chacune de ces parties de la paroisse.

Le Département de l'Instruction pourra avoir recours aux commissaires de bienfaisance en vertu des actes 16 et 17 de Victoria, chap. 131, etc.

78. Pour ce qui concerne les dispositions des actes dits *Charitable Trusts Acts*, de 1853 à 1869, le Département de l'Instruction sera considéré comme personne intéressée dans toute école primaire à laquelle lesdits actes sont applicables, ainsi que dans la fondation qui s'y rapporte.

Fixation de la matière imposable.

79. Aux fins du présent Acte, la matière imposable d'une paroisse ou d'un district scolaire sera fixée d'après l'évaluation des listes cadastrales, s'il en existe, ou, s'il n'en existe pas, d'après le registre des contributions, pour la période en cours, de la paroisse en question ou des paroisses dont le district est formé. Les administrateurs du droit des pauvres et les autres personnes ayant la garde de ces listes cadastrales et de ces registres des contributions devront, quand ils en seront requis par le conseil scolaire, les produire audit conseil et lui permettre ainsi qu'à toute personne désignée par lui, d'en faire l'inspection et d'en prendre des copies ou des extraits.

Mode de publication des avis.

80. Les avis et autres documents dont la publication est requise par le présent Acte, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement, d'une manière expresse, seront rendus publics :

- 1). Par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux répandus dans le district ou dans la localité à laquelle l'avis en question se rapporte ;
- 2). Par l'affichage des avis ou autres documents qui doivent être rendus publics, pendant au moins douze heures d'un dimanche, sur ou près de la porte principale de toute église ou chapelle du district ou de la localité, où les affiches sont habituellement placardées, ou à tout autre endroit du district ou de la localité auquel l'affichage a lieu ordinairement (1).

Les avis pourront être expédiés par la poste.

81. Les certificats, avis, injonctions, ordonnances, commandements et généralement tous les documents dont la remise ou l'envoi sont exigés par le présent Acte, pourront, à moins qu'il n'en ait été expressément disposé autrement, être remis et envoyés par la poste ; jusqu'à preuve du contraire, ils seront considérés comme ayant été réellement remis à chaque destinataire et reçus par lui au moment où la lettre d'envoi qui contient la pièce aurait dû être remise d'après les habitudes de la poste ; il suffira de prouver que cette remise ou cet envoi ont été opérés pour qu'il demeure acquis que la lettre, contenant le certificat, l'avis, l'injonction, l'ordonnance, le commandement ou le document en question a été dûment affranchie, adressée et mise à la poste.

Avis adressés au conseil scolaire ou expédiés par lui.

82. Les certificats, avis, injonctions, ordonnances, commandements seront censés avoir été dûment délivrés au conseil scolaire, s'ils sont délivrés à son greffier ou envoyés ou remis au bureau dudit greffier. Les susdits documents pourront être ou manuscrits ou imprimés ou en partie manuscrits et en partie

(1) L'article 28 de l'acte 36 et 37 Vict., ch. 86 (5 août 1873), a abrogé cet article, en y substituant l'article 20 dudit acte. Voir *ci-après*

imprimés, et s'ils doivent être légalisés par le conseil scolaire, ils pourront à cet effet être signés par le greffier de ce conseil.

83. Toutes pièces, telles qu'ordonnances, minutes, certificats, avis, injonctions et documents quelconques, émanant du Département de l'Instruction et portant la signature d'un secrétaire ou d'un secrétaire-adjoint de ce Département, seront considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant réellement été signées par le susdit secrétaire ou secrétaire adjoint, et comme émanant réellement du Département de l'Instruction ; l'authenticité de ces pièces pourra être établie par la production d'une copie de la pièce admise comme ayant été signée par ledit secrétaire ou secrétaire adjoint.

Authenticité des ordonnances, etc., du Département de l'Instruction.

L'acte dit *Documentary Evidence Act* de 1868 sera applicable au Département de l'Instruction, comme si ce Département se trouvait nommé dans la première colonne de l'annexe dudit acte, et de même aussi que si les membres du Département de l'Instruction ou son secrétaire ou son secrétaire adjoint étaient mentionnés dans la seconde colonne de la même annexe.

84. Après l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour où aura été dressée par le Département de l'Instruction une ordonnance ou une injonction en vertu du présent acte, cette ordonnance ou cette injonction sera considérée comme ayant été régulièrement faite et n'outrepassant pas les pouvoirs découlant du présent Acte ; aucune opposition à sa légalité ne sera admise en justice.

Portée des requêtes du Département de l'Instruction.

85. Le conseil scolaire pourra comparaître en justice pour toutes affaires, par l'entremise de son greffier ou par celle de l'un de ses membres autorisé à cet effet par une résolution du conseil. Cette résolution sera consignée aux minutes des actes du conseil scolaire et, jusqu'à preuve du contraire, elle sera admise, pour toute affaire de justice, comme ayant réellement été consignée aux susdites minutes.

Comparution du conseil scolaire en justice.

86. Les dispositions des actes dits *School sites Acts* relatives aux droits de tenanciers, attachés à l'emploi de maître ou de maîtresse d'école, ainsi que celles de ces dispositions concernant la rentrée en possession de tous locaux occupés par un maître ou une maîtresse d'école qui ont été démissionnés ou ont cessé d'exercer leurs fonctions, s'appliqueront à toute école créée par un conseil scolaire et à tout maître ou à toute maîtresse d'une école de cette catégorie, comme si le conseil scolaire se trouvait être les curateurs ou directeurs de l'école, ainsi qu'il est dit dans les actes précités.

Droits de tenancier de l'instituteur et son renvoi de la maison d'école en vertu des art. 16 et 17 de l'acte 4 et 5 Vict., ch.33.

87. Tout imposé d'un district scolaire pourra, à tout moment raisonnable, et sans avoir rien à payer de ce chef, inspecter tous les livres et documents appartenant au conseil scolaire du district ou dont ce conseil a le contrôle, il pourra également en faire des copies ou extraits.

L'imposé pourra inspecter les livres, etc., du conseil scolaire.

Quiconque empêche un imposé d'inspecter ainsi tout livre ou document ou d'en faire des copies ou des extraits, ou qui exige de lui qu'il paie quoi que ce soit pour y être autorisé, sera passible, lorsque le fait aura été établi sommairement, d'une amende n'excédant pas cinq livres pour chaque délit commis.

88. Lorsqu'un commissaire-rapporteur (*returning-officer*), un greffier ou toute autre personne ayant à s'occuper d'une élection de conseil scolaire, en vertu du présent acte, dresse ou fait dresser sciemment un rapport inexact sur les votes

Amende du chef d'un rapport d'élection inexact.

d'une élection de ce genre, le coupable sera passible, le fait ayant été sommairement établi, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

Amende du chef de substitution d'électeur.

89. Quiconque se substituera volontairement à une autre personne ayant le droit, en vertu du présent Acte, de prendre part à une élection de conseil scolaire ou, lors d'un vote auquel il est procédé en exécution d'une ordonnance arrêtée en vertu de la seconde annexe du présent Acte, répondra, sans en avoir le droit, à une question quelconque posée à cette personne, ou, sans en avoir le droit, prendra sur soi d'agir sous le nom ou au nom d'une autre personne possédant le droit de suffrage, sera passible, le fait ayant été sommairement établi, d'une amende n'excédant pas vingt livres pour chaque délit de ce genre ⁽¹⁾.

Amende du chef de contrefaçon ou de falsification de papiers électoraux et pour avoir troublé une élection.

90. Quiconque se substitue sciemment à un électeur et, sans en avoir le droit, prend sur lui de voter sous le nom d'une autre personne ayant le droit de suffrage dans toute élection à laquelle il est procédé en vertu du présent acte, ou contrefait ou falsifie, de quelque manière que ce soit, un nom ou une écriture quelconque d'une pièce qui est censée constater le vote ou les votes de n'importe quelle personne ayant pris part à l'élection ⁽²⁾, ou, par quelque moyen que ce soit, tente de troubler ou d'empêcher l'élection, ou, sciemment, contrevient à un règlement quelconque arrêté par le Département de l'Instruction en vertu de la seconde annexe de la présente loi et relatif à l'élection, quand il est stipulé que cette contravention entraîne une amende, sera passible, le fait ayant été sommairement établi, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres; en cas de défaut de paiement de cette amende, le coupable sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus.

Actes de corruption électorale.

91. Quiconque, à l'élection de membres d'un conseil scolaire, sera convaincu d'avoir eu recours à des actes de corruption, et notamment tout commissaire nommé pour l'élection et se trouvant dans ce cas, sera, le fait ayant été sommairement établi, passible pour chaque délit d'une amende n'excédant pas deux livres; il sera en outre privé pour un terme de six années de la jouissance de tous droits électoraux dans toute élection à laquelle il est procédé en vertu du présent acte, ainsi que dans les élections municipales et dans les élections pour le Parlement.

Le terme « actes de corruption, » employé dans le présent article, comprend toute corruption par cadeaux d'argent ou régals et toute pression qui, en vertu d'un acte quelconque relatif aux élections parlementaires, entraîne l'annulation de l'élection.

Recouvrement des amendes.

92. Toute amende ainsi que toute somme d'argent recouvrable d'une façon sommaire, en vertu du présent acte, et toute mesure prise en vertu du présent acte et à laquelle il peut être procédé d'une façon sommaire, seront, les premières, recouvrées, et les secondes, appliquées, à l'intervention de deux juges de paix, de la manière prescrite par un acte promulgué pendant la session des

(1) L'article 28 de l'acte 36 et 37 Vict., ch. 86 (5 août 1873), a abrogé cette disposition, en la remplaçant par l'article 91 dudit acte. Voir ci-après.

(2) La première partie de l'article 90 a été rapportée par l'article 28 de l'acte 36 et 37 Vict., ch. 86 (5 août 1873). Voir ci-après.

onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la reine actuelle, chapitre 43, et intitulé « Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs incombant aux juges de paix, en dehors des sessions régulières, en Angleterre et dans le Pays de Galles, au point de vue des condamnations sommaires et des ordonnances, » et aussi de la manière prescrite par les actes amendant le précédent.

Disposition spéciale à Oxford.

93. Pour ce qui regarde le bourg d'Oxford, les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux bourgs seront interprétées comme si c'était le conseil local qui y serait mentionné au lieu du conseil municipal. Quand un conseil scolaire sera constitué dans le bourg d'Oxford, un tiers de ce conseil sera élu par l'université d'Oxford ou les collèges et établissements qui en dépendent, d'après le mode qu'indiquera le Département de l'Instruction, par une ordonnance arrêtée en vertu des pouvoirs mentionnés dans la seconde annexe du présent acte.

94. Les annexes du présent acte auront la même valeur que si elles en faisaient partie intégrante; les actes mentionnés dans la quatrième annexe pourront être cités de la manière indiquée dans cette annexe. Portée des annexes.

95. Tout conseil scolaire rédigera tout rapport et compte-rendu et donnera au Département de l'Instruction tous les renseignements que ce Département pourra réclamer à l'occurrence. Rapports à dresser par le conseil scolaire.

(II.) SUBSIDE PARLEMENTAIRE.

96. A partir du trente et un mars mil huit cent soixante et onze, aucun subside parlementaire ne sera accordé à d'autres écoles primaires qu'aux écoles primaires publiques, reconnues telles par le présent acte. Le subside parlementaire ne sera accordé qu'aux écoles primaires publiques.

Nul subside parlementaire ne sera accordé pour aider à construire, agrandir, améliorer ou organiser une école primaire, si ce n'est en suite d'un mémoire dûment signé et contenant les informations réclamées par le Département de l'Instruction pour mettre ce Département à même de prendre une décision relativement à la demande faite. Ce mémoire sera envoyé au Département de l'Instruction, le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix, au plus tard.

97. Les conditions qu'aura à remplir une école primaire pour obtenir un subside parlementaire annuel seront celles indiquées dans les minutes rédigées par le Département de l'Instruction et alors en vigueur⁽¹⁾; elles comporteront, Conditions auxquelles sera soumise l'obtention d'un subside parlementaire.

(¹) L'article 17 des minutes de 1878, porte à ce sujet :

17. Avant qu'un subside quelconque soit accordé à une école, le Département de l'Instruction doit avoir acquis la certitude :

- a). Que l'école est dirigée comme une école primaire publique et que l'admission à l'école n'est refusée à aucun enfant que pour des motifs raisonnables ;
- b). Que l'école n'est pas placée sous la direction d'une ou de plusieurs personnes qui en tirent profit ;
- c). Que les locaux scolaires sont sains, bien éclairés, chauffés, aérés et ventilés, munis d'installations (inodores, etc.) convenables et que la salle scolaire principale et les

entre autres, qu'à partir du trente et un mars mil huit cent soixante et onze :

- 1). Ce subside ne sera pas accordé en vue d'un enseignement quelconque à donner sur des sujets religieux ;
- 2). Ce subside n'excédera jamais le revenu de l'école pendant l'année pour laquelle il est accordé, revenu fourni par des contributions volontaires, par les sommes payées du chef de la rétribution scolaire et provenant généralement de toute ressource autre que le subside parlementaire.

Toutefois, ces conditions ne pourront pas porter que l'école correspondra à une confession religieuse quelconque, ni qu'un enseignement religieux y sera donné; enfin, elles ne pourront stipuler un avantage spécial ni une préférence pour le motif que l'école a été ou n'a pas été créée par un conseil scolaire.

Si le conseil scolaire prouve, au gré du Département de l'Instruction, que pour une année quelconque finissant le vingt-neuf septembre, la somme requise pour subvenir aux dépenses annuelles du conseil scolaire d'un district donné, somme qui aura été effectivement payée au trésorier dudit conseil par l'autorité fiscale, est aussi élevée que celle que l'on aurait pu se procurer par la perception d'un impôt de trois pence par livre, si la matière imposable du district en avait été frappée, étant donné d'ailleurs que cet impôt aurait produit moins de vingt livres ou moins de sept shillings six pence, par tête d'enfant fréquentant, en moyenne, l'école primaire publique créée par le susdit conseil scolaire, dans ce cas, ledit conseil aura droit, en sus du subside parlementaire annuel accordé pour venir en aide aux écoles primaires publiques créées par les conseils scolaires, à une somme additionnelle provenant de fonds fournis par le Parlement et qui, ajoutée à la somme déjà payée par l'autorité fiscale, formerait, le cas échéant, la somme de vingt livres ou celle de sept shillings six pence par enfant; toutefois, on ne tiendra compte pour établir la base du calcul de la fréquentation moyenne, que de la fréquentation conforme à la définition que donnent les minutes du Département de l'Instruction citées plus haut.

Nulle de ces minutes du Département de l'Instruction, non en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi, ne sera considérée comme étant en vigueur qu'après avoir été déposée, pendant un mois au moins, sur le bureau des deux Chambres du Parlement.

Refus de subside
aux écoles qui
ne sont pas ju-
gées nécessaires.

98. Lorsque les directeurs d'une école quelconque située dans le district relevant d'un conseil scolaire existant en vertu du présent acte et n'ayant pas reçu jusque là de subside parlementaire annuel, — soit que ces directeurs constituent ou non un conseil scolaire, — réclament du Département de l'Instruction l'octroi d'un subside parlementaire, le Département de l'Instruction pourra, s'il considère que l'école en question n'est pas nécessaire, repousser cette demande.

classes mesurent au moins 80 pieds cubes à l'intérieur et qu'elles présentent 8 pieds carrés de superficie par chaque enfant qui les fréquente ;

- d). Que l'instituteur en chef est diplômé et qu'il n'est pas autorisé à exercer des fonctions n'ayant pas trait à l'école, et qui absorbent une partie quelconque des heures de classe ou du temps destiné à l'instruction générale des aspirants-instituteurs.

(¹) L'article 19 de l'acte 39 et 40 Viet., ch. 79 (15 août 1876), a modifié cet alinéa. Voir ci-après.

Le Département de l'Instruction fera déposer chaque année aux deux Chambres du Parlement un rapport spécial, relatant les cas dans lesquels il a refusé un subside, en vertu du présent article, pendant l'année précédente, et indiquant les raisons déterminantes de chacun de ces refus.

99. Les directeurs de toute école primaire auront le droit de remplir les conditions dont le présent acte exige l'accomplissement pour pouvoir obtenir un subside parlementaire, nonobstant toute disposition contenue dans n'importe quelle clause réglant les obligations ou la direction de leur école, et ils pour-ont appliquer ce subside en conséquence.

*Droit des écoles
d'accepter les
subsides parle-
mentaires.*

Rapport.

100. Le Département de l'Instruction fera déposer chaque année, aux deux Chambres du Parlement, un rapport sur les actes posés par lui en exécution du présent acte, pendant l'année précédente.

*Rapport annuel du
Département de
l'Instruction.*

Première annexe.

DISTRICT SCOLAIRE.	CONSEIL SCOLAIRE.	TAXE LOCALE.	AUTORITÉ FISCALE.
La métropole	Le conseil scolaire nommé en vertu du présent Acte.	Dans la cité de Londres, les droits réunis Dans les paroisses mentionnées à l'annexe A et dans les districts mentionnés à l'annexe B de la loi d'administration métropolitaine de 1855, la taxe générale et le fonds produit par la taxe générale. Dans les localités mentionnées à l'annexe C de la même loi, la taxe perçue en vertu de la loi métropolitaine des pauvres de 1867 et de toute loi amendement la précédente. Le fonds ou la taxe du bourg La taxe percevable par le conseil local Le droit des pauvres	Les commissaires des égouts. Dans les paroisses, l'assemblée des paroissiens ; dans les districts, le conseil de district. Les maîtres du Banc, le trésorier, les gouverneurs ou toute autre personne spécialement chargée de la surveillance ou investie de l'autorité dans la localité. Le conseil municipal. Le conseil local. Les administrateurs du droit des pauvres.
Bourgs, Oxford excepté.	Le conseil scolaire nommé en vertu du présent Acte.		
District du conseil local d'Oxford.	Le conseil scolaire nommé en vertu du présent Acte.		
Paroisses non comprises dans les districts ci-dessus mentionnés.	Le conseil scolaire nommé en vertu du présent Acte.		

Deuxième annexe.

PREMIÈRE PARTIE.

Règles relatives à l'élection et à la démission des membres d'un conseil scolaire.

1. L'élection du conseil scolaire s'opérera au moment, d'après le mode et conformément aux règles que le Département de l'Instruction prescrira, à l'occurrence, au moyen d'une ordonnance ; ledit Département pourra nommer par une ordonnance ou ordonner qu'on nomme tous commissaires jugés nécessaires en vue de cette élection ; il pourra prendre toutes les mesures destinées à préparer l'élection ou se rattachant à l'élection d'une façon quelconque. Le dépouillement du scrutin se fera, dans la métropole, d'après le même mode que le dépouillement fait en vertu de l'acte dit *The Metropolis Management Act*, de 1855, et, dans tout autre district, de la même façon que le dépouillement des votes des bourgeois ou des imposés (selon le cas) ⁽¹⁾.

2 Les dépenses occasionnées par l'élection et par le dépouillement du scrutin, dans tout district autre que la métropole, seront payées par le conseil scolaire sur le fonds scolaire.

3. L'ordonnance arrêtée par le Département de l'Instruction, en vertu des pouvoirs découlant de cette partie-ci de la présente annexe, sera, pour ce qui regarde toute élection ayant lieu avant le premier septembre mil huit cent soixante et onze, considérée comme n'outre-passant pas les pouvoirs émanant de la présente annexe, et comme ayant été dûment arrêtée ; elle aura la même valeur que si elle faisait partie de la présente annexe ; mais sera nulle pour ce qui regarde toute élection qui aurait lieu postérieurement à la date précitée, à moins qu'elle n'ait été confirmée par le Parlement ⁽²⁾.

4. Toute ordonnance de ce genre, en tant qu'elle se rapporte à la métropole, prévaudra contre toutes dispositions des actes relatifs à l'élection des membres du conseil communal, ainsi que l'acte dit *Metropolis Management Act*, de 1855, et des actes qui l'amendent.

5. Lorsque, pour un motif quelconque, aucun membre ne se trouve élu à l'époque à laquelle l'élection aurait dû avoir lieu, conformément à la présente loi,

- a). S'il s'agit de la première élection, le Département de l'Instruction pourra la fixer à un autre jour, ou bien il pourra agir comme dans le cas d'un conseil scolaire en défaut ;
- b). S'il s'agit d'une élection triennale, les membres sortants ou ceux d'entre eux qui consentiront à rester en fonctions, seront considérés comme réélus, ou bien, si tous les membres sortants refusent de rester en fonc-

(1) Les articles 6 et 28 de l'acte 36 et 57 Vict., ch. 86 (5 août 1873), ont modifié cet alinéa. Voir ci-après.

(2) Cet alinéa été abrogé par les articles 6 et 28 de l'acte 36 et 57 Vict., ch. 86 (5 août 1873). Voir ci-après.

tions, le Département de l'Instruction pourra fixer un autre jour pour l'élection, ou bien encore, il pourra agir comme si le conseil scolaire était en défaut.

6. Lorsque le nombre de membres élus est insuffisant, ou si, dans le cas où il n'y aurait aucun membre élu, parmi les membres sortants les uns consentent et les autres se refusent à rester en fonctions, le conseil scolaire, tel qu'il se trouve dès lors composé, élira un titulaire pour chaque place vacante.

7. Nulle élection, faite en vertu de la présente loi, ne pourra être attaquée à cause de la qualité du commissaire-rapporteur (*returning-officer*), de la personne ayant présidé au dépouillement du scrutin ou d'un commissaire quelconque ayant quelque rapport avec l'élection.

8. Avis de son élection en qualité de membre du conseil scolaire sera envoyé par le commissaire-rapporteur à tout membre élu ; s'il s'agit de la première élection, l'avis d'élection sera accompagné d'une convocation pour la première réunion du conseil scolaire qui se tiendra à l'époque prescrite.

9. L'époque prescrite sera le jour où cessera le mandat triennal des anciens membres.

10. Les premiers membres de retireront à la date de retraite qui suivra immédiatement l'expiration de trois années, à compter du jour fixé pour la première élection.

11. Les membres nommés en remplacement des membres sortants entreront en fonctions le jour même de la retraite de leurs prédécesseurs et ne resteront en fonctions que pendant trois ans seulement.

12. Quiconque cesse de faire partie du conseil scolaire, sera rééligible, à moins toutefois qu'il n'ait été frappé d'incapacité, comme il est indiqué plus loin.

13. Tout membre du conseil scolaire pourra résigner ses fonctions, à condition d'aviser par écrit, un mois à l'avance, le conseil scolaire de son intention.

14. Lorsqu'un membre du conseil scolaire restera absent des réunions du conseil pendant six mois consécutifs, sauf le cas de maladie ou tout autre motif accepté comme valable par le conseil, ou bien s'il encourt la peine d'emprisonnement pour crime, ou bien s'il est déclaré en faillite, ou s'il a fait un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, ce membre cessera de faire partie du conseil scolaire et son siège sera vacant de droit.

15. Lorsqu'une vacance accidentelle se produira par suite de décès, de démission, d'incapacité ou autrement, il sera procédé à une élection en suite d'une ordonnance arrêtée en vertu des pouvoirs qu'accorde cette partie de la présente annexe ⁽¹⁾.

16. Si par un motif quelconque le nombre des membres d'un conseil scolaire devient inférieur au nombre prescrit, le Département de l'Instruction pourra procéder comme si ce conseil était un conseil en défaut, ou bien il pourra ordonner qu'une élection ait lieu pour combler les vacances de la manière qu'aura

(¹) L'article 44 de l'acte 39 et 40 Viet., ch. 79 (15 août 1876), a rapporté cet article. Voir ci-après.

prescrite une ordonnance arrêtée en vertu des pouvoirs accordés par cette partie de la présente annexe.

17. Le membre qui aura été choisi pour combler une vacance accidentelle, ne restera en fonctions que pour un terme égal à celui pendant lequel le membre qu'il remplace aurait conservé ses fonctions, si la vacance ne s'était pas produite.

18. Quand le nombre des membres du conseil devra être réduit, en exécution des dispositions du présent acte, le président du conseil désignera, par la voie du sort, à une réunion convoquée aussitôt que possible après que cette réduction aura été décidée, ceux des membres qui doivent se retirer en vue de ramener le nombre des membres du conseil au nombre fixé par la réduction.

19. Le terme « prescrit » employé dans la présente annexe, veut dire prescrit par quelque minute ou ordonnance émanant du Département de l'Instruction.

DEUXIÈME PARTIE.

1. La réunion d'un conseil communal, en vue de prendre une résolution de ce genre, sera convoquée d'après le même mode qu'une réunion ordinaire; la résolution sera prise à la majorité des membres présents et prenant part au vote sur la question.

2. La résolution à prendre par les personnes chargées d'élire le conseil scolaire, sera prise autant que possible d'après le même mode que s'il s'agissait d'élire un de ses membres, en y apportant toutefois les modifications que pourra avoir indiquées toute ordonnance rendue en vertu des pouvoirs qu'accorde la première partie de la présente annexe; la résolution sera prise en vertu des mêmes pouvoirs, comme s'il s'agissait d'une élection; toutefois, les dépenses qui pourront résulter de cette délibération seront payées par les administrateurs du droit des pauvres sur le fonds de cette contribution.

3. En cas de rejet de la proposition, celle-ci ne pourra plus être remise en délibération qu'après un délai de douze mois, à compter de la date du rejet.

TROISIÈME PARTIE.

Règles relatives à l'élection du conseil scolaire dans la métropole.

1. Lorsqu'une personne est élue dans plus d'une division, elle doit, lors de la première réunion du conseil scolaire qui suit l'élection, ou avant cette réunion, faire connaître par écrit au conseil quelle division elle désire représenter, faute de quoi, le conseil scolaire désignera la division que cette personne représentera; dès que cette décision sera prise, le siège correspondant à l'autre division sera considéré comme vacant. Cette vacance sera comblée par une élection faite d'après le mode qu'indiquera une ordonnance rendue en vertu des pouvoirs conférés par la première partie de la présente annexe.

2. Les dispositions de la première partie de la présente annexe seront applicables quand il s'agira de la formation du conseil scolaire de la métropole.

3. Les dispositions de la première partie de la présente annexe, relatives aux mesures à prendre pour le cas où aucun membre du conseil scolaire ne serait élu, ne seront pas seulement applicables à toute la métropole, mais encore elles le

Règles relatives
aux délibérations
prises en vue
d'une demande
de formation
d'un conseil sco-
laire.

seront dans le cas où aucun membre ne serait élu pour une division donnée ; toutefois, le Département de l'Instruction n'agira pas en ce cas comme s'il se trouvait en présence d'un conseil scolaire en défaut, mais il ordonnera que le conseil scolaire élise des membres pour représenter cette division.

4. Dans les localités indiquées à l'annexe C. de l'acte dit : *The Metropolis Management Act*, de 1855, les frais relatifs à l'élection seront payés sur le produit de la contribution locale, et cette contribution ou toute augmentation de cette contribution pourra être perçue dans ce but.

5. Le jour de la retraite des membres sera le premier décembre.

6. Toute élection accidentelle aura lieu à la date que fixera le conseil scolaire et dans la division à laquelle appartenait le membre qu'il s'agit de remplacer⁽¹⁾.

7. Si c'est le conseil scolaire qui pourvoit à une vacance, l'élection doit être faite par tout le conseil scolaire.

Troisième annexe.

Fonctions du conseil scolaire.

1. Le conseil se réunira pour l'expédition des affaires, et fera, en temps et lieu, les règlements qu'il jugera opportuns en ce qui concerne la convocation, l'annonce, le lieu de réunion, la marche et l'ajournement de ses assemblées et généralement tout ce qui regarde la marche des affaires ; ces règlements pourront également fixer le nombre de membres devant être présents aux séances du conseil, pour que l'assemblée soit en nombre, le tout sauf les conditions suivantes :

- a). La première réunion aura lieu le troisième jeudi qui suivra l'élection du conseil ; si elle n'a pas lieu ce jour-là, elle se tiendra le jour que fixera le Département de l'Instruction ;
- b). Au moins une réunion ordinaire se tiendra chaque mois ; une réunion aura lieu dans le plus bref délai possible après chaque élection triennale de membres du conseil ;
- c). Une réunion extraordinaire pourra avoir lieu en tout temps, sur la demande écrite de trois membres du conseil, adressée au greffier du conseil ;
- d). Le nombre à fixer par le conseil, pour que la séance soit régulière, sera d'au moins trois membres, et, dans la métropole, d'au moins neuf membres ;
- e). Toutes les questions seront tranchées à la majorité des membres présents et prenant part au vote ;
- f). Les noms des membres présents, ainsi que ceux des membres qui voteront sur chaque question, seront consignés au procès-verbal ;

⁽¹⁾ Ce paragraphe a été abrogé par l'article 44 de l'acte 59 et 40 Vict., ch. 79 (15 août 1876). Voir ci-après.

g). Il ne sera rien décidé qui entraîne la nomination ou la révocation d'un instituteur ; de même il ne sera voté aucune dépense ni aucun paiement (excepté les paiements ordinaires revenant périodiquement) et il ne sera en général pris aucune décision impliquant le consentement du Département de l'Instruction, que si un avis par écrit annonçant cet objet a été envoyé à chaque membre du conseil scolaire, sept jours au moins avant la réunion du conseil.

2. A sa première réunion et, ultérieurement, à sa première réunion après chaque élection triennale, le conseil nommera son président et son vice-président, dont le mandat durera pendant les trois années durant lesquelles le conseil restera en fonctions.

3. Si une vacance accidentelle se produit dans le poste de président ou dans celui de vice-président, le conseil choisira, aussitôt que faire se pourra, après que la vacance se sera produite, l'un de ses membres pour remplir ces fonctions. Tout président ou vice-président élu dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ne restera en fonctions que pendant le laps de temps durant lequel la personne qu'il a remplacée aurait été en droit de conserver son poste, si la vacance ne s'était pas produite.

4. Si, à une réunion quelconque, le président n'est pas présent à l'heure fixée pour la réunion, le vice-président présidera la séance ; si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisiront un de leurs collègues pour présider.

5. En cas de parité des voix à une assemblée, la voix du président en fonctions pendant cette séance sera prépondérante.

6. Toutes les ordonnances du conseil relatives à des paiements et tous les commandements émanant du conseil seront considérés comme valablement arrêtés s'ils sont signés par deux membres ou plus, autorisés à les signer en vertu d'une délibération du conseil, et contre-signés par le greffier ; mais, en justice, on admettra jusqu'à preuve du contraire, que tout membre ayant signé une ordonnance ou un commandement de ce genre, y était autorisé.

7. Une minute du conseil, signée par son président et contre-signée par le greffier (s'il y en a un) suffira pour la nomination de tout agent du conseil, et la nomination ainsi faite sera aussi valable que si elle avait été faite sous le sceau du conseil.

8. Les commandements du conseil seront faits conformément à la formule indiquée à la fin de la présente annexe.

Les directeurs nommeront un président pour leurs réunions. S'ils n'en élisent pas ou si le président élu n'est pas présent à l'heure fixée pour la séance, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour présider. Les directeurs pourront se réunir ou ajourner leurs réunions comme ils l'entendront. Le conseil scolaire qui les a nommés fixera le chiffre des directeurs devant être présents, pour qu'ils soient en nombre, ou bien, si ce nombre n'a pas été fixé, il sera de trois membres. Toute question posée à une réunion sera tranchée à la majorité des voix des membres présents et prenant part au vote sur la question ; en cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Delibérations des
directeurs nom-
més par le con-
seil scolaire.

Les délibérations des directeurs seront valables nonobstant toute vacance qui se produirait parmi eux.

Formule du commandement.

École du district de

Au conseil municipal (ou aux administrateurs du droit des pauvres, etc.) du bourg (ou de la paroisse) de

Par les présentes, nous requérons, vous conseil municipal (ou administrateurs du droit des pauvres) du bourg (ou de la paroisse) de payer, sur les sommes aux mains de votre trésorier (ou en vos mains), le ou avant le du mois de , entre les mains de A. B., trésorier du conseil scolaire du susdit district, la somme de , montant requis pour payer les dépenses faites par le susdit conseil scolaire jusqu'au du mois de 18 ; et, au cas où votre trésorier ne disposerait pas des fonds nécessaires (ou si vous n'en disposez pas), de percevoir ladite somme par voie de contribution.

Signé : C. D., Membres du conseil scolaire du district de

E. J., — — —

G. H., greffier dudit district.

Quatrième annexe.

Actes sur les emplacements scolaires.

Les Actes suivants pourront être cités ensemble comme étant les Actes de 1841 à 1881 sur les emplacements scolaires.

DATE ET CHAPITRE DE L'ACTE.	TITRE DE LA LOI.	TITRE ABRÉGÉ SOUS LEQUEL CES ACTES PEUVENT ÊTRE CITÉS.
4 ^e et 5 ^e année du règne de Victoria, ch. 58.	Acte pour faciliter le transfert et la donation d'emplacements pour des écoles.	Acte de 1844 sur les emplacements scolaires.
7 ^e et 8 ^e a. de Victoria, ch. 57.	Acte pour confirmer les conditions auxquelles Sa Majesté accorde des subsides sur le montant du subside parlementaire accordé en vue de l'instruction des pauvres, et pour expliquer la loi de la 3 ^e année du règne de Sa Majesté la Reine actuelle sur le transfert d'emplacements destinés à des écoles.	Acte de 1844 sur les emplacements scolaires.
12 ^e et 13 ^e a. de Victoria, ch. 49.	Acte pour étendre davantage et expliquer les dispositions des lois relatives aux concessions d'emplacements destinés à des écoles.	Acte de 1849 sur les emplacements scolaires.
14 ^e et 15 ^e a. de Victoria, ch. 24.	Acte amendant les lois relatives aux concessions d'emplacements destinés à des écoles.	Acte de 1881 sur les emplacements scolaires.

Cinquième annexe.

DIVISIONS DE LA MÉTROPOLÉ.

Nom de la division.

Marylebone.

Finsbury.

Lambeth. .

Tower Hamlets.

Westminster.

Southwark.

City.

Chelsea.

Greenwich.

Quant aux limites des divisions de la métropole, voir à l'article 37.

ÉCOSSE.

Acte amendant et étendant les dispositions de la loi de l'Ecosse, relative à l'enseignement.

(6 août 1872.)

Considérant que le Parlement de l'Écosse a arrêté dans le premier Parlement du Roi Guillaume, de l'année mil six cent quatre-vingt-seize, un acte intitulé : « Acte pour l'établissement d'écoles » ;

Acte de 1696.

Et attendu que d'autres actes ont été arrêtés, à savoir : dans la session de la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté le Roi Georges Trois, chapitre cinquante-quatre, intitulé : « Acte portant des dispositions plus efficaces relativement aux instituteurs des paroisses et des dispositions nouvelles en vue d'une meilleure gestion des écoles paroissiales en Écosse ; dans la session de la première et de la deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-sept, intitulé : « Acte destiné à faciliter la création et la dotation d'écoles additionnelles en Écosse ; et dans la session de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre cent sept, intitulé : « Acte relatif aux instituteurs des paroisses et des bourgs en Écosse, 1861 » ;

43 G. 3., ch. 51.

1 et 2 Vict., ch. 37.

24 et 25 Vict., ch. 107.

Et comme il est désirable d'amender et d'étendre les dispositions de la loi de l'Écosse, relatives à l'enseignement, de telle façon que le peuple entier de l'Écosse puisse disposer et profiter de l'occasion de donner un enseignement efficace à ses enfants ;

Et comme dans les écoles publiques de l'Écosse il était d'usage de fournir l'instruction religieuse aux enfants dont les parents ne s'opposaient pas à l'enseignement ainsi donné, sous réserve de la liberté accordée aux parents de pouvoir réclamer, sans perdre un des autres avantages des écoles, que leurs enfants ne reçussent pas cette instruction, et qu'il est nécessaire de laisser les chefs des écoles publiques libres de maintenir cet usage ;

Il est décrété par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des communes réunis dans le présent Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

1. Dans le présent acte, les mots et les termes suivants auront la signification indiquée, à savoir :

Interprétation de l'acte.

Le terme « paroisse » signifiera une paroisse ne consistant pas entièrement en un bourg ou partie de celui-ci, dans le sens du présent acte et comprendra tout district scolaire, formé en vertu de cet acte.

« Paroisse. »

Le mot « bourg » signifiera un bourg royal et un bourg ou ville élisant un

« Bourg. »

membre du Parlement ou concourant à l'élection de celui-ci ; il comprendra toute ville, étant ou non un bourg, indiquée dans l'annexe des villes jointe au présent acte ;

« Département de l'Instruction de l'Écosse. » Les mots : Département de l'Instruction de l'Écosse » voudra dire les lords d'un comité du conseil privé, nommés par Sa Majesté pour l'enseignement en Écosse ;

« Le conseil de l'Instruction. » Les termes : « le conseil de l'Instruction » indiqueront le conseil de l'enseignement pour l'Écosse, institué par le présent acte ;

« Inspecteurs de Sa Majesté. » Les mots : « inspecteurs de Sa Majesté » signifieront les inspecteurs des écoles nommés par Sa Majesté sur la proposition du Département de l'Instruction de l'Écosse, et les termes : « soumis à l'inspection » voudront dire soumis à l'inspection desdits inspecteurs ou de l'un d'eux ;

« Subvention du Parlement. » Le mot : « subvention du Parlement » signifiera un subside accordé au profit d'une école, au moyen de fonds alloués par le Parlement pour le service civil, avec la désignation : « pour l'Instruction publique dans la Grande-Bretagne » ;

« Parents. » Le terme : « parents » comprendra le tuteur et toute personne obligée d'entretenir ou chargée réellement de la garde d'un enfant ;

« École de paroisse. » Le mot « école de paroisse » comprendra toute école établie en vertu des actes précités ou de l'un d'eux et toute école établie en vertu du présent acte par le conseil scolaire d'une paroisse ou ayant été placée par le présent acte, dans les attributions de ce conseil scolaire et sous sa direction ;

« École de bourg. » Les mots « école de bourg » comprendront toute école à laquelle ce terme est aujourd'hui légalement applicable, indépendamment de la question de savoir si cet établissement porte les noms d'académie, d'école supérieure, d'école de grammaire ou une autre dénomination quelconque — de même que toute école établie dans un bourg par le conseil scolaire de celui-ci ou laquelle a été par le présent acte attribuée au conseil scolaire d'un bourg et placée sous sa direction ;

« École publique. » Les mots « école publique » voudront dire une école de paroisse ou de bourg quelconque ou toute école gérée par un conseil scolaire établi en vertu du présent acte ;

« Instituteur » Le terme « instituteur » comprendra l'instituteur, l'institutrice, l'instituteur adjoint, l'aspirant instituteur, la maîtresse de couture et toute personne faisant partie du personnel enseignant d'une école.

Dépenses du Département de l'Instruction de l'Écosse. 2. Les rétributions des fonctionnaires et des auxiliaires du Département de l'Instruction de l'Écosse seront fixées avec le consentement des lords de la trésorerie de Sa Majesté ; elles seront couvertes, de même que la totalité des dépenses dudit Département, au moyen des fonds votés par le Parlement.

Conseil de l'Instruction pour l'Écosse. 3. Afin de rendre plus efficaces et plus aisés l'établissement et l'organisation d'écoles et de conseils scolaires, en vertu des dispositions du présent acte, il sera établi, comme il est établi par le présent, un conseil de l'Instruction pour l'Écosse ; ce conseil est institué pour une durée de trois ans à compter de la ratification du présent acte ; il sera loisible à Sa Majesté de prolonger cette durée pour une nouvelle période de deux ans au plus, au moyen d'un ordre à arrêter en conseil avant l'expiration de ce délai. La constitution du dit conseil sera régie par les dispositions suivantes :

1). Le conseil se composera de cinq membres, à désigner par Sa Majesté, qui déterminera à son gré la durée de leur mandat. En cas de vacance

survenue durant l'existence du conseil, il y sera pourvu au moyen d'une nouvelle nomination. Sa Majesté désignera un des membres pour remplir les fonctions de président du conseil, avec le pouvoir de désigner un autre membre quelconque, comme vice-président. Lorsqu'à une réunion du conseil, le président et le vice-président seront absents, les membres présents pourront charger l'un d'entre eux de présider la réunion. Il suffira de deux membres pour que l'assemblée soit en nombre ;

- 2). Le siège et le centre des opérations du conseil seront établis à Edimbourg ;
- 3). Sa Majesté désignera, pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil, une personne apte à cet effet, et déterminera la durée de son mandat ; le conseil désignera, sous la sanction des lords de la trésorerie de Sa Majesté, les employés et fonctionnaires nécessaires, et fixera également la durée de leur mandat ;
- 4). Le conseil peut désigner de temps à autre un ou plusieurs de ses membres, en vue de remplir un mandat spécial, se rattachant à l'exécution du présent acte et afin de visiter un endroit quelconque dont l'inspection serait nécessaire en vue de cette exécution ; en exerçant des fonctions de ce genre, le membre ou les membres ainsi désignés seront responsables envers le conseil et soumis à son contrôle ;
- 5). Les réunions ordinaires du conseil se tiendront à Edimbourg ; le président ou un autre membre quelconque du conseil, à désigner de temps à autre, ainsi que le secrétaire, seront obligés de tenir audience régulièrement au siège du conseil, aux heures de bureau ordinaires, pendant au moins neuf mois de l'année, à moins qu'ils ne soient absents pour des affaires du conseil ou qu'ils aient été empêchés par un motif valable ;
- 6). Le conseil et ses membres seront responsables envers le Département de l'Instruction de l'Ecosse ; à l'expiration de la durée originaires ou prolongée de leurs pouvoirs et de leurs attributions, ceux-ci seront transmis, comme ils sont transmis par le présent, au dit département ; après cette époque, les diverses clauses et dispositions du présent acte, dans lesquelles le terme « conseil de l'Instruction » aurait été employé, seront interprétées comme si le dit terme avait été remplacé par celui de « Département de l'Instruction de l'Ecosse » et sortiront les mêmes effets.

4. La première réunion du conseil de l'Instruction aura lieu à Edimbourg, Réunion du conseil.
le troisième vendredi du mois d'octobre de l'année mil huit cent soixante-douze, ou à telle date ultérieure que fixera le Département de l'Instruction de l'Ecosse. et à tel endroit de la ville d'Edimbourg que désignera le dit département. Les réunions subséquentes se tiendront aux dates et aux endroits que déterminera le conseil. Les réunions ordinaires auront lieu au siège du conseil (excepté pendant les mois d'août et de septembre), à des intervalles qui, sauf motif valable, ne pourront pas dépasser un mois ; des réunions spéciales pourraient avoir lieu de tout temps, au gré du conseil. Toute réunion pourra être ajournée.

Le conseil élaborera les minutes relatives à la distribution des subventions accordées par le Parlement.

5. Le conseil de l'instruction soumettra à l'appréciation du Département de l'Instruction de l'Écosse, les conditions auxquelles, selon lui, les fonds votés par le Parlement pourront être distribués le plus avantageusement en Écosse. Toutefois, le Département de l'Instruction de l'Écosse sera tenu de déterminer, de temps à autre, les proportions selon lesquelles ces fonds seront répartis et les conditions auxquelles ils seront alloués, en vertu des dispositions du présent acte. Ledit département sera également tenu d'élaborer et de réviser, de temps à autre, les minutes arrêtant lesdites proportions et conditions.

Le conseil dressera un compte rendu de ses travaux et soumettra annuellement un rapport au Parlement.

6. Le conseil de l'instruction dressera un compte-rendu de ses travaux, dans lequel seront insérés les procès-verbaux de toutes les réunions qui auront été tenues par lui, ou par un comité quelconque institué par lui, ainsi que toutes les résolutions votées et tous les décrets arrêtés par lui, de même que la mention de tout autre objet que le conseil jugera convenable ; une fois par an, le conseil transmettra au Département de l'Instruction de l'Écosse, pour être soumis aux deux Chambres du Parlement, un rapport sur les travaux qu'il aura accomplis en exécution du présent acte.

Dépenses du conseil.

7. Le président et deux membres ordinaires, ainsi que le secrétaire du conseil de l'instruction, jouiront d'un traitement que leur alloueront les lords de la trésorerie de Sa Majesté ; ces traitements, de même que la totalité des dépenses du conseil, du chef de son établissement, et ses frais de voyage, calculés dans ces limites raisonnables, seront couverts au moyen de fonds à voter par le Parlement.

Élection de conseils scolaires.

8. Endéans les douze mois qui suivront la ratification du présent acte, il sera élu dans chaque paroisse ou bourg, conformément aux dispositions du présent acte, un conseil dont l'action s'exercera sur cette paroisse ou sur ce bourg.

Territoires d'une paroisse et d'un bourg.

9. Pour tout ce qui fait l'objet du présent acte, le territoire d'une paroisse ne comprendra point celui d'un bourg ou partie de celui-ci situé sur le territoire de cette paroisse, et pour lequel un conseil scolaire devra être élu ; de même, les limites de tout bourg de ce genre seront celles dans lesquelles les impositions municipales ou, si celles-ci n'y existent pas, les impositions de police sont prélevées dans ledit bourg ; toute divergence ou contestation relatives à l'étendue d'une paroisse ou d'un bourg, dans le sens du présent acte, seront jugées par le conseil de l'instruction ou par le *sheriff* du comté, dans lequel cette paroisse ou ce bourg, ou la plus grande partie de ceux-ci sont situés, ou bien par le conseil scolaire, lorsqu'il est requis à cet effet, et qu'il y a été autorisé par le conseil de l'instruction ; les résolutions du conseil de l'instruction ou du *sheriff*, selon le cas, seront définitives.

Paroisses unies.

10. Au cas où, pour le présent, deux ou plusieurs paroisses ou parties de paroisses sont réunies, soit *quoad omnia* soit *quoad sacra*, ces paroisses ou parties de paroisses réunies seront censées former une seule paroisse pour tout ce qui fait l'objet du présent acte.

Dans certains cas, des bourgs peuvent être réunis à des paroisses.

11. Il sera loisible au conseil de l'instruction, d'ordonner endéans les six mois qui suivront la ratification du présent acte, qu'un bourg dont la population ne dépasse pas trois mille âmes soit traité, en vertu du présent acte et en ce qui touche l'objet de celui-ci, comme une partie de la paroisse dans laquelle il est situé, soit entièrement, soit en majeure partie. Tout ordre de ce genre sera défi-

nitif et ne pourra être attaqué ni pour le motif que l'estimation de la population du bourg était erronée, ni pour un autre motif quelconque.

12. La première élection de conseils scolaires aura lieu et sera dirigée en conformité des dispositions suivantes :

Première élection :
conseils scolaires.

- 1). Le nombre de membres d'un conseil scolaire sera déterminé par le conseil de l'instruction pour chaque paroisse ou bourg ; toutefois, il ne pourra pas être inférieur à cinq, ni supérieur à quinze :
- 2). Le corps électoral se composera de toutes les personnes ayant l'âge légal et non frappées d'incapacité, portées, comme propriétaires ou occupants de terres ou d'héritages d'un revenu annuel d'au moins quatorze livres et situés dans la paroisse ou le bourg pour lequel le conseil devra être élu, au dernier rôle fiscal, dressé et complété un mois au moins avant l'élection, de cette paroisse ou de ce bourg. Ce rôle fiscal ou une copie certifiée de celui-ci constituera une preuve concluante pour établir que les personnes qui s'y trouvent nommées possèdent et continuent à posséder les qualifications ajoutées à leurs noms respectifs dans ledit rôle.
- 3). Les *heritors* et le ministre auxquels appartient, en vertu de la loi en vigueur au moment de la ratification du présent acte, l'administration de l'école paroissiale et la nomination de l'instituteur paroissial, désigneront, aussitôt que faire se pourra après la publication des règles et règlements pour les premières élections des conseils scolaires — règles et règlements à publier par le conseil de l'instruction, comme il sera disposé ci-après, — l'époque et l'endroit où aura lieu l'élection d'un conseil scolaire ; ils désigneront, en outre, une personne réunissant les qualités nécessaires pour être rapporteur (*returning officer*) lors de l'élection ; ils publieront en due forme l'endroit et la date ainsi fixés, ainsi que le nom de la personne désignée dans le but indiqué et en donneront avis par écrit au conseil de l'instruction. Si, après trois mois, à compter de la publication des règles précitées, ces *heritors* ou ce ministre avaient négligé de remplir l'obligation qui leur est imposée par le présent et de donner l'avis prémentionné au conseil de l'instruction, celui-ci enjoindra au *sheriff* du comté de remplir leur mandat, et le *sheriff* se conformera à cette injonction.
- 4). Aussitôt que faire se pourra, après la publication des règles et règlements relatifs à l'organisation des premières élections de conseils scolaires, règles et règlements à arrêter par le conseil de l'instruction d'après le mode indiqué ci-après, le conseil communal de chaque bourg, si tant est qu'il en possède un, et dans les bourgs qui n'en ont point les corps spécifiés, pour ce qui concerne chacun de ces bourgs, dans l'annexe de villes afférente à la présente loi, fixeront et détermineront l'époque et l'endroit où aura lieu l'élection d'un conseil scolaire ; ils désigneront, en outre, une personne réunissant les qualités requises pour exercer les fonctions de rapporteur (*returning officer*) lors de l'élection ; ils publieront en due forme l'endroit et la date ainsi fixés, de même que le nom de la personne désignée dans le but indiqué et en donneront avis par écrit au conseil de l'instruction. Si, après trois mois, à compter de la publication des règles précitées, ce conseil communal où les corps spéci-

fiés dans ladite annexe de villes prémentionnée avaient négligé de remplir l'obligation qui leur est imposée par le présent, et de donner l'avis prémentionné au conseil de l'instruction, celui-ci enjoindra au *sheriff* du comté de remplir leur mandat, et le *sheriff* se conformera à cette injonction.

- 5). Endéans les six mois, à compter de la ratification du présent acte, le conseil de l'instruction arrêtera et publiera les règles et règlements nécessaires à l'organisation de la première élection de conseils scolaires ; ces règles et règlements seront publiés dans l'*Edinburgh Gazette* ; ils auront la même valeur et sortiront les mêmes effets que s'ils avaient été insérés dans le présent et toutes les premières élections de conseils scolaires seront organisées en conséquence.

A chaque élection, tout votant aura droit à un nombre de voix égal à celui des membres du conseil scolaire à élire, et pourra, selon ses convenances, donner toutes ces voix à un seul candidat ou les répartir entre les divers candidats.

Aucun instituteur d'une école publique ou subsidée par l'État, appartenant à une paroisse ou bourg quelconque, ne pourra être nommé membre d'un conseil scolaire mentionné au présent Acte.

Le Département
fixera l'époque
des élections pos-
térieures à la
première.

15. Tout conseil scolaire élu en vertu des dispositions du présent acte, restera en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu d'après le mode prévu ci-après ; le Département de l'Instruction de l'Ecosse déterminera la date de chaque élection subséquente à la première, en tenant compte des circonstances et des convenances de la localité dans laquelle l'élection doit avoir lieu ; ce département fera, en outre, en sorte qu'il y ait, autant que possible, tous les trois ans au plus, une élection dans chaque paroisse ou bourg pour lequel un conseil scolaire doit être nommé, et que chaque conseil scolaire reste en fonctions pendant trois ans au plus ; il sera loisible audit Département de fixer l'époque ou les époques des élections à tenir après la première dans chaque paroisse ou bourg, au moyen d'un ordre général, lequel restera en vigueur jusqu'au moment de la publication d'un nouvel ordre ; à une époque convenable, antérieure à la date fixée pour la prochaine élection, le conseil scolaire en fonctions prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires ou qu'ordonnera ledit département en vue de l'élection d'un nouveau conseil scolaire. Lorsqu'une élection n'aura pas eu lieu en conformité du présent acte, ou aux époques précitées, le Département de l'Instruction de l'Ecosse pourra publier un ordre afin qu'elle se fasse à l'époque et à l'endroit à déterminer par ledit Département, ou permettre que le conseil scolaire existant continue à remplir ses fonctions ; ou bien il pourra nommer un conseil scolaire pour la paroisse ou le bourg dans lesquels l'infraction a été commise, en se conformant au mode prescrit ci-après pour ce qui concerne la paroisse ou le bourg qui n'aurait pas de conseil scolaire à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la ratification du présent acte ; tout conseil ainsi nommé remplira son mandat pendant le même délai qu'un conseil élu en vertu du présent acte, au moment où l'infraction a été commise ; il aura les mêmes pouvoirs et devra remplir les mêmes obligations qu'un conseil ainsi élu ; si une place devient vacante dans le conseil pendant la durée du mandat de celui-ci, il y sera pourvu par le conseil lui-même, lequel nommera une personne pour occuper cette

place ; le mandat de toute personne ainsi nommée expirera en même temps que celui du conseil scolaire.

14. Les candidats ayant obtenu la majorité des voix à la première élection ou à une élection subséquente, seront élus ; en cas de parité de voix, le *returning officer* déterminera lequel des candidats doit être censé avoir été dûment élu. Toute question ou contestation relative à l'élection d'un candidat sera résolue sommairement par le *sheriff* du comté, à la requête d'une personne intéressée possédant un titre ou un intérêt légal pour soulever la question ; le jugement sera définitif, à moins que le *sheriff* n'en dispose autrement. Le conseil scolaire sera censé être composé des membres dont la nomination aura été proclamée par le *returning officer*, et, en conséquence, les actes et les opérations de ce conseil seront considérés comme valables ; de même, aucune déclaration ou constatation postérieure tendante à établir qu'un membre n'aurait pas été dûment élu, n'affectera la validité des actes et des opérations des conseils auxquels le membre dont il s'agit aurait pris part.

Solution de questions relatives à l'élection de conseils scolaires.

15. Lorsque l'élection d'une ou de plusieurs personnes sera invalidée et qu'ainsi le nombre total de membres n'aura pas été dûment élu, le conseil scolaire nommera et installera, si toutefois il compte un chiffre de membres suffisant pour délibérer, une ou plusieurs personnes en remplacement de celles dont l'élection aura été invalidée ; si le conseil n'est pas en nombre ou s'il néglige pendant trois semaines de procéder à cette nomination et à cette installation, le conseil de l'instruction pourra ordonner un nouveau scrutin pour l'élection d'autant de membres qu'il en faudra pour compléter le nombre voulu ; toute personne ainsi nommée et installée par le conseil scolaire sera censée avoir été dûment élue membre de ce conseil.

Invalidation d'élection.

16. Le *returning officer* enverra à la personne qui aura été élue membre d'un conseil scolaire, l'avis de son élection, en même temps qu'une invitation d'assister à la première réunion de ce conseil à tenir à l'époque et à l'endroit prescrits ; l'époque et l'endroit de cette première réunion seront annoncés au moment de la proclamation de l'élection ; elle se tiendra endéans les quinze jours à compter de la date de l'élection.

Avis de l'élection à envoyer par le *returning officer*.

17. Lorsque le conseil de l'instruction juge qu'une paroisse est trop petite ou qu'elle compte un nombre d'habitants trop restreint pour pouvoir être admise à agir comme une paroisse distincte, en vertu du présent acte, il peut prescrire au moyen d'une ordonnance que, pour ce qui concerne le présent acte, elle soit réunie à une paroisse adjacente. Elle sera alors considérée, pour l'objet dont il s'agit, comme formant une partie de la paroisse à laquelle elle aura été réunie de la manière indiquée. Sous réserve du consentement et de l'approbation du *sheriff* du comté dans lequel ces paroisses ou l'une d'elles sont situées, il sera loisible à deux ou plusieurs conseils scolaires de paroisses adjacentes, de séparer et de détacher de ces paroisses, telle partie ou telles parties qu'ils jugeront bon de réunir en vue d'en former un district scolaire et de constituer ce district en conséquence.

Paroisses et districts scolaires trop restreints.

18. De tout temps, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la ratification du présent acte, et de temps à autre, postérieurement à cette date, il sera loisible au conseil de l'instruction d'ordonner

Élection d'un conseil scolaire dans un bourg pour lequel il n'en avait pas été élu auparavant.

qu'un conseil scolaire soit élu pour un bourg ou une ville, pour lesquels il n'en aurait pas été élu jusqu'alors, et d'arrêter et de publier tous les règlements et règles nécessaires, en vue de la mise à exécution du dit ordre; à partir de l'expiration du délai fixé et dans les limites assignées par l'ordonnance, ce bourg ou cette ville cesseront, pour ce qui concerne l'objet du présent acte, d'être compris dans le territoire de la paroisse dans laquelle ils sont situés; de même ils seront censés être un bourg dans le sens et pour ce qui fait l'objet du présent acte et dotés en conséquence d'un conseil scolaire, en conformité de l'ordonnance.

Un conseil scolaire de paroisse peut comprendre un conseil scolaire de bourg.

19. De tout temps, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la ratification du présent acte, et de temps à autre postérieurement à cette date, il sera loisible au conseil de l'instruction d'ordonner qu'un bourg ou une ville, pour lesquels un conseil scolaire aura été élu, cesseront, à compter de l'époque à spécifier dans l'ordonnance, de posséder un conseil scolaire distinct et que pour ce qui concerne l'objet du présent acte, ils seront compris dans le territoire de la paroisse dans laquelle ils sont situés et qu'ils relèveront du conseil scolaire de la dite paroisse. Tout ordre arrêté par le conseil de l'instruction, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article et par les deux articles précédents, sera arrêté de telle façon, à moins de motifs impérieux pour agir autrement, qu'il n'entre en vigueur qu'à l'élection générale la plus proche d'un conseil scolaire dans la localité à laquelle cet ordre est destiné.

Délai pour opérer les modifications dont il s'agit.

Nomination de conseils scolaires en dehors d'un délai de douze mois.

20. Lorsqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la ratification du présent acte, une paroisse ou un bourg sont dépourvus d'un conseil scolaire, élu en vertu du présent acte, le conseil de l'instruction nommera un conseil scolaire pour la paroisse ou le bourg dont il s'agit; pendant le délai d'un an, à compter de la date de sa nomination et ultérieurement jusqu'au moment où un conseil scolaire aura été élu en conformité du présent acte, le conseil scolaire, nommé d'après le mode indiqué ci-dessus, aura les mêmes pouvoirs et sera obligé de remplir toutes les obligations que le présent acte attribue et impose à un conseil scolaire élu en due forme; le conseil scolaire ainsi nommé tiendra sa première réunion à l'époque et dans l'endroit à déterminer par ledit conseil de l'instruction.

Les conseils scolaires nommeront un président.

21. A la première réunion qui se tiendra après son élection, chaque conseil scolaire désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de président pendant la durée du mandat du conseil; lorsque le président ne se trouvera pas présent à une réunion du conseil scolaire, les membres présents désigneront un des leurs pour présider l'assemblée. Si, pendant la durée du mandat d'un conseil scolaire, la place de président devient vacante, il y sera pourvu au moyen d'une nouvelle nomination. Dans toute réunion, le président aura voix délibérative et, en cas de parité de voix, sa voix sera prépondérante. Le conseil scolaire sera en nombre pour délibérer, lorsque trois de ses membres seront présents.

Le conseil scolaire est déclaré avoir la personnalité civile.

22. Le conseil scolaire de chaque paroisse ou bourg aura la personnification civile et portera le nom du conseil scolaire de la paroisse ou du bourg dont il s'agit; il jouira du droit de succession à perpétuité et pourra acquérir et posséder des terres pour l'objet du présent acte. Il sera de tout temps loisible à un conseil

scolaire de confier, lorsqu'il le jugera convenable, à des directeurs nommés par lui, l'administration d'une école relevant de sa juridiction et de leur déléguer les pouvoirs qui lui appartiennent en vertu du présent acte, excepté celui de prélever des fonds ; ces administrateurs seront au nombre de trois au moins ; ils se conformeront aux règles, conditions et restrictions que le conseil scolaire pourra prescrire de tout temps ; ils pourront être collectivement ou individuellement révoqués, au gré du conseil scolaire ; de même, ils pourront collectivement ou individuellement résigner leurs fonctions, en en prévenant le conseil scolaire par écrit.

Administrateurs

23. Les écoles paroissiales et autres qui auront été établies et qui existent actuellement sous l'empire d'un ou de plusieurs des actes cités, ainsi que les habitations d'instituteurs et les terres qui en dépendent, appartiendront au conseil scolaire de cette paroisse, qui les dirigera, ou, si elles sont situées dans un bourg, au conseil scolaire de celui-ci, à moins que l'école paroissiale ne fasse partie d'un district suburbain d'une paroisse formée en partie de campagne et en partie d'un bourg ; dans ce dernier cas, cette école sera administrée par le conseil scolaire dudit district, à partir de l'élection dudit conseil scolaire ; après cette époque, ledit conseil scolaire succèdera et se substituera ; — pour ce qui concerne la direction de l'école, la nomination d'instituteur et en général pour ce qui regarde tous les pouvoirs, toutes les obligations et toutes les attributions se rattachant aux écoles précitées appartenant ou confiées actuellement aux *heritors*, qualifiés conformément à la loi existante, ainsi qu'au ministre de la paroisse, — à ces *heritors* et à ce ministre. Toute juridiction, tout pouvoir et toute autorité que possèdent ou exercent actuellement les assemblées de pasteurs (*presbyteries*) et autres tribunaux ecclésiastiques, pour ce qui concerne une école publique quelconque en Écosse, sont abrogés par les présents. Toutefois, aucune disposition, contenue dans le présent article ne portera atteinte ou préjudice à un titre ou droit quelconque sur le terrain, sur lequel une semblable école ou habitation d'instituteur auront été construites, en dehors des titres ou des droits des *heritors* ou des autres personnes chargées de la direction de cette école, pas plus que ces dispositions ne pourront porter atteinte ou préjudice à une charge ou obligation quelconques, dont ces terrains ou ces habitations seraient grevés.

Écoles de paroisse.

24. Toute école de bourg appartiendra, à partir de l'élection du conseil scolaire du bourg dans lequel elle est située, à ce conseil scolaire, qui la dirigera. Après cette époque, ledit conseil scolaire succèdera et se substituera, — pour ce qui concerne la direction de l'école, la nomination des instituteurs et en général pour ce qui regarde tous les pouvoirs, toutes les obligations et toutes les attributions se rattachent aux écoles susmentionnées et appartenant ou confiés actuellement au conseil communal, aux magistrats ou autres autorités, auxquels appartiennent la direction de l'école et la nomination des instituteurs, — au conseil communal aux magistrats ou autres autorités dont il vient d'être parlé.

Écoles de bourg.

25. Toute école dirigée par le conseil scolaire d'une paroisse sera considérée comme une école paroissiale, et toute école placée sous la direction du conseil scolaire d'un bourg sera censée être une école de bourg. Ces différentes écoles sont déclarées, par les présents, être des écoles publiques dans le sens du présent acte ; toutefois, aucune disposition contenue dans le présent acte ne portera pré-

Écoles publiques

judice ni atteinte au droit de l'instituteur d'une école paroissiale existante, laquelle, sous l'empire du présent acte, serait assimilée aux écoles de bourgs, ou au droit de ses successeurs se trouvant en fonctions, de participer aux bénéfices d'un legs fait au profit des instituteurs d'écoles paroissiales, ou aux pouvoirs, droits et privilèges des administrateurs ou directeurs d'un legs de ce genre.

Obligation de pour-
voir aux locaux
scolaires publics.

26. Chaque paroisse ou bourg devra posséder les locaux scolaires publics nécessaires pour procurer à tous les enfants qui y résident une instruction efficace et convenable; lorsqu'une paroisse ou un bourg ne possèdera pas des locaux de ce genre en quantité suffisante, le conseil scolaire sera tenu de combler cette lacune d'après le mode prévu au présent acte. Toute école publique existant au moment de la ratification du présent acte ou qui serait créée dans la suite, d'après le mode prévu au présent acte, appartiendra au conseil scolaire de la paroisse ou du bourg dans lesquels elle existe ou viendra à exister, et sera dirigée par ce conseil.

Les conseils scolai-
res doivent véri-
fier l'étendue des
besoins scolaires.

27. Aussitôt que possible après son élection, tout conseil scolaire élu pour la première fois, en vertu du présent acte, pour une paroisse ou un bourg, sera tenu de vérifier et d'examiner les besoins de cette paroisse ou de ce bourg, en ce qui concerne l'instruction, ainsi que la portée et la nature des dispositions destinées à y pourvoir au moyen des écoles existantes et ouvertes dans cette paroisse ou ce bourg ou situées de telle façon qu'elles puissent servir convenablement à ceux-ci. Dans la suite, tout conseil scolaire nouvellement élu devra remplir cette obligation dans un délai raisonnable. Si le conseil scolaire est d'avis que les dispositions ne sont pas suffisantes pour pourvoir aux besoins, il sera tenu de déterminer dans quelle mesure et d'après quel mode il pourra et devra être pourvu de la manière la plus convenable et la plus avantageuse à la création d'installations scolaires supplémentaires, de manière qu'il y ait de tout temps des installations suffisantes pour l'instruction efficace de tous les enfants qui résident dans la paroisse ou dans le bourg dont il s'agit. Le conseil scolaire fera connaître sans retard au conseil de l'instruction son opinion et ses déterminations à ce sujet, et son rapport mentionnera tous les faits et toutes les circonstances qu'il sera nécessaire de mentionner, pour mettre le conseil de l'instruction à même de juger cette opinion et ces déterminations. Lorsqu'un conseil scolaire, élu pour la première fois en vertu du présent acte, sera d'avis que les dispositions prises répondent aux besoins et qu'il est inutile de pourvoir à des installations scolaires supplémentaires, il fera connaître cet avis au conseil de l'instruction, en même temps que tous les faits et toutes les circonstances qui seraient nécessaires pour mettre ledit conseil de l'instruction à même d'apprécier l'état de choses. Un rapport remplissant les conditions énumérées dans la clause qui précède, sera transmis au conseil de l'instruction par chaque conseil scolaire élu pour la première fois en vertu du présent acte, aussitôt que faire se pourra, et dans tous les cas endéans les neuf mois, à compter de l'élection de ce conseil.

Mode de pourvoir
aux locaux sco-
laires.

28. Le conseil de l'instruction pourra approuver l'avis et les résolutions d'un conseil scolaire avec ou sans modification ou amplification, comme il pourra ordonner l'élaboration d'un rapport complémentaire ou bien l'ouverture d'une enquête par des fonctionnaires ou des personnes nommés par lui; lorsque le conseil de l'instruction ratifiera, avec ou sans modification ou amplification, l'avis et les

résolutions du conseil scolaire, en ce qui concerne des installations scolaires complémentaires à créer, le conseil scolaire agira le plus tôt possible en conséquence ; lorsque le conseil de l'instruction jugera nécessaire d'ordonner que des installations scolaires complémentaires soient créées, alors que le conseil scolaire n'a pas pris de résolution dans ce sens, il lui sera loisible de le faire ; son ordre sera alors mis le plus tôt possible à exécution par le conseil scolaire.

29. Lorsqu'un conseil scolaire, élu pour la première fois, en vertu du présent acte, pour une paroisse ou un bourg quelconque, néglige de transmettre en deçans le délai fixé plus haut, un rapport du conseil de l'instruction et qu'il néglige de le faire pendant un mois après que ce document aura été réclamé par ledit conseil de l'instruction, ou si ce dernier juge que le rapport d'un conseil scolaire est insuffisant, il sera loisible audit conseil de l'instruction de faire en sorte que des fonctionnaires ou des personnes désignées par lui ouvrent une enquête au sujet des questions que ce rapport aurait dû, à son avis, comprendre. Il aura ensuite le droit d'arrêter et de publier tels ordres et telles instructions qu'il jugera nécessaires, en vue de créer des installations scolaires complémentaires dans la paroisse ou dans le bourg relevant du conseil scolaire en défaut ; cet ordre et ces instructions seront arrêtés et publiés d'après le même mode et sortiront les mêmes effets que si le rapport avait été rédigé en conformité du présent acte ; le montant, à certifier par ledit conseil de l'instruction, des frais de cette enquête, viendra à charge du conseil scolaire en défaut, qui le liquidera ; en cas de non payement, cette somme sera recouvrable comme une dette du conseil scolaire dont il s'agit.

Faculté d'ordonner
une enquête.

30. En examinant et en décidant si une paroisse ou un bourg réclame des installations scolaires publiques ou des installations scolaires publiques complémentaires, et, si oui, dans quelle mesure, le conseil scolaire et le conseil de l'instruction tiendront compte de chaque école, publique ou non, située ou non dans la dite paroisse ou le dit bourg, et qui, selon eux, fournit ou fournirait, si elle était complétée, une instruction suffisante aux enfants de la paroisse ou du bourg dont il s'agit, ou d'une partie de ceux-ci. Tout conseil scolaire et le conseil de l'instruction susdit pourront faire appel à tous les fonctionnaires publics, ainsi qu'à tout ecclésiastique, professeur et directeur d'école, pour obtenir les renseignements indiqués, ainsi que pour arriver à l'examen et à la remise de tous les documents que le conseil scolaire et le conseil de l'instruction précités jugeront respectivement nécessaires pour être à même d'agir conformément aux attributions que leur accorde le présent acte. Tout conseil scolaire et le conseil de l'instruction susdits pourront désigner, de temps à autre, des personnes aptes à fournir les renseignements et à examiner les documents dont il s'agit, ainsi qu'à pénétrer dans toutes les écoles et bâtiments scolaires, à les inspecter et à les examiner, de même que les élèves qu'ils renferment ; toutefois, les élèves d'aucune école soumise à l'inspection d'un des inspecteurs de Sa Majesté, ne pourront être obligés à se faire examiner par une autre personne que cet inspecteur.

Il sera tenu compte
des écoles exis-
tantes.

31. Il sera loisible au conseil de l'instruction, de réclamer de temps à autre d'un conseil scolaire un compte-rendu contenant telles particularités relatives aux écoles et au nombre d'enfants réclamant l'instruction dans une paroisse ou

Des comptes-rendus
peuvent être ré-
clamés des con-
seils scolaires.

dans un bourg quelconques, que ce conseil pourra déterminer de temps à autre ; le conseil scolaire obtempérera à cette réclamation ; à cet effet, il pourra faire appel à toutes les personnes mentionnées à l'article précédent, à l'effet de recueillir les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour pouvoir dresser le compte-rendu demandé.

Mode à suivre pour recevoir des comptes-rendus.

32. Le conseil de l'instruction fournira aux conseils scolaires, en vue de recevoir des comptes-rendus, les modèles nécessaires ; les directeurs ou l'instituteur principal de chaque école qui devra être comprise dans une note de ce genre, rempliront le modèle et le transmettront au conseil scolaire endéans le délai fixé dans le modèle.

Procédure à suivre lorsqu'un conseil scolaire néglige de dresser un compte-rendu.

33. Lorsqu'un conseil scolaire négligera de dresser un compte-rendu exigé par le présent acte, le conseil de l'instruction pourra nommer une ou plusieurs personnes à l'effet de dresser ce compte-rendu ; à cet effet, la personne ou les personnes ainsi désignées auront le même pouvoir et la même autorité que le conseil scolaire ; les frais du chef de la rédaction d'un compte-rendu de ce genre seront recouvrables comme une dette due par le conseil scolaire en défaut à la personne ou aux personnes par lesquelles ces frais auront été faits.

Enquête à faire par des inspecteurs.

34. Le conseil de l'instruction pourra désigner des personnes, en vue de fonctionner comme inspecteurs des comptes-rendus ; ces personnes examineront si les comptes-rendus rédigés en vertu du présent acte sont exacts et complets, ainsi que l'efficacité et l'état convenable de toute école y mentionnée ou qui aurait dû y être mentionnée ; ils inspecteront et examineront de même les élèves dont parle ce compte-rendu. Lorsque le compte-rendu fait défaut, l'inspecteur agira comme si un compte-rendu défectueux avait été reçu.

Refus de remplir une formule et d'admettre des inspecteurs.

35. Lorsque les directeurs ou les instituteurs d'une école refuseront ou négligeront de remplir la formule de ce compte-rendu, ou s'ils refusent de permettre à l'inspecteur d'inspecter le bâtiment scolaire ou d'examiner un élève ou bien d'examiner les livres classiques et les registres scolaires, ou d'en faire des copies ou des extraits, cette école ne sera pas comprise parmi celles dans lesquelles une instruction efficace est donnée.

Maintien d'écoles par des conseils scolaires, etc.

36. Le conseil scolaire de chaque paroisse ou bourg fera en sorte que chaque école placée sous sa direction réponde toujours à toutes les conditions d'efficacité ; de temps à autre, il créera les installations scolaires complémentaires qu'il jugera nécessaires. Sous réserve de la ratification du conseil de l'instruction, un conseil scolaire pourra supprimer une école placée sous sa direction ou en changer l'emplacement, de même, il pourra vendre les terrains et les bâtiments afférents à une école ainsi supprimée, ou l'emplacement ainsi modifié, ou en disposer autrement.

Si à une époque quelconque, le conseil de l'instruction est convaincu que le conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg a négligé de faire en sorte qu'une école gérée par lui fût maintenue dans les conditions d'efficacité voulues ou de pourvoir aux installations scolaires complémentaires qui seraient nécessaires aux yeux du conseil pour que la paroisse ou le bourg soient pourvus de la quantité suffisante d'installations scolaires publiques, ledit conseil pourra lui adresser une injonction afin qu'il remplisse l'obligation à laquelle il a négligé de se conformer ; le conseil scolaire devra obtempérer sans retard à cette injonction, et s'il le

néglige, il pourra y être contraint par le tribunal *of session*, à la requête du lord-avocat.

37. En exerçant les fonctions qui lui sont attribuées par le présent acte, il sera loisible à tout conseil scolaire d'acquérir, en les achetant, ou autrement, des emplacements pour des écoles ainsi que des habitations et des jardins pour instituteurs, de conclure des contrats pour l'érection de bâtiments d'école et d'habitations d'instituteurs sur ces emplacements, et de posséder des bâtiments d'école et des habitations d'instituteurs ainsi érigées, de même que d'acheter ou de prendre à bail des bâtiments d'école et des habitations d'instituteurs existants, conjointement avec des terrains employés ou propres à être employés simultanément dans ce but, écoles, bâtiments, habitations et terrains autres que ceux auxquels les dispositions des articles qui précèdent immédiatement dans le présent acte, relatives au transfert d'écoles existantes, sont applicables; de même, le conseil scolaire pourra de temps à autre améliorer, agrandir ou meubler une école quelconque dont la direction lui appartient; toutes les charges et dépenses de ce chef seront payées au moyen du fonds scolaire. Pour ce qui concerne l'achat, par un conseil scolaire, d'un terrain ou d'un bâtiment, en vertu des dispositions du présent acte, les dispositions de l'acte dit *Lands Clauses Consolidation Act* (Écosse), de 1845, relatives à l'acquisition de terres par contrat, seront censées avoir été reproduites dans les présents, et à cet effet l'expression « promoteurs de l'entreprise », employée dans ledit acte dit *Lands Clauses Consolidation Act*, s'appliquera au conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg quelconques.

Mode à suivre pour
créer des écoles.

38. Il est disposé — pour ce qui concerne des écoles existant actuellement ou pouvant exister dans la suite dans une paroisse ou dans un bourg et érigées ou acquises et entretenues en tout ou en partie au moyen de fonds provenant de contributions ou de donations (émanant, ou non, des membres, soit d'une église, soit d'une association religieuse particulière) destinées à la propagation de l'enseignement ou dont les contribuables ou les donateurs ont autorisé l'emploi dans ce but — qu'il sera loisible à la personne ou aux personnes possédant les titres nécessaires à cet effet, de transférer, sous réserve du consentement de la personne ou des personnes chargées de l'administration de la fondation, au moyen de laquelle elle est entretenue, une école de ce genre ainsi que son emplacement et les terrains ou l'habitation d'instituteur qui en dépendent, au conseil scolaire de la paroisse ou du bourg dans lesquels elle est située, afin que cette école soit dirigée désormais par ce conseil comme une école publique, de la même manière que toute autre école publique dans le sens du présent acte; moyennant l'assentiment du conseil de l'instruction, il sera loisible au conseil scolaire d'accepter ce transfert, et lorsque celui-ci aura été opéré et accepté, ladite école avec l'emplacement et les terrains, ainsi que l'habitation d'instituteur qui en dépend et qui est comprise dans le transfert, appartiendront au conseil scolaire; dès lors l'école sera censée être une école publique dans le sens du présent acte; elle sera entretenue et dirigée par le conseil scolaire et soumise, en conséquence, à toutes les dispositions du présent acte; s'il y a lieu, les instituteurs existants de cette école pourront être maintenus dans leurs fonctions par le conseil scolaire; leur maintien en fonctions pourra faire une condition du transfert de l'école au conseil scolaire; ces instituteurs, ainsi maintenus, seront placés sous tous les rap-

Transfert d'écoles
existantes, etc.

ports dans la même situation, ils auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes dispositions que les instituteurs nommés par un conseil scolaire dans une école publique de la même catégorie que l'école ainsi transférée. L'usage du bâtiment d'école, à des époques et dans un but déterminé, pourra former également une condition de son transfert au conseil scolaire, à condition toutefois que cet usage ne soit pas contraire à son emploi par le conseil scolaire, en conformité des dispositions du présent acte.

Assentiment pour le transfert.

39. L'assentiment du nombre quelconque de personnes auxquelles est confiée l'administration des fondations, au moyen desquelles une école est entretenue, au transfert de cette école avec l'emplacement, la bâtisse et les terrains, s'il y a lieu, qui en dépendent, à un conseil scolaire existant en vertu du présent acte, ne pourra être accordé qu'à la condition de réunir deux tiers, au moins, des voix de ces personnes qui se trouveront présentes à une réunion dûment convoquée à cet effet ; le transfert pourra être effectué au moyen d'une disposition ordinaire, ou autre acte de transfert, par les personnes possédant les titres nécessaires et inscrites au registre cadastral ; il ne sera dû aucun droit du timbre ou autre impôt pour une disposition ou autre acte de ce genre ; les personnes dont l'assentiment est réclamée par les présents et qui devront intervenir dans le transfert, ne pourront être récusées et la validité du transfert ainsi que les titres du conseil scolaire ne pourront être contestés pour le motif que l'assentiment requis n'aurait pas été dûment accordé, à moins que cette récusation ou cette contestation ne soient produites judiciairement endéans les six mois, à compter de l'enregistrement de l'acte de transfert.

Etablissement d'écoles-gardiennes et d'écoles du soir.

40. Un conseil scolaire pourra établir et entretenir une ou plusieurs écoles gardiennes (*infant schools*) pour l'enseignement d'enfants âgés de moins de sept ans, de même qu'une ou plusieurs écoles du soir pour l'instruction d'élèves âgés de plus de treize ans ; le conseil scolaire pourra affecter un des locaux scolaires qui lui appartiennent en vertu du présent acte, à une école du soir de ce genre, ou il pourra prendre à bail des locaux propres et convenables à cet effet ; il sera loisible à un conseil scolaire de construire, d'acheter ou de prendre à bail les locaux nécessaires à l'installation d'écoles gardiennes, comme celles qu'il est autorisé par les présents à établir et à maintenir ; à cet effet les conseils scolaires posséderont et seront aptes à exercer tous les droits que le présent acte leur confère ; les écoles gardiennes et les écoles du soir établies en vertu du présent acte seront censées être des écoles publiques.

Etablissement d'écoles industrielles.
Fusion de conseils scolaires.

41. (Concerne les écoles industrielles.)

42. Sauf l'assentiment du conseil de l'instruction, deux ou plusieurs conseils scolaires, soit de paroisses, soit de bourgs, pourront s'unir et s'entendre dans un but quelconque, se rattachant aux écoles publiques de ces paroisses ou de ces bourgs, et notamment en vue de créer, de maintenir et d'entretenir des écoles efficaces communes à ces paroisses ou à ces bourgs, de même qu'au sujet de l'emploi d'un ou de plusieurs professeurs de branches spéciales, dans une des écoles publiques qui relèvent d'eux dans toutes ces écoles.

Fonds scolaire.

43. Les dépenses du conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg, dans le sens du présent acte, y compris celles du chef de son élection (mais à l'exclusion

des dépenses faites par un membre ou un candidat), seront payées au moyen du fonds scolaire. On affectera au fonds scolaire toutes les sommes provenant de crédits prévus par le Parlement, réunies au moyen d'emprunts ou autrement, reçues par le conseil scolaire pour contribuer à ce fonds, sauf toutefois, si une destination spéciale était donnée à ces sommes par le présent acte ou autrement ; tout déficit sera comblé par le conseil scolaire d'après le mode prévu au présent acte.

44. Toute somme nécessaire pour combler un déficit existant dans le fonds scolaire, eu égard à des obligations soit immédiates soit futures, sera réunie au moyen d'une taxe à prélever dans la paroisse ou le bourg dont le fonds scolaire accuse le déficit. Pouvoir de lever des taxes.

Tous les ans, au douze juin au plus tard, le conseil scolaire de chaque paroisse ou bourg fera connaître au conseil paroissial ou à toute autre autorité, chargés de lever l'imposition destinée à venir en aide aux indigents de cette paroisse ou de ce bourg, le montant du déficit qu'accuse le fonds scolaire et auquel il faudra pourvoir au moyen d'une taxe locale ; et il est permis et enjoint par les présents au dit conseil paroissial ou autre autorité, d'ajouter cette taxe sous la dénomination de « taxe scolaire, » à la prochaine imposition destinée à venir en aide aux indigents et de l'imposer pour la moitié aux propriétaires et, pour l'autre moitié, aux occupants de toute terre ou de tout héritage ; il lui est permis et enjoint, en outre, de percevoir et d'encaisser cette taxe en même temps que l'imposition destinée à venir en aide aux indigents lorsque cette taxe est réellement imposée et levée, ainsi que d'en remettre le montant au conseil scolaire. Lorsqu'un bourg, une paroisse ou un district scolaire, ayant un conseil scolaire en conformité du présent acte, comprendra deux ou plusieurs paroisses ou des parties de deux ou de plusieurs paroisses, possédant des conseils paroissiaux distincts, en vertu de l'acte des huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-treize, le conseil scolaire fera connaître aux conseils paroissiaux de chacune de ces paroisses le montant de la taxe qu'ils auront à prélever et à encaisser sous la dénomination de « taxe scolaire », en même temps que leurs diverses impositions destinées à venir en aide aux indigents, dans le bourg, la paroisse ou le district scolaire, pour lesquels fonctionne le conseil scolaire. Tout excédant que laissera disponible la taxe scolaire pendant une année, sera affecté aux besoins de l'année subséquente ; de même, tout déficit qu'accusera une année, sera comblé au moyen de l'imposition de l'année subséquente ; lorsqu'il ne sera pas levé d'imposition pour les indigents ou si elle n'est pas prélevée pour la moitié sur les propriétaires et pour l'autre moitié sur des occupants de toutes les terres et de tous les héritages, situés dans cette paroisse ou dans ce bourg, le conseil scolaire aura le droit et sera tenu formellement d'imposer et de lever ladite taxe scolaire d'après le même mode que s'il s'agissait d'une imposition pour les indigents, dont la perception d'après ce mode aurait été dûment autorisée ; à cet effet, le conseil scolaire aura tous les pouvoirs et toute l'autorité appartenant à un conseil paroissial, pour ce qui concerne l'imposition, la perception et l'encaissement du droit pour les indigents ; dans tous les cas, la taxe scolaire sera levée et encaissée de la même manière que l'imposition pour les indigents et les lois actuellement applicables à la perception, à l'encaissement

et au recouvrement du droit pour les indigents, seront applicables à la taxe scolaire.

Emprunts à faire
par les conseils
scolaires.

45. Lorsqu'un conseil scolaire réclamera que des dépenses soient faites en vue d'aménager ou d'agrandir une maison d'école, il pourra, sauf l'assentiment du conseil de l'instruction, en échelonner le paiement sur plusieurs années, dont le nombre ne dépassera pas cinquante; à cet effet, il pourra emprunter des capitaux, en faisant servir le fonds et la taxe scolaires de nantissement, et grever ce fonds ainsi que la taxe scolaire du paiement du principal et des intérêts du chef de l'emprunt. En s'entendant en ce sens avec le prêteur, le conseil scolaire pourra rembourser la somme empruntée et payer les intérêts au moyen d'annuités égales dont le nombre ne dépassera pas cinquante, et s'il n'est pas établi un accord de cette nature, le conseil scolaire réservera annuellement, pour former un fonds d'amortissement, un cinquantième de la somme empruntée.

10 et 11 Vict., ch. 16.

Pour ce qui concerne des emprunts de ce genre, les dispositions de l'acte dit *Commissioners' Clauses Act*, de 1847, relatives aux hypothèques à exécuter par les commissaires, seront censées être insérées dans le présent acte; en interprétant les dispositions précitées, pour ce qui fait l'objet du présent acte, celui-ci sera censé être l'acte spécial, et le conseil scolaire, par lequel l'emprunt est contracté, sera assimilé aux commissaires.

Les commissaires des emprunts pour des travaux publics pourront prêter des capitaux réclamés en vertu du présent article, sous la garantie du fonds et de la taxe scolaires et sans réclamer un autre nantissement quelconque; les emprunts de ce genre seront remboursés dans un délai de cinquante ans et seront productibles d'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an.

Transfert des fonds
au profit d'écoles
publiques aux
conseils scolaires.

46. Lorsque, dans une paroisse ou un bourg, des propriétés ou des capitaux seront échus ou viendront à échoir aux *heritors* ou au *kirk session*, ou à une ou plusieurs personnes, à titre de gardiens d'une école paroissiale, ou au conseil communal ou aux magistrats d'un bourg ou à une ou plusieurs personnes à titre de gardiens d'une école de bourg, ou pour favoriser l'enseignement d'une branche d'instruction dans une de ces écoles, ou pour augmenter le revenu d'un des instituteurs de celles-ci, — le revenu de ces propriétés ou capitaux sera, à sa rentrée, porté en compte et payé au conseil scolaire de cette paroisse ou de ce bourg et employé et administré par ledit conseil, conformément aux conditions de cette fondation; annuellement, à la fête de Saint-Martin, le conseil communal de chaque bourg payera au conseil scolaire de ce bourg la somme qu'antérieurement à la ratification du présent acte, ce bourg avait l'habitude de payer au profit de son école, soit au moyen des propriétés communes, soit à charge d'autres fonds gérés par ce bourg; cette somme sera employée et administrée par ledit conseil scolaire, en vue de favoriser l'instruction supérieure; occasionnellement il sera loisible au conseil scolaire, sauf l'assentiment du conseil de l'instruction, de déroger à ces fondations et de les modifier, en vue d'augmenter l'efficacité de l'école de la paroisse ou du bourg, en élevant le niveau de l'instruction dans ces établissements ou autrement; toutefois, aucune disposition contenue dans les présents ne portera préjudice aux droits que possédait un instituteur ou instituteur émérite d'une école de paroisse ou de bourg, en vertu d'une convention quelconque en vigueur au moment de la ratification de l'acte.

47. Il sera loisible à tout conseil scolaire d'accepter toute propriété ou tous fonds qui pourraient, le cas échéant, lui être cédés, légués ou donnés au profit d'une ou de plusieurs écoles, dirigées par ledit conseil, indépendamment de la question de savoir si ces propriétés ou fonds doivent être affectés à ces écoles en général, ou à favoriser une ou plusieurs branches spéciales d'éducation ou d'instruction ou à augmenter le revenu d'un instituteur quelconque ; le conseil sera tenu d'administrer ces propriétés, ces fonds ou ces capitaux conformément aux vœux et aux intentions des donateurs et de manière à élever le niveau de l'instruction et à augmenter de toute autre façon l'efficacité de l'enseignement de l'école ou des écoles favorisées.

Les conseils scolaires peuvent accepter et administrer des legs.

48. Dès sa première réunion, ou ultérieurement aussitôt que faire se pourra, chaque conseil scolaire désignera pour la durée qu'il lui plaira de fixer une ou plusieurs personnes, ayant les capacités et les aptitudes voulues, pour remplir les fonctions de trésorier du conseil, moyennant tel traitement que le conseil scolaire jugera bon de fixer. Le trésorier devra tenir et conserver dans un ou plusieurs livres appropriés un compte exact du fonds scolaire, ainsi que de toute autre propriété et de tout autre fonds dont l'administration appartient au conseil scolaire, de même que des dépenses imputées sur ces ressources ; le compte du fonds scolaire sera tenu séparément de celui de tout autre propriété ou fonds ; le produit de chaque propriété ou fonds afférents à une fondation distincte sera tenu séparément. Une fois par an, il sera dressé un compte, accusant les sommes reçues et payées par le conseil, ainsi que la situation des capitaux et des propriétés confiés à sa gestion ; ce compte sera transmis, accompagné des pièces justificatives, par le trésorier à l'agent comptable du conseil de l'instruction : ce fonctionnaire apurera ce compte, en fera l'objet d'un rapport et le retournera au trésorier pour être conservé d'après le mode à déterminer par le conseil scolaire ; ce compte ainsi que les pièces justificatives devront pouvoir être examinés à toute époque raisonnable et convenable, par un membre du conseil scolaire quelconque ou un contribuable, quel qu'il soit, qui en réclame l'examen au moyen d'une requête émanant de cinq contribuables au moins. Le conseil de l'instruction ou une personne quelconque autorisée par lui à cet effet, aura le droit d'inspecter de tout temps ledit compte et les pièces à l'appui, de même que les écritures du trésorier ; ledit conseil de l'instruction pourra ordonner également l'impression, aux frais du conseil scolaire, d'un compte quelconque, et cette injonction sera mise à exécution aussitôt que faire se pourra.

Nomination d'un trésorier du conseil scolaire.

49. Le premier compte de chaque trésorier, arrêté au dimanche de la Pentecôte mil huit cent soixante-treize, sera transmis à l'agent comptable le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze au plus tard ; après cette date, le compte sera transmis annuellement, comme il est disposé ci-après, le premier janvier, après avoir été arrêté au dimanche de la Pentecôte précédente ; tout trésorier qui négligerait de remplir cette obligation de la manière indiquée ci-dessus, pourra être contraint de s'en acquitter au moyen d'un ordre du tribunal de session rendu à la demande et à la requête de l'agent comptable.

Remise des comptes par les trésoriers à l'agent comptable.

50. Le conseil de l'instruction pourra nommer, pour la durée qu'il lui plaira, une personne dûment qualifiée agent-comptable, en vue de remplir les obligations déterminées par les présents ; cet agent aura son siège à Edimbourg, et sera

Agent comptable.

rémunéré d'après le mode à déterminer par le conseil de l'instruction, avec l'assentiment des lords de la trésorerie de Sa Majesté.

Extrait des recettes
et des dépenses
à déposer sur le
bureau du Parle-
ment.

51. Tous les ans, l'agent comptable fera élaborer un extrait indiquant le total des recettes et des dépenses de chaque conseil scolaire ; il le transmettra, conjointement avec le rapport qu'il jugera bon, au conseil de l'instruction, par lequel il sera adressé au Département de l'instruction de l'Écosse, afin d'être déposé sur le bureau du Parlement.

Nomination de fon-
ctionnaires.

52. Tout conseil scolaire pourra nommer un ou plusieurs commis, et tels autres fonctionnaires qui seront nécessaires, et qui resteront en fonctions pendant la durée qu'il plaira à ce conseil de déterminer ; le conseil scolaire pourra leur allouer le traitement ou la rémunération qu'il jugera bon, et, le cas échéant, déplacer l'un ou l'autre de ces fonctionnaires ; toutefois, il ne pourra être procédé à une nomination de ce genre qu'à la première réunion du conseil scolaire que la chose concerne, à moins que chaque membre du conseil n'en ait été prévenu par écrit.

Deux ou plusieurs conseils scolaires peuvent s'entendre au sujet de la nomination d'une seule personne, comme trésorier ou autre fonctionnaire de ces différents conseils scolaires ; le trésorier ou le fonctionnaire, quel qu'il soit, se trouvant dans cette situation, remplira les obligations qui lui seront imposées par le conseil, ou les conseils dont émane sa nomination.

Rétribution scolaire.

53. Sauf les dispositions mentionnées ci-après, au sujet des écoles publiques plus élevées, le conseil scolaire fixera les rétributions scolaires à payer pour la fréquentation de chaque école qui relève de lui ; ces rétributions seront payées entre les mains du trésorier du conseil ; il sera tenu un compte séparé des rétributions provenant de chaque école ; lorsque le conseil scolaire le jugera convenable, il pourra remettre aux instituteurs d'une école les rétributions provenant de celle-ci, ou les répartir entre eux.

Habitations d'insti-
tuteurs.

54. Les habitations d'instituteurs existant actuellement et occupées en vertu d'un ou de plusieurs des actes cités, continueront à servir aux instituteurs qui les occupent actuellement, aussi longtemps que ceux-ci resteront en fonctions, et après cette époque, pendant la durée que les conseils scolaires jugeront convenable ; il sera loisible aux conseils scolaires d'installer des habitations et des jardins d'instituteurs dans tels endroits qu'ils jugeront nécessaires ou convenables ; à cet effet, ils posséderont et exerceront tous les pouvoirs que confère le présent acte pour ce qui concerne les maisons ou bâtiments d'école.

Instituteurs en fon-
ctions avant la
ratification de
l'acte.

55. Sauf les dispositions relatives au déplacement des instituteurs d'écoles publiques, nommés antérieurement à la ratification du présent acte, dispositions insérées ci-après, ces instituteurs n'éprouveront, en ce qui concerne la conservation de leurs fonctions, leurs émoluments ou leurs pensions, tels qu'ils leur sont garantis par la loi, une convention ou les usages, ou dont ils jouiraient à la ratification du présent acte, aucun préjudice d'une disposition quelconque contenue dans cet acte. Ces émoluments et ces pensions seront payés et fournis par le conseil scolaire dont relève chacune de ces écoles. Après la ratification du présent acte, le droit et le devoir de nommer les instituteurs des écoles publiques appartiendront à chacun des conseils scolaires dont relèvent les écoles. Ces conseils alloueront aux dits instituteurs, les traitements ou les émoluments

Instituteurs nommés
après la ratifi-
cation de l'acte.

qu'ils jugeront convenables ; ils détermineront à leur gré la durée des mandats des instituteurs.

56. Nul ne pourra être appelé aux fonctions d'instituteur en chef d'une école publique, il n'est porteur d'un diplôme de capacité. Toutefois, sera considéré comme étant muni d'un diplôme de capacité, quiconque, au moment de la ratification du présent acte, remplira les fonctions d'instituteur principal, soit d'une école sous l'empire d'un ou de plusieurs des actes précités, soit d'une école de bourg, ou sera porteur d'un certificat émanant des lords du comité du conseil de l'instruction ou enregistré par ceux-ci, comme instituteur diplômé, ou instituteur d'une école de bourg et membre du conseil d'une université écossaise.

Conditions à réunir
pour être insti-
tuteur.

57. Le Département de l'Instruction de l'Ecosse sera tenu d'arrêter immédiatement après la ratification du présent acte et après cette époque de temps à autre, tels règlements qu'il jugera bons, au sujet de l'époque, du mode, des matières et du niveau des examens à subir par les personnes qui désirent obtenir un diplôme de capacité, ainsi qu'en vue de régler les conditions auxquelles les candidats pourront être admis à l'examen et le mode d'après lequel ces détails seront annoncés ; ces examens seront dirigés par des examinateurs à désigner à l'occurrence par le Département et se tiendront aux lieux et aux époques à fixer par celui-ci.

Examens des insti-
tuteurs.

58. Tout candidat qui se présente pour l'obtention d'un diplôme de capacité, sera examiné conformément aux règlements arrêtés par le Département de l'Instruction publique de l'Ecosse ; les examinateurs se convaincront de ses connaissances de la théorie et de la pratique de l'enseignement ; ils dresseront un rapport au sujet du résultat de l'examen, dans la forme requise par ledit Département, lequel pourra délivrer un diplôme en conséquence ; tout diplôme à conférer par ledit Département, spécifiera la classe ou le degré de compétence ainsi que les matières auxquelles il a trait, et constituera une preuve concluante que le titulaire a passé l'examen requis et qu'il a été trouvé apte aux fonctions précitées pour ce qui concerne la classe, le degré ou les matières spécifiés dans le diplôme.

Diplômes.

59. Lorsqu'un candidat possédera un grade dans les arts ou les sciences d'une université du Royaume-Uni, conféré après examen, sur une ou plusieurs des matières déterminées par le Département, comme devant faire l'objet de l'examen des candidats pour l'obtention d'un diplôme de capacité, il sera loisible aux examinateurs de dispenser le candidat de l'examen sur ces matières.

Les grades universi-
taires pourront
tenir lieu d'exa-
men.

60. Tout instituteur d'une école publique, nommé antérieurement à la ratification du présent acte, pourra être relevé de ses fonctions dans les conditions suivantes, à savoir :

Destitution d'insti-
tuteurs.

- 1). Le conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg pourra adresser au *sheriff* du comté une plainte contre cet instituteur, afin de signaler la conduite immorale ou les mauvais traitements, ou les actes répréhensibles, dont il se serait rendu coupable vis-à-vis des élèves confiés à ses soins ; la plainte indiquera les actes particuliers qui l'ont motivée ; une copie de cette plainte sera adressée à l'instituteur, lequel sera cité à comparaître en déans un délai de huit jours par devant le *sheriff*, afin de répondre à cette plainte ; lorsque l'instituteur niera les faits qui seront mis à sa charge,

il répondra par écrit, s'il le juge convenable, aux détails de la plainte, ou il pourra plaider en général son innocence. Le *sheriff* procédera ensuite à l'examen de la plainte et recueillera les dépositions. d'après le mode appliqué par le tribunal de *sheriff*, en instruisant en matière civile; quand il constatera que les charges ou une partie importante ou essentielle de celles-ci sont établies, il rendra un jugement en conséquence et prononcera la peine de la destitution; ce jugement sera définitif et sans appel.

- 2). Lorsque le conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg jugera qu'un instituteur est incompetent, incapable ou insuffisant, il pourra réclamer un rapport spécial au sujet de l'école et de l'instituteur, de la part de l'inspecteur de Sa Majesté, auquel incombe l'obligation d'inspecter cette école; en recevant ce rapport, le conseil scolaire pourra, s'il y a lieu, relever cet instituteur de ses fonctions, à la condition toutefois qu'avant de se prononcer sur la question, il transmette à l'instituteur une copie de ce rapport et qu'un jugement relevant l'instituteur ne sorte aucun effet avant d'avoir été confirmé par le conseil de l'instruction. Il est également disposé que, pour ce qui concerne les instituteurs d'écoles de paroisses, nommés antérieurement à la ratification du présent acte, les conseils scolaires auront les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les pensions de retraite à accorder, et les instituteurs auront les mêmes droits à une pension de retraite que les pouvoirs et les droits accordés par les articles dix-neuf et vingt de l'acte dit *the Parochial and Burgh schoolmasters (Scotland) Act*, de 1861, aux *heritors*, aux ministres et aux maîtres d'école de paroisse respectivement, pour les cas de maîtres d'école autorisés ou invités à résigner leurs fonctions et à donner leur démission ou devant être déplacés conformément audit acte.

Pension de retraite.

61. Un conseil scolaire pourra autoriser un instituteur quelconque d'une école publique à résigner ses fonctions avec la condition qu'il recevra une pension de retraite, et ledit conseil pourra accorder et payer à cet instituteur, à charge du fonds scolaire, telle pension qu'il jugera convenable. Toutefois, aucune disposition contenue dans les présents n'affectera le droit à une pension de retraite appartenant, en vertu de la loi en vigueur, à tout instituteur nommé sous l'empire d'un ou de plusieurs des actes cités.

Écoles supérieures
de bourgs et de
paroisses; fonda.
Authenticité d'or-
dres, etc., éma-
nant du Départe-
ment.

(Les articles 62, 63 et 64 concernent les écoles supérieures).

65. Tous les ordres, minutes, diplômes, avis, réquisitions et documents du Département de l'Instruction de l'Ecosse et devant être signés par un secrétaire ou un secrétaire-adjoint ou par un fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire ou de secrétaire-adjoint dudit département, seront considérés, à moins de preuve du contraire, comme ayant été signés et délivrés par le Département de l'Instruction de l'Ecosse.

Inspection.

66. Toute école publique, ainsi que toute école soumise à l'inspection, seront accessibles de tout temps à l'inspection d'un des inspecteurs de Sa Majesté; mais il n'entrera pas dans les attributions de cet inspecteur de s'enquérir d'un enseignement quelconque en matière de religion ou d'examiner un élève quel qu'il soit,

en ce qui concerne ses connaissances religieuses ou relativement à un sujet ou à un livre de religion quelconques.

67. Des subventions répondant aux taxes et aux conditions contenues dans les minutes du Département de l'Instruction de l'Ecosse, en vigueur en ce moment, peuvent être accordées par le Parlement : Subventions allouées par le Parlement

- 1). A tout conseil scolaire, au profit des écoles publiques placées sous son administration :
- 2). Aux directeurs d'une école quelconque, que le Département de l'Instruction de l'Ecosse estime contribuer efficacement à l'éducation laïque de la paroisse ou du bourg dans lesquels elle est située. Toutefois, il est disposé que les conditions précitées n'accorderont aucune préférence où aucun avantage à une école pour le motif qu'elle a été organisée, ou non, par un conseil scolaire.

Il est entendu qu'en élaborant les minutes dont il vient d'être parlé, le Département de l'Instruction de l'Ecosse veillera soigneusement à ce que le niveau de l'Instruction, existant actuellement dans les écoles publiques, ne soit pas abaissé, et qu'un niveau aussi élevé que possible soit maintenu dans toutes les écoles soumises à l'inspection dudit Département; il est disposé en outre qu'aucune minute de ce genre n'entrera en vigueur qu'après avoir été déposée pendant au moins un mois sur le bureau des deux Chambres du Parlement.

Il est également disposé qu'il ne sera pas accordé de subventions, par le Parlement, pour les objets suivants, ou à leur profit, à savoir :

- a). Pour l'Instruction religieuse :
- b). A une école établie après la ratification du présent acte et qui ne serait pas une école publique, à moins que ledit Département de l'Instruction, après une enquête en due forme, n'ait acquis la certitude qu'il n'existe pas d'installation suffisante pour les enfants auxquels l'école est destinée, eu égard aux opinions religieuses de leurs parents, ou que, pour un autre motif, cette école est spécialement nécessaire dans la localité où elle est située.

Lorsque, dans une paroisse ou dans un bourg, une taxe scolaire d'au moins trois pence par livre sterling de la matière imposable de cette paroisse ou de ce bourg est perçue et que le produit total de cette taxe est inférieur à vingt livres ou à sept shillings et six pence par enfant du nombre moyen des enfants fréquentant les écoles publiques, organisées par le conseil scolaire dans la paroisse ou le bourg précités, ce conseil scolaire aura droit, indépendamment de la subvention accordée par le Parlement pour de venir en aide aux écoles publiques organisées par ledit conseil, à telle somme supplémentaire à imputer sur les fonds qu'il plaira au Parlement d'allouer, et destinée à former, avec le produit de la taxe, le chiffre de vingt livres ou de sept shillings et six pence par enfant.

Aucune subvention parlementaire ne sera accordée pour concourir à la construction, à l'agrandissement, à l'amélioration ou à l'appropriation d'une école quelconque, qu'ensuite d'une demande écrite, émanant d'un conseil scolaire, renfermant les renseignements nécessaires au Département de l'Instruction de l'Ecosse, pour pouvoir statuer à ce sujet : demande adressée audit département,

au trente et un décembre mil huit cent soixante-treize au plus tard, sans préjudice des demandes qui seraient faites antérieurement à la ratification du présent acte, et qui seront résolues en conformité des lois existantes ; en ce qui touche les paroisses situées dans les comtés d'Inverness, d'Argyll, de Ross et d'Orkney, ainsi que dans les îles Shetland, dans lesquelles il avait été levé une taxe scolaire d'au moins neuf pence par livre sterling de la matière imposable de ladite paroisse, la subvention précitée pourra être allouée jusqu'à concurrence d'une somme maximum de trois cents livres par chaque école, et de cent livres par habitation d'instituteur, indépendamment du montant accordé par le conseil scolaire, à charge des fonds scolaires ou autrement, ou fournis au moyen de souscriptions locales, au profit de la construction, de l'agrandissement, de l'amélioration ou de l'appropriation de l'école ou de l'habitation précitées ; dans toute paroisse située dans les contrées sus-mentionnées, et dans laquelle une taxe scolaire d'au moins trois pences par livre de la matière imposable de cette paroisse, a été levée, la subvention parlementaire annuelle, par école, ne sera pas réduite, en raison de sa différence en plus, en comparaison du revenu de l'école produit par les rétributions scolaires, les taxes et les souscriptions.

Disposition relative à la liberté de conscience (conscience clause).

68. Toute école publique ainsi que toute école soumise à l'inspection et recevant des fonds d'après le mode sus-mentionné, sera accessible aux enfants de tous les cultes, et tout enfant pourra être dispensé par ses parents de l'instruction religieuse et d'un exercice religieux quelconque ayant lieu dans une école de ce genre ; aucun enfant ne subira un préjudice quelconque dans une de ces écoles, pour ce qui concerne l'instruction séculière qui y est donnée, à raison du culte auquel appartiennent cet enfant ou ses parents, ou parce qu'il a été dispensé de l'enseignement religieux. Le temps à consacrer à un exercice religieux ou à une instruction religieuse quelconque pendant une réunion de l'école pour l'enseignement primaire, sera soit le commencement, soit la fin ou bien le commencement et la fin de cette réunion ; ce temps sera spécifié dans un tableau horaire, à approuver par le Département de l'Instruction de l'Ecosse.

Les parents devront pourvoir à l'instruction élémentaire de leurs enfants, et s'ils sont incapables de payer une rétribution, ils s'adresseront au conseil paroissial.

69. Tous parents seront tenus de pourvoir à l'enseignement élémentaire de leurs enfants, âgés de cinq à treize ans, dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et si, par suite d'indigence, ils sont incapables de payer de ce chef, ils devront s'adresser au conseil paroissial de la paroisse ou du bourg, dans lesquels ils sont domiciliés ; le conseil précité sera tenu de payer, au moyen du fonds des indigents, la rétribution ordinaire et raisonnable pour l'éducation élémentaire de chaque enfant de ce genre, ou telle partie de la rétribution sus-mentionnée que les parents seront incapables de payer, à condition toutefois que le conseil soit convaincu de l'incapacité des parents de payer ladite rétribution. Les dispositions du présent article seront applicables à l'enseignement d'enfants aveugles ; mais aucun paiement de ce genre ne sera subordonné à la condition que l'enfant fréquente une autre école recevant une subvention parlementaire que celle qui aurait été choisie par les parents.

Les parents défaillants peuvent être poursuivis par le procureur fiscal en vertu d'un certificat du conseil.

70. Chaque conseil scolaire sera tenu de nommer un fonctionnaire, à l'effet de rechercher et de lui signaler les parents, domiciliés dans la paroisse ou le bourg, qui ont négligé ou omis et qui négligent ou omettent de remplir l'obligation de procurer à leurs enfants l'instruction élémentaire, comme il est dit ci-dessus ; ce

fonctionnaire sera obligé de tenir le conseil scolaire constamment au courant des noms et des désignations de tous les parents se trouvant dans cette situation ; le greffier du conseil scolaire ou tout autre employé, désigné à cet effet par le conseil, tiendra, revisera de temps à autre, amplifiera et rectifiera une liste de tous les parents dont il vient d'être parlé et de leurs enfants n'ayant pas reçu et ne recevant pas l'instruction élémentaire précitée ; le conseil scolaire est autorisé par les présents à citer tous parents à comparaître par devant lui, à une de ses réunions, et à réclamer d'eux toute information et explication relatives à la non-observation de leur obligation, pour ce qui concerne l'enseignement de leur enfant ou de leurs enfants ; s'ils négligent de comparaître ou si, tout en obtempérant à la citation, ils ne parviennent pas à établir, au gré du conseil scolaire, qu'ils n'ont pas manqué au devoir précité sans motif plausible pour cette négligence, et s'ils ne cherchent pas à accomplir cette obligation, au gré du conseil scolaire, en pourvoyant sans retard à l'enseignement élémentaire précité de leurs enfants, le conseil scolaire pourra et devra certifier par écrit que les parents en question ont négligé et qu'ils négligent gravement et sans excuse plausible de remplir l'obligation de procurer l'enseignement élémentaire à leur enfant ou à leurs enfants. Quand un certificat de ce genre sera transmis au procureur fiscal du comté ou du district du comté, dans lesquels les parents sont domiciliés, ou à tout autre personne désignée par le conseil scolaire, ce fonctionnaire ou cette personne poursuivront lesdits parents par devant le *sheriff* du comté du chef du non-accomplissement du devoir spécifié dans le certificat ; si les faits sont établis, les parents seront passibles d'une amende de vingt shillings au plus ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas quinze jours ; la procédure qui vient d'être indiquée pourra être dirigée de nouveau contre les mêmes parents, à des intervalles de trois mois au moins, s'ils continuent à se rendre coupables de la même négligence. Toute amende perçue en vertu de la présente disposition, sera versée au fonds scolaire.

71. Toute poursuite introduite en vertu du précédent article, aura lieu dans la forme prescrite par l'acte dit *Summary Procedure (Scotland) Act*, de 1864, et le jugement du *sheriff* à intervenir dans des affaires de ce genre, sera définitif et ne sera pas susceptible de la part d'un tribunal supérieur, d'une révision ou de la procédure en vue d'une révision, basées soit sur les considérants du jugement, soit sur un défaut de procédure ou de juridiction, soit sur un autre moyen ; le *sheriff* pourra condamner les parents défaillants aux dépens jusqu'à concurrence de vingt shillings ; mais le procureur-fiscal ne pourra pas être condamné aux dépens ; les frais raisonnables de la poursuite, tels qu'ils auront été certifiés par le *sheriff*, seront payés, (en tant qu'ils ne se trouvent pas compensés par les dépens, auxquels ont été condamnés les parents et qui auront été recouvrés sur ceux-ci) par le conseil scolaire sur le certificat duquel ces frais seront imputés au fonds scolaire.

72. Sera censé se charger de l'obligation incombant aux parents pour ce qui concerne l'enseignement élémentaire d'un enfant, aussi longtemps que durera l'emploi dont il va être parlé, toute personne qui admet dans sa maison, à titre de domestique ou qui emploie comme domestique de ferme ou comme ouvrier-mineur ou travailleur de fabrique ou d'atelier, ou comme assistant pour une

Procédure

Ceux qui emploient des enfants seront censés avoir accepté les obligations des parents,

boutique, un enfant âgé de moins de treize ans, ne sachant ni lire ni écrire, et qui n'aura pas fréquenté régulièrement une école pendant au moins trois ans, entre l'âge de cinq ans et celui de treize ans, si cette personne continue à employer cet enfant après avoir reçu une notification du conseil scolaire de la paroisse ou du bourg ou d'un fonctionnaire de ceux-ci, portant que l'enfant en question n'a pas reçu l'enseignement élémentaire; cette personne pourra être poursuivie et condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, conformément aux dispositions qui précèdent, au même titre que les parents, lorsqu'ils manquent gravement et sans motif plausible de remplir ce devoir; toutefois les dispositions qui précèdent ne déplaceront ni ne réduiront l'obligation des parents, pas plus qu'elles ne mettront les parents à l'abri des poursuites dont il vient d'être parlé.

Sans que, pour cela, les parents soient déchargés de leurs obligations.

Exceptions.

73. Un certificat constatant que le porteur sait lire et écrire et qu'il possède la connaissance de l'arithmétique élémentaire, délivré au profit d'un enfant par un des inspecteurs de Sa Majesté, mettra les parents de cet enfant, ainsi que tous ceux qui l'emploient, à l'abri de toute poursuite ou autre procédure, en vertu du présent acte, pour négligence à pourvoir à l'enseignement du dit enfant.

Rapport à rédiger par le conseil scolaire.

74. Tout conseil scolaire adressera tel rapport et tels relevés et fournira tels renseignements au conseil de l'instruction que celui-ci pourra réclamer à l'occurrence.

Rapport annuel.

75. Chaque année, le Département de l'Instruction de l'Ecosse, provoquera le dépôt sur le bureau des deux chambres du Parlement, d'un rapport sur les mesures qu'il aura prises en vertu du présent acte, pendant l'année précédente; ce rapport renfermera un rapport spécial au sujet de chaque école, créée ou établie après la ratification du présent acte, et qui, n'étant pas une école publique, a droit, de l'avis du dit département, à recevoir une subvention du Parlement.

Le greffier remplira certaines obligations imposées au maître d'école d'une paroisse.

76. Les obligations imposées au maître d'école d'une paroisse, par l'acte de la quarante-deuxième année du règne du Roi Georges Trois, chapitre quatre-vingt-onze, et par l'acte de la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre et de la première année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-trois, et par l'acte des huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre trente-trois, et toute autre obligation ne se rattachant pas à l'enseignement, imposée, conformément à une loi ou à un statut quelconque en vigueur à la date de la ratification du présent acte, au maître d'école d'une paroisse, seront remplies par le maître d'école de la paroisse, en fonction à la date de la ratification du présent acte, aussi longtemps qu'il continuera à être l'instituteur d'une école publique de cette paroisse; après qu'il aura cessé ces fonctions, les dites obligations seront remplies par le greffier désigné pour cette paroisse ou pour le district d'enregistrement dans lequel elle est comprise en entier ou pour la majeure partie, conformément aux dispositions de l'acte de la dix-septième et de la dix-huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingts. Le dit greffier accomplira tous les actes et remplira toutes les formalités qui incombaient, en vertu des lois et statuts mentionnés ci-dessus, au maître d'école, d'après le mode, moyennant les conditions et avec les droits spécifiés par les dites lois ou les dits statuts, comme s'il était le fonctionnaire désigné pour l'accomplissements de ces actes et formalités.

77. Quiconque contribuera, au moment de la ratification du présent acte, au fonds régi par l'acte de la neuvième et de la dixième année des règnes de la reine Victoria, chapitre deux cent vingt-six, dit *An act for better raising and more securely constituting the fund for the relief of widows and children of burgh and parochial schoolmasters in Scotland* (fonds de secours pour les veuves et les enfants des maîtres d'école), soit qu'il continue à remplir ses fonctions auprès de l'école dont il est actuellement l'instituteur, soit qu'on le nomme instituteur d'une école de paroisse ou de bourg, régie par le présent acte, restera soumis à toutes les obligations et aura droit à tous les avantages qui lui auraient été imposés ou accordés si le présent acte n'avait pas été ratifié, et comme si l'organisation des écoles de paroisse et de bourg n'avait pas été modifiée par le présent acte. Toutefois, aucune disposition contenue dans ledit acte ou dans le présent, n'obligera une personne quelconque qui serait appelée ultérieurement aux fonctions d'instituteur d'une école de paroisse ou de bourg de contribuer audit fonds, à moins qu'elle n'y contribue au moment de la ratification du présent acte.

Le présent acte ne modifiera pas l'acte relatif au fonds des ventes de maîtres d'école, 9 et 10 Vict., ch. 226.

78. Les actes cités du premier Parlement du roi Guillaume, de l'an mil six cent quatre-vingt-seize, de la quarante troisième année du règne de Sa Majesté le roi Georges trois, chapitre cinquante-quatre, et de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre cent-sept, sont rapportés par les présents, de même que tout autre acte, pour autant qu'il serait en contradiction avec les dispositions du présent acte. Toutefois, il est disposé que les impositions dont le prélèvement et la perception sont autorisés et réclamés par un ou plusieurs des actes cités, continueront à être prélevées et perçues conformément aux dits actes et à la loi qui se trouvait en vigueur avant la ratification du présent acte pour ce qui concerne le prélèvement et la perception dans chaque paroisse, dans le courant de l'année succédant immédiatement à la ratification du présent acte, d'une imposition dont le montant égale celui qui avait été prélevé et perçu dans cette paroisse dans le courant de l'année précédant immédiatement la ratification du présent acte. Il est également disposé que le produit de ces impositions sera employé, conformément aux dispositions de la loi en vigueur, par les autorités chargées actuellement de la gestion de ce revenu, jusqu'à l'élection de conseils scolaires pour ces paroisses. Après cette élection, tout reliquat dudit produit qui n'aurait pas encore été employé sera remis à chacun desdits conseils scolaires que la chose concerne. Il est disposé encore qu'il ne sera pourvu à aucune place vacante d'instituteur sous l'empire desdits actes cités, ou d'un de ceux-ci, ou à une place vacante d'instituteur d'une école de bourg, vacances survenues après la ratification du présent acte, si ce n'est en vertu des dispositions de celui-ci. Cependant, si une vacance survenait dans une paroisse ou dans un bourg, avant que ceux-ci n'aient été dotés d'un conseil scolaire, les directeurs de l'école, dans laquelle cette place sera devenue vacante, pourront et devront prendre des mesures en due forme, afin de pourvoir temporairement aux attributions de la place vacante, en attendant qu'il puisse y être pourvu en vertu du présent acte. Il est disposé que toute somme due à un maître d'école, antérieurement à la ratification du présent acte, en vertu de l'acte de la première et de la deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-sept, continuera à lui être payée, aussi longtemps qu'il remplira

Abrogation d'acte s'écarterant du présent acte.

les fonctions de maître d'école, pour compte de celui par qui cette somme devait lui être payée; après cette époque, elle sera payée au profit du fonds scolaire au conseil scolaire de la paroisse, dans laquelle il remplit lesdites fonctions.

Droits réservés. 79. (Concerne exclusivement la fondation du Dr John Milne.)

Titre abrégé. 80. En toute matière, le présent acte pourra être cité sous le titre de *The Education (Scotland) Act, 1872.*

Annexe A.

ANNEXE DE VILLES.

Nom de la ville.	Corps municipal ou administration.
Girvan	Baillis et conseillers.
Wicket Pulteneytown	Conseil communal et commissaires.
Alloa	Commissaires de police.
Kirkintilloch	Baillis, trésorier et conseillers.
Dalkeith	Administrateurs.
Broughty Ferry	Commissaires de police.
Bathgate	Commissaires.
Kilsyth	Bailli et conseillers.

Annexe B.

Règles générales relatives à l'élection de membres d'un conseil scolaire, postérieurement à la première élection.

1. Le nombre des membres du conseil scolaire, qui ne pourra être inférieur à cinq ni supérieur à quinze, sera déterminé par le Département de l'Instruction de l'Ecosse pour chaque paroisse et bourg; ledit Département pourra, dans les limites susmentionnées, modifier le nombre de ces membres dans l'intervalle compris entre deux élections triennales.

2. Le corps électoral se composera de toutes les personnes ayant l'âge légal, non atteintes d'une incapacité légale, dont les noms auront été portés au rôle des contributions le plus récent (rôle applicable à la paroisse ou au bourg pour lesquels le conseil devra être élu, et dressé et complété au moins un mois avant l'élection), à titre de propriétaires ou d'occupants de terres ou d'héritages d'un revenu annuel d'au moins quatre livres, situés dans cette paroisse ou dans ce bourg. Le rôle des contributions ou une copie légalisée de celui-ci constituera une preuve concluante pour établir que les personnes dont les noms s'y trouvent

mentionnés possèdent et continuent à posséder les qualifications ajoutées à leurs noms respectifs sur ledit rôle.

3. Les fonctions de rapporteur (*returning officer*) seront remplies par le président du conseil scolaire et, à son défaut, par une personne quelconque désignée par le conseil scolaire.

4. L'élection aura lieu à telle époque, d'après tel mode et conformément à telles règles et dispositions que le Département de l'Instruction de l'Ecosse arrêtera de temps à autre, au moyen d'un ordre. Le Département de l'Instruction de l'Ecosse peut, par un ordre, nommer ou ordonner la nomination d'un ou de plusieurs fonctionnaires nécessaires en vue d'une élection de ce genre et procéder à tout autre acte qui serait nécessaire, soit avant, soit pendant cette élection.

5. Toute dépense afférente à l'élection d'un conseil scolaire d'une paroisse ou d'un bourg, à l'exception des dépenses du chef d'une candidature quelconque, sera payée par ledit conseil scolaire au moyen du fonds scolaire.

6. A chaque élection, chaque votant aura le droit d'émettre un nombre de voix égal à celui des membres du conseil scolaire à élire et pourra émettre toutes ces voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir parmi les divers candidats selon ses convenances.

Annexe C.

Nom du bourg.	Nom de l'école.
Aberdeen	Nouvelle école grammaticale.
Ayr	Académie.
Dumfries	Académie.
Edimbourg	Ecole supérieure.
Elgin	Académie.
Glasgow	Ecole supérieure.
Haddington	Ecole de bourg
Montrose	Académie.
Paisley	Ecole grammaticale et académie.
Perth	Académie.
Stirling	Ecole supérieure.

Acte amendant l'acte sur l'instruction primaire de 1870.

(36 et 37 Vict., ch. 86.)

ACTE AYANT POUR BUT D'AMENDER L'ACTE SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1870)
ET VISANT D'AUTRES DISPOSITIONS QUI S'Y RAPPORTENT (3 août 1873).

Il est décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de leur autorité, ce qui suit :

Preliminaires.

- | | |
|---------------------------|---|
| Titre abrégé. | 1. Le présent acte peut être intitulé « Acte sur l'instruction primaire de 1873 » ; le présent acte et « l'Acte sur l'instruction primaire de 1870 » (dont il est parlé dans le présent acte comme étant l'acte principal) peuvent être cités conjointement comme « les Actes sur l'instruction primaire de 1870 et 1873 ». |
| Interprétation de l'acte. | 2. Le présent acte sera censé ne faire qu'un avec l'acte principal et l'expression « le présent Acte » employé dans l'acte principal, sera censé comprendre également le présent acte. |

Dépenses relatives à l'instruction.

- | | |
|--|---|
| Abrogation de l'acte dit Denison's act, 18 et 19 Vict., ch. 31, et remplacement par d'autres dispositions de cet acte. | 3. L'acte promulgué dans le courant de la session de la dix-huitième et de la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine actuelle, ch. 34, intitulé « Acte pour pourvoir à l'instruction des enfants qui reçoivent des secours à domicile », est rapporté par les présentes à partir du premier janvier mil huit cent septante-quatre, et, en ses lieu et place, il est décrété ce qui suit : |
|--|---|

Quand des secours, hormis ceux du *workhouse*, sont accordés par les administrateurs du bien des pauvres (*guardians*) ou sur leur ordre, sous forme de secours hebdomadaires ou sous toute autre forme de secours permanents, aux parents d'un enfant de cinq à treize ans ou à cet enfant lui-même, il sera mis comme condition à ce que les secours continuent à être accordés, que l'enfant en question recevra l'instruction primaire pour ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul, à moins d'excuse valable satisfaisante, dans le sens de l'article 74 de l'acte principal, ou bien que l'enfant possède le degré d'instruction déterminé de temps à autre par un règlement quand il s'agit d'un district dans lequel les règlements, arrêtés en vertu de l'article soixante quatorze l'acte principal, ont

force de loi, — et pour tout autre district, par une minute du Département de l'Instruction ; — ou, enfin, que l'enfant soit employé comme l'attestera un certificat, délivré conformément à « l'acte relatif aux enfants employés à des travaux agricoles (1873) », et que par suite il ne fréquente pas l'école. En outre, les gardiens (administrateurs du bien des pauvres) pourront accorder, s'il y a lieu, les secours additionnels qu'ils jugeront nécessaires à cet effet.

En aucun cas, les secours accordés aux parents, comme il est dit ci-dessus, ne seront accordés ni refusés sous condition que l'enfant fréquente une école primaire publique autre que celle que pourront avoir choisie les parents.

Le présent article ne donne pas aux administrateurs du bien des pauvres le droit d'accorder un secours quelconque aux parents d'un enfant dans le but de permettre à ces parents de payer, à l'école qu'ils choisissent, une rétribution plus considérable que la rétribution habituelle, ni plus de un farthing par chaque fréquentation de l'école telle que ces fréquentations sont définies par les minutes actuellement en vigueur du Département de l'Instruction pour ce qui regarde le subside du Gouvernement.

Tout secours accordé par les administrateurs du bien des pauvres, en vertu du présent article, sera payé sur leur fonds commun, et si les secours sont accordés par les administrateurs du bien des pauvres d'une union de la métropole, telle que ces unions sont définies par « l'acte de 1867 relatif aux pauvres de la métropole », ces secours rentreront dans la catégorie des dépenses imputables au fonds commun des pauvres de la métropole, dans le sens de l'article soixante-neuf dudit acte, et ils seront remboursés en conséquence à ces administrateurs (1).

4. Le conseil gouvernemental local jouira, en ce qui touche les administrateurs du bien des pauvres, agissant et accordant des secours en vertu du présent acte, des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose vis-à-vis des administrateurs du bien des pauvres, agissant et accordant des secours en vertu des actes relatifs aux secours à accorder aux pauvres ; ces secours accordés en exécution du présent acte, seront considérés comme des secours dans le sens des actes précités (2).

Pouvoirs du conseil de gouvernement local, quant aux secours et aux administrateurs du lieu des pauvres.

Élections.

5. Les ordres et règlements du Département de l'Instruction mentionnés à la première annexe du présent acte, ainsi que tous les ordres du Département de l'Instruction qui visent ces ordres et règlements, sont, pour autant qu'ils les visent, confirmés par les présentes et seront considérés comme dûment arrêtés et comme étant dans les limites des pouvoirs qui découlent de l'acte principal. Ils continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par un autre ordre, arrêté en vertu des dispositions de l'acte principal, tel qu'il se trouve amendé par le présent acte.

Confirmation d'ordres relatifs à des élections, etc.

(1) Cet article est abrogé depuis le 1^{er} janvier 1877, en vertu de l'acte 59 et 40 Vict., chap. 79 (13 août 1876), et remplacé par l'article 40 de ce dernier acte. Voir ci-après.

(2) Cet article est aujourd'hui remplacé par l'article 54 de l'acte 59 et 40 Vict., chap. 79 (13 août 1876).

Election du conseil
scolaire.

6. L'acte principal sera considéré comme si les règles un et trois de la première partie de la deuxième annexe de l'acte principal avaient été remplacées par les règles de la deuxième annexe du présent acte. Les renvois de l'acte principal à la deuxième annexe du même acte, ou à la première partie de cette annexe, seront censés renvoyer à la susdite annexe ou à sa première partie, en tenant compte des dispositions mises, comme il est dit plus haut, aux lieu et place des anciennes. Toutefois, cette substitution de sens n'affectera en rien une mesure quelconque prise antérieurement à la promulgation du présent acte.

Les percepteurs du
droit des pauvres
(overseers) doi-
vent laisser exa-
miner les regis-
tres des contri-
butions et venir
en aide aux re-
turning-officers
de toute autre
façon.

7. Si un percepteur du droit des pauvres, ou un autre fonctionnaire a en sa possession ou sous sa surveillance un registre quelconque de contributions ou tout autre document qui, en vertu des actes sur l'instruction primaire de 1870 et 1873, ou en vertu d'un ordre quelconque, arrêté en vertu de ces actes, sert à enregistrer les personnes ayant le droit de suffrage aux élections de conseils scolaires ou lorsqu'il est pris une résolution réclamant la formation d'un conseil scolaire, et si le percepteur ou le fonctionnaire précités refusent ou négligent d'obtempérer à un ordre quelconque du Département de l'Instruction, ordre confirmé par le présent acte ou arrêté en exécution des actes de 1870 et 1873 sur l'instruction primaire, et prescrivant la production, l'inspection ou la copie dudit registre ou document, ou enjoignant d'assister en quoi que ce soit le *returning officer* pendant une election ou à la suite d'une résolution, — le susdit administrateur ou fonctionnaire sera passible, lorsque le fait aura été constaté sommairement, d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque jour de retard pendant lequel il persiste dans son refus.

Amendement à l'ac-
te 33 et 34 Vict.,
ch. 75, Art. 91,
relatif aux actes
de corruption en
matière électo-
rale.

8. Quiconque, en vertu de l'acte principal et pour avoir été convaincu d'actes de corruption à une election quelconque, aura été privé d'un droit électoral quelconque, perdra également et pour le même terme, le droit d'être membre d'un conseil scolaire, ainsi que celui d'exercer aucune fonction municipale.

Opposition contre
une election, ou
une résolution.

9. L'élection d'un membre quelconque du conseil scolaire, pas plus que la résolution prise en vue de réclamer la formation d'un conseil scolaire, en vertu des actes de 1870 et 1873 sur l'instruction primaire, ne pourra être attaquée que pendant les six mois qui suivront la proclamation de l'élection dudit membre ou la résolution précitée, que ladite proclamation d'élection ait été faite après ou avant la promulgation du présent acte.

Amendements divers à l'acte 33 et 34 Vict., ch. 75.

Amendement à l'ac-
te 33 et 34 Vict.,
ch. 75, Art. 57,
relatif aux em-
prunts.

10. L'acte principal et les actes qui s'y rapportent seront considérés comme si l'article cinquante-sept — lequel est abrogé par le présent acte — était remplacé par l'article suivant :

Lorsqu'un conseil scolaire aura fait des frais ou aura des frais à faire,

- a) soit pour installer ou agrandir une maison d'école ;
- b) soit pour rembourser une dette grevant la maison d'école qu'il a installée ou un terrain acquis par lui par voie de donation, de transfert, d'achat ou autrement, aux fins du présent acte ;
- c) soit pour des travaux d'amélioration ou d'appropriation d'une maison d'école,

. frais qui, de l'avis du Département de l'Instruction, doivent être répartis

sur un certain nombre d'années, à cause du caractère permanent de ces travaux,

Le susdit conseil scolaire pourra, avec l'assentiment du Département de l'Instruction, répartir le paiement de ces frais sur le nombre d'années qu'aura déterminé ce Département, mais qui ne dépassera pas cinquante. Avec le consentement du Département de l'Instruction, il pourra à cet effet contracter un emprunt garanti par le fonds scolaire et la taxe locale, et mettre le remboursement du principal et le service de l'intérêt, dus du chef de cet emprunt, à la charge desdits fonds scolaire et taxe locale. S'il en convient ainsi avec le créancier hypothécaire, il pourra également rembourser le capital et payer l'intérêt par annuités égales au nombre de cinquante au plus ; si aucune convention de ce genre n'est faite, il réservera chaque année un cinquantième de la somme empruntée, à titre de fonds d'amortissement. Toutefois, il est disposé qu'en aucun cas, le consentement précité du Département de l'Instruction ne sera accordé que s'il a été établi à son gré que l'installation scolaire supplémentaire que l'on se propose de créer est nécessaire pour répondre aux besoins de l'Instruction dans le district.

Les dispositions de l'acte dit « *The Commissioners Clauses Act, 1847* » relatives à la prise des hypothèques par les « commissaires, » feront partie intégrante du présent acte pour ce qui regarde les emprunts de ce genre ; en interprétant les susdites dispositions aux fins du présent acte, le présent acte sera censé être l'acte spécial, et le conseil scolaire qui contracte l'emprunt sera assimilé aux commissaires.

Les commissaires de l'emprunt pour les travaux publics pourront, sur la recommandation du Département de l'Instruction, prêter toute somme requise en vertu du présent article, et ce, contre garantie du fonds scolaire et de la taxe locale, sans qu'il soit besoin d'aucune autre garantie ; ce prêt devra leur être remboursé dans un délai proposé par le Département de l'Instruction et qui n'excédera pas cinquante ans ; ledit prêt portera intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an.

La substitution ci-dessus n'aura aucun effet rétroactif sur ce qui aura été fait avant la ratification du présent acte ; seulement, toute mesure qui aurait été prise antérieurement à la ratification du présent acte et qui aurait été légale si cette substitution n'avait pas été faite, sera considérée comme telle.

41. Les dispositions de l'article douze de l'acte principal auront pour effet, d'autoriser le Département de l'Instruction, s'il le juge opportun, à constituer un district scolaire fusionné, et, à la suite de cette fusion, à procéder à la formation d'un conseil scolaire pour ce district fusionné, de même et dans les mêmes circonstances que ces dispositions l'autorisent à procéder à la formation d'un conseil scolaire pour un district scolaire quelconque, sans enquête et sans avoir à publier les avis exigés par l'acte principal, mais après l'enquête, publique ou non, et après publication de l'avis que le Département de l'Instruction considérera comme suffisants. Toutefois, il est disposé qu'une résolution en faveur d'une fusion devra être prise séparément dans chaque district, et par le conseil scolaire, lorsque le district en a élu un.

Amendement au 33
et 31 Vict., chap.
75, art. 12, 40.

Fusion, aux fins du
présent acte, de
parlées détachées
de Paroisses.

12. Quand une partie d'une paroisse est détachée de la partie principale, le Département de l'Instruction pourra, du consentement du conseil gouvernemental local, décider, au moyen d'un ordre, que chaque partie ainsi séparée de la paroisse constituera, aux fins de l'acte principal et du présent acte, une paroisse par elle-même, et, par le fait même, cette partie de paroisse constituera réellement une paroisse, à partir de la date de l'ordre ou d'une date postérieure, spécifiée dans celui-ci. L'article cinquante-sept de l'acte principal sera applicable dans l'espèce, comme si cette partie de paroisse était comprise dans une paroisse située en dehors d'un bourg.

Les dispositions de l'article cinquante-six de l'acte principal, relatives à la perception d'une contribution dans une localité comprise dans une paroisse, s'appliqueront, si cela est nécessaire, à une partie de paroisse, bien qu'aux termes du présent article, cette partie de paroisse soit considérée comme constituant par elle-même une paroisse.

Droit du conseil scolaire
d'accepter
des dons au profit
de l'Instruction.

13. Le conseil scolaire pourra et sera toujours considéré comme ayant pu se constituer en administration d'une donation ou fondation scolaire quelconque appliquées à un but se rattachant à l'Instruction, que cette donation ou cette fondation aient été faites antérieurement ou postérieurement à la ratification de l'acte principal ; ledit conseil sera censé avoir et avoir eu de tout temps le droit d'accepter tout bien immobilier ou mobilier qui lui aura été attribué à titre de fondation scolaire ou à titre de fidéi-commis devant être appliqué à un but se rattachant à l'Instruction. Toutefois il est disposé :

- 1). Qu'aucune disposition contenue dans le présent article n'autorisera un conseil scolaire à gérer à titre de fidéi-commissaire ni à accepter aucune fondation, donation ni aucun fidéi-commis scolaire dont le but n'est pas conforme aux principes d'après lesquels le conseil scolaire est obligé, par l'article quatorze de l'acte principal, d'administrer les écoles installées par lui ;
- 2). Que toute école à laquelle cette fondation, cette donation ou ce fidei-commis, sont afférents, sera considérée comme école installée par le conseil scolaire, avec cette réserve toutefois, qu'aucune disposition contenue dans le présent article n'autorisera le conseil scolaire à employer une somme quelconque fournie par la taxe locale à une dépense ayant un autre but que l'Instruction primaire ; enfin,
- 3). Qu'aucune disposition contenue dans le présent article n'ira à l'encontre de la législation sur la main morte ou de l'acte de la neuvième année du règne du Roi Georges Deux, chapitre trente-six.

Amendement au 29
et 30 Vict., ch.
118, art. 12,
ayant trait, aux
conseils scolaires.

14. Quand un conseil scolaire exerce les pouvoirs dévolus aux autorités des prisons en vertu de l'acte dit « *Industrial Schools Act, 1866* », il sera publié quatorze jours au moins à l'avance, un avis faisant connaître l'intention du conseil scolaire de prendre en considération l'opportunité de la contribution dont il est parlé à l'article douze de l'acte précité.

Amendement au 33
et 34 Vict., ch.
75, art. 20.

15. Quand il s'agit de l'acquisition d'un terrain autrement que par convention, aux termes de l'article vingt de l'acte principal, l'acte ratifiant un ordre du Département de l'Instruction, se rapportant à une acquisition de ce genre, sera considéré comme formant, conjointement avec l'acte principal, l'acte spécial.

16. L'acte principal sera interprété comme si, au sous-article dix de l'article trente-sept du dit acte, les mots suivants avaient été substitués :

Rôles de contributions dans la métropole.

Le conseil scolaire répartira le montant de la somme qu'il faut percevoir pour combler le déficit du fonds scolaire, entre les différentes parties de la métropole, mentionnées à la troisième colonne de la première annexe du présent acte. Cette répartition se fera proportionnellement à la valeur imposable de ces parties de la métropole, telle que cette valeur est indiquée par les rôles de contributions en usage au moment de la répartition, en vertu de l'acte dit : « *The Valuation (Metropolis) Act, 1869,* » ou de tout autre acte relatif à la confection des rôles de contributions ; ou bien, si des rôles de ce genre n'existent pas, la répartition s'opérera suivant la même proportion et sur la même base que celles d'après lesquelles aura été fixée la dernière cote d'imposition établie par le conseil des travaux de la métropole.

La substitution ci-dessus n'affectera rien de ce qui aura été fait antérieurement à la ratification du présent acte.

17. Les comptes du conseil scolaire seront dressés et balancés le vingt-cinq mai et le vingt-neuf septembre de chaque année, ou bien, s'il en est ainsi ordonné par un règlement fait en vertu du présent acte, une fois par an et à une de ces deux dates.

Apurement et vérification des comptes.

Les comptes seront vérifiés par le conseil scolaire et signés par son président, endéans le délai qui aura été fixé par un règlement fait en vertu du présent acte, délai qui ne pourra excéder deux mois à compter du jour où lesdits comptes auront été dressés.

Les comptes seront arrêtés définitivement, aussi tôt que possible après avoir été signés comme il vient d'être dit.

18. L'acte principal sera interprété comme si, au sous-article neuf de l'article soixante dudit acte, on avait substitué les mots suivants :

Amendement au 33 et 34 Vict., ch. 75, art. 60.

Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil gouvernemental local pourra, de temps à autre, régler comme il sera nécessaire, le mode d'après lequel les comptes doivent être tenus et arrêtés définitivement, le mode d'après lequel la vérification doit être annoncée, le moment et l'endroit où cette vérification doit se faire, le délai endéans lequel les comptes doivent être examinés par le conseil scolaire et signés par son président. Moyennant le consentement du Département de l'Instruction, ledit conseil pourra désigner les conseils scolaires ou la catégorie de conseils scolaires dont les comptes doivent être dressés seulement une fois par an, et la date à laquelle, dans ce cas, ces comptes doivent être dressés chaque année.

La substitution ci-dessus n'affectera rien de ce qui aura été fait antérieurement à la ratification du présent acte.

19. Dans tous les cas où le Département de l'Instruction a le droit, aux termes de l'acte principal, d'exiger des autorités locales qu'elles lui fournissent un compte-rendu, ledit Département, sans avoir à mettre les autorités locales précitées en demeure de faire ce rapport, aura le même droit de charger une ou plusieurs personnes de le dresser, que celui que lui confère l'article septante

Application du 33 et 34 Vict., ch. 75, art. 70, aux comptes-rendus.

de l'acte principal, pour le cas où l'autorité locale, après avoir été mise en demeure de faire ce compte-rendu, aurait négligé de le faire.

Avis relatifs à des
objets de rattachement
aux actes
sur l'instruction
primaire.

20. Les avis et autres pièces qui doivent être publiés aux termes des actes de 1870 et 1873 sur l'instruction primaire, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, seront publiés soit par voie d'annonce et en affichant lesdits avis et pièces aux portes des églises, chapelles et autres endroits publics, soit suivant tel autre mode que le Département de l'Instruction, le jugeant suffisant pour avertir toute personne intéressée, déterminera par un ordre, soit par mesure générale, soit pour tel district donné, telle localité, tel avis ou pour telle catégorie de districts, de localités ou d'avis ; tous les administrateurs du droit des indigents, administrateurs adjoints et chefs des *guardians* obtempéreront aux ordres du Département de l'Instruction pour ce qui regarde lesdits avis ; tous les frais faits par eux du chef de la mise à exécution du présent article, seront payés comme le sont leurs dépenses faites aux termes des actes relatifs aux secours accordés aux indigents.

Quiconque, volontairement, déchire, dégrade ou défigure un avis affiché en exécution des actes de 1870 et 1873 sur l'instruction primaire ou un ordre du Département de l'Instruction, fait en vertu desdits actes, sera passible, le fait ayant été établi sommairement, d'une amende ne dépassant pas quarante shillings.

Amendement au 33
et 34 Vict., ch.
75, 3^e annexe.

21. Les règles contenues dans la troisième annexe du présent acte remplaceront celles que renferme la troisième annexe de l'acte principal, lesquelles sont abrogées par le présent acte. Toutefois, cette substitution n'affectera rien de ce qui aura été fait antérieurement à la promulgation du présent acte.

Comptes-rendus sur
les écoles adres-
sés aux conseils
scolaires.

22. Dans tout district scolaire où un règlement quelconque, arrêté en vertu de l'article septante-sept de l'acte principal, est en vigueur, le conseil scolaire du district fournira de temps en temps, à toute école primaire publique, des formules destinées à lui donner tous les renseignements dont il aura besoin au sujet de l'assiduité des enfants qui résident dans le district et fréquentent l'école ; si les directeurs de l'école en question négligent de faire remplir correctement ces formules et de les retourner conformément aux instructions du conseil scolaire, ou bien s'ils négligent de fournir les renseignements dont le conseil scolaire a besoin pour être à même de vérifier si tel enfant, qui réside dans son district et fréquente cette école, la fréquente comme le veut ledit règlement, — lesdits directeurs devront mettre à la disposition de tout membre ou fonctionnaire du conseil scolaire, ou de toute autre personne qui aura été dûment autorisée à cet effet par le conseil scolaire, et ce, à tout moment raisonnable qui aura été fixé par la personne autorisée, les registres, les autres livres et les documents qui renseignent sur l'assiduité des enfants à l'école en question, et les mêmes directeurs devront permettre à ladite personne d'examiner lesdits pièces et d'en prendre copie ou d'en faire des extraits.

En cas de contestation entre un conseil scolaire et les directeurs d'une école primaire publique sur la question de savoir si les renseignements demandés par ladite formule sont ou ne sont pas exacts, il en sera référé au Département de l'Instruction, dont la décision sera sans appel.

Actions Judiciaires.

23. Tous délits et amendes, aux termes de l'acte principal et du présent acte ou de tout règlement fait en vertu de l'acte principal, délits et amendes qui peuvent être, les premiers poursuivis, les secondes recouvrées lorsque le fait a été établi sommairement, pourront être poursuivis ou recouvrées suivant le mode déterminé par les actes dits : « *Summary Jurisdiction Acts.* » Quand il s'agira d'entendre des explications ou de se prononcer au sujet d'une plainte, le tribunal dit : « *Court of summary jurisdiction* » se composera de deux juges de paix, ou plus, réunis en petite session et siégeant en un lieu désigné pour la tenue des petites sessions ; ou bien, ce tribunal sera composé d'un magistrat ou d'un fonctionnaire siégeant seul ou avec d'autres magistrats ou fonctionnaires dans un tribunal quelconque ou en un autre lieu désigné pour l'administration de la justice, et qui sera autorisé légalement à poser seul des actes que plusieurs juges de paix sont autorisés à poser.

24. Pour ce qui concerne une action judiciaire intentée par devant un tribunal dit : « *Court of Summary Jurisdiction*, » du chef de délits ou d'amendes aux termes de l'acte principal, du présent acte ou de tout règlement fait en vertu de l'acte principal, les dispositions suivantes devront être observées :

Règles relatives aux
actions judiciai-
res.

- 1). La qualification du délit dans les termes employés par l'acte ou le règlement, ou dans des termes aussi approchants que possible de ceux-là, suffira en justice ;
- 2). Le défendeur pourra faire la preuve de toute exception, de tout privilège, de toute clause conditionnelle, excuse ou mandat, qu'ils accompagnent ou non la qualification du délit dans l'acte ou le règlement ; toutefois, ces exceptions, privilèges, clauses conditionnelles, excuses ou mandats, ne doivent pas nécessairement être spécifiés ou réfutés dans la plainte ; si, au contraire, ils y sont spécifiés ou réfutés, le demandeur n'aura pas à en faire la preuve ;
- 3). Dans toute action judiciaire du chef d'un délit commis à l'encontre d'un règlement, au lieu d'infliger une amende, le tribunal pourra rendre un ordre enjoignant que l'enfant fréquentera l'école, faute de quoi, la personne à qui cet ordre est donné sera passible d'une amende n'excédant pas celle qu'aurait entraîné pour lui l'inobservation du règlement ;
- 4). Toute justice de paix pourra forcer par voie de sommation tous parents d'un enfant qui, aux termes d'un règlement, doit fréquenter l'école, et tous ceux qui emploient cet enfant, de faire comparaître ledit enfant par devant un tribunal dit *of summary jurisdiction*. Quiconque n'obtempérera pas à cette sommation, sans excuse raisonnable et satisfaisant le tribunal, sera passible d'une amende ne dépassant pas vingt shillings ;
- 5). Sera admis comme preuve des faits qui y sont relatés, tout certificat censé émaner de l'instituteur principal d'une école primaire publique et établissant qu'un enfant fréquente ou ne fréquente pas l'école, fournissant les détails relatifs à la fréquentation de l'école par un enfant, ou certifiant que l'un des inspecteurs de Sa Majesté a attesté qu'un enfant a atteint un degré déterminé d'instruction ;

- 6). Quand un enfant paraîtra être de l'âge qu'on lui attribue dans l'action judiciaire, le défendeur pourra faire la preuve que l'enfant n'a pas atteint cet âge ;
- 7). Lorsqu'un enfant fréquentera une école primaire autre qu'une école primaire publique, il appartiendra au défendeur de prouver que l'école en question répond aux conditions d'efficacité ; le tribunal, en considérant si une école primaire remplit ces conditions, tiendra compte de l'âge de l'enfant et du degré d'instruction qui est prescrit pour cet âge par les minutes du Département de l'Instruction qui sont en vigueur en ce moment pour l'octroi du subside parlementaire ;
- 8). Quand, par la faute des directeurs ou des propriétaires d'une école primaire, le conseil scolaire se trouvera dans l'impossibilité de s'assurer si un enfant, résidant dans le district qui relève dudit conseil scolaire et fréquentant cette école, la fréquente comme le veut tel règlement arrêté par le susdit conseil, il appartiendra au défendeur de faire la preuve que l'enfant en question a vraiment fréquenté l'école comme le veut le règlement ;
- 9). Toute personne citée pourra comparaître en la personne d'un membre quelconque de sa famille ou de toute autre personne munie à cet effet de son autorisation.

Falsification de certificat ou faux renseignements fournis.

25. Toute personne qui falsifie ou contrefait un certificat constituant, aux termes du présent acte, la preuve d'un fait quelconque, ou qui délivre ou signe un tel certificat alors qu'elle le sait matériellement faux en quoi que ce soit ; ou bien celui qui, sachant que ce certificat a été falsifié ou contrefait ou qu'il est faux, en fait usage, sera passible, le fait ayant été établi sommairement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Définitions et abrogation.

Annexes formant partie intégrante de l'acte.

26. Les annexes du présent acte auront la même valeur que si elles avaient été incorporées dans le présent acte.

Interprétation.

27. Dans le présent acte :

« Gardiens. »

Le terme « Gardiens » comprend tout corps remplissant les fonctions de *guardians* dans le sens des actes relatifs aux secours à donner aux pauvres.

« Union. »

Le terme « Union » veut dire toute union ou incorporation de paroisses aux termes de tout acte général ou local, ainsi que toute paroisse isolée qui possède, aux termes de tout acte général ou local, des « guardians » répondant à la définition du présent acte.

« Fonds commun. »

Le terme « Fonds commun » veut dire, quand il s'agit d'une union qui n'embrasse qu'une seule paroisse, le fonds applicable aux secours à donner aux pauvres de cette paroisse.

« Summary jurisdiction acts. »

Le terme « *Summary Jurisdiction Acts* » veut dire l'acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté la Reine actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs incombant aux juges de paix hors des sessions, en Angle-

terre et dans le pays de Galles, en ce qui touche aux constatations sommaires et aux ordres, y compris les actes qui l'amendent.

Le terme « *Court of Summary Jurisdiction* » signifie tout juge ou juges de paix, le magistrat métropolitain de la police, le *stipendiary* ou tout autre magistrat ou fonctionnaire, de quelque dénomination qu'il soit, à qui juridiction est assignée par les actes dits « *Summary Jurisdiction Acts.* » « Court of summary jurisdiction. »

28. Par les présentes, l'acte principal est abrogé dans les limites spécifiées à la troisième colonne de la quatrième annexe du présent acte. Abrogation et r-
sertes.

Toutefois, il est disposé que :

- 1). Tout ordre ou règlement du Département de l'Instruction arrêtés en vertu de l'une quelconque des dispositions abrogées par les présentes, continuera à rester en vigueur, tout comme s'il avait été arrêté en vertu du présent acte ;
- 2). Tout conseil scolaire élu aux termes de l'une quelconque des dispositions abrogées par les présentes, demeurera en fonctions et sera considéré comme ayant été élu aux termes du présent acte ;
- 3). L'abrogation par le présent acte d'un acte ou d'une disposition quelconque :
 - a). N'affectera rien qui ait été dûment fait ou toléré en vertu d'un acte ou d'une disposition de ce genre ;
 - b). N'affectera aucun droit ou privilège, ni aucune obligation ou dette respectivement acquis ou contractés en vertu d'un acte, d'une disposition ou d'un règlement de ce genre ;
 - c). N'affectera aucune amende, déchéance ou peine encourues du chef d'un délit commis en contravention d'un acte, d'une disposition ou d'un règlement de ce genre ;
 - d). N'affectera aucune instruction, aucune action judiciaire ou aucun recours relatifs à aucun droit, privilège, obligation, dette, amende, déchéance ou peine du genre de ceux ci-dessus indiqués ; cette instruction, cette action judiciaire et ce recours seront poursuivis comme si le présent acte n'avait pas été ratifié.

ANNEXES.

Première annexe.

Ordres et règlements du Département de l'Instruction, relatifs à des élections ou à des demandes de formation de conseils scolaires.

Ordre déterminant les limites des divisions de la métropole, ainsi que le nombre de membres à élire par chaque division, et nommant le *returning* 7 octobre 1850

officer pour la première élection du conseil scolaire de Londres, ainsi que ses suppléants.

- 27 octobre 1870. Ordre réglant la première élection du conseil scolaire de Londres.
- 27 octobre 1870. Règlement général pour la première élection de conseils scolaires dans les bourgs.
- 21 décembre 1870. Règlement général pour la première élection de conseils scolaires dans les paroisses situées en dehors des bourgs municipaux ou de la métropole.
- 21 décembre 1870. Règlement général relatif à la prise des résolutions tendantes à la formation de conseils scolaires dans les paroisses situées en dehors des bourgs municipaux ou de la métropole.
- 6 janvier 1871. Règlement pour la première élection de conseil scolaire dans le district relevant du conseil local d'Oxford.
- 15 mars 1873. Règlement général relatif à la formation de districts scolaires fusionnés.

Deuxième annexe.

Règles relatives à
l'élection des
membres d'un
conseil scolaire.

1). L'élection du conseil scolaire se fera au moment, ainsi que d'après le mode et les règles que le Département de l'Instruction déterminera de temps à autre ; le Département de l'Instruction pourra, par un ordre, nommer ou ordonner de nommer tous les fonctionnaires nécessaires à cette élection et régler leurs fonctions, leurs allocations et leurs dépenses ; il pourra arrêter des règles relatives à toutes mesures devant précéder ou accompagner une élection de ce genre ; il pourra abroger ou modifier tout ordre antérieur, que cet ordre soit de ceux qui se trouvent confirmés par le présent acte ou de ceux rendus en exécution de celui-ci.

Il est disposé que :

- a) Les candidats à toute élection seront désignés par écrit ;
- b) Autant du moins que les circonstances le permettent, tout scrutin aura lieu d'après le mode prescrit par l'acte dit : « *Ballot Act* » de 1872 pour le scrutin à la suite d'une élection municipale contestée ; sauf les exceptions et modifications faites par un ordre du Département de l'Instruction, arrêté en exécution du présent acte, le *Ballot Act*, de 1872, sera applicable en cas d'élection de conseil scolaire, comme si les dispositions dudit acte étaient incorporées dans le présent acte, avec le terme « élection de conseil scolaire » à la place de « élection municipale. »
- c.) Dans toute paroisse située en dehors de la ville de Londres ou d'un bourg autre que celui d'Oxford, le registre où se trouve inscrite la dernière répartition de l'impôt faite, pour la paroisse en question, plus d'un mois avant la date de l'élection, sera le registre des contribuables ayant le droit de voter dans la paroisse à cette date ; tout contribuable dont le nom se trouve porté sur ledit registre des contributions, aura le droit de suffrage,

à moins qu'il ne soit déchu de ce droit ; nul n'aura le droit de prendre part au vote, si son nom n'est pas porté sur ce registre.

2). Les élections faites en vue de combler des vacances accidentelles, dans la métropole et ailleurs, auront lieu seulement au jour de l'année fixé ou prescrit pour l'élection des membres, à moins que le Département de l'Instruction n'ordonne qu'il soit procédé à l'élection un autre jour, en exécution de la règle numérotée seize, de la première partie de la seconde annexe de l'acte principal.

3). A moins qu'il n'en ait été disposé autrement par ledit ordre, l'ordre arrêté en exécution de la présente annexe sera applicable à tous les conseils scolaires.

Troisième annexe.

Le règlement suivant sera considéré comme formant partie intégrante des conditions mentionnées dans la règle un de la troisième annexe de l'acte principal ; à savoir :

Règlement d'ordre
du conseil scolaire.

- b). Au moins une assemblée ordinaire se tiendra chaque mois ; mais quand le conseil aura l'habitude de se réunir plus souvent qu'une fois par mois, il pourra, par une résolution prise à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents et prenant part au vote, décider de ne pas se réunir en assemblée ordinaire pendant les mois d'oct et de septembre, ou pendant l'un de ces mois. Une assemblée aura lieu dans le plus bref délai possible après toute élection triennale des membres ;
 - f). Les noms des membres présents, et, en cas de vote, les noms de ceux qui votent sur chacune des questions, seront inscrits au procès-verbal ;
 - g). On ne s'occupera d'aucune affaire impliquant la nomination ou la révocation d'un instituteur, ni d'aucune dépense nouvelle, ni d'aucun paiement (les paiements périodiques ordinaires exceptés), ni d'aucune affaire pour laquelle, aux termes du présent acte, le consentement du Département de l'Instruction est nécessaire, à moins que tous les membres n'en aient été prévenus par écrit quatre jours au plus tard avant la réunion.
-

Quatrième annexe.

Acte abrogé.

Une citation ou indication d'une partie d'un acte implique les mots, l'article ou toute autre partie mentionnée en premier ou en dernier lieu ou à laquelle on se réfère de toute autre façon comme à la partie constituant le commencement ou la fin de la partie comprise dans l'indication ou dans la citation.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE ABRÉGÉ.	ÉTENDUE DE L'ABROGATION.
54 et 55 Vict., ch. 75.	L'Acte de 1870, sur l'instruction primaire.	Le sous-article numéroté dix, de l'article trente-sept; article cinquante-sept; article cinquante-neuf; le sous-article numéroté neuf, de l'article soixante; les articles quatre-vingts et quatre-vingt-neuf; l'article nonante, depuis « volontairement remplacent une personne » jusqu'à « volant dans une élection de ce genre, ou » ; les règles numérotées un et trois, de la première partie de la deuxième annexe; tout ce qui, dans la règle numérotée six, de la troisième partie de la seconde annexe, se rapporte à la fixation du jour où doit avoir lieu une élection accidentelle, et les conditions contenues dans la règle un, de la troisième annexe, marquées (b), (f) et (g).

Acte sur l'instruction primaire, 1876.

(39 et 40 Vict., ch. 79.)

ACTE ARRÊTANT DES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE (15 août 1876).

Attendu qu'il importe d'arrêter des dispositions supplémentaires relatives à l'instruction des enfants, de préciser notamment la responsabilité des parents en cette matière, et d'amender, en leur donnant certaines extensions, les actes concernant l'instruction primaire ;

Il est décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Dispositions préliminaires.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre de « Acte sur l'instruction primaire, 1876. »

2. Cet acte ne s'appliquera pas à l'Écosse et à l'Irlande, sauf les exceptions expressément réservées (*Voir* art. 53.) Titre abrégé.

3. Sauf dispositions contraires expresses, le présent acte entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept (laquelle date est citée dans le présent acte, comme étant celle de l'entrée en vigueur de celui-ci). Entrée de l'acte
en vigueur de l'acte.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'INSTRUCTION DES ENFANTS.

4. Les parents possédant des enfants sont obligés de faire en sorte que ceux-ci reçoivent une instruction élémentaire efficace, en lecture, écriture et arithmétique; le parent qui manquerait à cette obligation sera passible des mesures et pénalités prévues au présente acte. (*Voir* art. 11, 12, 59, 47.)

5. Après l'entrée en vigueur du présent acte, nul ne pourra employer au travail (sauf les exceptions mentionnées ci-après dans le présent acte) un enfant quelconque :

1). Au-dessous de dix ans, ou

2). Même âgé de dix ans et plus, qui n'aurait pas obtenu, soit un certificat d'instruction suffisante en lecture, écriture et calcul, soit un certificat d'assiduité à une école certifiée efficace, conformément aux prescriptions ci-après ;

Proclamation de l'obligation des parents de faire instruire leurs enfants.

Dispositions relatives à l'emploi au travail d'enfants au-dessous de dix ans; un enfant âgé de plus de dix ans ne pourra être employé qu'à la condition d'être porteur d'un certificat d'instruction ou d'avoir fréquenté l'école au préalable.

A moins que ledit enfant de l'âge de dix ans ou au-dessus ne soit employé et ne suive l'école conformément aux dispositions, soit des actes sur les fabriques, soit d'un règlement quelconque de l'autorité locale mentionnée ci-après, pris en conformité de l'article 74 de l'acte de 1870 amendé par l'acte sur l'enseignement primaire de 1873 et par le présent acte, et approuvé par le Département de l'Instruction.

Pénalités du chef de l'emploi d'un enfant contrairement à l'acte.

6. Quiconque prendra un enfant à son service, en contravention du présent acte, sera passible, le fait ayant été établi sommairement, d'une amende de 40 shillings au plus. (Voir art. 9, 39, 47.)

Application de l'acte par le conseil scolaire ou par le comité d'assiduité de l'autorité locale existante ou par les inspecteurs des fabriques ou des mines.

7. L'exécution des dispositions du présent acte relatives à l'emploi des enfants est confiée :

1). Dans un district scolaire placé sous la juridiction d'un conseil scolaire, à celui-ci, et

2). Dans tout autre district scolaire, à un comité (appelé au cours du présent acte comité d'assiduité) nommé chaque année, dans les bourgs, par le conseil du bourg, et dans les paroisses, par les gardiens de l'union comprenant la paroisse dont il s'agit.

Un comité d'assiduité institué en vertu du présent article pourra se composer de six au moins ou de douze au plus des membres du conseil ou des gardiens chargés de la nomination du comité; toutefois, lorsqu'un comité aura été nommé par les gardiens, il se composera pour un tiers au moins de gardiens *ex-officio*, s'il y en a en nombre suffisant.

Tout conseil scolaire et tout comité d'assiduité de ce genre (visés dans le présent acte sous la dénomination d'autorité locale) publieront le plus tôt possible dans leurs circonscriptions les dispositions du présent acte, de la manière qui leur paraîtra la plus convenable pour les faire connaître.

Toutefois, les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu des actes relatifs aux manufactures, ateliers et mines resteront chargés, à l'exclusion de l'autorité locale, d'assurer l'observation par ceux qui emploient des enfants dans de semblables manufactures, ateliers et mines, des dispositions du présent acte relatifs au travail des enfants. Cependant l'autorité locale sera tenue d'aider lesdits inspecteurs et sous-inspecteurs dans l'accomplissement de leur devoir par des renseignements ou autrement. L'autorité locale sera tenue de signaler au Département de l'Instruction toute infraction commise, à sa connaissance, dans l'étendue de sa circonscription, aux dispositions de l'article 7 de l'acte sur l'enseignement primaire de 1870 et de lui transmettre toute plainte qu'elle aurait reçue relativement à une infraction à ces dispositions.

Travail et enseignement des enfants employés dans des manufactures, etc.

8. Attendu que les articles quatorze et quinze de l'acte réglementant les ateliers, de 1867, renferment des dispositions relatives à l'instruction des enfants travaillant dans des ateliers, et qu'il importe de remplacer ces articles par les dispositions relatives à l'enseignement contenues dans les actes sur les manufactures de 1844 et 1874 : il est décrété que les articles trente et un, trente-huit et trente-neuf de l'acte sur les manufactures de 1844 et les articles douze et quinze de l'acte sur les manufactures de 1874, seront applicables au travail et à l'enseignement de tous les enfants employés dans des manufactures placées sous le régime des actes sur les manufactures de 1833 à 1871, et non soumises à

l'acte sur les manufactures de 1874, ainsi que dans les ateliers placés sous le régime des actes sur les ateliers de 1867 à 1871.

Toutefois, l'article douze de l'acte sur les manufactures de 1874 ne sera pas applicable aux enfants ainsi employés, ayant atteint l'âge de onze ans avant l'entrée en vigueur du présent acte ⁽¹⁾.

9. Quiconque aura pris un enfant à son service, ne sera pas censé avoir agi contrairement aux dispositions du présent acte, lorsqu'il sera établi, à la satisfaction du tribunal saisi de l'affaire, soit :

Exception à l'interdiction d'employer des enfants au travail.

- 1). Que, pendant le temps de travail, il ne se trouve pas d'école publique primaire, accessible à l'enfant, dans un rayon de deux milles, mesuré d'après la voie la plus courte, de la résidence dudit enfant ; soit
- 2). Que l'emploi de l'enfant, étant restreint aux jours de vacances scolaires ou aux heures pendant lesquelles l'école est fermée, ou autrement, n'entrave pas l'instruction primaire efficace de cet enfant, et que celui-ci reçoit cette instruction par une présence régulière et pendant le temps scolaire complet dans une école dont l'efficacité est certifiée, ou d'une autre manière également efficace ; soit
- 3). Que l'emploi est autorisé par un avis de l'autorité locale, mentionné ci-après.

L'autorité locale peut, si elle le juge convenable, publier un *avis* exemptant des prohibitions et restrictions du présent acte, l'emploi des enfants au-dessus de huit ans pour les opérations nécessaires de la culture et de la récolte, pendant un temps déterminé.

Toutefois, il est disposé que la période ou les périodes ainsi déterminées par cette autorité locale ne pourront dépasser, en tout, six semaines entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. L'autorité locale fera envoyer une copie de tout *avis* de ce genre au Département de l'Instruction et aux surveillants de toutes les paroisses de sa circonscription, et ceux-ci les feront afficher aux portes de toutes les églises et chapelles de la paroisse ; l'autorité locale pourra publier, en outre, tout avis de ce genre (s'il y a lieu) d'après le mode qu'elle jugera convenable.

10. Tout parent, n'étant pas indigent, à qui ses ressources ne permettront pas cependant de payer tout ou partie de la rétribution ordinaire à une école publique primaire, pourra s'adresser aux gardiens exerçant leurs fonctions dans la paroisse de sa résidence ; les gardiens devront, si l'impossibilité de payer leur est prouvée, payer tout ou partie de ladite rétribution n'excédant pas trois pence par semaine, ou telle partie de ladite rétribution que, de l'avis des gardiens, le parent est incapable de payer. Le parent ne sera pas privé, en raison d'un paye-

Paiement de la rétribution scolaire au profit de parents indigents.

(1) L'Acte sur les manufactures et les ateliers, de 1878 (41 Vict., chap. 16) a abrogé cet article à dater du 1^{er} janvier 1879. Cet Acte, cependant, mentionne à l'article 107 la disposition suivante :

* L'enfant exempté, en vertu de l'article 8 de l'Acte sur l'instruction primaire de 1876, des dispositions de l'article 12 de l'Acte sur les manufactures de 1874, parce qu'il a atteint l'âge de onze ans avant le 1^{er} janvier 1877, sera considéré, lorsqu'il aura atteint l'âge de treize ans, comme étant un adolescent dans le sens du présent Acte. *

ment opéré en vertu du présent article, d'une franchise, d'un droit ou privilège, ou frappé d'une incapacité quelconque. Le paiement fait en vertu du présent article ne pourra être soumis à la condition que l'enfant suive une école publique primaire différente de celle qui est choisie par le parent; il ne pourra être refusé parce que l'enfant suit ou ne suit pas telle école publique primaire déterminée.

L'article vingt-cinq de l'acte sur l'instruction primaire de 1870 est abrogé par le présent.

Dispositions relatives à l'ordre d'un tribunal au sujet de la fréquentation de l'école par un enfant négligé habituellement par les parents ou errant et frayant habituellement avec des criminels ou des gens de mauvaise vie (Bisorderly).

11. Dans les cas où

- 1) Le parent d'un enfant au-dessus de cinq ans qui ne peut être employé aux termes du présent acte pendant le temps complet de travail négligerait habituellement et sans excuse raisonnable de pourvoir à l'instruction primaire efficace de son enfant; ou bien
- 2) Un enfant serait rencontré habituellement errant, sans surveillance convenable ou en compagnie de fripons, vagabonds, gens de mauvaise vie ou repris de justice,

l'autorité locale sera tenue, après avertissement dûment donné au parent de cet enfant, d'adresser une plainte à un tribunal de juridiction sommaire. Ce tribunal pourra, lorsque le fondement de cette plainte est établi à son gré, ordonner que l'enfant suive telle école dont l'efficacité est certifiée, consentant à le recevoir et dénommée dans l'ordre; cette école sera celle choisie par le parent ou à défaut le tribunal désignera telle école publique primaire qu'il jugera convenable. L'enfant devra suivre cette école chaque fois qu'elle sera ouverte, ou de toute autre manière régulière spécifiée dans l'ordre.

Tout ordre rendu en vertu du présent article est indiqué dans le présent acte sous le nom d'ordre de fréquentation.

Un des motifs suivants sera considéré comme une excuse raisonnable :

- 1). S'il n'existe pas, dans un rayon de deux milles mesuré d'après le chemin le plus court à partir du domicile de cet enfant, une école publique primaire quelconque ouverte, que l'enfant peut fréquenter;
- 2). Si l'absence de l'école a été motivée par la maladie ou autre cause de force majeure.

Procédure en cas d'insubordination d'un ordre du tribunal concernant la fréquentation de l'école.

12. S'il n'est pas satisfait à l'ordre de fréquentation et à moins d'excuse raisonnable, dans le sens du présent acte, un tribunal de juridiction sommaire pourra, sur la plainte de l'autorité locale, prendre, s'il le juge convenable, les mesures suivantes :

- 1). Dans le cas d'une première infraction, si le parent de l'enfant fait défaut ou s'il comparait, mais qu'il ne prouve pas à la satisfaction du tribunal qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour assurer l'observation de l'ordre, le tribunal pourra infliger une amende n'excédant pas 5 shillings, dépens compris; mais si le parent établit, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait tous les efforts raisonnables indiqués ci-dessus, le tribunal pourra, sans infliger d'amende, ordonner que l'enfant sera envoyé à une école industrielle de jour certifiée, ou, si le tribunal juge qu'il n'existe point une semblable école qui convienne à l'enfant, il pourra ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée; et

2). Dans le cas d'une seconde infraction ou d'infractions ultérieures à l'ordre, le tribunal pourra ordonner que l'enfant soit envoyé à une école industrielle de jour certifiée ou, si le tribunal juge qu'il n'y ait point une semblable école qui convienne à l'enfant, il peut ordonner l'envoi de celui-ci dans une école industrielle certifiée; il lui sera en outre loisible à son gré d'infliger une amende quelconque comme ci-dessus; il pourra aussi infliger cette amende sans ordonner l'envoi de l'enfant dans une école industrielle.

Il est disposé qu'une plainte faite en vertu du présent article au sujet de l'inobservation persistante d'un ordre de fréquentation ne sera renouvelée par l'autorité locale qu'après l'expiration d'un intervalle d'au moins quinze jours.

Les dispositions du présent article, en vertu desquelles un enfant est envoyé dans une école industrielle autorisée ou dans une école industrielle de jour également autorisée, seront appliquées de la même façon que les dispositions analogues de l'acte sur les écoles industrielles de 1866, et l'enfant sera censé fréquenter l'école en exécution de ce dernier acte et des actes qui l'amendent; les parents qui, en vertu de ces actes, seraient tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant fréquentant une école industrielle, auront la même obligation quand la fréquentation aura lieu en exécution du présent article.

13. Lorsqu'une personne quelconque signalera à l'autorité locale qu'un enfant de sa juridiction pouvant, au dire de cette personne, être astreint, par un ordre émanant d'un tribunal visé par le présent acte, à fréquenter l'école, ou pouvant être envoyé à une école industrielle, en vertu du présent acte ou de l'acte sur les écoles industrielles de 1866, l'autorité locale sera tenue de prendre des mesures en exécution du présent acte ou de celui sur les écoles industrielles de 1866, à moins qu'elle ne juge inopportun de le faire.

Obligation de l'autorité locale de prendre des mesures en exécution du présent acte ou des actes 29 et 30 Vict., ch. 113.

Toutefois, aucune disposition du présent article ne relèvera l'autorité locale de l'obligation de remplir les devoirs qui lui sont imposés par les autres dispositions du présent acte.

14-17 (Concernent les écoles industrielles.)

Subsides à accorder par le Parlement.

18. Pendant les cinq premières années après la mise en vigueur du présent acte, ou pendant toute période ultérieure que Sa Majesté, assistée du conseil, pourra déterminer à l'occurrence, si un enfant obtient, avant l'âge de onze ans, le certificat constatant son savoir dans la lecture, l'écriture et le calcul, ainsi que le certificat de fréquentation antérieure d'une école primaire publique, mentionnés à cet effet par le présent acte, la rétribution scolaire, payable par cet enfant à une école primaire publique quelconque, pourra (sous réserve des dispositions et des conditions contenues dans un ordre du Département de l'Instruction en vigueur en ce moment au terme de la première annexe du présent acte), pendant les trois années qui suivront immédiatement l'obtention du dernier de ces certificats, être payée par le Département de l'Instruction sur les fonds accordés par le Parlement; le montant de cette rétribution ne pourra pas dépasser la rétribution ordinaire prélevée dans ladite école; la rétri-

Intervention dans le paiement de la rétribution scolaire d'enfants porteurs d'un certificat.

bution ainsi payée sera considérée comme une dépense scolaire à prélever sur les subsides payables par le département.

Amendement à l'art
97 de l'acte 33
et 31 Vict., ch.
75, relativement
aux conditions
du subside à ac-
corder annuelle-
ment par le Par-
lement.

19. Sont abrogées à partir du trente et un mars mil huit cent soixante-dix-sept, les dispositions de l'article quatre-vingt-dix-sept de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, arrêtant que les conditions requises pour l'obtention du subside parlementaire annuel par une école primaire mentionneront que le subside ne dépassera pas pour chaque année le revenu de l'école pour la même année, provenant de contributions volontaires, de la rétribution scolaire et de toutes autres ressources que le subside accordé par le Parlement.

A partir du 31 mars 1877, les conditions à remplir par une école primaire pour l'obtention d'une subvention parlementaire annuelle devront spécifier ce qui suit :

- 1). Dans aucune année cette subvention ne sera réduite en raison de ce qu'elle dépasserait le revenu de l'école, si cette subvention ne dépasse pas 17 shillings 6 pence par enfant d'après la moyenne des enfants fréquentant l'école pendant cette année ; cependant la subvention parlementaire ne pourra dépasser ladite somme que jusqu'à concurrence de l'écart existant entre le revenu de l'école provenant de contributions volontaires, de taxes, de rétributions scolaires, de fondations et de toute source quelconque autre que la subvention parlementaire, d'une part, et ledit montant par enfant, de l'autre ; et
- 2). Quand la population du district scolaire dans lequel l'école est située ou celle habitant dans un rayon de deux milles mesurés d'après le chemin le plus court autour de l'école, est au-dessous de 300 âmes et qu'il n'y a point d'autre école publique primaire reconnue par le Département de l'Instruction, comme profitable pour les enfants de ce district ou de cette population (selon le cas), une subvention parlementaire spéciale pourra être accordée à cette école ; elle sera de dix livres si la population dépasse 200 âmes, et de quinze livres si elle est au-dessous ; et
- 3). Ladite subvention spéciale s'ajoutera à la subvention parlementaire annuelle ordinaire, et ne sera pas comprise dans l'addition de ce subside faite en vue de déterminer si la subvention dépasse le montant mentionné ci-dessus dans le présent article.

Conditions auxquel-
les l'obtention
d'une subvention
parlementaire est
soumise.

20. Les conditions dont l'accomplissement sera exigé des écoles pour l'obtention de subsides parlementaires annuels stipuleront que le revenu des écoles sera exclusivement affecté au but assigné aux écoles primaires publiques.

Règlements.

Le comité d'assi-
duité aura les
mêmes pouvoirs
que les conseils
scolaires pour
favoriser la fré-
quentation de
l'école par les
enfants au
moyen de règle-
ments.

21. Dans un district scolaire n'étant pas situé dans la circonscription d'un conseil scolaire, si ledit district est un bourg, le comité d'assiduité pourra, s'il le juge convenable, arrêter des règlements relatifs à la fréquentation de l'école par les enfants en conformité de l'article 74 de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, de la même manière que si ce comité d'assiduité était un conseil scolaire. Si ce district est une paroisse, le comité d'assiduité de l'union comprenant cette paroisse pourra également arrêter, à la requête de la paroisse, mais seulement des règlements semblables.

22. La réquisition d'une paroisse à un comité d'assiduité, aux fins du présent acte, devra être faite par les mêmes personnes, de la même manière, et sera soumise aux mêmes règles arrêtées par le Département de l'Instruction, que les résolutions tendantes à demander à ce Département un comité scolaire; les dépenses occasionnées par cette résolution seront payées selon le même mode.

Disposition relative
aux réquisitions
des paroisses.

La réquisition pourra être accompagnée de recommandations, mentionnées dans une résolution arrêtée de la même façon que la première, relatives à la nature des règlements que désire la paroisse. En arrêtant et en approuvant lesdits règlements, le comité de fréquentation et le Département de l'Instruction auront égard à ces recommandations.

23. Aux fins du présent acte, l'article septante-quatre de l'acte sur l'instruction primaire, de 1870. et toutes les dispositions de cet acte ou d'un autre référant aux règlements arrêtés en vertu de cet article, seront entendus comme si la désignation « Conseil scolaire » comprenait l'autorité à laquelle le présent acte donne le pouvoir d'arrêter des règlements.

Disposition relative
aux règlements
arrêtés en vertu
de l'art. 74 de
l'acte sur l'in-
struction primi-
re de 1870 (33 et
34 Vict., ch. 75),
et à l'extension
que leur donne
le présent acte.

Il est disposé que rien dans un règlement ne pourra autoriser l'autorité qui l'a arrêté en exécution du présent acte, à faire la remise ou le paiement d'une rétribution quelconque.

Il sera du devoir de toute autorité locale d'appliquer rigoureusement les règlements qu'elle arrêtera en exécution de l'article septante-quatre de l'acte sur l'instruction primaire de 1870.

Dispositions administratives.

24. Les certificats constatant, aux fins du présent acte, le degré d'instruction d'un enfant en lecture, écriture et arithmétique élémentaire, et sa fréquentation assidue d'une école certifiée efficace, se rapporteront aux degrés mentionnés dans la première annexe du présent acte. Ces certificats seront délivrés aux enfants ayant les titres requis, ou à leurs parents, libres de tous frais et charges.

Dispositions supplé-
mentaires rela-
tives aux certifi-
cats d'aptitude
et de fréquenta-
tion.

Le Département de l'Instruction pourra à l'occurrence arrêter, abroger ou modifier par une ordonnance, des règlements relatifs aux certificats délivrés aux fins du présent acte, aux personnes qui délivreront ces certificats, à la forme dans laquelle ils devront être délivrés ou à d'autres matières s'y rapportant, et à la conservation des registres et rapports où sont inscrits lesdits degrés d'instruction et de fréquentation. Ces règlements seront observés par les autorités locales et par les directeurs des écoles certifiées efficaces.

Tout règlement arrêté par le Département de l'Instruction en vertu du présent article sera soumis au Parlement selon le même mode que les minutes de ce Département relatives au subside annuel du Parlement.

25. Dans les cas où l'exécution du présent acte ou bien tout autre but se rapportant à l'instruction primaire d'un enfant ou à son emploi au travail, exige que l'âge de cet enfant soit certifié ou prouvé, toute personne pourra, sur présentation d'une requête écrite dans la forme arrêtée par le conseil local du Gouvernement et mentionnant les particularités que ce conseil pourra déterminer

Actes de naissance
aux fins du pré-
sent acte.

à l'occurrence, obtenir, moyennant le paiement d'un droit qui sera également fixé occasionnellement par ledit conseil et qui ne pourra dépasser un shilling, une copie certifiée conforme, signée par le greffier ou par le superintendent-greffier, de l'inscription, au registre tenu en exécution des actes sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1850 à 1874, de la naissance de l'enfant nommé dans la requête.

Relevés à fournir par le greffier des naissances et des décès aux conseils scolaires.

26. Tout greffier des naissances et des décès transmettra par la poste ou autrement, quand il en sera requis par une autorité locale, un relevé contenant les détails enregistrés par lui concernant les décès et les naissances d'enfants, qui seront spécifiés dans la réquisition de ladite autorité.

L'autorité locale pourra, sous l'approbation du conseil local du Gouvernement fournir un modèle du relevé à dresser; celui-ci sera alors établi selon le modèle ainsi fourni.

L'autorité locale pourra comprendre dans les dépenses qui lui incombent en vertu du présent acte, le paiement au greffier qui dressera le relevé mentionné ci-dessus, de tel droit qui aura été convenu entre elle et le greffier. Ce droit ne pourra pas dépasser deux pence pour chaque naissance ou décès mentionnés dans le relevé.

Disposition relative au cas où une autorité locale faillirait à remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

27. Si le Département de l'Instruction, après telle enquête et tel avis à une autorité locale qu'il aura estimés convenables, juge que cette autorité a négligé de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent acte, il pourra (sans préjudice à tout autre moyen de réparation) :

- a) Si cette autorité est un conseil scolaire, procéder comme si ce conseil était en défaut selon les dispositions de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, ou
- b) Si cette autorité n'est pas un conseil scolaire, accréditer par une ordonnance, pour une période déterminée qui ne dépassera pas deux ans, certaines personnes chargées d'accomplir l'obligation incombant au comité d'assiduité en défaut en vertu du présent acte; le Département de l'Instruction pourra changer ces personnes quand il sera utile.

Pendant la période déterminée comme il est dit ci-dessus, les personnes ainsi accréditées accompliront, aux lieu et place du comité d'assiduité en défaut, les obligations qui lui incombent et jouiront, pour tout ce qui concerne ces obligations, des pouvoirs attribués à ce comité, mais ne seront pas soumises au contrôle des gardiens (*guardians*) qui l'auront institué. Après l'expiration de ladite période, le comité d'assiduité sera immédiatement installé par le conseil des gardiens et assumera de nouveau les obligations incombant à l'autorité locale en vertu du présent acte. Néanmoins, en cas de récidive, il pourra faire l'objet de nouvelles mesures prises en exécution du présent article.

Toutes les dépenses effectuées par les personnes que le Département de l'Instruction aura accréditées, en vertu du présent article, aux lieu et place d'un comité d'assiduité en défaut, y compris (s'il y a lieu) la rémunération que ce Département peut attribuer à ces personnes, seront, le montant en ayant été certifié par le Département être dû, considérées comme une dette du conseil de gardiens qui aura institué ledit comité, envers Sa Majesté, et seront recouvrées en conséquence. Le certificat du Département de l'Instruction constituera

une preuve concluante que la somme y mentionnée est due en vertu du présent article.

Le Département de l'Instruction fera rapport chaque année au Parlement des cas dans lesquels des mesures auront été prises par lui, en exécution du présent article.

28. Toute autorité locale chargera un ou plusieurs de ses fonctionnaires, ou, si c'est un comité d'assiduité, des fonctionnaires du conseil ou des gardiens par lesquels ce comité est institué, de procéder à l'exécution du présent acte ou d'un règlement quelconque en vigueur dans la circonscription de cette autorité. Elle pourra, si elle le juge convenable, rétribuer de ce chef ce ou ces fonctionnaires, ou nommer et rétribuer, le cas échéant, des fonctionnaires spéciaux dans le but indiqué ci-dessus. Si cette autorité locale est un comité d'assiduité, elle ne pourra prendre les mesures précitées, que sous l'approbation mentionnée ci-après.

Fonctionnaires de l'autorité locale.

29. S'il est établi devant un juge de paix, en suite d'une plainte d'un fonctionnaire de l'autorité locale, agissant en vertu du présent acte, qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un enfant est employé dans un endroit quelconque, soit dans un bâtiment, soit ailleurs, en contravention du présent acte, ce juge pourra, par un ordre écrit de sa main, autoriser un fonctionnaire de l'autorité locale à pénétrer dans l'endroit désigné, à une heure raisonnable quelconque, et ce endéans les quarante-huit heures à compter de la date de l'ordre ; ledit fonctionnaire pourra visiter cet endroit et interroger toutes personnes qui s'y trouvent, relativement au travail des enfants.

Pouvoirs des fonctionnaires de l'autorité locale de pénétrer dans les lieux de travail.

Quiconque refusera l'accès à un fonctionnaire muni de l'autorisation prévue par le présent article ou l'entravera dans l'exercice de ses fonctions, sera passible, pour chaque délit sommairement établi, d'une amende de vingt livres au plus.

30. Les pouvoirs et les dépenses d'un conseil scolaire, résultant du présent acte, seront considérés comme étant prévus par l'acte sur l'instruction primaire de 1870 ; en conséquence, les dispositions de cet acte et de toute acte que l'amende leur seront applicables.

Dispositions concernant les pouvoirs et les dépenses du conseil scolaire.

31. Un comité d'assiduité établi en vertu du présent acte ne pourra effectuer aucune dépense, ni accrédi ter, ni employer, ni payer aucun fonctionnaire, sans le consentement du conseil ou des gardiens qui l'a institué. Là où ce comité est institué par des gardiens, il devra obtenir également le consentement du conseil local du Gouvernement. Ce consentement obtenu, il pourra occuper et employer un fonctionnaire quelconque du conseil ou des gardiens. Les dépenses d'un comité d'assiduité effectuées en vertu du présent acte seront payées :

Dépenses d'une autorité locale autre que le conseil scolaire.

1). Si le comité est institué par un conseil, par le fonds ou les contributions du bourg ;

2). Si le comité est institué par un conseil de gardiens, par un fonds à prélever, sur le droit des pauvres de la paroisse dans laquelle le comité exerce son action en vertu du présent acte, en raison de la valeur imposable de cette paroisse.

En vue d'obtenir le paiement de ces dépenses, le conseil des gardiens aura les mêmes pouvoirs que pour obtenir des contributions en faveur de son fonds commun, en vertu des actes relatifs à l'assistance publique.

Dispositions relatives aux comités d'assiduité et à l'institution de comités locaux.

32. Sous réserve des dispositions du présent acte, le conseil ou les gardiens pourront augmenter ou diminuer de tout temps le nombre des membres d'un comité d'assiduité nommé par eux.

Un comité d'assiduité, institué par des gardiens, étendra son action à toute paroisse de l'union et qui ne relèvera pas pour le moment d'une autre autorité locale, en vertu du présent acte.

Tout comité d'assiduité pourra, s'il le juge convenable, établir des comités locaux distincts pour différentes paroisses ou autres superficies de son district, dans le but de lui fournir telle assistance et tels renseignements qu'il pourra réclamer en vue de l'exécution du présent acte; toutefois ces comités locaux n'auront pas le pouvoir d'arrêter un règlement quelconque ou d'introduire une poursuite devant un tribunal de juridiction sommaire en vertu du présent acte.

Un comité local ne pourra comprendre moins de trois membres. Il se composera, selon que le comité d'assiduité qui l'a établi le juge convenable, soit entièrement de membres du conseil de gardiens ou de membres de l'autorité qui a institué ledit comité d'assiduité, soit en partie de ces personnes et en partie d'autres.

Les dispositions mentionnées dans la seconde annexe du présent acte seront applicables à tout comité d'assiduité et à tout comité local institués en vertu du présent acte.

Faculté d'autoriser l'institution de comités d'assiduité par l'autorité sanitaire urbaine.

53. A la demande de l'autorité sanitaire urbaine d'un district sanitaire urbain qui n'est pas compris dans un bourg et qui n'en comprend pas un, et dont l'étendue est la même que celle d'une ou de plusieurs paroisses non situées dans la juridiction d'un conseil scolaire et possédant en ce moment, d'après le dernier recensement, une population d'au moins cinq mille âmes, le Département de l'Instruction pourra, par une ordonnance, autoriser cette autorité sanitaire à instituer un comité d'assiduité comme si elle était le conseil d'un bourg, et cette autorisation donnera à ladite autorité les pouvoirs nécessaires à cet effet; ce comité veillera à l'observation des dispositions du présent acte dans le district sanitaire, à l'exclusion du comité d'assiduité nommé par les gardiens, et constituera dans ce district l'autorité locale aux fins du présent acte; toutes les dispositions du présent acte seront applicables, en conséquence, comme si l'autorité sanitaire était le conseil d'un bourg.

Les dépenses, s'il y a lieu, d'un comité d'assiduité institué par une autorité sanitaire urbaine, seront couvertes au moyen d'un fonds à prélever proportionnellement à la matière imposable de chaque paroisse, sur le droit des indigents de la paroisse ou des paroisses comprises dans le district de cette autorité. L'autorité sanitaire urbaine aura, pour obtenir le paiement de ces dépenses, les mêmes pouvoirs qu'un conseil de gardiens pour lever des contributions au profit de son fonds commun, en vertu des actes relatifs à l'assistance publique; les comptes de ces dépenses seront examinés de la même manière que ceux des autres dépenses faites par l'autorité sanitaire.

Tout règlement en vigueur dans un district sanitaire urbain ou dans une de ses parties, avant l'institution d'un comité d'assiduité par l'autorité sanitaire de ce district, restera en vigueur; toutefois, il pourra être rapporté ou modifié, par le comité d'assiduité de l'autorité sanitaire, en exécution de l'article soixante-

quatorze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, tel qu'il a été amendé par le présent acte.

Lorsqu'un district sanitaire urbain n'est pas compris dans un bourg et n'en comprend pas un, qu'il n'est pas situé entièrement dans la juridiction d'un conseil scolaire, et qu'il ne tombe pas sous l'application des dispositions précédentes du présent article, l'autorité sanitaire urbaine de ce district pourra, de temps à autre, nommer un certain nombre de ses membres qu'approuvera le Département de l'Instruction, mais qui ne pourra dépasser trois, comme membres du comité d'assiduité pour l'union dont fait partie le district ou la partie du district qui n'est pas comprise dans la juridiction d'un conseil scolaire; aussi longtemps que ces membres continueront à faire partie de l'autorité sanitaire, et que leur nomination ne sera pas rapportée par cette autorité, ils resteront membres du comité d'assiduité et auront les mêmes pouvoirs et la même autorité que s'ils avaient été nommés par les gardiens.

Lorsqu'un conseil scolaire sera institué après l'entrée en vigueur du présent acte, pour une paroisse formant ou comprenant le tout ou une partie d'un district sanitaire urbain, dans lequel un comité d'assiduité a été établi par l'autorité sanitaire urbaine, ce comité, à l'expiration des deux mois qui suivront l'élection du conseil scolaire, cessera son action dans le district sanitaire urbain, et le comité d'assiduité nommé par les gardiens sera l'autorité locale pour la partie du district sanitaire urbain ne relevant pas du conseil scolaire.

Tous les règlements en vigueur à l'expiration des deux mois précités resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient rapportés ou modifiés par l'autorité locale, en exécution de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, tel qu'il est amendé par le présent acte.

34. Dans une union, le secrétaire des gardiens sera, aux fins du présent acte, celui du comité d'assiduité.

Toutes les dispositions relatives aux gardiens, à leurs fonctionnaires, à leurs dépenses et aux secours accordés par les gardiens, seront appliquées, sous réserve des dispositions expresses du présent acte, comme si ces gardiens, y compris le comité d'assiduité institué par eux, et leurs fonctionnaires agissant en vertu du présent acte agissaient en vertu des actes sur l'assistance publique et comme si les dépenses faites et les paiements effectués du chef de rétributions scolaires et de secours accordés en vertu du présent acte, étaient effectués également en vertu de ces actes; le conseil local du Gouvernement pourra arrêter des règles, des ordres et des règlements en conséquence.

Toutes les dépenses faites par les fonctionnaires des gardiens, en mettant à exécution l'article vingt de l'acte sur l'instruction primaire de 1873, pourront, lorsqu'elles auront été payées par ces gardiens, être mises par eux à charge de la paroisse pour laquelle elles auront été faites.

35. Les sommes accordées en vertu du présent acte pour le paiement de la rétribution scolaire d'un enfant dont les parents ne sont pas indigents et sont domiciliés dans une paroisse quelconque, seront mises à la charge de cette paroisse, avec les autres charges paroissiales, par les gardiens sous la juridiction desquels elle se trouve placée.

Secrétaire d'un comité d'assiduité nommé par les gardiens et application des actes aux gardiens et aux comités d'assiduité.

Mise à charge des paroisses des sommes payées pour la rétribution scolaire.

Effet de la constitution d'un conseil scolaire après l'entrée en vigueur du présent acte.

36. Lorsqu'un conseil scolaire sera constitué dans un district scolaire quelconque après la mise en vigueur du présent acte, l'autorité fonctionnant en vertu du présent acte comme autorité locale au moment de cette constitution, fonctionnera jusqu'à l'expiration des deux mois qui suivront l'élection de ce conseil ; après ces deux mois, elle cessera de fonctionner pour le district. Néanmoins tous les règlements arrêtés antérieurement par l'autorité locale resteront en vigueur ; mais ils pourront être abrogés ou modifiés par le conseil scolaire, pour ce qui regarde ce district, en exécution de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870.

Poursuites légales.

Application de l'acte 36 et 37 Vict., ch. 36, art. 23 et 25, en vue des pénalités à encourir du chef des fraudes commises pour obtenir le paiement des rétributions.

37. Les articles vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq de l'acte sur l'instruction primaire, de 1873 (dont les dispositions ont trait aux poursuites légales et aux fraudes en matière de certificat), seront, pour autant qu'il y aura lieu, applicables aux délits commis et aux pénalités à encourir en raison du présent acte et la procédure à suivre pour ces délits et pénalités, ainsi qu'en ce qui concerne les certificats se rapportant au présent acte, sera la même que si lesdits articles faisaient partie du présent en termes qui les y rendent applicables.

Quiconque, par fraude, obtiendra ou mettra quelqu'un d'autre à même d'obtenir, d'un conseil scolaire ou d'une autorité locale quelconques, le paiement ou la remise du paiement, ou un ordre de paiement ou de remise de paiement d'une rétribution scolaire, sera passible, après avoir été convaincu sommairement de ce fait, d'un emprisonnement de quatorze jours au plus.

Les ordonnances arrêtées par un tribunal de juridiction sommaire, en exécution du présent acte, pourront être arrêtées suivant le mode prévu par les actes sur la juridiction sommaire.

Aucune poursuite, sauf sur l'ordre de deux membres d'un conseil scolaire ou d'une autorité locale.

38. Aucune poursuite légale, du chef de la non-fréquentation ou de la fréquentation irrégulière d'une école, ne pourra être entamée devant un tribunal de juridiction sommaire, par une personne accréditée pour veiller à l'exécution des règlements obligatoires d'un conseil scolaire ou d'une autorité locale, si ce n'est sur l'ordre de deux membres au moins d'un conseil scolaire ou d'un comité d'assiduité.

Immunité de la personne qui emploie un enfant lorsqu'une autre personne est reconnue coupable.

39. Lorsque le délit résultant de l'emploi au travail d'un enfant, contrairement aux dispositions du présent acte, aura été, en fait, commis par un agent ou un ouvrier du patron qui emploie cet enfant, cet agent ou cet ouvrier sera passible d'une pénalité comme s'il était lui-même le patron.

Lorsqu'un enfant aura été admis au travail, contrairement aux dispositions du présent acte, sur la production, par son parent ou à la connaissance de celui-ci, d'un faux certificat, ou sur la fausse assertion de ce parent, que l'enfant a atteint l'âge où le présent acte permet de l'employer au travail, ce parent sera passible d'une amende qui ne dépassera pas quarante shillings.

Sera exempt de toute pénalité le patron, accusé d'avoir employé un enfant contrairement aux dispositions du présent acte, qui prouvera qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions fussent observées, et qu'un de ses agents ou de ses ouvriers a employé cet enfant à son insu et sans son consen-

tement, ou que l'enfant a été admis au travail, soit sur la production d'un faux certificat, alors que le patron croyait de bonne foi à l'authenticité de ce certificat, soit sur l'assertion du parent de cet enfant que celui-ci avait atteint un âge ou son admission au travail est permise par la présente loi, assertion à laquelle le patron aura ajouté foi.

Si un patron prouve à l'autorité locale, à l'inspecteur ou à une autre personne autorisée à exercer une poursuite, qu'il ne peut être poursuivi, en vertu du présent article, la culpabilité retombant sur un agent, un ouvrier ou un parent, et qu'il facilite par tous les moyens en son pouvoir les poursuites à exercer contre ceux-ci et la preuve de leur culpabilité, c'est contre ces derniers et non contre le patron que l'autorité, l'inspecteur ou la personne mentionnée ci-dessus devront instituer les poursuites.

Dispositions diverses.

40. Attendu que l'article trois de l'acte sur l'instruction primaire de 1873 contient des dispositions concernant le paiement, par les gardiens, de la rétribution scolaire des enfants indigents, et afin d'adapter ledit article aux dispositions du présent acte, il importe de substituer audit article les dispositions suivantes :

Adaptation au présent acte de l'art. 3 de l'acte 36 et 37 Vict., ch. 86, concernant les enfants indigents.

Lorsque des secours provenant des ateliers de charité (*workhouse*) sont accordés par les gardiens ou sur leur ordre par des allocations hebdomadaires ou autres allocations permanentes, aux parents d'un enfant âgé de plus de cinq ans et qui n'a pas atteint pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique le troisième degré d'instruction prescrit par le Code de 1876, ou dont le présent acte prohibe, à ce moment-là, l'emploi pendant le temps de travail complet, ou qu'un règlement arrêté en vertu de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, tel qu'il est amendé par le présent acte, oblige à fréquenter l'école, ainsi que dans le cas où ces secours sont accordés à un enfant se trouvant dans les conditions ci-dessus, il sera mis pour condition à la continuation de ces secours, que ledit enfant recevra l'instruction élémentaire en lecture, en écriture et en arithmétique. Les gardiens alloueront dans ce but, s'il y a lieu, tels secours supplémentaires qui seront nécessaires.

Il ne pourra être mis pour condition à l'allocation de ces secours que l'enfant fréquentera une école primaire publique quelconque autre que celle qu'auront choisie les parents; ils ne pourront être refusés parce que l'enfant fréquente ou ne fréquente pas une école primaire publique déterminée.

Les gardiens ne pourront, en vertu du présent article, accorder aux parents un secours quelconque afin de les mettre à même de payer davantage que la rétribution scolaire exigée à l'école qu'ils auront choisie, ou dépassant la rétribution que le présent acte leur permet de mettre les parents à même de payer en tout autre cas.

Tout secours alloué en vertu du présent article par les gardiens, sera censé être un secours dans le sens des actes relatifs à la bienfaisance publique et sera payé sur leur fonds commun; lorsqu'il sera accordé par les gardiens d'une des unions de la métropole, telles qu'elles sont définies par l'acte sur les pauvres de la métropole, de 1837, ce secours sera considéré comme dépense payable sur le

fonds commun des pauvres de la métropole, dans le sens de l'article soixante-neuf de l'acte susdit, et sera remboursé à ces gardiens en conséquence.

Dissolution d'un conseil scolaire dans certaines circonstances.

41. Lorsqu'une demande de dissolution d'un conseil scolaire sera adressée au Département de l'Instruction par les mêmes personnes et dans les mêmes formes que la demande de constitution d'un conseil, faite en vertu de l'article douze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, mais seulement lorsque cette dissolution sera demandée par une majorité des deux tiers au moins des votants, — si le Département de l'Instruction a la certitude que ce conseil scolaire ne possède ou n'a sous son contrôle aucune école ni aucun emplacement d'école et que le district possède un nombre suffisant d'installations scolaires, et s'il n'a envoyé à ce conseil aucune réquisition, faite en vertu de l'article 10 de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, pour lui enjoindre de créer des installations scolaires supplémentaires, — il sera du devoir du Département de l'Instruction de prendre le cas en considération et, s'il est d'avis que le maintien du conseil scolaire n'est pas nécessaire à l'enseignement dans le district, il lui sera loisible, après tel avis qu'il jugera convenable, d'ordonner sa dissolution. Toutefois, aucune demande de dissolution d'un conseil scolaire ne pourra être faite que dans les six derniers mois de la période pour laquelle ce conseil a été élu, et aucune ordonnance de dissolution n'aura d'effet qu'après l'expiration de cette période, sauf qu'après la promulgation de cette ordonnance, il ne sera plus procédé à des élections pour ledit conseil.

Par cette ordonnance de dissolution, le Département de l'Instruction prendra des mesures pour disposer de l'argent, des fournitures, livres, documents et propriétés appartenant au conseil scolaire, ainsi que pour dégrever la contribution locale de toutes les charges ayant trait à ce conseil, et telles autres mesures que ce Département jugera nécessaires ou utiles pour effectuer cette dissolution.

Le Département de l'Instruction publiera ladite ordonnance selon le mode prescrit par l'acte sur l'instruction primaire de 1873, pour la publication d'avis, et après la date de cette publication, ou telle autre date postérieure mentionnée dans l'ordonnance, celle-ci sortira ses effets comme si elle avait été édictée par le Parlement, sans préjudice néanmoins à toute constitution subséquente d'un conseil scolaire dans le même district; tous les règlements arrêtés antérieurement par le conseil scolaire resteront en vigueur, sous réserve toutefois de modification ou d'abrogation par l'autorité locale établie en vertu du présent acte. Si, après la dissolution d'un conseil scolaire dans un district quelconque, le Département de l'Instruction est d'avis que le nombre d'installations scolaires de ce district n'est pas suffisant, il pourra, après en avoir dûment donné avis, provoquer la constitution d'un conseil scolaire dans ce district, et faire parvenir une réquisition à ce conseil, d'après le même mode en tout point que s'il avait publié un dernier avis en vertu de l'acte sur l'instruction primaire de 1870. Dans tous les cas où le Département de l'Instruction aura donné son assentiment à la dissolution d'un conseil scolaire, il exposera aux deux Chambres du Parlement les raisons qui auront motivé cet assentiment.

Etablissement d'un bureau par le conseil scolaire, avec l'approbation du Département de l'Instruction.

42. Lorsqu'un conseil scolaire prouvera au Département de l'Instruction qu'il est nécessaire ou utile, en égard à la grande population du district de ce conseil, d'établir un bureau, le Département pourra autoriser ce conseil à cet effet, et

le conseil aura à cet égard les mêmes pouvoirs que ceux que lui accordent les actes sur l'instruction primaire, de 1870 à 1873, aux fins d'établir des installations scolaires convenables dans le district, y compris le pouvoir d'emprunter de l'argent prévu par l'article dix de l'acte sur l'instruction primaire de 1873. L'établissement de ce bureau sera censé être un travail pour lequel un conseil scolaire est autorisé à faire un emprunt conformément à l'acte dit : « The Public Works loans Act, 1875. »

43. L'autorité locale instituée par le présent acte (à l'exception du conseil scolaire) fournira au Département de l'Instruction tels rapports et renseignements que celui-ci demandera à l'occurrence, concernant les mesures qu'elle a prises en exécution du présent acte ou les matières sur lesquelles le conseil scolaire peut être requis de faire rapport en vertu de l'acte sur l'instruction primaire de 1870.

Rapports à fournir par l'autorité locale.

44. A partir de la ratification du présent acte, l'acte sur l'instruction primaire de 1870 sera interprété comme si la règle mentionnée dans la troisième annexe du présent acte était substituée à la règle énoncée sous le numéro quinze dans la première partie de la seconde annexe de cet acte, laquelle règle est abrogée par le présent acte; tout renvoi à cette seconde annexe ou à sa première partie, sera censé viser celles-ci avec la règle ainsi substituée; mais ladite substitution n'aura aucun effet sur tout ce qui aura été fait avant la ratification du présent acte.

Amendement à l'acte 33 et 34 Vict., ch. 75, en ce qui concerne les élections pour pourvoir aux vacances accidentelles dans les conseils scolaires.

45. Les dispositions de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, relatives aux ordres et documents du Département de l'Instruction, seront applicables à tous les ordres et documents émanant de ce Département en vertu du présent acte.

Application des art. 83 et 84 de l'acte 33 et 34 Vict., ch. 75, en ce qui concerne les ordres et documents du Département de l'Instruction.

46. Les annexes au présent acte auront les mêmes effets que si elles étaient insérées dans le corps de l'acte.

Portée des annexes.

47. Le parent d'un enfant qui emploiera cet enfant à un travail quelconque ayant trait au commerce ou dans un but de lucre, sera considéré, pour ce qui concerne le présent acte, comme employant cet enfant au travail.

Interprétation du mot « employer » pour ce qui regarde les parents.

48. Dans le présent acte, le terme « enfant » signifie un enfant de l'âge de cinq à quatorze ans.

Définitions générales.

Les termes employés dans le présent acte, ont, pour autant que cela s'accorde avec la teneur de cet acte, la même signification que dans les actes sur l'instruction primaire de 1870 et 1873.

Le terme « école certifiée efficace » employé dans le présent acte, signifie une école primaire publique ou une école d'un atelier de charité dont l'efficacité sera certifiée par le conseil local gouvernemental. Il comprend aussi toute école primaire publique ou subventionnée par l'État en Écosse, et toute école nationale en Irlande, ainsi que toute école qui n'est pas exploitée dans un intérêt particulier, qui est ouverte, à tout moment raisonnable, à la visite des inspecteurs de Sa Majesté, qui exige de ses élèves la même fréquentation que les écoles primaires publiques, qui tient les registres de fréquentation qui pourront de tout temps être exigés par le Département de l'Instruction, et, enfin, qui a été certifiée efficace par le Département de l'Instruction.

Le terme « Actes sur les manufactures » employé dans le présent acte, lorsque la date de l'acte n'est pas désignée, signifie [les actes sur les manufactures, de 1833 à 1874, tels qu'ils sont amendés par le présent acte, et y compris les actes

sur les ateliers, de 1867 à 1874, amendés également par le présent acte] et tous les actes qui, pour le moment, sont en vigueur concernant les manufactures et les ateliers.

Le terme « Secrétaire d'État » signifie un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Dispositions relatives aux parties de paroisse.

49. Une partie de paroisse qui, en vertu des actes sur l'instruction primaire, de 1870 et 1873, est constituée en district scolaire séparé, sera considérée comme tel et, pour autant que cela est nécessaire, comme formant à elle seule une paroisse distincte. Les dispositions des actes ci-dessus concernant cette partie de paroisse seront applicables, et, aux fins de ces actes et du présent, les contrôleurs de la paroisse entière seront considérés comme étant ceux de cette partie de la paroisse, et une taxe de même nature que le droit des indigents pourra y être levée par ces contrôleurs, soit comme une taxe séparée, soit conjointement avec le droit des indigents, et sera censée être la taxe locale ; les gardiens auront, aux fins du présent acte, les mêmes pouvoirs d'obtenir le paiement d'une contribution dans cette partie de la paroisse qu'ils ont à cet effet dans la paroisse entière.

Interprétation du présent acte relativement à d'autres dispositions.

50. Lorsqu'une action, une négligence ou une omission quelconque est punissable en vertu du présent acte ainsi que de toute autre disposition ou d'un règlement arrêté par un conseil scolaire ou une autre autorité locale et en vigueur en ce moment, des poursuites pourront être intentées, du chef de cette action, de cette négligence ou de cette omission, en vertu du présent acte, de cette autre disposition ou de cet autre règlement, au gré de l'autorité ou de la personne par laquelle ces poursuites sont intentées, de manière que les poursuites commencées en vertu d'une disposition ou d'un règlement concernant uniquement le même acte, la même négligence ou la même omission.

Aucun règlement arrêté par un conseil scolaire ou une autre autorité locale, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent acte, en vertu de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, ne pourra, s'il est encore en vigueur, être abrogé par la raison que ses dispositions sont plus rigoureuses que celles du présent acte ; aucune disposition du présent acte ne modifiera les effets des dispositions plus rigoureuses concernant l'envoi des enfants dans les écoles industrielles ou le travail des enfants, contenues dans tout acte antérieur du Parlement, ni ne justifiera une dérogation à ces dispositions.

Modifications temporaires dans l'application de l'acte et réserve à l'égard des enfants employés lors de sa ratification.

51. Les dispositions du présent acte relatives à l'emploi des enfants au travail

- 1). Seront applicables, pendant les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, à l'égard des enfants de l'âge de neuf ans et au-dessus, comme s'ils avaient dix ans ou plus ; et
- 2). Ne seront pas applicables à l'égard des enfants ayant atteint l'âge de onze ans avant l'entrée en vigueur du présent acte.

Un enfant légalement employé au moment de la ratification du présent acte, pourra continuer à être employé ou pourra accepter un nouvel emploi dans un autre endroit de la même manière que si le présent acte n'avait pas été ratifié.

Actes abrogés.

52. Les actes mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte seront abrogés par le présent acte, à partir de sa mise en vigueur, dans la mesure indiquée à la troisième colonne de cette annexe.

L'abrogation par le présent acte d'une disposition quelconque n'aura aucun effet sur tout ce qui aura été fait ou toléré antérieurement en vertu de cette disposition ; toute infraction à cette disposition pourra être poursuivie ; toute amende recouvrée, tout dommage réparé ou toute procédure entamée à la suite d'un acte quelconque posé en vertu de cette disposition seront maintenus comme si le présent acte n'avait pas été ratifié.

II^e PARTIE

53. Dans l'application du présent acte à l'Écosse, la disposition suivante sera observée : Application de l'acte
à l'Écosse.

Les dispositions du présent acte, relatives aux conditions à remplir par les écoles pour l'obtention d'un subside parlementaire annuel, seront applicables en Écosse.

ANNEXES.

Première annexe.

Degré de savoir en lecture, en écriture et en calcul et fréquentation préalable obligatoire de l'école.

1). Le degré de savoir en lecture, en écriture et en calcul pour l'obtention d'un certificat permettant, en vertu du présent acte, l'emploi d'un enfant, consistera dans : Pour le travail des
enfants.

a) Le savoir en lecture, écriture et calcul, arrêté par le quatrième degré du code de 1876, ou par un degré plus élevé quelconque.

2). Le certificat de fréquentation préalable de l'école, exigé, en vertu du présent acte, pour l'emploi d'un enfant, devra mentionner deux cent-cinquante présences par an, dans une ou deux écoles, au plus, pendant cinq années, consécutives ou non.

3). Pendant les quatre premières années qui suivront la mise en vigueur du présent acte, les degrés d'instruction et de fréquentation exigés pour mettre un enfant à même d'être employé, seront, au lieu de ceux mentionnés ci-dessus, les degrés indiqués dans le tableau suivant :

PENDANT les ANNÉES	Le degré d'instruction exigé sera le degré d'instruction en lecture, écriture et arithmétique, fixé par le Code de 1876 sous le numéro suivant, ou un autre degré plus élevé, à savoir :	NOMBRE DE PRÉSENCES OBLIGATOIRES.	
		NOMBRE de présences.	Pour chaque année, dans deux écoles au plus, pendant le nombre suivant d'années consécutives ou non
1877	Second.	250	Deux.
1878	—	250	-
1879	Troisième	250	Trois.
1880	—	250	Quatre.

Toutefois :

a). Au cas où, dans un district scolaire, pendant les trois dernières années qui précéderont l'entrée en vigueur du présent acte, des règlements auront été en vigueur, exigeant comme condition d'exemption totale ou partielle de la fréquentation de l'école par un enfant qu'il ait atteint un degré d'instruction correspondant au quatrième degré d'instruction du code de 1876 ou à quelque autre degré plus élevé, ce même degré d'instruction ou un degré correspondant (sans cependant qu'il puisse dépasser celui qui est exigé par la présente annexe après la quatrième année de la mise en vigueur du présent acte), continuera à être exigé pour l'obtention d'un certificat permettant, en vertu du présent acte, l'emploi de cet enfant au travail.

b) Lorsqu'un enfant aura été légalement employé au travail, dans une année quelconque, après l'obtention d'un certificat en conformité du tableau ci-dessus, il pourra être employé pendant les années suivantes sans autre certificat, alors même que le tableau exigerait pour ces années un certificat d'un degré d'instruction plus élevé.

Paiement des rétributions.

4). Le degré de savoir en lecture, en écriture et en calcul exigé afin d'obtenir un certificat en vertu du présent acte pour le paiement de la rétribution scolaire par le Département de l'Instruction, sera le quatrième degré d'instruction en lecture, en écriture et en calcul fixé par le Code de 1876, ou tout autre degré plus élevé que pourra fixer à l'occurrence le Département de l'Instruction. L'enfant pourra faire preuve d'un degré d'instruction plus élevé que celui qui est fixé par la présente règle ou qui est prescrit, pour le moment, par le Département de l'Instruction.

5). Le nombre de présences préalables exigé dans une école primaire publique pour l'obtention d'un certificat de fréquentation en vertu du présent acte, pour le paiement de la rétribution scolaire par le Département de l'Instruction, sera de trois cent cinquante présences par année, après l'âge de cinq ans, pendant cinq années, et dans deux écoles au plus chaque année, ou un nombre plus élevé que le Département de l'Instruction aura fixé à cette époque.

6). Toutefois, pendant chacune des quatre premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, le nombre de présences préalables exigé sera, au lieu du nombre mentionné ci-dessus, celui qu'indique le tableau suivant :

		Nombre de présences obligatoires.	
		Nombre de présences.	Pour chaque année, dans deux écoles au plus, pendant le nombre suivant d'années :
Pendant les années 1877		350	Deux
— 1878		350	Deux
— 1879		350	Trois
— 1880		350	Quatre

7). Le Département de l'Instruction pourra, à l'occurrence, arrêter, abroger ou modifier, par une ordonnance, tels règlements et telles conditions qu'il jugera convenable, relativement au paiement de la rétribution scolaire par ce Département, en vertu du présent acte.

8). L'ordonnance mentionnera qu'au maximum le dixième des enfants

présentés à l'examen dans une école primaire publique obtiendront dans la même année le certificat qui leur accorde le paiement de leur rétribution ; et que, si le nombre de ceux qui ont qualité pour l'obtenir dépasse cette proportion, la préférence sera donnée aux enfants qui auront le plus grand nombre de présences.

9). L'ordonnance pourra subordonner la continuation du paiement à l'accomplissement de certaines conditions et disposera que le paiement ne sera continué, que si l'enfant a fréquenté l'école au moins trois cent cinquante fois par an et s'il obtient à la fin de l'année un certificat attestant un degré de savoir en lecture, en écriture et en calcul, plus élevé que le degré qui lui a valu le certificat antérieur.

10). L'ordonnance prescrira en outre que l'école dont la fréquentation préalable aura mérité à l'élève le paiement de sa rétribution scolaire, et celle à laquelle cette rétribution sera payée par le Département de l'Instruction, devront être ou une école ou une division d'une école, à laquelle la rétribution scolaire ordinaire de chaque élève ne s'élève pas à plus de six pence par semaine.

11). La fréquentation de l'école aux fins de la présente annexe sera telle que la définit le Code de 1876. Lorsqu'il s'agira d'une école industrielle de jour certifiée, cette fréquentation sera réglée à l'occurrence, aux fins de la présente annexe, par un secrétaire d'État ; lorsqu'il s'agira de l'école d'un atelier de charité (*workhouse school*), la fréquentation pourra être réglée, dans le même but, par le conseil local du gouvernement.

Dispositions diverses.
143

12). Le Code de 1876, mentionné dans la présente annexe, veut dire le Code des minutes du Département de l'Instruction, arrêtées pendant l'année mil huit cent soixante-seize, concernant les subsides parlementaires à accorder aux écoles primaires publiques de l'Angleterre, et, lorsqu'il s'agit d'une école de l'Écosse, le Code des minutes du Département de l'Instruction de l'Écosse, arrêtées dans la même année pour le même objet.

Deuxième annexe.

1). Un comité d'assiduité pourra, en se conformant aux dispositions du présent acte, augmenter ou diminuer à l'occurrence le nombre des membres d'un comité local institué par lui, remplacer ces membres ou dissoudre ce comité local.

Règles relatives aux comités locaux.

2). Les comités locaux, à moins que le comité d'assiduité qui les a institués n'en décide autrement, resteront en fonctions jusqu'à la première réunion de ce comité d'assiduité qui suivra le renouvellement annuel de son mandat, et, ultérieurement, jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit institué.

3). Les dispositions de la troisième annexe de l'acte sur l'instruction primaire de 1870, relatives aux mesures prises par les directeurs nommés par un conseil scolaire, seront applicables aux mesures prises par les comités d'assiduité et par les comités locaux en vertu du présent acte, comme si le corps qui a institué ces comités était un conseil scolaire, sous réserve : lorsqu'il s'agit d'un comité d'assiduité, des règlements arrêtés par le conseil des gardiens qui l'a nommé ; et, lors-

Règles relatives aux comités d'assiduité et aux comités locaux.

qu'il s'agit d'un comité local, des règlements arrêtés par le comité d'assiduité dont il relève.

4). Il pourra être pourvu à toute vacance accidentelle qui se produira dans un comité d'assiduité, ou dans un comité local, par le corps qui a nommé ce comité.

5). Tout comité d'assiduité restera en fonctions jusqu'à la première réunion du conseil ou des gardiens par qui il est institué, qui se tiendra après l'élection annuelle des conseillers ou des gardiens, et, ultérieurement, jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit désigné.

6). Tout comité institué par les gardiens sera nommé à la première réunion qui suivra l'élection annuelle de ces gardiens, ou à toute autre réunion fixée dans ce but avec l'approbation du conseil local du gouvernement.

Troisième annexe.

Règles relatives à
l'élection d'un
conseil scolaire.

S'il se produit, parmi les membres d'un conseil scolaire, une vacance accidentelle par suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu à cette vacance par les membres restants du conseil, s'ils sont en nombre, à une réunion spéciale convoquée à cet effet.

Quatrième annexe.

Actes abrogés.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE ABRÉGÉ.	MESURE DANS LAQUELLE LES ACTES SONT ABROGÉS.
50 et 51 Vict., ch. 146.	Acte réglementant les ateliers, 1867.	Articles quatorze et quinze.
55 et 54 Vict., ch. 73.	Acte sur l'instruction primaire, 1870.	Article vingt-cinq ; article soixante-quatorze et règlements faits en vertu de cet article, en tout ce qui a rapport à l'abrogation de l'article vingt-cinq, à la règle numéro quinze de la première partie de la seconde annexe, et à la règle numéro six de la troisième partie de la seconde annexe.
56 et 57 Vict., ch. 67.	Acte sur l'emploi des enfants dans l'agriculture, 1873.	L'Acte entier.
56 et 57 Vict., ch. 86.	Acte sur l'instruction primaire, 1873.	Article trois.
57 et 58 Vict., ch. 88.	Acte sur l'enregistrement des naissances et des décès, 1874.	Article vingt-neuf.

ITALIE.

Loi scolaire italienne de 1859.

VICTOR EMMANUEL II, ROI DE SARDAIGNE, CHYPRE ET JÉRUSALEM, DUC DE SAVOIE ET DE GÈNES, ETC., ETC., PRINCE DE PIÉMONT, ETC.

En vertu des pleins pouvoirs à nous conférés par la loi du 25 avril dernier ;

Le conseil des Ministres entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre secrétaire d'État pour l'instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

a) *Administration centrale.*

ARTICLE PREMIER. L'instruction publique se divise en trois branches, à la première desquelles se rattache l'*instruction supérieure* ; à la seconde, l'*instruction secondaire classique* ; à la troisième, l'*instruction industrielle* et l'*instruction primaire*.

ART. 2. Les autorités chargées de l'administration centrale de l'instruction publique sont :

Le Ministre de l'Instruction publique ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique ;

L'inspecteur général des études supérieures ;

L'inspecteur général des études secondaires classiques ;

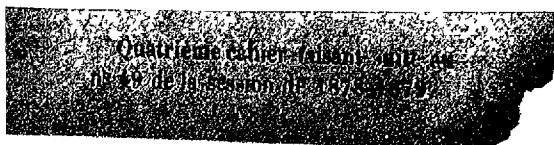
L'inspecteur général des études industrielles et primaires et des écoles normales.

Du Ministre.

ART. 3. Le Ministre de l'Instruction publique a la direction de l'instruction publique dans toutes ses branches et il est chargé d'en favoriser le développement ; il en a la surveillance au point de vue de la morale, de l'hygiène, des institutions de l'État et de l'ordre public.

A l'exception des instituts militaires et maritimes, dépendent de lui toutes les écoles et tous les établissements publics d'instruction et d'éducation, et les établissements qui s'y rattachent, ainsi que toutes les autorités chargées de les diriger et de les inspecter, dans l'ordre établi par la présente loi.

ART. 4. Le Ministre doit maintenir les liens de suprématie et de subordina-



tion établis par les lois et règlements, entre les autorités qui lui sont soumises; il tranche les conflits qui peuvent surgir entre elles; il réforme ou annule les actes posés par elles, quand ces actes ne sont pas conformes aux lois et règlements; il prononce en dernier ressort sur les recours contre ces autorités.

ART. 5. Il surveille en outre, par l'entremise de ses agents ou d'autres personnes dûment déléguées à cet effet, les écoles et les établissements privés d'instruction et d'éducation; et si les directeurs de ces établissements refusent de se conformer aux lois, il peut ordonner la fermeture de ces établissements, après avoir pris l'avis du conseil supérieur.

ART. 6. Le conseil supérieur de l'instruction publique, sous la présidence du Ministre, est composé de vingt et un membres, dont quatorze membres ordinaires et sept membres extraordinaires, tous nommés par le roi. Des membres du conseil, cinq au moins seront choisis parmi les personnes qui n'appartiennent pas à l'une des catégories de fonctionnaires officiels de l'enseignement.

Seuls, les conseillers ordinaires reçoivent une rétribution.

Tous les conseillers restent en fonctions pendant sept ans.

Les quatre premières années, on désignera par le sort trois conseillers sortants, dont deux ordinaires et un extraordinaire, en dehors de ceux qui auront été désignés par le sort et confirmés dans leurs fonctions au cours des années précédentes, ou qui auront remplacé des membres sortants. Ultérieurement, ce sont les plus anciens qui se retirent.

ART. 7. Le Ministre pourra diviser le conseil en trois sections, correspondant aux trois branches de l'enseignement. Dans ce cas, un conseiller désigné chaque année par le Ministre, présidera chaque section. Un règlement spécial déterminera leurs attributions spéciales.

ART. 8. Quand le Ministre ne préside pas en personne, le conseil est présidé par le vice-président choisi par le Roi, pour deux ans, parmi les membres dudit conseil.

Un fonctionnaire du ministère, désigné à cet effet par le Ministre, remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Pour que les délibérations soient valables, il est nécessaire que onze conseillers au moins soient présents.

ART. 9. Sur la requête du Ministre, le conseil prépare et examine les propositions de lois et de règlements relatifs à l'instruction publique et donne son avis sur les matières relatives à l'enseignement et à l'administration.

ART. 10. Il examine et propose à l'approbation du Ministre les livres et traités destinés aux écoles publiques, ainsi que les programmes des cours.

ART. 11. Le conseil devra toujours donner son avis quand il s'agira d'apprécier les titres des aspirants à des chaires vacantes dans les universités de l'État, de régler des conflits de compétence entre les diverses autorités scolaires, enfin, de juger de défauts ou de fautes imputés à des professeurs d'écoles secondaires classiques et industrielles, d'écoles normales et professorales, si ces fautes ou ces défauts sont de nature à entraîner la révocation. Ceux sur qui pèse l'accusation ont le droit de présenter leur défense par écrit ou verbalement. Toutefois, le vote du conseil, dans tous les cas indiqués, est purement consultatif.

ART. 12 et 13. (Se rapportent exclusivement aux fautes commises par des

professeurs d'universités). Le 1^{er} paragraphe de l'article 14 se rapporte exclusivement aux universités. Le 2^e paragraphe dispose que : le conseil jouit en outre de toutes les attributions qui lui sont conférées par les dispositions successives de la présente loi.

ART. 15. A l'expiration de chaque période de cinq années, le conseil supérieur fournira au Ministre un rapport général sur la situation de chaque branche de l'instruction, accompagné des observations et propositions qu'il jugera opportun de présenter. A cet effet, les rapports annuels des inspecteurs généraux et des autres autorités scolaires seront communiqués au conseil.

ART. 16. Chaque fois que le Ministre le juge opportun, les inspecteurs généraux ou le conseiller (*consullore*) prennent part aux séances, mais sans y avoir voix délibérative.

Le Ministre peut également, d'office ou à la demande du conseil, faire assister aux séances les personnes dont on considère l'avis comme utile à connaître dans une discussion quelconque, sous la réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de questions personnelles, sauf le cas prévu par l'art. 107. Toutefois, en aucun cas, l'avis donné par ces personnes ne sera compté dans le nombre des voix du conseil.

Des inspecteurs généraux.

ART. 17. L'inspecteur général des études supérieures, l'inspecteur général des études secondaires classiques et l'inspecteur général des études industrielles et primaires et des écoles normales sont nommés par le Roi.

Ils sont mis sur un pied d'égalité avec le conseil supérieur, au point de vue du grade et des droits qui leur sont conférés par les lois.

ART. 18. Ces inspecteurs veillent, chacun pour sa part, à la bonne marche de l'instruction publique, maintiennent la direction imprimée aux études et donnent, au nom et sur l'ordre du Ministre, les éclaircissements et instructions nécessaires aux autorités scolaires qui leur sont subordonnées de par les lois et règlements.

ART. 19. Ils proposent au Ministre les nominations des commissions d'examen, les nominations et promotions dans le corps enseignant, les récompenses honorifiques à accorder aux membres de ce corps, les censures et punitions que peuvent provoquer la conduite de ses membres.

ART. 20. (Se rapporte aux inspecteurs des études supérieures).

ART. 21. L'inspecteur général des études secondaires classiques et celui des études industrielles et primaires et des écoles normales font personnellement, ou par l'entremise d'agents inférieurs, la visite de toutes les écoles et établissements publics et privés de l'inspection desquels ils sont chargés. Toutefois, le Ministre peut charger de ces visites des personnes étrangères à l'administration de l'instruction publique.

ART. 22. Les inspecteurs généraux, chacun pour la branche qui le concerne, dressent chaque année et soumettent au Ministre, un rapport sur chacune des parties de l'enseignement commises à leur vigilance; ces rapports sont faits d'après les notes fournies par les diverses autorités scolaires.

Tous les trois ans, d'après les renseignements fournis par les inspecteurs

généraux et sous leur surveillance, il est procédé à la publication d'une statistique générale de l'instruction publique du royaume.

Du conseiller (consultore) légal.

ART. 23. Un conseiller légal, choisi par le Roi, est attaché au Ministère.

ART. 24. Il donne son avis sur toutes les difficultés qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation et de l'application des lois et règlements, ainsi que sur les questions juridiques relatives aux institutions et fondations d'instruction publique.

ART. 25. Par délégation expresse du Ministre, il soumet au conseil supérieur les défauts et fautes qui peuvent entraîner pour les professeurs d'universités et les docteurs agrégés, la suspension ou la révocation.

ART. 26. Les accusations portées contre les membres du corps enseignant et les fonctionnaires des écoles secondaires classiques, des écoles industrielles, normales et professorales, sont en outre, par délégation expresse du Ministre, renvoyées par-devant le conseil supérieur par le conseiller légal, lequel soutient l'accusation avec les éléments de la cause à lui fournis par les inspecteurs généraux que la chose concerne.

ART. 27. Le consulteur est appelé au sein du conseil chaque fois qu'il s'agit de délibérer sur un recours d'élèves contre lesquels aurait été prononcée la peine d'exclusion ou d'interdiction temporaire de fréquenter les écoles.

Des inspecteurs.

ART. 28. Il est mis à la disposition du Ministère deux inspecteurs des écoles secondaires classiques et un inspecteur des écoles normales professorales et des écoles industrielles.

ART. 29. Les deux inspecteurs des écoles secondaires, qui sont sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général des études secondaires classiques, sont spécialement chargés, l'un, de la partie scientifique, l'autre, de la partie littéraire. L'inspecteur des écoles normales, professorales et industrielles est placé sous l'autorité de l'inspecteur général des études industrielles et primaires et des écoles normales. Chacun de ses inspecteurs aide, conformément aux règlements, son inspecteur général respectif, dans l'exercice de ses fonctions et surtout dans la visite des écoles et établissements.

b). Administration locale.

ART. 30. Sous les ordres des autorités centrales, sont chargés de veiller à l'administration locale de l'instruction publique :

Dans chaque université, un recteur ;

Dans chaque chef-lieu de province, un proviseur royal pour les écoles secondaires classiques et pour les écoles industrielles ; un inspecteur royal pour les études primaires, et un conseil pour chaque école.

ART. 31 et 32. (Ont trait exclusivement aux universités et à l'instruction secondaire.

ART. 33. Les inspecteurs royaux des écoles primaires sont nommés par décret royal parmi les personnes que leur science et leur expérience de l'enseignement désignent comme les plus capables pour des fonctions de ce genre.

Ils sont divisés en trois classes. Leur traitement est fixé conformément au tableau A.

On adjoindra, en outre, un secrétaire à l'inspecteur royal.

ART. 34. Les recteurs, les proviseurs et les inspecteurs provinciaux, chacun pour la branche qui le concerne, représentent le Ministre et sont chargés de faire exécuter ses ordres.

ART. 35. En conséquence, ils veillent à l'observation des lois et règlements dans tous les établissements soumis à leur autorité.

ART. 36. Ils prononcent, sauf recours aux autorités supérieures, sur toutes les réclamations qui peuvent leur être adressées contre les décisions des fonctionnaires mis à la tête desdits établissements.

ART. 37. Ils font les propositions au Ministre pour les récompenses à accorder aux membres du corps enseignant et aux fonctionnaires des diverses branches de l'instruction. Ils appliquent à ceux-ci l'avertissement dans le cas où ils négligeraient leurs devoirs, et, en cas de manquement et de fautes graves, ils en réfèrent au ministère.

ART. 38. Ils s'entendent entre eux pour les détails communs à leurs branches respectives d'instruction, et ils s'entendent avec les autorités provinciales et communales pour tout ce qui concerne l'instruction publique.

Les proviseurs royaux et les inspecteurs visitent personnellement les écoles et les établissements soumis à leur surveillance.

Un règlement spécial déterminera le mode suivant lequel les recteurs, proviseurs et inspecteurs devront s'acquitter de leurs diverses fonctions.

ART. 39. Le conseil scolaire provincial, qui réside au chef-lieu de la province, est composé :

Du proviseur royal qui le préside ;

De l'inspecteur royal qui en est le vice-président ;

Du ou des présidents du ou des lycées ;

Du ou des directeurs du ou des gymnases existant dans le chef-lieu en question ;

Du directeur de l'institut technique et des écoles industrielles de la même ville ;

De deux membres nommés par la députation provinciale, à la majorité des voix ;

De deux membres nommés par la municipalité du susdit chef-lieu, à la majorité des voix.

Un des membres du conseil, élu chaque année à la majorité des voix dudit conseil, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 40. Le conseil se réunit une fois par mois, au jour fixé par le président et chaque fois que le président le juge nécessaire, ou sur la demande de trois membres.

ART. 41. Il veille à l'observation des lois et règlements dans les écoles et établissements situés dans le ressort de sa compétence ; il ordonne les inspections

extraordinaires qu'il juge nécessaires ; prend telles mesures qu'il juge opportunes dans les limites de ses attributions ; propose au Ministre celles de ces mesures qui excèdent sa compétence ; pourvoit d'urgence à la fermeture temporaire des établissements et écoles de quelque nature qu'ils soient, sans distinction de personnel enseignant, dans lesquels se produiraient des désordres graves, sauf à en référer immédiatement au Ministre pour les mesures définitives à prendre.

ART. 42. Il incombe au conseil d'approuver les propositions des instituteurs et institutrices d'écoles primaires, faites par les conseils communaux ; de proposer à l'autorité administrative compétente l'ouverture de nouvelles écoles, ainsi que les dépenses relatives à l'instruction primaire et secondaire, et de trancher les différends qui surgiraient entre ces administrations et les membres du personnel enseignant touchant les institutions scolaires.

ART. 43. Le susdit conseil délibère sur l'admission aux cours et aux examens des écoles secondaires classiques, des écoles industrielles et des écoles normales, quand il surgit des doutes sur l'application des règlements.

ART. 44. Il examine les documents statistiques concernant l'instruction publique et privée de la province et les transmet, avec ses observations, au Ministre.

ART. 45. Dans les chef-lieux d'arrondissement résident des inspecteurs choisis par le Ministre.

En sus du traitement porté au tableau, il leur sera accordé une indemnité annuelle, pour frais de tournée et de bureau, à fixer par les conseils provinciaux administratifs. Le Ministre peut, selon les besoins, assigner deux ou plusieurs arrondissements à un seul inspecteur.

ART. 46. Ces inspecteurs, chacun pour l'arrondissement qui le concerne, représentent le proviseur royal et l'inspecteur royal et les aident dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'élaboration de la statistique des écoles et instituts divers.

Les articles 47 à 514 inclusivement concernent l'instruction supérieure et secondaire, classique et industrielle.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'ENSEIGNEMENT. L'INSTRUCTION EST OBLIGATOIRE.

ART. 515. L'instruction primaire comprend deux degrés : le degré inférieur et le degré supérieur.

L'instruction du degré inférieur comprend : l'enseignement religieux, la lecture, l'écriture, l'arithmétique élémentaire, la langue italienne, des notions élémentaires sur le système métrique.

L'instruction du degré supérieur comprend, outre l'ensemble des matières du degré inférieur : les règles de la composition, la calligraphie, la tenue des livres, la géographie élémentaire, l'exposé des faits les plus notables de l'histoire natio-

nale, les connaissances des sciences physiques et naturelles applicables principalement à la vie usuelle.

Aux matières précitées, on ajoutera, dans les écoles supérieures de garçons, les premiers éléments de la géométrie et le dessin linéaire ; et dans les écoles de filles, les ouvrages de main.

ART. 316. Le cours inférieur et le cours supérieur comportent chacun deux années ; chacun de ces cours se divise en deux classes distinctes.

Nul ne peut être inscrit au premier cours en qualité d'élève régulier, s'il n'a atteint l'âge de six ans.

ART. 317. Dans toutes les communes, l'instruction primaire est donnée gratuitement.

Les communes y pourvoient selon leurs moyens et les besoins de leur population.

ART. 318. Les écoles communales où l'instruction primaire est donnée, sont dirigées, conformément aux lois et règlements, par leur municipalité respective ; celle-ci peut, à cet effet, nommer les surveillants nécessaires et une commission d'inspection.

ART. 319. Dans toutes les communes il y aura ou moins une école où sera donnée l'instruction primaire du premier degré aux garçons, et une autre pour les filles. Une école du même genre sera également ouverte, au moins pendant une partie de l'année, dans les bourgades ou fractions de communes où il y aura plus de 50 enfants des deux sexes à même de la fréquenter, quand ces bourgades ou fractions de communes ne pourront pas profiter de l'école communale, soit à cause de l'éloignement, soit pour tout autre motif.

ART. 320. Aux communes hors d'état de remplir les obligations imposées par la présente loi, soit à cause du nombre restreint ou de la pauvreté de leurs habitants, soit à cause du grand nombre d'écoles qu'elles doivent entretenir, le Ministre pourra accorder la faculté de s'entendre avec les communes limitrophes pour l'entretien total ou seulement partiel des écoles qui y sont établies, ou bien pour profiter des instituteurs de ces écoles pour les leurs propres.

Toutefois, dans aucun cas, un instituteur ne pourra professer dans plus de deux écoles.

ART. 321. Les écoles primaires du degré supérieur, tant celles pour garçons que celles pour filles, devront être établies :

Dans toutes les villes et localités où il existe des établissements d'instruction où, pour y être admis, il est nécessaire de posséder complètement ou seulement en partie le degré d'instruction qui s'acquiert dans les écoles de ce genre ;

Dans toutes les communes possédant une agglomération de population de plus de quatre mille habitants, sans compter les fractions de communes et les bourgades qui s'y rattachent.

ART. 322. Les communes pour lesquelles l'obligation d'avoir des écoles primaires du degré supérieur constituerait une charge trop lourde, pourront être autorisées à confier ces écoles aux instituteurs auxquels est déjà confiée une partie de l'enseignement dans les écoles du degré inférieur, à la condition que ces instituteurs aient les capacités nécessaires.

ART. 323. Aucune école ne pourra conserver simultanément plus de septante élèves.

Quand ce nombre se trouvera dépassé pendant une certaine partie de l'année, la municipalité, selon qu'il sera le mieux pour la facilité de la population, ouvrira une seconde école sur une autre partie du territoire ou bien elle divisera l'ancienne école par classes réparties dans des salles distinctes. Dans ce dernier cas, l'enseignement de la classe inférieure pourra être confié, sous la direction de l'instituteur principal, à un sous-instituteur.

Les élèves des écoles où il n'existe qu'une seule classe, pourront être en plus grand nombre que septante, mais leur nombre ne pourra pas dépasser le chiffre de cent.

ART. 324. Dans les écoles primaires de filles, l'enseignement sera donné par des institutrices possédant les aptitudes que la présente loi exige pour les instituteurs.

ART. 325. A la fin de chaque semestre, il sera procédé, dans toutes les écoles communales, à un examen public au cours duquel chaque élève sera interrogé sur les matières qui sont enseignées dans sa classe.

Le curé examinera les élèves de ces écoles sur l'instruction religieuse. Ce dernier examen aura lieu au moment et dans le local qui auront été fixés de commun accord entre la municipalité et le curé.

ART. 326. Les parents et ceux qui en tiennent lieu, sont tenus de donner, de la façon qu'ils jugeront la plus convenable, à leurs enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de fréquenter les écoles publiques primaires du degré inférieur, l'instruction qui se donne dans ces écoles.

Ceux qui, ayant la faculté de remplir cette obligation, grâce aux écoles communales, s'abstiendront d'y envoyer leurs enfants sans pour cela pourvoir autrement et d'une façon efficace à leur instruction, seront sommés par leur maire d'avoir à les y envoyer, et s'ils persistent, sans motif légitime, dans leur négligence, ils seront punis conformément aux lois pénales du pays.

ART. 327. Les dispositions du précédent article seront en outre applicables à tous ceux qui ont eu garde, emploient ou ont d'une façon quelconque sous leur dépendance, des enfants en âge de fréquenter les écoles publiques et dont les parents ou tuteurs n'ont pas de domicile habituel dans la commune.

CHAPITRE II.

CAPACITÉS, ÉLECTION ET DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

ART. 328. Pour pouvoir être élu instituteur dans une école publique primaire, le candidat doit être muni d'un diplôme de capacité et d'un certificat de moralité, conformément aux règles ci-dessous.

Les diplômes de capacité, tant celui pour le premier degré que celui pour les deux degrés réunis, ne s'obtiendront que par voie d'examen.

ART. 329. Les écoles qui ne sont ouvertes que pendant une certaine partie de l'année, pourront, à défaut de candidats munis de diplôme régulier, être confiées à des personnes qui, bien qu'elles ne possèdent pas ce diplôme, seront,

de l'avis de l'inspecteur royal de la province, réputées suffisamment aptes à remplir ces fonctions.

ART. 330. Le certificat de moralité sera délivré par le maire de la commune où le candidat aura demeuré en dernier lieu, après qu'il aura déclaré dans quel but il le demande et après que le conseil communal aura été consulté. Au cas où ledit candidat n'habiterait pas dans la commune depuis plus de deux ans, il devra en outre justifier d'un certificat du même genre fourni par la commune où il aura demeuré précédemment.

ART. 331. Aucun instituteur ni aucune institutrice ne pourront être appelés à diriger une école publique primaire s'ils n'ont atteint, le premier, dix-huit ans accomplis, la seconde, dix-sept ans accomplis. Ils pourront toutefois, avant d'avoir atteint cet âge, professer dans une classe sous les ordres d'un instituteur principal ou d'une institutrice principale, mais jamais avant seize ans pour les instituteurs et quatorze pour les institutrices.

ART. 332. Les instituteurs des écoles primaires communales sont élus par les municipalités.

Il incombe aux conseils scolaires provinciaux de vérifier, sauf recours au Ministre, si les élections se sont faites conformément à la loi.

ART. 333. Toute élection sera censée faite pour un terme de trois ans, à moins qu'un terme moindre n'ait été convenu entre l'instituteur élu et la municipalité. A l'expiration du premier terme de trois ans, l'instituteur pourra être confirmé pour une deuxième période de trois ans et plus, ou même pour sa vie durant, si la municipalité le juge convenable.

Si l'instituteur n'a pas reçu son congé six mois avant l'expiration du terme ci-dessus, l'élection sera considérée comme confirmée à nouveau.

ART. 334. Les peines suivantes pourront être prononcées, suivant la gravité du cas, contre les instituteurs inculpés de négligence habituelle, ou de transgression aux devoirs qui leur sont imposés par les lois et les règlements scolaires, ou de faits compromettant gravement leur réputation ou leur moralité :

1° La censure, qui consiste en une constatation formelle de la faute commise ou du blâme encouru. Cette peine ne sera prononcée qu'après que le maire ou l'inspecteur aura en vain réprimandé de sa faute l'inculpé, par voie d'avertissement officiel, et qu'il l'aura mis en demeure de n'y plus retomber ;

2° La suspension des fonctions, qui consiste en la défense faite à l'instituteur d'exercer ses fonctions dans l'école à laquelle il est attaché ; la suspension ne peut durer moins de quinze jours ni dépasser trois mois. Elle entraîne, pendant tout le temps qu'elle dure, la privation du traitement ; ce laps de temps n'est, en outre, pas compté dans les années de service ;

3° La déposition, qui implique la perte des droits et avantages qui découlent, pour l'instituteur, de son élection et qui le rend incapable de diriger une école publique pendant un terme déterminé, qui ne peut être moindre de six mois ni dépasser deux ans ;

4° L'interdiction scolaire, qui entraîne, outre les effets de la déposition, la perte de tous les droits et avantages qui découlent pour l'instituteur du diplôme qu'il possède. Cette peine est temporaire ou perpétuelle ; si elle est temporaire, elle ne peut durer moins de trois ans.

ART. 335. Les peines sont prononcées, après enquête, par le conseil scolaire provincial. Les inculpés ont le droit d'être entendus pour leur défense.

On peut se pourvoir auprès du Ministre de l'Instruction publique, contre les délibérations portant application de l'une des deux dernières peines.

ART. 336. La démission volontaire de l'inculpé, même si elle est acceptée, n'empêche ni n'interrompt la procédure commencée ou à commencer contre lui pour des faits pouvant donner lieu à l'application de la peine de déposition ou à celle de l'interdiction scolaire.

ART. 337. En cas d'urgence, le maire, d'accord avec l'inspecteur, peut toutefois suspendre de ses fonctions, sans autre forme de procès et à titre préventif, l'instituteur qui ne pourrait, sans inconvénient grave, continuer à les exercer, ou qui, par l'effet de causes qui lui seraient imputables, serait devenu, de quelque façon que ce soit, une occasion de scandale ou de désordres graves pour la commune.

Toutefois, le conseil provincial devra en être informé sans retard par l'inspecteur.

Les inspecteurs d'arrondissement auront le même droit, dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs, pour ce qui est des instituteurs à qui est confiée la direction des écoles publiques indépendantes des municipalités.

Les maires et inspecteurs qui auront usé de cette prérogative, devront en informer immédiatement le conseil scolaire provincial, pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS, SUBSIDES ET PENSIONS.

ART. 338. Au point de vue de la fixation des traitements et pensions, à allouer aux instituteurs et institutrices, les écoles primaires sont divisées en urbaines et rurales.

Les écoles urbaines sont divisées en trois classes, suivant la richesse et la population de la ville dans laquelle elles sont établies ; les écoles rurales sont également divisées en trois classes, suivant la richesse des communes et des localités qu'elles desservent.

ART. 339. Pourront être rangées dans la dernière classe des écoles urbaines, celles qui sont établies au centre des communes qui, bien que ne portant pas le titre de villes, possèdent une agglomération de plus de 3,000 habitants.

De même, pourront être rangées parmi les écoles rurales celles qui, bien qu'appartenant à une commune portant le titre de ville, sont établies dans des bourgades séparées et éloignées du centre principal de la population.

ART. 340. Le degré de richesse des diverses communes, quel que soit le titre qu'elles portent, sera déterminé d'après le rendement des contributions directes et les revenus propres de chacune d'elles, en tenant compte des dépenses obligatoires auxquelles elles sont soumises et principalement de celles que la présente loi met à leur charge.

ART. 341. La division en classes des diverses écoles sera faite, conformément aux règles précédentes, pour chaque commune, par les gouverneurs, après

avoir consulté les municipalités et avec l'avis des intendants et des conseils provinciaux scolaires.

Les traitements à attribuer aux instituteurs des écoles divisées en catégories et classes comme ci-dessus ne seront pas inférieurs au minimum stipulé au tableau I.

Ce minimum sera réduit d'un tiers pour le traitement des institutrices. Les sous-instituteurs et sous-institutrices n'auront droit qu'à une allocation égale à la moitié de celle qui est attribuée aux titulaires respectifs de la charge.

ART. 342. Outre les écoles communales, les autres écoles primaires qui, aux termes des lois scolaires, sont classées parmi les établissements publics, seront également divisées en classes d'après des règles à déterminer par décret du gouvernement, mais seulement au point de vue de la fixation de la pension de leurs divers instituteurs.

ART. 343. Les écoles communales établies dans des communes ou des bourgades n'ayant qu'une population inférieure à cinq cents habitants, ainsi que celles qui ne restent ouvertes que pendant une partie de l'année, ne seront pas soumises à une classification de ce genre.

Toutefois, à la seule fin dont parle le précédent article, chacune de celles qui restent ouvertes pendant toute l'année scolaire pourra, sur les instances de sa municipalité, être classée dans la dernière classe des écoles rurales.

Les municipalités, sous réserve de l'approbation des autorités supérieures et chacune selon ses moyens, détermineront le traitement à allouer aux instituteurs préposés à ces écoles.

ART. 344. Les communes pourvoient, à l'aide des recettes destinées à l'instruction primaire, de leurs recettes propres, et de la contribution communale ordinaire, aux traitements des instituteurs et institutrices, ainsi qu'aux autres frais résultant de l'établissement et de l'entretien de leurs écoles respectives.

ART. 345. L'État, par voie de subsides annuels, viendra en aide aux communes qui, par suite du peu d'importance de leur revenu, ou à cause de la pauvreté de leurs habitants, ne seront pas en mesure de faire face aux frais que la présente loi met à leur charge pour l'instruction primaire.

ART. 346. Au cas où les provinces accorderaient des subsides pour le même objet, ceux-ci seront, de préférence, appliqués aux frais découlant du premier établissement des écoles ou à l'entretien de leur matériel; les subsides de l'État serviront, par contre, à payer les frais et le traitement du personnel enseignant.

En tous cas, ces subsides ne seront accordés qu'avec une destination spéciale et au profit de localités et d'écoles déterminées.

ART. 347. En vue de pourvoir à la retraite du personnel enseignant des écoles qui sont divisées en classes, aux termes des articles 338, 339 et 342, il sera institué sous le titre de « *Monte delle pensioni pei Maestri elementari*, » une caisse particulière dont les statuts seront établis par décret royal, sur les bases ci-dessous indiquées.

ART. 348. Les communes, corporations et administrations, ainsi que tous les corps moraux sans distinction auxquels appartiennent les écoles ci-dessus

désignées, verseront à ladite caisse 2 1/2 p. % du minimum des traitements fixés pour leurs écoles respectives.

ART. 349. Les sommes, qui y seront versées pendant les dix premières années qui suivront sa fondation, ainsi que les legs et donations que ladite caisse pourra recevoir pendant ce temps, en constitueront la dotation. Celle-ci sera placée en titres de la dette publique.

ART. 350. A la fin de la décade, le trésor public y versera, une seule fois, pour compléter la dotation, une somme qui ne pourra être inférieure au tiers de cette dotation.

ART. 351. Passé ce délai, le Ministre accordera sur cette caisse une pension de retraite aux membres du corps enseignant qui, ayant atteint trente ans de service effectif et cinquante-cinq ans d'âge, ne seront plus en état de continuer utilement leurs fonctions, selon l'appréciation du conseil scolaire provincial et du conseil supérieur. Cette pension sera égale au minimum de traitement assigné à la classe à laquelle appartient l'école que ces membres du personnel enseignant auront dirigée pendant les cinq dernières années.

ART. 352. Une allocation à vie, qui ne sera pas inférieure au minimum de traitement qui les concerne, pourra être accordée à ceux qui, après quinze années de service, ne pourront plus continuer à exercer leurs fonctions.

ART. 353. A la veuve de l'instituteur, si elle l'a épousé pendant qu'il était en fonctions et depuis plus de trois ans, et, en tout cas, si elle a des enfants, tant qu'elle reste veuve, et aux fils et filles non mariés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité, il sera accordé, à chacun sur le même pied, et en tout cas avec droit de cumul (*accrescimento reciproco*) la moitié de la pension de retraite dont l'instituteur aura joui ou qui lui serait revenue au moment de son décès.

Une faveur du même genre sera accordée, aux mêmes conditions, aux fils et filles des institutrices, s'ils sont également orphelins de père.

ART. 354. Les membres des corporations religieuses, qui enseignent dans les écoles publiques primaires, ainsi que les ecclésiastiques qui y donnent l'instruction du chef des obligations que leur impose leur mission, ne participeront pas aux avantages de la présente fondation.

CHAPITRE IV.

DES ÉCOLES PRIVÉES.

ART. 355. Les citoyens réunissant les capacités exigées par la présente loi pour pouvoir être élus à la direction d'une école publique primaire, sont aptes à tenir en leur propre nom un établissement privé du même genre, sauf à produire à l'inspecteur provincial les autres titres prouvant leur capacité légale et leur moralité. La licence obtenue dans les lycées et dans les instituts industriels tiendra lieu du diplôme de capacité.

ART. 356. Les personnes qui donnent l'instruction à titre gratuit dans les écoles dominicales pour les enfants pauvres, dans les écoles primaires d'adultes ou dans celles où se donnent des cours spéciaux techniques pour les artisans, sont dispensées de l'obligation de faire constater leur capacité.

Les articles 357 à 372 inclus concernent les *écoles normales*.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 373. Les dispositions de la présente loi, dans lesquelles il n'est fait mention que de l'instruction primaire des garçons, s'appliqueront également à l'instruction primaire des filles, sauf les exceptions qui découlent de la nature spéciale de cette dernière instruction, et qui seront déterminées par un règlement spécial.

ART. 374. Dans les communes où l'on parle le français, cette langue sera enseignée à la place de l'italien.

Les élèves des écoles publiques primaires, dont les parents auront déclaré qu'ils prennent eux-mêmes soin de leur instruction religieuse, seront dispensés de suivre le cours de religion et d'assister aux exercices qui s'y rattachent.

Il ne sera rien changé à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici touchant l'enseignement religieux dans les écoles destinées spécialement à l'instruction primaire des enfants appartenant aux cultes tolérés.

ART. 375. Ceux qui auront été condamnés à des peines criminelles ou à une peine quelconque pour faux, vol, escroquerie ou mauvaises mœurs, ne pourront exercer un emploi quelconque, ni dans les écoles primaires publiques ni dans les écoles primaires privées, ni être attachés aux établissements dont s'occupe la présente loi, ni y être inscrits.

ART. 376. En vue de légaliser les états de service des instituteurs des écoles publiques primaires qui, aux termes de la présente loi, peuvent avoir droit à la pension ou à l'allocation viagère, ces états seront vérifiés par les inspecteurs.

Les instituteurs qui, endéans un an après que l'inspecteur aura été chargé de ce soin, ne lui auront pas soumis leurs états de services, seront censés avoir renoncé à leurs droits de ce chef.

ART. 377. Les membres du corps enseignant des écoles primaires qui sont aujourd'hui à charge de l'État, continueront à être des fonctionnaires royaux avec tous les droits qui se rattachent à leur qualité.

Ils seront toutefois soumis aux dispositions de l'article 268⁽¹⁾.

ART. 378. Ceux qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, se trouveront régulièrement à la tête d'une école ou d'un établissement primaire privé, seront censés posséder toutes les capacités légales nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions.

(1) L'article 268 porte : « Les titulaires des collèges royaux et des collèges nationaux qui n'auront pas été appelés en fonctions, ou les fonctionnaires académiques ou administratifs des gymnases ou lycées, ou des écoles ou établissements techniques, ou de l'administration de l'instruction publique, auront le droit de conserver la moitié du traitement dont ils jouissent actuellement.

» Toutefois, ceux d'entre eux qui, bien qu'ayant les capacités voulues pour exercer les fonctions ci-dessus mentionnées, refuseront de les accepter, seront déchus de ce droit, sauf les indemnités ou pensions qui pourraient leur revenir du chef de services rendus. »

Dispositions générales relatives à tous les titres de la présente loi.

ART. 379. Pour tout ce qui concerne l'administration générale et locale de l'instruction publique, la présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1860.

Pour ce qui concerne l'organisation des études et la situation du personnel enseignant, la présente loi sera considérée comme en vigueur depuis la même date, mais elle sera exécutoire par des mesures successives à prendre dans le courant de l'année, de façon que l'application générale de cette loi soit terminée au début de l'année scolaire 1860-1861.

ART. 380. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les autorités scolaires actuelles resteront en fonctions et les établissements publics d'instruction et d'éducation seront maintenus dans leur forme actuelles, jusqu'à ce que les uns et les autres aient été effectivement remplacés, conformément à la présente loi.

Ordonnons que la présente loi, scellée du sceau de l'Etat, soit insérée parmi les actes du Gouvernement, et enjoignons à tous ceux qu'elle concerne de l'observer et de la faire observer.

Donné à Turin, le 13 novembre 1859.

VICTOR-EMMANUEL.

Nota. — Des dix tableaux annexés à la loi de 1859, le 1^{er} et le 9^e seuls se rapportent en tout ou partie à l'instruction primaire. On trouvera ces deux tableaux ci-après.

Tableau A.

(Annexe aux articles 2, 6, 25, 28, 51, 52, 55 et 165).

Conseil supérieur de l'instruction publique.

Vice-président.	lires	2,500
Chacun des treize membres ordinaires.		2,000

Inspectorat des études.

Inspecteur général des études supérieures.	6,000
— — secondaires classiques.	6,000
— — industrielles et primaires et des écoles normales	6,000
Conseiller légal	5,000
Chacun des deux inspecteurs des écoles secondaires classiques	4,000
Inspecteur des écoles normales, professorales et industrielles	4,000

Recteurs des universités (¹).

Turin et Pavie.	6,000
Gênes	5,000
Cagliari	3,500

Bureaux des proviseurs royaux.

3 proviseurs de première classe	4,000
— de seconde —	3,000
— de troisième —	2,600
3 secrétaires de première —	2,000
7 — de seconde —	1,500
7 — de troisième —	1,200
3 attachés aux bureaux des proviseurs royaux de première classe.	1,200

Bureaux des inspecteurs royaux.

3 inspecteurs de première classe.	3,000
7 — de seconde —	2,000
7 — de troisième —	2,200
3 secrétaires de première —	1,500
7 — de seconde —	1,200
7 — de troisième —	1,000

Inspecteurs d'arrondissement.

Par chaque inspecteur, en sus de l'indemnité pour frais de déplacement et de bureau	1,200
---	-------

Par ordre de Sa Majesté.

CASATI.

(¹) Dans ce traitement est compris le traitement ordinaire des recteurs en leur qualité de professeurs. Les recteurs actuels nommés d'une façon définitive continueront toutefois à exercer leurs fonctions avec le traitement qui leur est assigné.

Tableau 1.

(Annexe à l'article 341)

Minimum des traitements assignés aux Instituteurs primaires selon la catégorie, le grade et la classe des écoles auxquelles ils sont attachés.

Dans la Catégorie	DANS LE GRADE	DANS LA CLASSE		
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
Urbaine.	Supérieur L.	1,200	1,000	900
	Inférieur	900	800	700
Rurale	Supérieur	800	700	600
	Inférieur	650	550	500

Par ordre de Sa Majesté :

CASATI.

Loi sur le caractère obligatoire de l'instruction primaire.

(13 juillet 1877.)

VICTOR-EMMANUEL II, PAR LA GRACE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE,
ROI D'ITALIE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé;

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les enfants, garçons et filles, ayant atteint l'âge de six ans et auxquels leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu ne donnent pas l'instruction nécessaire, soit au moyen des écoles privées, aux termes des articles 353 et 356 de la loi du 13 novembre 1859, soit par l'instruction donnée à domicile, devront être envoyés à l'école primaire de la commune.

La preuve que l'instruction privée est donnée, est faite vis-à-vis de l'autorité municipale par la production au maire du registre de l'école ; quant à l'instruction paternelle, elle se prouve par la déclaration qu'en font les parents ou ceux qui en tiennent lieu, justifiant en même temps des moyens d'instruction employés.

L'obligation de pourvoir à l'instruction des enfants trouvés, des orphelins et des autres enfants sans famille recueillis dans les établissements de bienfaisance, incombe aux directeurs de ces établissements ; et dans le cas où ces enfants seraient confiés aux soins de particuliers, l'obligation incombe au chef de la famille qui reçoit l'enfant des mains de l'établissement en question.

ART. 2. L'obligation dont il est parlé à l'article 1^{er} reste limitée au cours primaire inférieur qui, réglementairement, dure jusqu'à l'âge de neuf ans et comprend les notions des devoirs de l'homme et du citoyen, la lecture, la calligraphie, les rudiments de la langue italienne, de l'arithmétique et du système métrique ; il peut toutefois cesser plus tôt si l'enfant subit avec succès, sur les matières précédentes, un examen qui aura lieu soit dans l'école, soit devant le délégué scolaire, en présence des père et mère ou de tous autres parents. Si l'examen ne donne pas de bons résultats, l'obligation précitée est maintenue jusqu'à dix ans accomplis.

ART. 3. Le maire devra faire dresser chaque année et au moins un mois avant la réouverture des écoles, un état des enfants tenus de par leur âge de les fréquenter ; il y ajoutera les noms des parents ou de ceux qui en tiennent lieu. Cet état, confronté ultérieurement avec le registre des enfants inscrits aux écoles, servira à la constatation des manquants.

Les parents ou ceux à qui incombe l'obligation dont il est parlé à l'article 1^{er}, s'ils n'ont pas obtempéré spontanément aux dispositions de la présente loi, recevront un avertissement du maire et seront invités à s'y conformer. S'ils ne se présentent pas dans les bureaux de la municipalité, ou s'ils ne justifient pas la non-fréquentation de l'école publique par leurs enfants, soit par le fait que

l'instruction leur est donnée d'autre façon, soit par des motifs de santé, soit par d'autres empêchements graves, ou s'ils ne les y font pas aller endéans la semaine qui suit l'avertissement, lesdits parents encourront la peine de l'amende fixée à l'article 4 suivant.

Les personnes dont il est parlé à l'article 1^{er}, aussi longtemps qu'elles ne tiennent pas compte de l'obligation qui leur est imposée par la présente loi, ne pourront obtenir aucun secours ni toucher aucun traitement, ni sur le budget communal ni sur les budgets de la province et de l'État ; il n'est fait d'exception que pour ce qui concerne l'assistance sanitaire. Ces personnes ne pourront non plus obtenir de port d'armes.

ART. 4. L'amende est de 50 centimes, mais après avoir été appliquée deux fois sans résultat, elle peut s'élever à 3 livres, et de 3 livres à 6 livres, jusqu'à concurrence du maximum de 10 livres, selon la durée de la contravention.

L'amende pourra être appliquée à tous ses degrés dans le cours d'un an ; elle pourra être appliquée de nouveau l'année suivante, mais en recommençant à partir du premier degré.

Quand la contravention est constatée par le maire, le contrevenant est toujours admis à payer l'amende sans autre procédure (*fare l'oblazione*), aux termes des articles 148 et 149 de la loi communale en vigueur. Autrement, la contravention est dénoncée au juge de paix, qui procède suivant les voies ordinaires.

Les autorités scolaires ont le devoir de provoquer les avertissements et les amendes.

Un règlement spécial déterminera les règles à suivre pour l'application et le recouvrement des amendes.

ART. 5. L'amende sera infligée, tant pour avoir négligé d'insérer les enfants que pour les absences habituelles, quand elles ne sont pas justifiées.

A cet effet, l'instituteur signalera chaque mois à la municipalité, ceux qui manquent habituellement aux cours.

L'absence sera considérée comme habituelle quand les absences non justifiées atteindront le tiers des cours du mois.

ART. 6. La somme provenant du recouvrement des amendes sera employée par la commune à des prix et secours accordés aux élèves.

ART. 7. Les conseils communaux ont le droit de fixer, avec l'assentiment du conseil scolaire provincial, la date de l'ouverture et de la clôture des cours dans les écoles primaires. Pendant l'époque des vacances, les élèves seront tenus de fréquenter les écoles dominicales partout où il en existera.

Le cours primaire inférieur terminé, les élèves devront fréquenter pendant une année les écoles du soir dans les communes où il en existera.

ART. 8. Les dispositions pénales qui précèdent sont applicables dans tous les centres de communes et dans celles de leurs fractions où il existe une école communale et où la population est agglomérée ou bien vit dans des habitations dispersées, distantes de l'école de deux kilomètres au plus.

Dispositions transitoires.

ART. 9. La présente loi entrera en vigueur dès le début de l'année scolaire 1877-1878 :

a). Dans les communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants, quand, par chaque 1,000 habitants, elles possèdent au moins un instituteur du degré inférieur ;

b). Dans les communes dont la population est de 5,000 à 20,000 habitants, quand elles possèdent au moins un instituteur par chaque 1,200 habitants ;

c). Dans les communes plus importantes, quand elles possèdent au moins un instituteur par chaque 1,500 habitants.

Dans toutes les autres communes, la loi sera appliquée graduellement au fur et à mesure que les écoles répondront aux conditions énumérées ci-dessus.

ART. 10. Les pères de famille ou ceux qui en tiennent lieu dans le sens et aux effets déterminés à l'article 1^{er}, et qui, le jour où la présente loi sera mise en vigueur, auront des enfants de huit à dix ans, seront tenus de justifier de l'instruction de ces derniers quand ils auront atteint l'âge de douze ans : et seulement alors, s'ils n'y ont pas pourvu, lesdits parents ou personnes en tenant lieu seront passibles des peines édictées par les articles 3 et 4.

ART. 11. Le conseil scolaire dressera chaque année, et au plus tard un mois avant l'ouverture des écoles, un état des communes remplissant les conditions voulues pour l'application de la présente loi et en publiera les noms suivant le mode usité pour les autres publications officielles.

ART. 12. Le conseil scolaire rappellera les municipalités à l'accomplissement de toutes les dispositions des lois en vigueur concernant l'obligation d'établir et de maintenir les écoles. Si cet avertissement demeure sans effet, il en informera la députation provinciale, qui devra prendre ses mesures pour que les communes en défaut se conforment à la loi dans le plus bref délai possible, et il les invitera à inscrire à leur budget les fonds nécessaires pour cet objet. Au cas où ces communes s'y refuseraient et étant donné que l'économie du budget ne soit pas détruite en en distrayant les fonds destinés à des dépenses facultatives et en augmentant les recettes dans les formes légales, ladite députation provinciale devra procéder à l'inscription d'office, conformément aux dispositions de la loi communale et du titre 5^e de la loi du 13 novembre 1859, n° 5725, dispositions qui sont rendues applicables à toutes les provinces du royaume, sans toutefois qu'il soit porté aucun changement aux tableaux relatifs aux traitements des instituteurs.

ART. 13. Les subsides à accorder par l'État seront destinés de préférence, dans les communes où l'application de la présente loi reste en suspens, à augmenter le nombre des écoles, à en agrandir et à en améliorer les locaux, à leur fournir les accessoires nécessaires et à augmenter le nombre des instituteurs.

Le Ministre ouvrira, pour les instituteurs, là où le besoin s'en fera sentir, des

écoles professorales situées dans les chef-lieux de la province et des arrondissements, ou même dans les communes les plus importantes.

Ordonnons que la présente, scellée du sceau de l'État, soit insérée au recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, et enjoignons à tous ceux que la chose concerne, de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

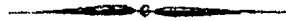
Fait à Turin, le 15 juillet 1877.

VICTOR EMMANUEL.

Le Garde des sceaux,

MANCINI.

COPPINO.



IRLANDE.

Extrait des règles et règlements des commissaires de l'instruction nationale en Irlande.

(Juin 1877.)

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SYSTÈME D'INSTRUCTION NATIONALE.

Son objet et son principe fondamental.

1. L'objet du système d'instruction nationale est de procurer l'instruction littéraire et morale *combinée* et l'instruction religieuse *séparée*, aux enfants de toutes croyances, autant que possible, dans la même école, en se basant sur ce principe fondamental que nulle tentative ne doit être faite pour toucher aux convictions religieuses spéciales d'aucune catégorie d'élèves chrétiens.

2. Le plus vif désir du gouvernement de Sa Majesté et des commissaires est que le clergé et les membres laïques des différentes confessions religieuses, coopèrent à la direction des écoles nationales.

NATURE DES ÉCOLES AUXQUELLES LES COMMISSAIRES ACCORDENT DES SUBSIDES.

6. Les écoles auxquelles les commissaires accordent le subside sont divisées en deux classes, à savoir : 1^o les *vested schools*, dont il y a deux espèces, premièrement, celles transférées aux commissaires; et, secondement, celles transférées à des curateurs, dans le but d'être soutenues en qualité d'écoles nationales; 2^o les *non-vested schools*, qui appartiennent en propre à des particuliers. Ces deux classes d'écoles relèvent, pour le contrôle, de patrons locaux (*local patrons*) ou d'administrateurs (*managers*).

IMPORTANCE DU SUBSIDE ET CONDITIONS AUXQUELLES IL EST ACCORDÉ.

Diverses espèces de subside.

10. Les commissaires de l'instruction nationale accordent le subside :

Premièrement. — Pour permettre de payer le traitement des instituteurs et en vue de l'acquisition des livres et autres objets nécessaires à l'école ;

Secondement. — Pour la construction de maisons d'école et l'acquisition des accessoires et du mobilier convenables. Ce genre de subside n'est accordé qu'aux *vested schools*.

Troisièmement. — Pour créer des habitations pour les instituteurs d'écoles nationales.

44. En tous cas, les commissaires se réservent, aussi bien au sujet des *vested schools* que des *non-vested schools*, le droit de retirer tout subside sous forme de traitement ou livres, chaque fois qu'il le jugeront opportun.

Subside pour la construction de bâtiments scolaires (vested schools).

45. Bien que les commissaires ne refusent pas le subside quand il s'agit de bâtir des écoles sur des terrains dépendant de locaux consacrés au culte, ils préfèrent de beaucoup cependant les voir construire sur un terrain indépendant sous ce rapport, chaque fois que l'on peut se procurer un terrain de ce genre ; ils exigent donc qu'avant qu'un terrain dépendant d'une église, d'une chapelle ou d'un lieu de réunion soit choisi comme emplacement d'une maison d'école, il soit procédé à une enquête *rigoureuse* pour vérifier si un autre emplacement convenable peut être trouvé, et que le résultat de cette enquête leur soit communiqué.

Subside pour venir en aide à des écoles antérieurement établies. (Non-vested schools).

30. Avant qu'aucun subside puisse être accordé, les commissaires doivent avoir la certitude que les circonstances justifient leur aide ; qu'on est en droit de compter sur la fréquentation quotidienne assidue de l'école par une moyenne d'au moins *trente* élèves ; que l'école sera tenue en activité d'une façon efficace et durable, qu'il sera pourvu dans la localité, dans la proportion voulue, au traitement de l'instituteur, en cas de défaut ou d'insuffisance de la rétribution scolaire ; que la maison d'école est en bon état d'entretien et en possession d'un mobilier convenable et suffisant et munie des dépendances nécessaires ; que l'école marche sous la direction d'un instituteur compétent, et que ce dernier n'aura pas de loyer à payer pour la maison d'école.

31. Lorsque, dans une école nationale quelconque, les enfants appartenant à une confession spéciale n'ont pas les moyens de se procurer l'instruction religieuse, à une distance raisonnable de leur domicile, les commissaires sont autorisés à accorder à des conditions autres que celles mentionnées ci-dessus, des subsides aux écoles fréquentées par un nombre moyen d'enfants moindre que trente ; toutefois, dans tous les cas, ils se réservent le droit d'empêcher que les écoles ne se multiplient outre mesure dans un district quelconque, et ils posent comme condition à l'obtention de ce subside modifié, que les administrateurs des écoles de ce genre soient ou bien des ecclésiastiques ou bien d'autres personnes occupant une position convenable dans le monde.

32. Avant que les commissaires prennent une décision au sujet d'une demande de subside, ils exigent que l'inspecteur du district leur soumette un rapport mentionnant toutes les circonstances y relatives.

33. Pour assurer le maintien du subside, la maison d'école et le mobilier

doivent être entretenus en bon état au moyen de contributions locales ; l'école doit être dirigée d'une façon satisfaisante sous tous les rapports et conformément au règlement des commissaires ; et il doit être prouvé par les comptes-rendus de l'école que le nombre moyen des élèves fréquentant chaque jour l'école est suffisant.

DIFFÉRENTES CLASSES D'ÉCOLES NATIONALES.

Écoles de district et écoles-modèles inférieures.

39. Les commissaires fournissent les facilités nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné aux élèves, par l'entremise des pasteurs ou d'autres personnes approuvées à cet effet par les parents ou tuteurs de ces élèves, et dans des locaux séparés à ce destinés.

Écoles nationales ordinaires.

40. Ces écoles sont des *vested schools* et des *non-vested schools*, ayant une administration locale et où l'enseignement est donné par des instituteurs laïques autorisés par le conseil des commissaires.

Écoles nationales ayant une section industrielle annexée.

52. Dans ces écoles, on enseigne la broderie et d'autres travaux supérieurs d'aiguille. Les commissaires accordent des subsides aux personnes qui donnent l'enseignement, aux conditions ci-après :

Premièrement. — Que tous les élèves de la section industrielle assistent, comme les élèves de la section littéraire, au moins pendant quatre heures par jour à l'enseignement séculier et reçoivent l'instruction littéraire au moins pendant deux de ces quatre heures.

Secondement. — Qu'aucun enseignement religieux d'aucune sorte ne soit donné et qu'aucun exercice religieux quelconque n'ait lieu pendant que les élèves sont occupés à un travail industriel.

Troisièmement. — Qu'une place séparée soit disposée pour y donner l'enseignement industriel.

Quatrièmement. — Qu'outre le professeur de littérature, il y ait une personne compétente chargée de diriger la section industrielle.

53. Nul, sauf les instituteurs laïques, n'est en droit de recevoir un traitement des commissaires pour la direction d'une section industrielle dépendant d'une *école nationale de couvent* à laquelle un subside est accordé sur la base du nombre des élèves (capitation).

Écoles nationales de couvent.

55. Les écoles nationales de couvent reçoivent un subside à titre de *non-vested schools* et sont soumises aux mêmes règles et règlements que ces écoles.

56. Les membres de la communauté peuvent remplir les fonctions de profes-

seurs de littérature, soit par eux-mêmes, soit avec l'aide de telles personnes laïques qu'ils jugeront bon d'employer.

57. Le montant du traitement accordé aux écoles nationales de couvent est réglé d'après le nombre moyen d'enfants qui les fréquentent journellement, suivant une échelle établie par les commissaires ; ou bien, si les professeurs d'écoles nationales de couvent adoptent la division par classes, ils recevront les mêmes traitements de classe que les professeurs des écoles nationales ordinaires. Dans les deux cas, les rétributions scolaires, en raison des résultats obtenus, sont payées sur le même pied que dans les écoles nationales ordinaires. Ces conditions sont applicables aux écoles nationales monastiques, reconnues antérieurement à 1855.

58. Les commissaires n'accorderont de subside qu'à *une seule école dépendante du même couvent*.

59. Les écoles du soir sont aussi reconnues quand elles se rattachent à des écoles nationales de couvent.

USAGE DES MAISONS D'ÉCOLE.

64. En règle générale, dans les *non vested schools*, les commissaires n'exercent aucun contrôle sur l'usage que l'on fait des maisons d'école, les dimanches, ou avant ou bien après les heures de classe pendant les autres jours de la semaine ; cet usage est laissé aux patrons ou aux administrateurs locaux, sous réserve des restrictions suivantes et de l'intervention du conseil des commissaires en cas de dissentiment ou d'abus.

65. Aucune maison d'école nationale ne sera employée, à aucun moment, même temporairement, comme le lieu *indiqué (stated)* du CULTE DIVIN d'aucune communion religieuse, ni pour la célébration ou l'administration des sacrements ou des rites d'aucune église.

66. Aucun subside ne sera accordé à une école *tenue dans un lieu de culte* ; les commissaires ne sanctionneront non plus le *transfert* d'une école existante dans un lieu consacré au culte, fût-ce temporairement.

67. Quand une salle de classe est, d'une façon quelconque, rattachée à un lieu consacré au culte, il ne doit exister aucune communication *directe intérieure* entre la salle de classe et ledit lieu consacré au culte.

68. Les maisons de *vested schools* doivent servir, *exclusivement*, à l'*instruction* des élèves qui la fréquentent ; sauf cependant le dimanche, jour où elles peuvent être utilisées en guise d'écoles dominicales, avec l'assentiment des patrons ou des administrateurs locaux, sous réserve de l'intervention des commissaires, dans les cas où des dissentiments ou des abus viendraient à naître.

70. Quand une école est admise à se mettre sous les auspices du conseil des commissaires, ceux-ci exigeront que cette inscription : « *national school* » soit apposée, en caractères nets et lisibles, à un endroit bien en évidence de la maison d'école et à un autre endroit où elle soit bien visible pour le public. Dans les *vested schools*, une pierre portant cette inscription gravée, doit être encastrée dans la muraille.

71. Les commissaires n'autoriseront aucune inscription contenant un titre

ayant un *caractère confessionnel* ou qui leur semblerait indiquer que l'école appartient à une communauté religieuse particulière quelconque ; par contre, les mots « de garçons », « de filles » ou « d'enfants », ou bien la désignation locale propre, empruntée à la cité, à la ville, à la paroisse, à la rue, au village ou au territoire dans lesquels l'école se trouve située, ou bien encore le nom du fondateur, pourront être compris dans l'inscription.

72. Aucun emblème ou symbole revêtant un caractère confessionnel ne sera exposé dans la salle de classe pendant les heures d'instruction générale (*united*) et, à l'avenir, les commissaires n'accorderont aucun subside à aucune école qui porte à l'extérieur du bâtiment un emblème quelconque de ce genre.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ENSEIGNEMENT SÉCULIER.

74. Dans toutes les écoles nationales, on devra donner l'enseignement profane durant au moins quatre heures par jour, pendant au moins cinq jours par semaine.

75. On devra fournir les moyens (comme il est prescrit ci-après) aux enfants fréquentant toutes les écoles nationales de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs approuveront.

76. L'enseignement religieux doit être donné de telle façon que chaque école reste accessible aux enfants de toutes les communions ; qu'il soit tenu bon compte des droits et de l'autorité des parents ; que, par conséquent, nul enfant ne reçoive un enseignement religieux que désapprouveraient ses parents ou tuteurs ou n'assiste à cet enseignement ; et que le moment choisi pour donner l'instruction religieuse en question soit fixé de telle façon qu'aucun enfant ne se trouve, de ce chef, exclu de fait, directement ou indirectement, des autres avantages que procure l'école.

77. Une indication publique des moments consacrés à l'enseignement religieux doit être insérée en grands caractères dans le tableau horaire fourni par les commissaires, lesquels recommandent que, autant du moins que la chose est possible, la nature générale de cet enseignement religieux y soit également indiqué.

78. Le tableau horaire doit rester constamment appendu en un endroit apparent de la salle de classe.

79. Quand l'enseignement séculier précède l'enseignement religieux, l'instituteur, immédiatement avant le commencement du cours religieux, annonce distinctement aux élèves que l'heure de l'enseignement religieux est arrivée, et il doit exposer et garder exposé, pendant le laps de temps accordé audit cours de religion, et bien à portée de la vue des élèves, un avis de ce cours, contenant les mots « instruction religieuse », imprimés en grands caractères et conforme au modèle fourni par les commissaires. De même, quand la classe commence par l'instruction religieuse, l'instituteur doit exposer et garder exposé le même avis indicatif.

80. De même, quand l'enseignement séculier précède l'enseignement religieux, dans une école nationale quelconque, il y aura un intervalle suffisant entre le moment où l'instruction religieuse sera annoncée et celui auquel elle

commencera ; et, que ce soit l'instruction religieuse ou l'instruction profane qui se donne en premier lieu dans une école nationale quelconque, les livres servant au cours classé le premier, seront mis de côté à la fin de ce cours, dans le pupitre ou dans tout autre endroit destiné à la conservation des livres de classe.

84. En aucun cas, l'instruction séculière, qu'elle soit littéraire ou industrielle, ne sera donnée pendant les heures de classe, dans la même pièce et en même temps que l'instruction religieuse.

85. Dans les *vested schools*, les pasteurs ou toute autre personne approuvée à cet effet par les parents ou tuteurs des enfants, chacun pour son compte, auront accès auprès des dits enfants *dans la salle de classe*, dans le but de leur y donner l'instruction religieuse aux moments à ce convenables, c'est-à-dire aux moments fixés de telle façon qu'ils ne gênent pas indûment les autres arrangements de l'école.

84. Dans les *non vested schools*, il appartient aux patrons ou aux administrateurs locaux de décider s'il y a lieu de donner une instruction religieuse *dans la salle de classe*, et dans l'affirmative, quelle instruction religieuse sera donnée ; mais s'ils ne permettent pas que cette instruction soit donnée, les enfants dont les parents ou tuteurs le désireront, doivent être autorisés à s'absenter de l'école, à des heures raisonnables, en vue de la recevoir ailleurs.

85. Les patrons et administrateurs de *toutes* les écoles nationales ont le droit d'autoriser la lecture des saintes écritures (soit dans la version autorisée, soit dans celle de Douay), à l'heure ou aux heures réservées pour l'instruction religieuse ; et *dans toutes les vested schools*, les parents ou tuteurs de l'enfant auront le droit d'exiger des patrons et administrateurs locaux qu'ils donnent les facilités nécessaires pour la lecture des saintes écritures, dans la salle de classe, sous la direction d'une personne compétente autorisée à cet effet par les parents ou tuteurs.

86. La lecture des Saintes-Écritures, soit dans le texte protestant autorisé, soit dans la version de Douay, — l'enseignement du catéchisme, — la prière publique, — et tous autres exercices religieux sont soumis aux règles relatives à l'instruction religieuse.

87. L'instruction religieuse, la prière ou les autres exercices religieux peuvent avoir lieu avant et après l'enseignement ordinaire de la classe (pendant lequel tous les enfants, à quelque communion qu'ils appartiennent, sont requis d'être présents) ; mais ils pourront également avoir lieu à *un moment intermédiaire*, entre le commencement et la fin de l'enseignement ordinaire de la classe. Toutefois, les commissaires ne sanctionneront aucun arrangement pris pour que l'instruction religieuse, la prière ou tous autres exercices religieux aient lieu à *un moment intermédiaire*, dans tous les cas où il leur paraîtra qu'un arrangement de ce genre restreindrait l'utilité de l'école, en empêchant des enfants d'une communion religieuse quelconque de profiter des avantages qu'elle offre, ou en causant à ceux qui la fréquentent une gêne quelconque.

Sauf l'exception indiquée ci-dessus, l'enseignement séculier de la classe ne doit être interrompu ou suspendu par aucun exercice spirituel quelconque.

Note. — Les commissaires recommandent vivement que l'instruction reli-

gieuse se donne soit immédiatement avant le commencement, soit immédiatement après la fin de l'enseignement ordinaire de la classe ; ils recommandent aussi que, quand le patron ou le directeur local juge opportun de fixer l'instruction religieuse à une heure intermédiaire, une place séparée soit (quand il est possible) disposée pour recevoir ceux des enfants qui, aux termes du présent règlement, ne doivent pas y assister.

88. Le registre tenu dans chaque école et conforme à la formule arrêtée par les commissaires, doit indiquer la communion religieuse à laquelle appartient chaque élève inscrit au rôle de l'école.

89. La communion religieuse sera déterminée par le parent, père ou mère (le père si possible), ou le tuteur de l'élève, et sera inscrite au registre, conformément à son désir.

90. Nul élève, enregistré par ses parents ou tuteurs comme étant protestant, ne doit être autorisé à rester présent pendant la durée de l'instruction religieuse, dans le cas où le maître, qui donne ladite instruction, est catholique-romain ; de même, nul élève inscrit par ses parents ou tuteurs comme catholique-romain ne doit être autorisé à rester présent pendant la durée de l'instruction religieuse, si le maître qui la donne n'est pas catholique-romain. Au surplus, nul élève ne doit être autorisé à rester présent pendant la durée de toute instruction religieuse quelconque contre laquelle ses parents ou tuteurs ont des objections à faire.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où un parent (père ou mère) ou un tuteur exprimerait le désir que l'enfant reçoive une instruction religieuse déterminée et consignerait ce désir au livre à ce destiné dans l'école, cette défense ne s'appliquera pas au laps de temps pendant lequel ladite instruction religieuse seule est donnée (¹). L'inscription au livre sera signée du nom ou de la marque dudit parent ou tuteur et le livre sera lui-même soumis à l'inspecteur lorsqu'il visitera l'école.

USAGE DE LIVRES ET TABLEAUX.

91. L'usage des livres publiés par les commissaires n'est pas obligatoire ; mais les titres de tous les autres livres que les patrons ou administrateurs des écoles destinent à l'enseignement ordinaire de l'école, devront être notifiés aux commissaires ; aucun livre ne doit être employé auquel ceux-ci auraient des objections à faire. L'approbation accordée à tout livre de ce genre ne s'appliquera qu'à la seule édition qui aura été soumise aux commissaires.

92. Dans le cas où des livres autres que les saintes écritures ou les *rituels* de l'Eglise à laquelle appartiennent les enfants qui en font usage, servent à l'enseignement religieux, le titre de chacun de ces livres devra être communiqué aux commissaires chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

93. Les commissaires n'exigent pas que l'Ecriture Sainte ou un livre de poésie sacrée soient lus dans aucune école nationale ; ils ne permettent non plus que cette lecture ait lieu comme faisant partie de l'enseignement ordinaire de

(¹) *L'expression de ce désir peut en tout temps être annulée par le parent ou tuteur et deviendra par le fait même sans effet.*

l'école (auquel tous les enfants, à quelque communion qu'ils appartiennent, sont requis d'assister), dans aucune école fréquentée par des enfants dont les parents ou tuteurs s'opposent à ce que ces livres soient lus par leurs enfants. Dans les cas de ce genre, les commissaires défendent l'usage de ces livres, sauf à des heures réservées à cet effet, soit avant, soit après ledit enseignement et sous les conditions suivantes :

Premièrement. — Que nul enfant dont les parents ou les tuteurs ne l'y autorisent pas, ne sera obligé, directement ou indirectement, à être présent à cette lecture.

Secondement. — Que, dans le but que tout enfant, à qui ses parents ou son tuteur défendent la lecture des livres ci-dessus spécifiés, puisse être libre de s'absenter ou de se retirer à l'heure réservée pour cette lecture, un avis public indiquant cette heure sera inséré en grands caractères dans le tableau horaire de l'école ; — qu'il y aura un intervalle suffisant entre la fin dudit enseignement ordinaire de l'école et le commencement de ladite lecture ; — et que l'instituteur, immédiatement avant qu'elle commence, annoncera distinctement aux élèves que tout enfant dont le père ou la mère, ou le tuteur le désirent ainsi, peut se retirer à ce moment.

Troisièmement. — Que dans tout cas de ce genre, il y aura, en dehors du temps réservé à cette lecture, assez de temps consacré chaque jour à l'enseignement ordinaire de l'école, pour que les enfants qui n'assistent pas avec les autres à la lecture desdits livres, puissent trouver d'amples facilités de recevoir l'instruction littéraire dans la salle de classe.

94. Quand ils emploient le livre d'Écriture Sainte, il est interdit aux instituteurs, sauf à l'heure réservée pour l'instruction religieuse, de poser aux enfants aucune autre question que celles qui sont annexées à la fin de chaque leçon.

95. Les commissaires exigent que les principes de la leçon suivante ou d'une leçon analogue (laquelle doit être approuvée par les commissaires) soient strictement inculqués aux élèves pendant les heures d'enseignement général, dans toutes les écoles admises à se placer sous les auspices du conseil des commissaires, et qu'un exemplaire de la leçon elle-même soit appendu dans chaque école :

Les chrétiens doivent s'efforcer, comme le leur recommande l'apôtre Paul, de vivre en paix avec tous les hommes. (Rom. ch. XII, v/18), même avec ceux dont les convictions religieuses sont différentes des leurs.

Notre Sauveur, le Christ, a commandé à ses disciples de s'aimer les uns les autres. Il leur enseigna à aimer même leurs ennemis, à bénir ceux qui les maudissaient et à prier pour ceux qui les persécutaient. Lui-même pria pour ses meurtriers.

Un grand nombre ont des doctrines d'erreur, mais nous ne devons ni les haïr ni les persécuter. Nous devons maintenir ce qui, dans notre conviction, est la vérité, et nous ne devons pas traiter durement ceux qui sont dans l'erreur. Jésus Christ n'a pas voulu que sa religion fût imposée par des moyens violents. Il ne permettait pas que ses disciples combattissent pour lui.

Si quelqu'un agit méchamment à notre égard, nous ne devons pas lui rendre

la pareille, car le Christ et ses disciples nous ont appris à ne pas rendre le mal pour le mal. Si nous voulons obéir au Christ, nous devons faire aux autres, non pas comme ils nous font, mais ce que nous voudrions qu'ils nous fissent.

Nous quereller avec notre prochain ou abuser de lui n'est pas le moyen de le convaincre que nous sommes dans le vrai et lui dans l'erreur. C'est bien plutôt le moyen de le convaincre que nous ne sommes pas animés de l'esprit chrétien. Nous devons, en agissant avec amabilité et douceur envers tous, nous montrer des imitateurs du Christ, qui, lorsqu'on l'outragea, n'outragea pas à son tour (1, Pet., ch. II, v/23).

96. L'usage du tableau fourni par les commissaires et contenant les dix commandements n'est pas obligatoire.

97. Les règles relatives à l'instruction religieuse ne s'appliquent pas, si ce n'est de la façon ci-dessus indiquée, au cours d'Écriture Sainte et au livre de poésie sacrée, ni au contenu des livres scolaires ordinaires, ni à celui de tout autre livre dont les commissaires pourront à toute époque approuver l'usage pour l'instruction en commun.

ADMISSION DE VISITEURS.

122. En général, le public doit avoir libre accès dans toute école nationale, pendant les heures réservées à l'enseignement séculier, — non pas pour prendre part à l'enseignement courant ni pour l'interrompre, mais, en qualité de visiteur, pour constater comment cet enseignement se donne.

123. Les visiteurs de toute communion doivent avoir libre accès aux salles de classe et pleine liberté d'examiner le registre constatant la religion, le registre des rapports journaliers et les rôles des classes, mais non pas pour en faire des extraits ; de constater quels livres se trouvent entre les mains des enfants ou sur les pupitres ; quels tableaux sont appendus aux murs et quelle est la méthode d'enseignement ; mais ils ne doivent pas interrompre l'enseignement de l'école en posant des questions aux enfants, en examinant les classes, en demandant communication de papiers ou documents d'aucune espèce, sauf ceux qui ont été spécifiés, ni en détournant d'aucune autre façon l'attention soit des instituteurs soit des élèves de leur besogne habituelle.

123. Comme l'instruction religieuse des enfants donnée dans la salle de classe est placée sous le contrôle du prêtre ou du laïque qui la donne avec l'approbation de leurs parents, les *Commissaires* ne peuvent autoriser aucun visiteur, qu'il soit prêtre ou laïque, à s'en mêler ni à y assister.

INSTITUTEURS.

Leurs qualités et leurs devoirs.

127. Les instituteurs d'écoles nationales devront être des personnes ayant l'esprit chrétien, d'un caractère posé, discrètes ; ils devront être imbus d'un esprit pacifique, du sentiment d'obéissance à la loi et de respect envers leur souverain ; ils devront non seulement posséder l'art de communiquer leurs connais-

sances, mais aussi être capables de former l'esprit de la jeunesse et de donner une utile direction à la force que donne l'instruction. Telles sont les qualités que devront soigneusement rechercher les patrons ou administrateurs locaux d'écoles. Ce sont celles que les commissaires ambitionnent de trouver, d'encourager et de récompenser.

128. Nul membre du clergé d'aucune communion quelconque et nul membre d'un ordre religieux quelconque ne peut être reconnu en qualité d'instituteur d'une école nationale. Cette règle ne s'applique pas aux instituteurs des écoles de couvent ni à ceux d'aucune école monastique qui aura été à une époque quelconque placée sous les auspices du conseil des commissaires.
